
A 821,619


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
UNIVERSITY OF MICHIGAN
HENRY VIGNAUD
LIBRARY


TC
70

HISTOIRE

DES

CAROLINGIENS.

[illegible]
2 vols.

Au

Modeste et généreux Protecteur

des études historiques

A MONSIEUR F. DE POUHON

Ancien Membre de la Chambre des Représentants.

[illegible]
2 vols.

Au

Modeste et généreux Protecteur

des études historiques

A Monsieur F. DE POUHON

Ancien Membre de la Chambre des Représentants.

PRÉFACE.

Dans la séance publique de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tenue à Bruxelles le 15 mai 1862, M. le baron Kervyn de Lettenhove, résumant son rapport sur le concours relatif à l'histoire des Carolingiens, s'exprimait ainsi :

« La Belgique qui invoque, comme la base de sa nationalité, cette ère florissante du moyen âge où elle fut le centre du développement des lettres, des arts et de la civilisation, ne peut oublier que dans des temps bien plus reculés encore elle vit sortir de son sein ces puissants dominateurs, ces illustres conquérants qui tour à tour constituèrent l'Europe chrétienne et arrêtèrent les envahissements de l'Asie musulmane. Si Godefroid a sa statue dans la capitale du Brabant, celle de Charlemagne ornera bientôt les bords de la Meuse, et aujourd'hui même nous rendons ici un nouvel hommage au grand homme, à peu près sans rival dans l'histoire, qui, fécondant par la religion un nouvel ordre politique encore inculte et stérile, fonda la société moderne sur l'union des libertés du monde barbare et des lumières du monde romain.

» La Belgique n'a cessé de revendiquer son ber-

ceau; elle sait, et ceci est placé hors de contestation, qu'il préférait sa langue et ses usages; qu'il aimait, aux grandes fêtes de l'année, à résider dans ses cités et, quand venait l'automne, à chasser dans ses forêts; enfin qu'il rapportait lui-même, comme nous l'apprend le poëte Nigellus, à la terre d'où s'était élevée la fortune des Francs, la gloire qu'il avait acquise en recueillant le sceptre des Césars et l'héritage de Romulus. C'était sur notre sol qu'avait grandi sa race; c'était parmi nos pères qu'elle avait trouvé un constant appui au jour des périls de Charles Martel comme sous l'influence victorieuse des Pepins. Amblève, Landen, Herstal, Jupille, vous rappelez à toutes les générations qui se sont succédé depuis mille ans, les fastes des premiers temps de nos annales, et vos ruines, cachées sous l'herbe, sont autant de monuments sur lesquels planeront longtemps encore les plus glorieux souvenirs du passé.

» Il appartient aux lettres, que Charlemagne protégea et qu'il cultiva lui-même, de rappeler les liens qui l'unissent à la Belgique. Il est bon de raconter l'histoire des Carolingiens sans cesse associée à l'histoire même de notre pays; il est utile de rechercher les traces de nos institutions et de nos mœurs dans ces capitulaires que Charlemagne rédigea et que, selon l'observation de Montesquieu, il fit exécuter et accepter par toutes les nations soumises à son autorité. Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur le lieu de sa naissance, il faut montrer à quelle source il puisa, comme législateur, les inspirations de son génie.

» Lorsque en 1854 un anonyme déféra à l'Académie le jugement solennel qu'elle ne devait prononcer qu'après six années d'épreuves renouvelées, la question se

trouvait limitée à l'indication précise du lieu de la naissance de Charlemagne. Huit mémoires déposés, en 1856 et en 1858, furent déclarés insuffisants, bien que l'un d'eux, celui de M. le docteur Hahn, de Berlin, fût reconnu digne des honneurs de l'impression.

» En 1858, la classe, d'accord avec le fondateur du prix, modifia la question proposée, et en appelant de ses vœux une solution moins difficile, mais non moins intéressante, elle inscrivit comme objet du concours extraordinaire, l'*Histoire des Carolingiens dans ses rapports avec l'histoire nationale.* Une première épreuve fut de nouveau stérile, mais quelque regret que nous en ayons éprouvé il s'est évanoui devant l'examen d'un mémoire déposé cette année, qui approfondit toutes les parties de cette vaste question et qui résume, avec la vigueur et la lucidité d'une profonde érudition, les textes nombreux des anciens historiens et surtout les précieux travaux de la science moderne.

» En fermant ce concours, également exceptionnel par l'importance de la question proposée et par celle du prix offert, la classe regrette de ne pouvoir signaler à la gratitude publique le généreux donateur de la médaille qu'elle va décerner : elle s'en afflige d'autant plus, qu'elle ne saurait assez proclamer le nom de ceux qui donnent d'aussi excellents exemples, car elle est persuadée que c'est en les honorant comme ils le méritent qu'elle peut espérer de leur trouver des imitateurs. L'Académie a voulu toutefois, par la mission même qu'elle a acceptée et par la prudente maturité qu'elle a mise à la remplir, témoigner hautement combien elle apprécie l'institution et les résultats du concours extraordinaire ouvert sous ses auspices. »

Ces paroles de M. le rapporteur de la classe des

lettres nous dispensent de faire l'historique du mémoire que nous publions aujourd'hui et auquel l'Académie a décerné la palme. A l'égard de l'homme honorable qui eut la généreuse pensée d'ouvrir ce concours, nous ne pouvons que nous associer aux sentiments si bien exprimés par M. le baron Kervyn de Lettenhove. En dernier lieu, la question avait été formulée de cette manière : *Exposer l'origine belge des Carolingiens; discuter les faits de leur histoire qui se rattachent à la Belgique.* On a écrit depuis longtemps l'histoire des Carolingiens tant au point de vue de l'Allemagne qu'au point de vue de la France; mais il n'existe pas, jusqu'à ce jour, d'ouvrage spécial sur l'histoire de cette famille dans ses rapports avec l'histoire de son pays d'origine. Nous avons pensé que, pour produire un travail satisfaisant sur ce sujet, il fallait joindre à la connaissance des sources non-seulement celle de la littérature historique de Belgique et de France, mais encore celle de tout ce qui a été écrit en Allemagne sur les Carolingiens. De là est née cette association de deux écrivains, l'un Belge, l'autre Allemand, dont les aspirations ne sont peut-être pas strictement les mêmes, mais que l'amour de la science a unis depuis longtemps. Si chacun de nous avait eu à faire prévaloir ses idées philosophiques, cette association eût pu être assez difficile; mais il ne s'agissait pas de nous dans cette entreprise, il s'agissait de gloires nationales. Nous étions tellement éclipsés par la grandeur du sujet, que nous pouvions, sans affecter de fausse modestie, réserver nos opinions pour une occasion moins inopportune, et nous borner à faire de l'histoire impartiale, éclectique, dégagée de tout système préconçu et conforme aux idées le plus généralement admises.

Exposer l'origine belge des Carolingiens n'était pas une tâche bien difficile; on pourrait aussi démontrer sans peine que cette origine fut celle des Mérovingiens. Disons même, en remontant plus haut et sans trop de vanité nationale, que la plus ancienne histoire des Francs n'est que l'histoire de la Belgique. Le célèbre historien français Augustin Thierry n'a pas hésité à le reconnaître : « La nation à laquelle il convient réellement de fonder son histoire sur l'histoire des tribus frankes de la Gaule, dit-il, c'est plutôt celle qui habite la Belgique et la Hollande, que les habitants de la France. Cette nation vit tout entière sur le territoire que se partageaient les Franks, sur le principal théâtre de leurs révolutions politiques [1]. »

Qu'étaient en effet les Francs, si ce n'est une confédération d'habitants du Nord de la Belgique, des provinces limitrophes des Pays-Bas et des bords du Rhin? Les nombreuses tribus germaniques citées par Tacite comme habitant ces contrées se sont fondues dans cette confédération, dont le nom devint celui du peuple le plus éminent et le plus valeureux, parmi ceux qui concoururent à l'anéantissement de la puissance romaine. La Belgique fut le berceau, pour une bonne part du moins, des deux grandes fractions de ce peuple, c'est-à-dire des Francs Saliens et des Francs Ripuaires. Ceux-ci occupaient le pays situé entre le Rhin et la Meuse; ils fondèrent un royaume dont Cologne fut la capitale. Les Saliens, après avoir habité la Batavie et la Campine, établirent le siége de leur domination à Tournai. C'est de là que partit

[1] *Lettres sur l'histoire de France*, 2e lettre.

Chlovis, le conquérant de la Gaule, le fondateur de la grande monarchie mérovingienne.

Nous avons cru devoir rappeler le souvenir de ces origines, qui sont si glorieuses pour notre pays ; nous en avons tracé rapidement l'histoire dans un premier livre intitulé *introduction*. On oublie trop souvent ce qui appartient à cette petite Belgique. Si les écrivains français se plaisent à nier la conquête de la Gaule par les Francs, les Allemands, de leur côté, considèrent volontiers l'histoire de ces conquérants comme celle de leurs ancêtres. Or, les Francs étaient nos pères, et c'est à nous Belges que revient la plus grande part de leur héritage. Ce qui appartient à l'Allemagne, c'est l'histoire des Saxons, celle des Thuringiens, des Bavarois, des Souabes, et une partie seulement de l'histoire des Francs Ripuaires. Cette part est assez belle pour qu'elle s'en contente, et ne cherche pas à usurper la nôtre. La Belgique fut non-seulement le berceau de la nation franque, mais c'est encore dans ce pays qu'il faut chercher la source des institutions politiques et de la législation des Francs. C'est en Belgique enfin que naquit la noble race des Pepins, à laquelle était réservée la gloire de sauver l'ordre social, lorsque, à peine ébauché, il faillit s'engloutir dans l'abîme de l'anarchie. Heureusement il arriva au royaume ou plutôt aux royaumes des Francs de posséder le germe d'un avenir meilleur dans une institution primitivement peu importante, mais qui devint plus tard, par le mérite de quelques hommes supérieurs, l'ancre de salut de la nation. Nous voulons parler du *majordomat*, ou de la mairie du palais, possédée, à partir de l'an 613, par les fondateurs de la dynastie carolingienne.

La question mise au concours eut donc été facile

à résoudre, s'il ne s'était agi que d'exposer l'origine belge des Carolingiens; mais il fallait en outre ***discuter les faits de leur histoire qui se rattachent à la Belgique.*** Ici se présentait une difficulté sérieuse. Quand on consulte les sources de l'histoire des Carolingiens, on n'y trouve, relativement au grand nombre d'actions glorieuses de cette illustre race, que peu de faits particuliers à nos contrées. Cela est vrai surtout pour Charles Martel et Pepin le Bref. Cette pénurie d'actes des Carolingiens se rapportant à leur pays natal s'explique naturellement : car ce n'est pas dans les limites étroites de la Belgique, c'est sur le grand théâtre de l'empire des Francs, qu'ils se sont montrés comme conquérants et comme hommes d'État. Il en résulte une impossibilité presque absolue de séparer de l'histoire générale des Carolingiens celle des faits qui intéressent particulièrement notre pays. On peut s'arrêter davantage à l'examen de ces faits spéciaux, lorsqu'ils se présentent, les discuter, les approfondir; mais il faut nécessairement embrasser l'ensemble des événements, et faire le récit des faits généraux aux diverses époques.

En procédant ainsi, nous avons autant que possible puisé nos renseignements aux sources. Nous nous sommes cependant gardés d'admettre sans examen les récits des annalistes et historiens des huitième et neuvième siècles. On a des raisons de croire que, par suite des progrès de la puissance des Pepins, et plus encore par l'influence et la haute autorité de Charlemagne, les écrivains de leur époque ont traité l'histoire des Francs, depuis 638 et même depuis 613, avec peu d'impartialité. Il est vraisemblable que les Carolingiens eurent leurs historiographes officiels. Les recherches critiques de M. Ranke ont jeté sur ce

traire, que saint Arnulphe était issu d'une noble famille de Francs. Déterminer le lieu de naissance de Charlemagne est un problème insoluble ; mais quand on connaît l'époque de sa naissance, on peut rechercher le lieu où se trouvait probablement sa mère à cette époque. En procédant de cette façon, nous sommes arrivés à conclure que Charlemagne doit être né de parents belges à Jupille ou à Herstal près de Liége.

Le chapitre deuxième contient l'histoire des maires du palais de la famille de Pepin et d'Arnulphe. Un exposé rapide des événements qui placèrent l'un après l'autre dans cette position Pepin de Landen, Grimoald et Pepin d'Herstal forme la première partie de ce chapitre. C'est l'époque de la grande lutte de l'Austrasie et de la Neustrie, lutte dans laquelle l'esprit gaulois, réveillé par Ebroïn, cherche à réagir contre les effets de la conquête. Nous nous sommes appliqués à déterminer le caractère de cette lutte. Vient ensuite l'histoire de Charles Martel, le héros d'Amblève, de Vincy et de Poitiers. On sait que Charles Martel passa la plus grande partie de sa vie dans les camps ; la gloire de ses armes, gloire acquise par vingt-sept années de guerres heureuses, appartient presque tout entière à la Belgique, car c'est dans ce pays principalement qu'il recrutait ses armées. Des questions intéressantes se rattachent à ce sujet : c'est d'abord celle des moyens employés pour subvenir aux frais de tant d'expéditions militaires. Est-il vrai que Charles Martel ait spolié les églises pour récompenser ses hommes d'armes? A-t-il été, comme on l'a prétendu, l'auteur des premières sécularisations des biens ecclésiastiques? Assurément Charles Martel donna à ses compagnons d'armes, et parfois au pré-

judice de l'Église, des bénéfices et même des territoires assez étendus : peut-on en conclure que la vassalité féodale ait pris naissance sous son gouvernement, et que la transition du régime ancien au régime du fief se soit opérée par son fait? Nous avons tâché de répandre sur ces questions toutes les lumières que la science moderne a mises à notre disposition.

Après la mort de Charles Martel, le gouvernement du royaume des Francs se trouva pendant quelque temps partagé entre Carloman et Pepin. Puis Carloman se retira du monde et abandonna sa part de puissance à son frère. Ces faits servent en quelque sorte de préliminaires à l'avénement de la dynastie carolingienne. A cette occasion nous nous sommes occupés des causes de l'agrandissement de la famille des Pepins : c'est une des plus belles questions que nous ayons eu à traiter. Le concile de Leptines, qui date de la même époque, exigeait aussi une attention particulière, et à propos de ce concile nous ne pouvions nous dispenser de parler de saint Boniface, qui eut une si grande influence sur l'organisation de l'Église germanique. Nous avons cru devoir donner aussi l'*indiculus superstitionum,* avec des éclaircissements tirés des interprètes les plus récents, et quelques observations sur la trace de superstitions païennes qu'on trouve encore en Belgique à l'époque actuelle.

L'histoire de Pepin le Bref, qui fait l'objet de notre chapitre troisième, s'ouvre par la révolution qui donna au royaume des Francs une dynastie nouvelle, et qui fit de la Belgique le centre et en quelque sorte le chef-lieu de la plus vaste des monarchies européennes. Nous avons dû nécessairement rechercher

et discuter les causes de la chute des Mérovingien et de la translation de leur couronne dans la famill carolingienne; et comme il y a entre cette révolutioı et le développement de la papauté une sorte de con nexité, nous avons été conduits à jeter un cou d'œil sur l'institution pontificale même. C'était pres que un sujet de circonstance; nous ne l'avon cependant abordé qu'en nous plaçant au point de vu de l'époque, et en faisant abstraction, autant qu possible, des idées modernes. Nous avons tâché auss d'expliquer la politique de Pepin et de rendre sensibles toutes les difficultés de sa position entre l principe théocratique qui dominait dans la Gaul romaine et le principe aristocratico-militaire de Francs. Pour opérer la fusion de ces deux éléments Pepin fut obligé de faire à l'Église des concession que les historiens modernes lui reprochent, comm s'il avait pu s'en abstenir. Cet exposé se termine pa un résumé succinct de la théorie de M. Waitz sur l système des *bénéfices* qui joue un si grand rôle dan la transformation sociale de l'époque.

Le chapitre quatrième est entièrement consacré l'histoire de Charlemagne. Pour juger avec équit les actions de ce grand homme, nous avons tâché d nous placer dans le milieu où il vécut et au point d vue de la civilisation chrétienne, qui fut certainemer la source de toutes ses inspirations. S'il est vrai qu' l'époque dont il s'agit il y avait identité entre le chris tianisme et la civilisation, Charlemagne qui contribu le plus au triomphe de l'une et de l'autre a certes bie mérité la gloire qui s'attache à son nom. On s'e demandé cependant s'il n'aurait pas mieux fait c rester fidèle à la barbarie et aux traditions de s race. C'est une question qui a été résolue affirmativ

ment par plus d'un auteur moderne, et même par l'un de nous [1], mais dont la discussion aurait été déplacée dans ce mémoire. Nous avons dû représenter Charlemagne tel qu'il figure dans l'histoire générale de l'Europe, non tel qu'il paraît quand on le considère du point de vue exclusivement barbare ou germanique.

Après quelques détails sur sa personne et sa vie privée, nous nous sommes occupés du guerrier, du conquérant, ce qui nous a fourni l'occasion d'examiner l'organisation de ses armées, le mode de recrutement, le service de la cavalerie, celui de la landwehr, etc. Nous n'avons pu donner de l'histoire des guerres de Charlemagne qu'un résumé très-succinct, mais nous nous sommes attachés à en signaler les résultats politiques. Il importait surtout de faire voir comment le fils de Pepin était parvenu, par des conquêtes successives, jusqu'à soumettre l'Europe occidentale à la suprématie des Francs. Le rétablissement de l'empire d'Occident est un des grands faits historiques de ce temps. Nous avons eu à en rechercher les causes, à déterminer le caractère et l'organisme de cette vaste monarchie, à exposer le système politique de Charlemagne et les conséquences nécessaires de ce système. Il nous restait ensuite à examiner les institutions judiciaires et politiques de l'empire franc, l'organisation des *pagi*, la tenue des plaids locaux et généraux, l'origine et les attributions des échevins, les pouvoirs des comtes et des évêques, ceux des *missi dominici*. Il ne nous était pas permis de passer sous silence l'organisation de la so-

[1] *La Barbarie franke et la civilisation romaine*, par P.-A.-F. Gerard Bruxelles, 1845.

ciété ecclésiastique, que Charlemagne fit entrer dans l'empire, tout en fortifiant la hiérarchie. Enfin nous avons décrit le gouvernement central, les assemblées générales, leur mode de délibération, leur influence sur la direction des affaires de l'Etat, le conseil privé de l'empereur, les attributions de ses hauts officiers, l'administration des finances, etc.

Un des plus beaux titres de Charlemagne à l'admiration de la postérité, ce sont ses efforts pour relever les études, en faire naître et en propager le goût, établir des écoles publiques, favoriser le progrès des arts libéraux. Le tableau de tout ce qu'il fit dans l'intérêt de la civilisation, et de l'avancement intellectuel et matériel de ses peuples, forme le complément de son histoire.

Ici se termine notre premier volume. L'empire d'Occident est reconstitué; la gloire des Carolingiens est parvenue à son apogée. Nous allons la voir décroître dans le volume suivant. A Charlemagne succède Louis le Débonnaire, à l'homme de génie l'esprit faible et l'intelligence bornée. Ayant passé ses premières années loin de son père dans l'Aquitaine, Louis n'est plus un chef de Francs; il se croit propriétaire de l'empire et maître d'en disposer à son gré; il le divise tantôt d'une manière tantôt de l'autre, non pour répondre à des raisons politiques, mais pour satisfaire à des affections ou à des exigences irréfléchies. Les partages successifs de la monarchie, les troubles et les calamités qui s'ensuivirent forment la partie principale de l'histoire de ce règne. Même après la mort de Louis, ses actes de partage sont encore un sujet de guerre entre ses fils; la bataille de Fontenai n'eut pas d'autre cause; l'état de lutte se prolongea jusqu'au traité de Verdun,

en 843. Cette longue épopée, qui finit par le démembrement de l'empire, est racontée avec beaucoup de détails dans le chapitre cinquième.

Le chapitre suivant représente ce qu'était la Belgique sous l'empire carolingien. Depuis l'époque de la confédération franque, la situation intérieure du pays avait été considérablement modifiée. L'élément gallo-romain s'y était introduit avec sa civilisation et ses communautés religieuses; d'autre part, l'élément germanique y avait d'autant plus perdu de sa virilité que beaucoup d'hommes libres, cédant à l'esprit d'aventure et de conquête, étaient allés chercher fortune au dehors. Afin de rendre facilement appréciables les effets de ce double mouvement, nous avons voulu faire une description minutieuse du pays transformé, de ses *pagi*, de ses villas royales et de ses nombreux établissements ecclésiastiques. Nous avons tâché aussi de recueillir le plus de renseignements possibles sur les séjours que firent successivement en Belgique les princes carolingiens et sur les souvenirs qu'ils y ont laissés. Les traces de ces souvenirs qui subsistent encore aujourd'hui, surtout dans le pays de Liége, sont si nombreuses, que seules elles pourraient suffire à prouver la nationalité de Charlemagne.

A ce tableau succède celui de la dissolution de l'empire. Et d'abord se présente une des plus graves questions de l'histoire de ce temps, celle de savoir quelles furent les causes de cette dissolution. La discussion critique des diverses opinions émises sur ce sujet est suivie, dans le chapitre septième, d'un exposé des invasions normandes depuis la fin du règne de Charlemagne jusqu'à la mort du roi danois Horic. Nous nous sommes appliqués à faire ressortir la coïn-

cidence de ces invasions avec les guerres intestines produites par les rivalités des fils de Louis le Débonnaire et surtout par l'ambition de Charles le Chauve; et afin de réunir tous les éléments d'appréciation, nous y avons joint un précis du gouvernement et de la législation de l'empire depuis le traité de Verdun. On y trouvera entre autres des détails fort curieux sur l'histoire des fausses décrétales.

Une des conséquences du démembrement de l'empire fut la formation du royaume de Lotharingie comme État distinct. Nous avons fait suivre l'historique de cette formation (dans le chapitre VIII) d'un exposé du règne de Lothaire II et de ses principaux actes : le divorce de ce prince, le procès et la condamnation de Theutberge, la mort tragique de Lothaire. Viennent ensuite la déplorable histoire des partages de la Lotharingie, le fameux traité d'Aix-la-Chapelle de l'an 870, celui de Fouron de l'an 878, et puis enfin l'occupation de la Belgique par les Normans. Après la bataille de Louvain, où les Normans furent défaits par Arnulphe, la Lotharingie subit le règne de Zwentibold, qui n'eut pas une longue durée; elle accepta celui de Louis IV, qui fut encore plus court. C'est sous ce dernier règne qu'eut lieu la fameuse guerre des Babenbergiens et des Conradiens, dont nous avons dit quelques mots parce qu'on y voit figurer plus d'un nom belge.

Le chapitre IX contient l'histoire des derniers Carolingiens, Charles le Simple, Louis d'Outremer, Lothaire, son fils Louis, Charles de France et enfin Othon. Ces derniers rejetons de la race carolingienne sont venus s'éteindre auprès du lieu qui en avait vu naître le premier auteur. Nous nous sommes étendus assez longuement sur la vie et les actions de ces

princes, non-seulement parce que le sujet intéresse la Belgique, mais encore parce que cette partie de l'histoire est une de celles qui ont le plus besoin d'être rectifiées. On a assimilé les derniers Carolingiens aux rois fainéants de la race mérovingienne, et l'on a écrit dans l'histoire que leur dynastie s'était éteinte, comme la précédente, par défaut de vigueur et d'énergie : rien n'est plus contraire à la vérité; il n'est pas un de ces princes, y compris Charles dit *le Simple,* qui n'ait fait preuve de courage et de résolution; il n'en est pas un qui ne se soit montré supérieur à ses vassaux de France, bien que ceux-ci, à force d'intrigues et de machinations, soient parvenus à les faire tomber.

D'autre part, on a représenté la chute des Carolingiens comme le résultat d'un mouvement national, et l'avénement des Capets comme le triomphe de la race indigène. Nous avons cherché vainement les traces de cette prétendue réaction gauloise; on n'aperçoit quelque signe de vie politique, parmi les populations indigènes proprement dites, que dans la Bretagne. Partout ailleurs il n'y a plus de peuple gaulois; il y a des populations mélangées, une nation française, si on veut l'appeler ainsi, composée de Francs ou Germains, de Gaulois, de Bourguignons, de Goths, de Normands, de Romains, de Huns, d'Alains, de Vandales, etc. L'esprit gallo-romain qui, à l'époque des maires du palais, s'était manifesté par les entreprises d'Ebroïn, de Ghislemar, de Berthaire, cet esprit n'existe plus; les diverses races se sont mêlées, fondues ensemble. On distingue encore les deux aristocraties et la plèbe, mais aucune de ces classes n'est composée exclusivement de Gaulois ou de Francs. Dans l'Église, par exemple, qui primitivement repré-

sentait la race indigène, on trouve une foule de noms germains, surtout parmi les évêques. Cette observation a déjà été faite par un écrivain français, qui n'a pas craint de heurter les préjugés de ses compatriotes en s'exprimant ainsi : « Il y a erreur historique manifeste à voir en France, au dixième siècle, deux races ennemies, et à donner pour cause à la chute des Carolingiens leur origine germanique; il faut regretter amèrement qu'une plume éloquente ait fait, pour un temps au moins, de cette opinion un dogme; que l'amour de la nouveauté et de l'extraordinaire, aujourd'hui si vif en France, l'ait accueillie avec passion; que l'ignorance enfin l'ait propagée sans défiance et sans relâche [1]. »

Ce qui a entraîné les Français à adopter ce système, pour ainsi dire aveuglément, et à répudier en quelque sorte la part qui leur revient dans l'héritage des Francs, c'est leur haine de la vieille noblesse, qui prétendait descendre seule de cette glorieuse race, comme si, dans une population mélangée depuis des siècles, on pouvait encore désigner avec certitude quelques individus de pur sang. Le désir de contribuer pour notre part à dissiper l'erreur propagée par les historiens modernes, et à prouver que les antipathies de race ne furent pour rien dans les causes de la révolution dont il s'agit, nous a déterminés à refaire en quelque sorte l'histoire des derniers Carolingiens. Nous avons pensé que le meilleur moyen de combattre les théories imaginaires, c'est de rappeler les faits simplement et tels qu'on les trouve dans les sources historiques, c'est de faire ce qu'on appelle aujourd'hui

[1] *Notice critique sur Richer et sur son histoire*, par M. Guadet, dans *Richer histoire de son temps*. Paris 1845.

du *réalisme*, s'il est permis d'appliquer ce mot à l'histoire comme à la peinture.

A part ce qui concerne personnellement les princes carolingiens et leurs rapports avec la Belgique, nous avons été sobres de narrations détaillées; nous nous sommes attachés plutôt à signaler ce que la critique de nos jours a rectifié dans les écrits du siècle dernier et même dans ceux du commencement dè ce siècle. On remarquera peut-être que nous n'avons pas donné les mêmes développements à toutes les parties de notre sujet. Effectivement nous nous sommes bornés à exposer, d'après les meilleurs auteurs, et toujours en les citant, les sujets qui ont déjà été traités d'une manière supérieure; tandis que nous nous sommes livrés à des études critiques, même minutieuses, sur les points où nous n'avons pas rencontré de travaux suffisamment approfondis.

Enfin nous avons terminé ce travail par quelques considérations générales sur l'ensemble des faits et des événements qui y sont rapportés. Nous nous sommes efforcés, à cette occasion, de montrer combien les institutions franques et carolingiennes ont laissé de traces dans notre pays, et combien elles y ont été persistantes. C'est une dernière et irrésistible preuve du droit qu'a la Belgique de revendiquer, comme appartenant à sa nationalité, l'illustre race des Pepins et de Charlemagne.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

ORIGINE DE LA MONARCHIE MÉROVINGIENNE.

---

§ 1. — LA BELGIQUE ANCIENNE.

La Belgique fut le berceau des deux dynasties mérovingienne et carolingienne; c'est dans ce pays aussi que la nation franque se prépara à accomplir ses brillantes destinées. L'extrémité septentrionale des Gaules, qui correspond au royaume actuel des Belges et aux Pays-Bas, n'a pas été conquise par les Barbares, comme la Gaule celtique ou romaine : c'est d'ici, au contraire, que partirent les conquérants. Nos pères appartenaient à la grande famille germanique, comme tous les Francs; ils prirent aux exploits et aux établissements de ceux-ci sur la terre étrangère une part aussi large que glorieuse. Il est vrai que les

plus anciens habitants de la Belgique étaient Celtes; mais l'histoire nous apprend aussi que les Germains avaient envahi cette partie de la Gaule et en avaient expulsé les Celtes longtemps avant César [1]. Les peuples qui s'y trouvaient à l'époque de la conquête romaine étaient tous Germains, c'est César lui-même qui l'affirme.

En parlant des Éburons, des Condruses, des Cérèses et des Pémanes, il les comprend tous indistinctement sous la dénomination de Germains [2]. Il dit également des Sègnes, qu'ils font partie de la nation des

[1] Plerosque Belgas esse ortos a Germanis Rhenumque *antiquitus* traductos, propter loci fertilitatem ibi consedisse, Gallosque, qui ea loca incolerent, expulisse. (Caes. *de Bell. gall.* l. II, c. 4.) — Ce passage des Commentaires a été diversement interprété. César commence par divis la Gaule en trois grandes parties : il appelle Aquitains les habitants d Midi, Belges ceux du Nord, et Celtes ou Gaulois les habitants du centre mai ; il énumère ensuite, parmi ceux qu'il a appelés du nom de Belge plusieurs peuples essentiellement Germains. C'est sans doute de ce Germains qu'il entend parler, et non des Belges proprement dits, lor qu'il se sert de cette expression : *Plerosque Belgas*. Interprété de cet manière, le passage précité se concilie sans peine avec ce que dit Ta cite : Cæterum Germaniæ vocabulum recens et nuper additum, quonia qui primi Rhenum transgressi Gallos expulerint, ac nunc Tungri, tu Germani vocati sunt. (Tacit. *de Mor. German.* c. 2.)

M. Brandes, dans son livre intitulé : *Das ethnographische Verhæltn der Kelten und Germanen,* Leipzig, 1857, a victorieusement réfuté la thé rie de l'identité des Celtes et des Germains, si chaleureusement défend par M. Holtzmann et, en Belgique, par M. le général Renard. Il a prouvé manière irréfragable que déjà au temps de César les habitants de la Be gique actuelle étaient tous Germains. Quant à ceux qui demeuraient nord de la France d'aujourd'hui, ils étaient mélangés de Celtes et de Ge mains. (Voyez l'ouvrage prémentionné, pp. 64, 83, 182, 198.)

[2] Condrusos, Eburones, Cæroeses, Pæmanos, qui uno nomine Germa appellantur. (*De bell. gall.*, l. II, c. 4.)

Germains [1]. Aux Aduatiques seuls il attribue une origine teuto-cimbrique [2]; mais les Teutons étaient bien certainement Germains, et les Cimbres étant venus avec les Teutons de la Germanie, ces deux peuples s'identifiaient par les mœurs et le but de leur émigration, si ce n'est par la race [3]. La nationalité des Ambivarites, dont parle César, est seule inconnue [4] : cette peuplade est représentée comme habitant les rives de la Meuse, et exposée aux persécutions des Ubiens [5]. Les Trévires et les Nerviens étaient de tous les peuples de ce pays ceux qui s'enorgueillissaient le plus d'être originaires de Germanie [6]. Tout ce qu'on sait des Centrons, des Grudiens, des Levaces ou Levaques, des Pleumoxes et des Geidunes, c'est qu'ils formaient de

[1] Segni Condrusique, ex gente et numero Germanorum, qui sunt inter Eburones Treverosque. (*De bell. gall.*, l. VI. c. 32.)

[2] Ipsi erant ex Cimbris Teutonisque prognati. (*De bell. gall.*, l. II, c. 29.)

[3] Schayes, *La Belgique avant et pendant la domination romaine*, Bruxelles, 1858, t. I, p. 21.

[4] Le nom quasi-latin d'Ambiorix, qu'on donne au chef des Eburons, pourrait bien être *Ambioryk*, roi des Ambivarites ou des Ambiens. Il y a près de Maestricht un village appelé Ambi. Peut-être Ambiorix était-il de la nation des Ambivarites, qui semble avoir disparu avec celle des Eburons. Il est à remarquer, du reste, que ceux-ci avaient un autre chef du nom de Cativulk.

[5] Cognoverat enim magnam partem equitatus ab his aliquot diebus ante prædandi frumentandique causa ad Ambivaritos trans Mosam missam. (*De bell. gall.*, l. IV, c. 9.)

[6] Treviri et Nervii circa affectationem Germanæ originis ultra ambitiosi sunt, tanquam per hanc gloriam sanguinis a similitudine et inertia Gallorum superarentur. (Tacit., *Germania*, c. 28.)

petites tribus dépendantes des Nerviens[1]. Ceux-ci étant d'origine germanique, il est probable que les peuplades qui les avoisinaient vers le nord n'étaient pas de race différente.

Plusieurs de ces tribus furent détruites par César, notamment celles des Éburons et des Aduatiques. Les peuples qui vinrent les remplacer sortaient également de la Germanie. Les Ménapiens avaient encore un pied sur la rive droite du Rhin au moment de la conquête[2]. Les Thuringiens ou Tongrois traversèrent le Rhin sous Auguste, se dirigeant vers la Meuse[3]; ils furent suivis par les Ubiens[4], les Suèves, les Sicambres[5], et plus tard par les Toxandres[6]. Pendant l'occupation romaine, le sol de la Belgique se

[1] Itaque, confestim dimissis nuntiis ad Centrones, Grudios, Levacos, Pleumoxios, Geidunos, qui omnes sub eorum imperio sunt... (*De bell. gall.* l. V, c. 39.)

[2] Quas regiones Menapii incolebant et ad utramque ripam fluminis agros, ædificia vicosque habebant. (*De bell. gall.*, l. IV, c. 4.)

[3] Secundum quos ad orientem Tungri barbari concessam sibi ab Augusto imperatorum primo regionem incolebant. (Procop., *Bell. goth.*, l. I, c. 12.)

[4] Sed Agrippina, quo vim suam sociis quoque nationibus ostentaret, in oppidum Ubiorum, in quo genita erat, veteranos coloniamque deduci impetrat; cui nomen inditum ex vocabulo ipsius, ac forte acciderat ut eam gentem Rheno transgressam, avus Agrippa in fidem acciperet. (Tacit., *Annales*, l. XII, c. 27.)

[5] Suevos et Sicambros dedentes se traduxit in Galliam atque in proximis Rheno agris collocavit. (Sueton., *August.*, 21; *Tiber.*, 9; ap. Bouquet, t. I, p. 371.)

[6] A Scaldi incolunt extera Toxandri, pluribus nominibus. (Plin., *Hist. nat.*, l. IV, c. 17. Les Toxandres firent probablement partie de la seconde immigration des Sicambres, qui eut lieu sous Tibère. (Voy. Walkenaer, *Géographie des Gaules*, t. II, pp. 281-287.)

partageait entre les diverses tribus qui s'y étaient établies, de la manière suivante :

Les Nerviens occupaient les territoires correspondant au Cambrésis, au Hainaut et à la partie septentrionale du pays d'Entre-Sambre et Meuse. En y ajoutant les terres occupées par leurs clients, Centrons, Grudiens, Levaces, Pleumoxes et Geidunes, la Nervie s'étendait vers le nord entre la Dyle et l'Escaut, jusqu'au Ruppel. Ces limites furent à peu près celles de l'ancien diocèse de Cambrai [1].

Les Ménapiens, à peine établis sur la rive gauche du Rhin, avaient été refoulés par les Tenchtres et les Usipêtes au delà de l'Escaut. Séparés des Nerviens par ce fleuve, ils occupaient tout le territoire situé entre l'Escaut et l'Océan. Ils confinaient aux Bataves vers le nord, aux Morins et aux Atrebates par leur frontière méridionale. Peut-être avaient-ils, en faisant leur mouvement vers le sud, empiété sur le territoire des Morins [2].

Le pays des Toxandres correspondait à la contrée qui porte aujourd'hui le nom de Campine. Il était borné à l'ouest par l'Escaut, au nord par le Wahal,

[1] Des Roches, *Histoire ancienne des Pays-Bas autrichiens.* Anvers, 1787, t. I, p. 172. Voyez aussi l'excellent mémoire de M. Roulez, *Doutes et conjectures sur un passage de la Notice des dignités de l'empire*, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. XVII, 1re part., p. 165.

[2] Britannia... a meridie Gallias habet, cujus proximum litus transmeantibus civitas aperit quæ dicitur Rhutubi portus, unde haud procul a Morinis in Austro positos Menapios Batavosque prospectat. (Orosius, *Hist. rom*, l. I, c. 2.) — Voyez César, *De bell. gall.*, l. IV, c. 4.

au sud par le Demer. Du côté de l'est il joignait à la contrée qui plus tard fut appelée *Masgau,* laquelle le séparait de la Meuse [1].

Les Bethases et les Suniques étaient de petites tribus voisines des Tongrois et qui probablement se tenaient sur les deux rives de la Meuse, l'une dans l'ancien Limbourg et le pays de Juliers, l'autre entre le Demer, la Dyle et la Gête. Il règne du reste beaucoup d'incertitude à cet égard [2].

Les Tongrois occupaient à l'est de la Toxandrie presque tout l'ancien emplacement des Éburons, des Aduatiques, des Condruses, des Cerèses, des Sègnes et des Pémanes. Ils s'étendaient sur les provinces actuelles du Limbourg, de Liége, de Namur, et même sur une partie du Luxembourg [3]. Ils avaient pour voisins, au sud, les Trévires, au nord les Gugernes, qui ont donné leur nom à la Gueldre, à l'est les Ubiens, qui avaient été établis par Agrippa dans une partie

[1] Chapeauville, *Gesta pontif. Leod.,* t. I, pp. 388 et 421 ; Dewez, *Dictionnaire géographique du royaume des Pays-Bas ;* Des Roches, *Mémoir sur la question des contrées, cantons, pays, etc.* Bruxelles, 1791; Imbert, *Geographia pagorum,* dans les Annales de l'université de Louvain, année 1818

[2] D'Anville, *notice de l'ancienne Gaule.* Paris, 1760; Pellerin, *Essai historiques et critiques sur le département de la Meuse inférieure,* Maestricht, an IX, pp. 36 et 44 ; Des Roches, *Histoire ancienne des Pays-Bas autrichiens,* Anvers, 1787, t. I, p. 106; Galesloot, *La province du Brabant sous l'empire romain,* Bruxelles, 1859, p. 12.

[3] Schayes, *la Belgique et les Pays-Bas,* t. I, p. 405; Ernst, *Histoire du Limbourg,* Liége, 1837, t. I, p. 189 ; M. Roulez, *Observations sur un passage de Pline, relatif à la Géographie de la Belgique,* dans les Bulletins de l'Académie, t. XVII. 2e part., p. 344; César, *De bell. gall.,* l. II, c. 4, et lib. VI, c. 32 ; Tacit., *De mor. Germ.,* c. 2.

du pays des Éburons, entre le Rhin et la Meuse [1].

Le pays des Trévires se composait des contrées qui plus tard devinrent l'électorat de Trèves, le duché de Luxembourg et dont une partie fut comprise dans le diocèse de Cologne. Il était séparé du pays des Nerviens par la Meuse et avait le Rhin pour limite orientale. A partir du Rhin ses frontières du nord et du sud étaient tracées vers l'ouest par les cours de l'Ahr et de la Nahe, pour aller aboutir à la Meuse sur deux points respectivement voisins de Charlemont et de Montmédy [2].

Quand les Romains organisèrent l'administration des contrées septentrionales de la Gaule, ils les divisèrent en provinces. Sous Auguste, les Trévires, les Nerviens et les Ménapiens se trouvèrent seuls compris dans la province appelée Belgique; les Tongrois et les Toxandres appartenaient à la Germanie inférieure [3]. Plus tard, sous Dioclétien ou Constantin, la province de Belgique, créée par Auguste, fut par-

[1] Tacit., *De mor. Germ.*, c. 28; *Annales*, lib. XIII, c. 57.

[2] Strabon, *Rer. geograph.*, l. IV; César, *De bell. gall.*, l. VI, c. 2; Wittenbach, *Verzeichniss einer Geschichte der Trevirer*, I, 3.

[3] Walkenaer, *Géographie des Gaules*, t. II, pp. 319 et 325. — Poinsignon, *Essais sur le nombre et l'origine des provinces romaines, depuis Auguste jusqu'à Dioclétien*. Paris, 1846, pp. 26 et suiv. — *Mémoire sur les magistrats romains de la Belgique*, par M. Roulez, dans les *Nouveaux mémoires de l'Académie royale de Belgique*, t. XVII. — *Examen de la question : Les deux Germanies faisaient-elles partie de la province de la Gaule belgique?* par M. Roulez, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. XXIII, 1re part., p. 763. — *Études sur la division des Gaules en dix-sept provinces*, par M. A. Baillet, dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, série IV, vol. 4, p. 505 (de 1858).

tagée en première et seconde Belgique, et l'on appela première et seconde Germaniques les provinces de la Germanie supérieure et inférieure. Les Trévires faisaient partie de la première Belgique, dont la métropole était Trèves et qui comprenait les villes de Metz, de Toul et de Verdun. Les Nerviens et les Ménapiens étaient dans la seconde Belgique, qui avait Reims pour chef-lieu ou métropole, et dont la circonscription embrassait les villes de Soissons, Châlons-sur-Marne, Saint-Quentin, Arras, Cambrai, Tournai, Senlis, Beauvais, Amiens, Thérouanne et Boulogne. Aucune partie de la Belgique actuelle n'entrait dans la composition de la première Germanique, dont le chef-lieu était Mayence; mais à la seconde Germanique appartenaient la Toxandrie et le pays des Tongrois. Cologne était sa métropole, Tongres sa seconde ville [1].

Les Romains occupèrent la Belgique pendant plusieurs siècles et y fondèrent d'assez nombreux établissements, des colonies militaires, des camps permanents (*castra stativa*), dont un petit nombre sont devenus villes. Il serait intéressant de pouvoir déterminer jusqu'à quel point la civilisation romaine, qui dut nécessairement entrer dans le pays avec les vainqueurs, se naturalisa et se développa dans les localités où ils sé-

[1] Superiorem et inferiorem Germaniam, Belgasque duæ juridictiones iisdem rexere temporibus. At nunc numerantur provinciæ per omnem ambitum Galliarum : secunda Germania, prima ab occidentali exordiens cardine, Agrippina et Tungris munita, civitatibus amplis et copiosis (Ammien Marcellin, l. XV, c. 11.)

journèrent. On ne peut faire à cet égard que des conjectures plus ou moins vraisemblables. Le nombre et l'importance des établissements romains dont tous vestiges ne sont pas effacés, sont pour ainsi dire les seuls éléments d'appréciation qui nous restent.

C'est dans le pays des Trévires, comprenant une grande partie du Luxembourg actuel, qu'on trouve le plus de souvenirs du séjour des Romains. Trèves (*Colonia Augusta Trevirorum*), colonie militaire dans le principe, était devenue une des principales cités de l'empire [1]. On sait qu'elle fut la résidence du préfet des Gaules, et que plusieurs empereurs, entre autres Constantin, y tinrent leur cour. Il y avait à Trèves une école de littérature célèbre, un hôtel des monnaies, plusieurs manufactures d'armes et d'étoffes, un gynécée pour la confection des équipements militaires. Le commerce devait nécessairement créer de nombreuses relations entre les Romains et les habitants indigènes. Les Romains engageaient ceux-ci à bâtir des temples, des forums, des maisons; ils faisaient instruire les fils de leurs chefs dans les arts libéraux; ils tâchaient surtout de propager l'usage de la langue latine [2].

[1] Sneeman, *Das Ræmische Trier;* — Idem, *Ueber die ræmischen Bauwerke im Trierischen,* Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande, 94. S. 1—12;—Muller, *Geschichte der Trevirer; Jahrbericht der Gesellschaft für nützliche Forschungen zu Trier;* — Eumen. *Paneg. Constant. August.* 12, *Gesta Trevirorum;*— Auson. *Mosella;* — Ch. Broweri et J. Mosenii, *Antiquitates et annales Trevir.*

[2] Tacite, *Vita Agricolæ*, c. 21.

Un centre de population aussi considérable ne pouvait être isolé; aussi a-t-on trouvé, dans un certain rayon autour de Trèves, de nombreux vestiges de camps, de villas, de bourgs ou villages, d'établissements de toute espèce. Pour ne parler que des plus importants, citons Neumagen *(Neomagus)* sur la Moselle [1]; Bitbourg *(Beda vicus)*, sur la route de Trèves à Cologne [2], Antwen *(Andethanna vicus)*, à deux lieues de Luxembourg, sur la route de Trèves à Reims [3], et surtout Arlon (*Orolaunum*).

On a découvert à Arlon non-seulement de nombreux restes d'édifices, de monuments, d'autels, de statues, mais encore un mur d'enceinte et tout ce qui indique une place de guerre imposante. Si *Orolaunum* n'est pas mentionné dans la notice de l'empire, c'est que probablement cette localité n'acquit tous ses développements qu'à une époque postérieure [4]. Il est

[1] Steininger, *Geschichte der Trevirer*, p. 164.—*Antiquarius des Neckar-, Mayn-, Lahn und Mosel-Stroms*, p. 677. — K. von Damitz, *Die Mosel*, II. p. 155.

[2] Schmidt, *Baudenkmæler der ræm. Periode in Trier und seinen Umgebungen.* — Steininger, *Geschichte der Trevirer*, p. 139.

[3] Engling, *Andethanna vormals und nachmals*, dans les publications de la Société pour la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg, t. VI, p. 199. — *Sulp. Sever. dial.*, III, 11. — Alex. Wiltheim, *Luciliburgencia*, p. 225.

[4] *Luciliburgencia sive Luxemburgum romanum*, a R. Alex. Wilthemio, pp. 227 et suiv. — *Note sur quelques antiquités romaines d'Arlon*, par M. Roulez, dans les Bulletins de l'Académie royale de Belgique, t. IX, 2e part., pp. 359 et suiv. — *Rapport* de M. Roulez *sur les découvertes de monuments antiques de l'époque romaine à Arlon*, dans les Bulletins de l'Académie, t. XXI, 2e part., pp. 678 et suiv. — Bertholet, *His-*

fort possible qu'elle soit devenue le refuge des riches habitants de Trèves, lorsque la ville impériale fut saccagée par les Francs. Au nord d'Arlon, il n'est pas sans intérêt de citer Nassogne, mentionnée par l'anonyme de Ravenne sous le nom de *Nassogna* et dont l'existence comme villa impériale est constatée par deux lois de l'empereur Valentinien, données à *Nassonacum* en 372 [1].

Après le pays des Trévires, c'est dans celui des Nerviens qu'on trouve le plus de traces d'établissements romains. Bavai (*Bavacum*), qui était le chef-lieu de la Nervie, doit avoir contenu des monuments remarquables et des habitations élégantes. Les restes d'un cirque relativement vaste, ceux d'un aqueduc de plus de deux myriamètres de longueur, les substructions d'un grand nombre d'édifices, plusieurs monuments funéraires et d'innombrables objets d'art que des fouilles récentes ont mis au jour, attestent la splendeur de cette antique cité [2].

toire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg et comté de Chiny, Luxembourg, 1741-1743, t. I, 6e dissertation. — *L'ancienne tradition d'Arlon injustement attaquée par le P. Bertholet, défendue par la ville et magistrat d'Arlon,* Luxembourg, 1744. — Heylen, *Dissert de antiq. Rom. monumentis in Aust. Belg.,* pp. 424 et 471. — *Publications de la Société archéologique du Grand-Duché de Luxembourg,* t. I, pp. 25-26; VI, 90; VIII, 72; IX, 83; X, 73-74. — *Annuaire de la Société de la province de Luxembourg,* t. I, pp. 131 et 133.

[1] Wastelain, *Description de la Gaule belgique,* etc., édit. Paquot, Bruxelles, 1788, p. 230.

[2] De Bast, *Deuxième supplément au Recueil d'antiquités romaines et gauloises.* Gand, 1813. — Lebeau, *Bavai ancienne et moderne.* — Le Glay,

Cambrai (*Cameracum*) était situé à peu de distanc de Bavai, mais il ne paraît pas que les deux ville aient coexisté. D'abord station de poste, Cambrai n s'éleva au rang de ville qu'après la destruction de Bavai. Elle devint alors chef-lieu de la Nervie, mais ell n'atteignit jamais l'importance et la prospérité de l ville à laquelle elle succédait [1].

Autour de Bavai et de Cambrai, il y avait, sur l territoire des Nerviens, quelques stations romaines mais trop insignifiantes pour être citées. Famars seu (*Fanum Martis*) mérite une mention particulière C'est à Famars probablement que se réfugièrent le habitants de Bavai, comme ceux de Trèves à Arlon lorsque les villes romaines furent saccagées par le Francs. Le bourg de Famars fut alors fortifié; l'enceinte existe encore. En fouillant le sol, on y a trouv les restes d'un aqueduc et d'un hypocauste, des fragments de sculpture, des monnaies en grand nombre e des objets antiques de toute espèce [2].

Dans le pays des Ménapiens, il n'y avait de vill que Tournai (*Tornacum*), située sur la limite de l Nervie [3]. L'étendue que Tournai avait à cette époqu

Cameracum christianum, Introd. histor., Lille, 1849 — Miræus, *Reru belgicarum chronic*, ad ann. 613. — Bucherius. *Belgium romanum*, XV

[1] Bouly, *Histoire de Cambrai et du Cambrésis*. Cambrai, 1842. — Car pentier, *Histoire de Cambrai et du Cambrésis*. Leyde, 1664.

[2] Wastelain, *Description de la Gaule belgique*, p. 409 — Bucheriu *Belgium rom.*, p. 495. — De Bast, 2e *supplément*, p. 150. — Schaye *Histoire de l'architecture*, t. I, p. 203.

[3] Fulbert *Vita S. Piati*, dans les *Acta SS. Belg. select.*, t. I, p. 139. - Cousin et Poutrain, *Histoire de Tournai*. — *Bulletin de la Société hist*

est marquée par un mur d'enceinte dont on voit encore des fragments. C'était une place de guerre, ayant comme Trèves un gynécée. On y a trouvé peu de vestiges de monuments ou d'édifices publics remontant à l'époque romaine. A quelques lieues de Tournai se trouvaient Verwicq (*Viroviacum*), station romaine sur la route de Boulogne [1], et puis Escaupont (*Pons Scaldis*), dans la direction de Bavai. Un fort appelé *Castellum Menapiorum* avait été construit sur le mont Cassel, entre Boulogne et Tournai [2].

Il est à remarquer que dans toute la partie de la Flandre située au nord de Cassel, il n'y a de vestiges d'établissement romain qu'à Courtrai (*Cortoriacum*), dont la notice de l'empire fait mention comme d'un poste militaire [3]. On peut supposer, d'après cela, que les populations de cette contrée n'avaient pas été entièrement soumises. La partie septentrionale du pays des Nerviens et la Toxandrie, correspondant au Brabant, à la province d'Anvers et à la Campine,

rique et littéraire de Tournai, t. I, pp. 32 et 83. — *Notice explicative des antiquités gauloises et romaines trouvées dans les fouilles de l'aqueduc de la grande place de Tournai*, par Renard, dans le *Messager des sciences*, année 18?4. p. 17.

[1] Gramaye, *Antiq. Flandr. in Viroviaco.*

[2] *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. VI, p. 149. *Rapport sur les fouilles de Cassel.* — De Bast, *Recueil d'antiquités romaines et gauloises*, t. I, p. 243. — Schrickius, *Orig. rer. celtic. et belg.*, l. VII, c. 23.

[3] *Notitia dignit. Imp.*, ed. Labbe, sect. 38 et 40. — Courtrai est appelée *Curia Trajani* dans un diplôme du XII[e] siècle, mais cet acte est suspect. *Voyez* Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 127, note; Idem, *Staats- u. Rechtsgeschichte*, vol. II, part. II, p. 97.

étaient à peu près dans le même cas. Si l'on ne co[n]naissait par la voie romaine de Bavai à Assche, q[ui] passe à côté de Mons et d'Enghien, pour aboutir [à] un camp dont on a retrouvé les vestiges aupr[ès] d'Assche [1], on pourrait croire que les Romains n[e] pénétrèrent jamais dans cette partie de la Belgique. I[l] est évident d'ailleurs que la voie précitée n'était qu'u[n] *diverticulum*, c'est-à-dire une route secondaire, étroit[e] et construite à peu de frais dans un but purement stratégique. Tout semble indiquer qu'elle n'avait n[i] station ni relais.

Les grandes voies militaires des Romains étaient au sud et à l'est de la Belgique. Là aussi se trouvaient les villes, les stations, les postes fortifiés. Su[r] la route de Bavai à Cologne, on rencontrait d'abord la station de *Vogdoriacum*, probablement Waudrez, ensuite *Geminiacum*, Gembloux, qui semble avoir été plus qu'une station ordinaire [2]; en troisième lieu *Perviciacum*, dont l'identité avec Perwez est douteuse. Plus loin était Tongres (*Atuatuca* ou *civitas Tungro-*

[1] *Nouvelles conjectures sur la position du camp de Q. Ciceron, à propos de la découverte d'anciennes fortifications à Assche*, par M. Galesloot, dans les *Nouveaux mémoires couronnés de l'Académie de Belgique*, t. XXI. — *Histoire des environs de Bruxelles*, par Alphonse Wauters, Bruxelles, 1855, t. I, p. 424. — Dewez, *Mémoire sur la situation des endroits de l'ancienne Belgique devenus célèbres par les commentaires de César*, dans les *Nouveaux mémoires de l'Académie*, t. II, p. 239.

[2] On a retrouvé dans la vallée de Baudecet, voisine de Gembloux, une grande quantité de débris romains. — Voyez Van der Rit, *les Grandes chaussées de l'empire romain créées en Belgique*, p. 26, et les Observations de M. Roulez sur ce travail, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. XVI, 2e part., p. 430.

rum). Nous avons déjà fait remarquer qu'Ammien Marcellin, citant Cologne et Tongres comme les deux villes de la seconde Germanie, dit qu'elles étaient grandes et populeuses. On voit encore à Tongres de nombreux vestiges de l'enceinte romaine. On y a trouvé une grande quantité d'objets antiques et une colonne milliaire extrêmement remarquable, mais rien qui révèle l'existence de grands édifices. Tongres, qui devait son origine à un camp romain, était plutôt une place de guerre qu'une ville de luxe et de commerce [1].

A quelques lieues de Tongres, Maestricht (*Pons Mosæ* ou *Trajectum Mosæ*) était aussi une place fortifiée, mais de moindre importance. Des fouilles récentes y ont fait découvrir les substructions d'un hypocauste et diverses autres antiquités [2].

Tels furent, pensons-nous, les principaux établissements des Romains en Belgique et sur les frontières

[1] *Nouvel examen de quelques questions de géographie ancienne*, par M. Roulez, dans les *Nouveaux mémoires de l'Académie*, t. XI. — *Essai historique et critique sur la ville de Tongres*, par Droixe, dans le *Messager des sciences et arts*, année 1829. — Bucherius, *Disputatio historica de primis Tungrorum seu Leodiensium episcopis*, 5. — De Villenfagne, *Recherches sur l'histoire du pays de Liége*, t. II, p. 421. — Perreau, *Tongres et ses monuments*. — Chapeauville, *Gesta pontif. Tungrorum*, t. I.

[2] Leemans, *Romeinsche oudheden te Maestricht*. — Reuwens, Leemans en Janssen, *Romeinsche, german. of gall. oudheden in Nederland*. — Perreau, *Recherches sur la ville de Maestricht et sur ses monnaies*, 1846. — Pellerin, *Essais historiques et critiques sur le département de la Meuse inférieure et spécialement sur Maestricht*, an XI. — Ch. Hennequin, *Dissertatio de origine et natura principatus urbis Trajecti ad Mosam*. Lovanii, 1829.

de ce pays. Pour ne pas tirer de l'existence de ces établissements des conclusions erronées, il faut se rendre compte de la manière dont ils avaient été formés et de l'espèce d'habitants qui s'y était établie. Des camps et des postes militaires étaient leur origine commune. Il ne faut point se dissimuler que les Romains regardaient la Belgique comme un pays sauvage et ses habitants comme des barbares. Ils ont occupé ce pays par la force des armes, à peu près de la même manière que les Anglais ont occupé dans le principe l'Indoustan. Ils y établirent de petites colonies, des camps retranchés, des postes fortifiés, qui sont devenus des villes ou des bourgs; mais il dut y avoir, sous ce rapport, d'énormes différences entre les diverses parties du pays. Trèves, par exemple, fut la capitale romaine non-seulement de la Belgique, mais encore des Gaules; autour de Trèves on vit se former de nombreux établissements romains. Il y en eut beaucoup ainsi dans la partie méridionale de la Nervie, et puis quelques-uns le long de la Sambre et de la Meuse jusqu'à Tongres et Maestricht; mais dans l'intérieur du pays, on trouve à peine quelques vestiges insignifiants.

Nul doute que les mœurs romaines ne se soient développées à Trèves, à Bavai, à Tournai, à Tongres, à Cologne. Les Romains établis dans ces colonies ne sont pas demeurés sans relations avec les habitants indigènes. Il est vraisemblable, au contraire, que leurs relations furent assez fréquentes et de diverses

natures, relations de commerce, de voisinage, de famille, etc. ; il dut même se contracter des mariages, et se former des alliances entre eux. Un mélange de races s'opéra, sans doute, entre les habitants romains et barbares des villes ; mais il est fort douteux que les mœurs et la civilisation romaines se soient répandues au dehors. Les Germains considéraient les villes fondées sur leur territoire comme des établissements étrangers, et méprisaient à l'égal des traîtres ceux des leurs qui consentaient à s'y renfermer [1]. Et d'ailleurs les villes étaient si rares, si éloignées les unes des autres ; il y avait de si vastes étendues de territoire sans ville, même sans station militaire que la plus grande partie de la population demeura nécessairement étrangère à tout contact avec les Romains.

La civilisation n'a pu exercer son influence que dans les grands centres de population, à Trèves, à Bavai, à Tournai, à Tongres, à Cologne, et peut-être parmi les habitants de l'est et du midi, voisins des stations et postes fortifiés. « Partout ailleurs, dit Schayes, dans le nord, le centre et l'ouest de la Belgique, les mœurs, les usages, la langue et le culte

[1] Pendant l'insurrection de Civilis, les députés des Tenchtres disaient aux habitants germains de Cologne : « Pour rendre notre alliance et notre amitié éternelles, nous vous demandons d'abattre les murs de Cologne, boulevards de l'esclavage. Les bêtes fauves elles-mêmes, quand on les enferme, oublient leur courage. Tuez tous ces Romains qui sont dans cette enceinte : la liberté et les maîtres s'accordent mal. » (Tacite, *Histor.*, l. IV, c. 64.)

des indigènes n'éprouvèrent que peu ou point d'altération, pendant toute la durée de la domination romaine. Dans les deux Flandres, la province d'Anvers, la Campine et le Brabant, la population peu nombreuse était disséminée et en quelque sorte perdue au milieu de ses forêts et de ses marais. Gouvernée, sous des chefs nationaux, par ses vieilles coutumes, elle conserva dans toute sa vigueur le caractère germanique, si éminemment développé chez les Germano-Belges, cette fierté farouche et intraitable qui leur inspirait un profond dédain pour les institutions étrangères [1]. »

Le christianisme, suivant le même auteur, ne fit son apparition en Belgique que vers le troisième siècle. Il se manifesta alors avec quelque éclat dans la ville de Trèves, mais il ne s'introduisit que postérieurement dans les autres villes et bourgades plus ou moins romanisées. On sait positivement qu'il y avait un évêque à Tongres au milieu du quatrième siècle, puisque saint Servais assista en cette qualité au concile de Sardique en 347 et à celui de Rimini en 359. Le siége épiscopal de Tournai ne fut érigé que vers la fin du cinquième siècle; son premier évêque fut saint Eleuthère, promu à cette dignité en 486 [2]. Au reste, les établissements chrétiens disparurent entièrement du pays dès les premiers temps qui suivirent l'expulsion des Romains.

[1] *La Belgique et les Pays-Bas*, t. II, pp. 135 et 136.
[2] *Ibidem*, p. 286.

C'est également à Trèves et sur les bords de la Moselle que la langue latine dut faire le plus de progrès. Les Romains imposaient leur langage aux nations vaincues, comme ils leur imposaient le joug de leur domination. Tout se faisait en latin; l'administration, la justice, les lois, les institutions civiles et militaires, la religion, le commerce, la littérature, le théâtre, étaient autant de moyens d'introduire et de répandre l'usage de cet idiome. Une loi expresse défendait aux préteurs de promulguer les décrets en aucune autre langue. Des écoles de grammaire et de rhétorique s'établirent dans toutes les villes; celle de Trèves, nous l'avons déjà dit, fut une des plus célèbres. Il est assez étonnant, d'après cela, que les habitants des bords de la Moselle n'aient pas adopté, comme ceux des bords de la Meuse, un dialecte roman. Peut-être aussi l'usage du roman-wallon, dans quelques provinces de la Belgique, ne date-t-il point du temps de la domination romaine, mais de l'époque où le christianisme rentra dans ces contrées après la conversion des Francs, et où furent établies les maisons religieuses dont les habitants parlaient le latin rustique.

§ 2. — LA CONFÉDÉRATION DES FRANCS.

Tout le monde connaît l'histoire de l'insurrection dite des Bataves, qui éclata dans la basse Germanie, sous

le règne de Néron [1]. C'est vainement qu'on a voulu amoindrir le caractère de ce soulèvement, en le représentant comme une révolte de colons militaires. Tacite parle en termes très-explicites du mécontentement des populations, produit par les injustices, les brigandages des Romains, et par tous les maux de la servitude [2]. Dans la guerre qu'il décrit, ce ne sont pas seulement les cohortes bataves et autres qu'on voit se rallier au drapeau de Civilis ; ce sont des nations entières qui courent aux armes pour chasser leurs oppresseurs.

La confédération franque, qui se forma peu de temps après, semble n'avoir été qu'une suite de cette première insurrection [3]. Elle se composait des mêmes éléments à peu près, et le même mobile la faisait agir. C'est chez les Cattes, établis sur les bords de l'Yssel et du Rhin inférieur, qu'elle paraît avoir pris naissance. De là elle s'étendit progressivement aux nations voisines. Son nom ne figure dans l'histoire qu'à partir de l'an 240 [4]; mais à cette époque elle

[1] Tacit., *Histor.*, l. IV, c. 12, sq.

[2] Civilis primores gentis et promptissimos vulgi, specie epularum sacrum in nemus vocatos, ubi nocte ac lætitia incaluisse videt, a laude gloriaque gentis orsus, injurias et raptus et cetera servitii mala enumerat. (*Histor.*, l. IV, c. 14.)

[3] Parmi les auteurs les plus récents qui ont traité de l'origine des Francs, on distingue Ledebur, *Land und Volk der Bructerer;* Zeuss, *die Germanen;* Huschberg, *Geschichte der Allemannen und Franken;* H. Muller, *die deutschen Stamme und ihre Fürsten;* Waitz, *deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 1 et s.

[4] La fixation de cette date est fondée sur un récit de Vopiscus, dans

existait probablement déjà depuis longtemps. Pendant plusieurs siècles elle grandit peu à peu, en avançant du nord au sud et en s'incorporant l'une après l'autre toutes les populations germaniques de la Gaule. Vers le milieu du quatrième siècle, les Francs occupaient la vallée de la Meuse, jusqu'à proximité de l'endroit où s'éleva plus tard la ville de Liége. Ammien Marcellin nous a laissé sur ce sujet des renseignements précieux.

Il rapporte qu'en 356 Julien défit les Allemans, passa le Rhin et détruisit par le fer et la flamme les établissements de ce peuple. « Le général de cavalerie Sévère, revenant de cette expédition, se rendait à Reims par Cologne et Juliers, lorsqu'il vint se heurter contre une bande agile et déterminée de Francs. A l'approche de l'armée, ceux-ci se jetèrent dans deux forts, baignés par les eaux de la Meuse, qu'on avait laissés dégarnis, et s'y défendirent de leur mieux. Julien en fit le siége, mais l'incroyable opiniâtreté des barbares l'y retint pendant cinquante-quatre jours. Ils ne se rendirent prisonniers que lorsqu'ils furent réduits aux abois par la fatigue et la faim. Un corps considérable de leurs compatriotes avait essayé d'opérer une diversion pour les dégager [1]. » Ces faits

lequel les Francs sont nommés pour la première fois : « Aurelianus apud Moguntiam tribus legionis sextæ gallicæ, Francos irruentes cum vagarentur per totam Galliam, sic afflixit... »(Vopiscus, *in Aureliano*, lib. VII.

[1] Remos Severus, magister equitum, per Agrippinam petens et Juliacum, Francorum validissimos cuneos in sexcentis velitibus, ut postea claruit, vacua præsidiis loca vastantes offendit... sed metu jam reversi

doivent s'être passés aux environs de Liége ou de Maestricht, puisque Sévère se rendait de Cologne à Reims, en passant par Juliers, lorsqu'il rencontra les Francs.

L'année suivante, Julien se porta contre les Francs dits *Saliens*. Ceux-ci, d'après Ammien Marcellin, s'étaient établis, non pas récemment, mais depuis assez longtemps déjà [1], sur le sol romain, près de la Toxandrie. Julien rencontra à Tongres une députation de ce peuple, qui, le supposant encore dans son quartier d'hiver, lui fit offrir la paix. « Ils étaient chez eux, à les entendre, et promettaient de s'y tenir tranquilles, pourvu qu'on ne vînt pas les y troubler. Julien amuse les députés quelque temps par des paroles ambiguës, et finalement les congédie avec des présents, leur laissant croire qu'il attendrait leur retour. Mais ils n'eurent pas le dos tourné, qu'il se remit en marche; et faisant suivre à Sévère la rive du fleuve afin d'étendre sa ligne d'attaque, il tombe comme la foudre sur le gros de la nation, qu'il trouva plus dis-

exercitus, munimentis duobus quæ olim exinanita sunt, occupatis, se, quoad fieri poterat, tuebantur. Hac Julianus rei novitate perculsus, et conjiciens quorsum erumperet, si iisdem transissot intactis, retento milite circumvallare disposuit.. Mosa fluvius præterlambit, et adusque quartum et quinquagesimum diem, Decembri scilicet et Januario mense, obsidionales tractæ sunt moræ, destinatis Barbarorum animis incredibili pertinacia reluctatis. (Amm. Marcell., *Rerum gestarum*, lib. XVII, c. 2.

[1] Quibus paratis, petit primos omnium Francos, eos videlicet quos consuetudo Salios appellavit, ausos *olim* in Romano solo apud Toxandriam locum habitacula sibi figere prælicenter. (Am. Marc., *Rer. gestar.*, l. XVII, c. 8.)

posé à s'humilier qu'à se défendre. Le succès le disposait à la clémence : aussi les reçut-il en grâce, quand ils vinrent se livrer avec leurs biens et leurs enfants. De là se jetant sur les Chamaves, qu'il avait à punir d'une semblable agression, il les défait avec une égale promptitude [1]. »

Ce récit ne laisse point de doute sur l'établissement des Francs-Saliens dans les environs de Tongres dès l'époque dont il s'agit. Ils y étaient avec *leurs biens et leurs enfants;* ce n'était pas une bande, une troupe guerrière courant les aventures ; c'était *la nation.* Ammien Marcellin ajoute que Julien, après avoir défait les Chamaves, résolut de réparer, si le temps le permettait, trois forts construits sur une même ligne pour défendre le passage de la Meuse, et qui avaient depuis longtemps succombé sous les efforts des Barbares [2]. Ce dernier trait nous montre dans tout son jour la décadence de la domination romaine en ces contrées; on voit que la frontière de l'empire était débordée par les barbares, et que déjà les Romains n'occupaient plus la ligne de la Meuse d'une manière permanente.

Un historien que nous ne connaissons que par Grégoire de Tours, Sulpice Alexandre, rapporte que vers l'an 388, les Francs, sous la conduite de Genobalde,

[1] Amm. Marcell. *Rer. gestar.,* l. XVII, c. 8.

[2] Munimenta tria recta serie superciliis imposita fluminis Mosæ, subversa dudum obstinatione barbarica. (Amm. Marcell., *Rer. gest.,* l. XVII, c. 9.

Marcomer et Sunnon, leurs chefs ou ducs, menacèrent Cologne; que cette ville fut sauvée par Nannius et Quintinus, commandants de la milice à Trèves; que les Romains combattirent avec avantage et tuèrent un grand nombre de Francs près de la forêt Charbonnière. C'est probablement de la forêt des Ardennes qu'il s'agit. « L'un des généraux romains, Quintinus, ayant passé le Rhin avec son armée auprès de Nuitz, poursuivit les Francs à deux jours de marche au delà de ce fleuve; il vit leurs demeures inhabitées et de grands villages abandonnés. Étant entrés dans les bois, les Romains s'engagèrent dans les détours des chemins et finirent par s'égarer. A la fin arrêtés par une enceinte de fortes palissades, ils se répandirent dans des champs marécageux qui touchaient à la forêt. Bientôt l'armée se vit environnée d'un grand nombre d'ennemis et se précipita avec empressement dans les plaines que les Francs avaient laissées ouvertes. Les cavaliers s'étant plongés les premiers dans les marais, on y vit périr pêle-mêle les hommes et les chevaux. Les légions rompirent leurs rangs et furent massacrées [1]. »

Les Francs dont il est fait mention dans ce récit, sont ceux qui habitaient au delà du Rhin, et qui, remontant le long de la rive droite de ce fleuve jusqu'au Mein, donnèrent le nom de *Francia* à toute cette contrée en prenant eux-mêmes celui de Francs Ripuaires.

[1] Gregor. Turon., *Histor. Francor.*, l. II, c. 9.

Arbogaste se chargea de venger les légions romaines qui avaient été massacrées par eux. Il poursuivit avec ardeur Sunnon et Marcomer, se rendit de Trèves à Cologne au milieu des plus grandes rigueurs de l'hiver, pensant qu'il pénétrerait facilement dans les retraites des Francs, et y mettrait le feu, lorsqu'ils ne pourraient plus se tenir en embuscade dans les forêts dépouillées de feuilles. Il passa donc le Rhin avec son armée et ravagea le pays des Bructères, ainsi qu'un village habité par les Chamaves, sans que personne se présentât, si ce n'est un petit nombre d'Ampsuaires et de Cattes, commandés par Marcomer, qui se firent voir sur le sommet des collines [1].

Tous ces récits montrent à l'évidence que c'étaient surtout les peuples du bas Rhin qui composaient la confédération franque. Ils habitaient les marais que forment le Rhin et la Meuse vers leur embouchure. Dewez fait remarquer que le pays de Salland ou Zalland, où sont aujourd'hui les villes de Zwoll, Kampen, Deventer, Hasselt, dans la province d'Over-Yssel, et surtout la ville d'Oldenzaal (*Sala vetus*) paraissent rappeler le séjour des Saliens, qui de là s'avancèrent jusque dans la Toxandrie [2]. D'autres peuples, tels que les Bructères, les Chamaves, les Attuaires, remontant le cours du Rhin sur les deux rives, y prirent le nom de Ripuaires.

L'expédition d'Arbogaste fut probablement la der-

[1] Grégor. Turon., *Hist. Franc.*, l. II, c. 9.

[2] *Histoire générale de la Belgique*, Bruxelles, 1826, t. I, p. 338.

nière qu'il fut permis aux Romains de pousser aussi loin dans le pays des Francs. La notice de l'empire constate qu'à la fin du quatrième siècle, époque où elle fut rédigée, les troupes romaines avaient abandonné le cours inférieur du Rhin. Cependant elle fait encore mention d'un corps de Lêtes stationné près de Tongres [1]. A l'exception de ce corps, il n'y avait plus dans la seconde Germanique aucun poste militaire, aucun emplacement de troupes. Du côté des Saliens, la notice n'indique point de position militaire au delà d'Arras et de Famars. Le commandant de la seconde Belgique avait sous son autorité une compagnie de Lêtes nerviens à Famars, une compagnie de Lêtes bataves à Arras et une demi-compagnie de Sarmates à Amiens. Au delà, vers le nord, le pays était entièrement délivré des Romains. Il est certain d'ailleurs que quelques années plus tard, Stilicon, pour protéger Rome contre les Goths d'Alaric, fut obligé de dégarnir toute la frontière septentrionale de la Gaule [2].

On connaît l'histoire de la décomposition de l'empire romain; on sait de quels désordres la Gaule fut le théâtre, surtout à partir de l'invasion des Alains,

[1] *Praefectus Laetorum Lagensium prope Tungros.* (Sect. 65.)

[2] Agmina quin etiam flavis objecta Sicambris
Quæque domant Cattos, immansuetosque Cheruscos.
Huc omnes vertere minas, tutumque remotis
Excubiis Rhenum solo terrore relinquunt.

(Claudian., *de bell. Getic.*, v. 419.)

des Vandales et des Suèves. Rome abandonna ce pays à son malheureux sort, et les Gaulois eux-mêmes étaient incapables de le sauver. Les Vandales ravagèrent impunément la Gaule pendant plusieurs années. Un auteur du temps assure que si l'Océan se fût débordé dans ce pays, ses eaux n'y auraient pas causé tant de dommages. « Ils se répandirent d'abord, dit Le Beau [1], dans la première Germanique, qui renfermait les cités de Mayence, de Worms, de Spire et de Strasbourg. Mayence fut prise et saccagée ; plusieurs milliers de chrétiens furent égorgés dans l'église, avec Aureus, leur évêque. Worms fut détruite après un long siége; Spire, Strasbourg et les autres villes de moindre importance éprouvèrent la fureur de ces cruels ennemis. De là ils passèrent dans les deux Belgiques, portant partout la désolation et le carnage. Trèves fut pillée; Tournai, Arras, Amiens, Saint-Quentin ne purent arrêter ce torrent [2]. Laon fut la seule ville de ces cantons qui tint contre leurs attaques; ils se virent obligés d'en lever le siége. Ces barbares, furieux ariens, la plupart même encore idolâtres, firent dans toute la Gaule grand nombre de martyrs. Nicaise, évêque de Reims, eut la tête tranchée, après la prise de sa ville épiscopale. Ils traitèrent de

[1] *Histoire du Bas-Empire,* édit. de Saint-Martin, t. V.

[2] Moguntiacum capta atque subversa est; in ecclesia multa hominum millia trucidata. Vangiones longa obsidione deleti, Remorum urbs præpotens, Ambiani, Atrebates, Morini, Turnacus, Nemetes, Argentoratum... populata sunt cuncta. (Hieron. *Epist.* 96 *ad Ageruchiam.*)

même Didier, évêque de Langres; ils passèrent les habitants au fil de l'épée, et mirent le feu à la ville. Besançon vit massacrer son évêque Antidius. Sion fut prise; Bâle ruinée. Ils s'étendirent jusqu'aux Pyrénées. Les deux Aquitaines, la Novempopulanie, les deux Narbonnaises, provinces auparavant les plus fortunées de la Gaule, ne furent plus couvertes que de cendres et de ruines. Peu de villes purent résister à cette fureur par l'avantage de leur situation. »

Ajoutons à ces paroles de Le Beau que les Vandales ne rencontrèrent d'obstacle sérieux que du côté des Francs. Ceux-ci en firent un affreux carnage; ils les auraient tous exterminés, si les Alains n'étaient venus à leur secours : « Pendant ce temps, dit Renatus Profuturus Frigeridus, cité par Grégoire de Tours, Respendial, roi des Allemans, détourna son armée des bords du Rhin, parce que les Vandales étaient aux prises avec les Francs. Le roi Godegisele avait succombé, une armée de près de vingt mille hommes avait péri par le fer; et les Vandales auraient été détruits, si les Alains ne les eussent secourus à temps [1]. »

Peu de temps après l'invasion des Alains et des Vandales, les frontières de la Gaule furent débordées de toutes parts. Les Allemans s'emparèrent des bords

[1] Interea Respendial rex Alamannorum, Goare ad Romanos transgresso, de Rheno agmen suorum convertit, Vandalis Francorum bello laborantibus, Godegisilo rege absumpto, acie viginti ferme militibus ferro peremptis, cunctis Vandalorum ad internecionem delendis, ni Alanorum vis in tempore subvenisset. (Gregor. Turon., l. II, c. 9.)

du Rhin depuis Bâle jusqu'à Mayence; les Burgondes se rendirent maîtres de l'Helvétie jusqu'au Mont-Jura; d'où ils s'étendirent dans le pays des Séquaniens et des Eduens jusqu'à la Loire et l'Yonne. Ataulphe, roi des Wisigoths, s'empara de Narbonne et de Toulouse; il choisit ensuite pour résidence Heraclée, aujourd'hui Saint-Gille, sur la rive droite du Rhône, entre Nîmes et Arles. Les Saxons, qui depuis longtemps faisaient des incursions sur les côtes de la Gaule, entrèrent dans la Loire et remontèrent ce fleuve jusqu'aux grandes îles voisines de Saumur et d'Angers. Enfin, pour que rien ne manquât à cet épouvantable désastre, les Bagaudes, qui appartenaient à la population indigène, se répandirent par bandes dans les contrées non envahies par les barbares.

Les insurrections des Bagaudes ont été parfaitement caractérisées par M. de Petigny [1]. « La Bagaudie, dit-il, *Bacaudia*, suivant l'expression des historiens du Bas-Empire, ne différa en rien de la *Jacquerie* du quatorzième siècle. Elle fut provoquée par les mêmes causes, les maux affreux que l'invasion étrangère faisait peser sur la population des campagnes, impitoyablement pressurée par leurs seigneurs et par le fisc. Elle eut les mêmes effets, le massacre des riches, des nobles, des fonctionnaires, le pillage des châteaux, l'attaque des villes, le brigandage sur les routes; elle eut la même marche, les mêmes vicis-

[1] *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque merovingienne*, t. 1, p. 192 et suiv.

situdes et la même fin... Il y eut toujours quelques bandes disséminées dans le pays, et le feu de la révolte éclata avec plus de violence et plus d'étendue que jamais au cinquième siècle, lorsque l'invasion des Vandales eut fait peser de nouveau sur les habitants des campagnes les affreuses calamités dont les avaient frappés, au troisième siècle, l'invasion des Allemans. »

M. de Petigny fait remarquer ensuite que les grands rassemblements de Bagaudes se sont toujours formés dans les contrées vraiment celtiques, dans l'ouest et le centre de la Gaule, ancien territoire des Galls, dans ces provinces qui ont été au moyen âge le principal foyer de la jacquerie et de nos jours même encore le théâtre de la guerre civile. Il n'y eut jamais de Bagaudes dans la Belgique, dit-il. En effet, lorsqu'on détourne la vue de la Gaule celtique, où régnait le chaos que nous venons de décrire, pour la reporter sur les contrées habitées par les Francs, on est frappé du contraste. Ici il y a une nation qui s'organise et qui sait défendre ses frontières; il y a un ordre social nouveau qui se prépare et qui doit bientôt remplacer l'ordre social ancien. L'histoire signale un roi ou chef des Francs-Saliens, résidant à *Dispargum*, sur les confins du pays des Tongrois. Un autre chef de Francs est établi à Cologne, devenue la capitale des Francs-Ripuaires. Voilà donc deux peuples voisins, deux peuples frères, qui s'organisent paisiblement, tandis que tout est désorgani-

sation, anarchie, trouble et désordre dans la Gaule romaine.

La nationalité franque (qu'on nous permette d'insister sur ce point) s'est constituée dans les limites des tribus de race germanique que César avait trouvées à l'extrémité septentrionale de la Gaule et sur la rive droite du bas Rhin. Si quelques-unes de ces tribus disparurent par le fait de la conquête, celles qui vinrent les remplacer étaient de même origine, de même race [1]. Elles s'étaient d'ailleurs identifiées avec les autres par une longue cohabitation. Il est indubitable, dit M. de Petigny, que les tribus établies dans ces contrées au cinquième siècle n'avaient pas changé de demeure, au moins depuis cinq cents ans [2]. Comment se fait-il donc que cet auteur si judicieux n'ait voulu voir dans les Francs que des colons militaires chargés de défendre les limites de l'empire? Le système général de son ouvrage tend à démontrer que les Francs n'entrèrent dans la Gaule que parce que les Romains y avaient consenti et que les Gaulois les y conviaient. Cette manière de voir, inspirée par quelque prévention antigermanique, est évidemment erronée. Tous les faits historiques concourent à prouver que les Francs, d'abord opprimés par les Romains, étaient devenus un peuple indépendant; que par leur valeur et leur persévé-

[1] Brandes, *l. c.*, p. 199; Walkenaer, *Géographie des Gaules*, II, 331.

[2] *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne*, t. I, p. 90.

rance, ils étaient parvenus à briser les liens dont chacune de leurs tribus avait été enveloppée dès son berceau, et qu'en se réunissant, ils avaient fini par se constituer en corps de nation.

Que Maximien, que Constance Chlore, que Constantin aient, comme leurs prédécesseurs, forcé quelques tribus franques à reconnaître la suprématie de l'empire; qu'ils aient même concédé des terres à ceux des Francs qui voulurent bien se soumettre à cette exigence, et qu'ils les y aient établis comme *milites limitanei;* que ces sortes de colonies aient fourni de nombreux contingents aux troupes impériales, et que leurs chefs aient occupé les postes les plus éminents dans les armées et à la cour des empereurs [1],... tout cela paraît être vrai; mais il faut remarquer aussi que les concessions faites par les Romains étaient presque toujours forcées; que, quand la vanité romaine se faisait un titre de gloire d'avoir colonisé des tribus barbares sur le sol de l'empire, elle avait fait le plus souvent ce qu'elle ne pouvait empêcher, et qu'enfin les contingents fournis aux troupes impériales, ainsi que les chefs placés à leur tête, avaient plutôt en vue de commander aux Romains que de leur obéir [2].

Nous ne comprenons pas que de ces faits l'on ait voulu induire que les Francs, établis dans la Gaule

[1] De Pétigny, *Études*, etc., t. I, p. 151.

[2] C'est aussi l'opinion de M. Waitz, *das alte salische Recht,* pp. 47 et suiv.

rhénane, devaient leur existence à des colonies militaires fondées par les Romains. Certes, les tribus germaniques qui prirent le nom de Francs avaient été pour la plupart soumises pendant longtemps au joug des Romains, et ceux-ci y avaient puisé des éléments utiles, soit pour fonder des colonies militaires, soit pour recruter leurs légions; mais les tribus mêmes d'où ces éléments étaient sortis, ils ne les avaient point créées; elles n'étaient pas leur œuvre, puisqu'elles existaient presque toutes avant eux dans cette partie de la Gaule. La conquête que les Romains avaient faite de leur pays n'avait rien ajouté à la consistance, à la valeur de ces tribus, n'avait certainement pas aidé au développement de leur nationalité. Cette nationalité se développa malgré eux et sous leur joug, qu'elle finit par briser. L'affranchissement des Francs, et non la compression qu'ils avaient subie, en fit une nation puissante et qu'on peut dire glorieuse; car de tous les Barbares qui envahirent l'Italie et la Gaule, les Francs sont les seuls qui aient fondé des établissements durables. A l'époque dont nous nous occupons, c'était déjà un peuple avec lequel il fallait compter. C'est à ce peuple que plus tard la France dut son nom et son existence : car, sans les Francs, dont certains écrivains cherchent aujourd'hui à ternir la gloire, dans un but qui ne s'explique pas, il n'y aurait jamais eu de Français. Cela est évident pour quiconque a réfléchi sur ce qu'étaient la Gaule et les Gaulois au commencement du cinquième

siècle. La population mixte de la France actuelle n'occupe un rang distingué dans le monde que parce qu'elle est mixte. Ce sont les Francs qui ont infusé à la nation française ce sang généreux dont elle se glorifie à si juste titre; eux seuls d'ailleurs ont arrêté le flot des invasions barbares et donné à la Gaule un commencement de sécurité.

§ 3. INVASION DES FRANCS DANS LA GAULE CELTIQUE.

Au commencement du cinquième siècle, Grégoire de Tours nous montre les Francs-Saliens établis dans la Thoringie. On est assez généralement d'accord aujourd'hui, pour reconnaître que la *Thoringia* dont parle cet auteur n'est autre que le pays de Tongres. Wendelinus cite dans la province de Limbourg, entre Herck et Haelen, une vaste plaine appelée *Vranckryck*, qu'il traduit par *regnum Francorum*, et dans cette plaine un endroit connu sous le nom de *Konincryck*, qu'il suppose avoir été la résidence du premier roi des Francs-Saliens [1]. Il importe assez peu de savoir le nom de ce monarque primitif; mais il n'est pas sans intérêt de constater que les Francs avaient déjà, avant leur invasion dans la Gaule celtique, des chefs

[1] Ego quidem Faramundum levatum crediderim in campo *Vranckryck*; Halen inter et Hercam, inque illo admodum prædiolo regni *het konincryck* dicto, ubi anno MDCXXII effossæ sunt urnæ cinerum et ossium, ex adverso sacelli Doncani, haud procul a portis Halensibus. (Wendelin., *Leges salicæ illustratæ*, Antw., 1649. cap. XI.)

qu'on pouvait appeler rois. Pour les Ripuaires, le fait n'est pas douteux : Marcomir et Sunnon sont des personnages historiques dont l'existence est incontestable, et qui bien certainement exercèrent une sorte d'autorité royale sur leur nation. Peut-on en dire autant des Saliens, et Chlodion ne fut-il pas le premier roi des Francs de ce nom?

Si l'on en croit l'auteur inconnu des *Gesta regum Francorum* (chronique rédigée vers l'an 720), Chlodion eut pour prédécesseur Pharamond ou *Faramund,* fils de Marcomir, élevé sur le pavois après la mort de Sunnon. Cependant Grégoire de Tours, le plus ancien historien de la nation franque, ne parle pas de Pharamond; mais il cite comme ayant été le prédécesseur de Chlodion, Theodomer, fils de Richimer, lequel fut massacré en même temps que sa mère Ascila. S'il est vrai, comme l'affirme Grégoire de Tours, qu'il ait puisé cette notion dans les *Fastes consulaires* [1], il faut bien admettre que Theodomer, roi des Francs-Saliens, a existé, bien qu'on ignore les circonstances de sa vie. Or, du fait de cette royauté déjà ancienne, on peut inférer, nous semble-t-il, que l'organisation sociale des Francs était plus qu'ébauchée, quand ils passèrent dans la Gaule celtique. Leurs institutions et leurs lois avaient eu le temps de se former et de se consolider, avant

[1] Nam et in consularibus legimus Theodomerem regem Francorum, filium Richimeris quondam, et Ascilam matrem ejus, gladio interfectos. (Greg. Turon., *Hist. Franc.,* l. II, c. 9.)

qu'elles fussent mises en contact avec les lois et les institutions du peuple chez lequel ils allaient s'établir. Cette circonstance vient à l'appui de l'opinion généralement admise aujourd'hui, que c'est en Belgique que la loi salique fut écrite pour la première fois [1]. Elle fut l'œuvre, si l'on s'en rapporte à son prologue, de quatre sages, désignés sous les noms de Salogast, Windogast, Bodogast et Wisogast, parce qu'ils habitaient des lieux appelés Salechem, Widochem, et Bodochem. Le savant Wendelinus croit avoir reconnu ces localités dans les villages de Saleheim, aujourd'hui Zeelheim, de Windehove, aujourd'hui Wintershoven, et de Bodehove, aujourd'hui Boienhoven, tous situés dans l'ancienne Toxandrie [2].

C'est une question fort controversée et qui a été étudiée avec infiniment de soins par les jurisconsultes et les historiens allemands de nos jours, que de savoir si la loi salique, dont l'origine belge n'est plus contestée par eux, fut primitivement écrite en langue

[1] *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne*, par M. J. de Pétigny, t. II, 2e part., p. 682. M. Waitz (*das alte Salische Recht*, p. 44) a réuni les arguments les plus décisifs pour prouver la vérité de cette opinion.

[2] Quandoquidem quatuor legislatorum Gastarum domicilia Saleheim, Windehove, Bodehove, seu prout actuarii scribunt, Bodehoven, ad portas Lewenses; et Winc seu Wintkerck nobilitata loca per suos dominos, Salegast, Windegast, Bodegast et Wusegast... (Wendel., *Epist. de Dispargo*, apud Ghesquiere, *Acta SS. belg. select.*, t. I, p. 296.) M. Henri Martin (*Histoire de France*, t. I, p. 463) attribue le Salogast au pays de Salland, le Windogast à la province hollandaise de Twente, et fait de Wisogast un chef franc de l'ouest (*West, Wise*).

franque [1]. Déjà Hauteserre, Schilter, Leibnitz, Hoffmann et Biener le père étaient de cet avis ; plus récemment la même opinion a été adoptée par Müller, Pardessus [2], Davoud-Oghlou, Holtzmann, Hillebrand et, sauf quelques modifications, par Daniels ; tandis que l'opinion contraire a trouvé des défenseurs dans Heineccius, Zœpfl, Walter, Waitz, Merkel et, en dernier lieu, Stobbe [3].

On peut alléguer, pour l'affirmative, qu'il est certain que la loi fut écrite avant la conversion des Francs au christianisme, peut-être même sous Chlodion [4] ; qu'elle n'a pu être rédigée par des ecclésiastiques à cette époque, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il y eût parmi les Francs païens des hommes assez versés dans la connaissance du latin pour écrire en cette langue un texte de loi. On ne conçoit pas

[1] M. H. Martin tranche la question à sa manière par cette phrase : « La loi salique ne fut jamais écrite en langue tudesque. » (*Histoire de France*, t. I, p. 363.)

[2] *Loi salique ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi*, Paris, 1843 ; Dissert. première, p. 416.

[3] *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, Brunswick, 1860, t. I, p. 54.

[4] M. H. Martin est encore bien léger lorsqu'il dit : « La loi salique, telle qu'elle est parvenue jusqu'à nous, ne date pas toutefois de Chlodvig ni de ses fils, et sa rédaction n'est pas antérieure au septième siècle : elle fut probablement d'abord revisée de vive voix dans un mâl particulier de la tribu sur laquelle régnait Chlodvig, puis le reste des Saliens, quelques années après, ratifièrent la révision. » (*Hist. de France*, t. I, p. 439.) M. Martin, qui cite la savante édition des différents textes de la loi salique, publiée par son célèbre compatriote Pardessus, n'a probablement pas lu cet ouvrage ; il doit surtout ignorer les additions des fils de Chlodvig, dont l'authencité n'est pas contestée, et qui prouvent l'âge de la première rédaction.

d'ailleurs la raison qui aurait pu alors faire rédiger en latin les dispositions du droit national. En second lieu, la glose malbergique, intercalée dans la loi pour en faciliter l'intelligence, consiste en majeure partie dans le rappel de textes francs exprimant le taux des amendes ou compositions; il faut donc bien admettre que ces textes existaient, et que les dispositions du droit salique en langue nationale étaient connues de tout le monde, car autrement la glose n'aurait été d'aucune utilité.

Les adversaires de cette opinion rejettent le dernier argument, mais ils n'ont pas encore réfuté le premier. Ils pourraient cependant tenter de l'affaiblir, en faisant observer que le latin des plus anciens textes de la loi salique est assez barbare pour qu'on puisse l'attribuer à des rédacteurs francs. Ils pourraient dire aussi qu'à cette époque l'idiome franc n'était pas encore arrivé à l'état de langue écrite. On connaît, il est vrai, un fragment de texte franc de la loi salique, qui a été découvert à Trèves par M. Mone; mais on est généralement d'accord pour le considérer comme appartenant au neuvième siècle et faisant partie d'une traduction du texte latin.

Peut-être l'idée suivante est-elle propre à faciliter la solution de ce problème si difficile [1]. On ne peut

[1] Cette idée a été émise pour la première fois par M. Warnkœnig dans son livre intitulé *Juristische Encyclopædie*. Erlangen, 1853. On y trouve des détails fort intéressants sur les *Nomophylaces* du Nord, p. 285.

pas supposer que les Francs-Saliens, qui passent pour les plus civilisés des Germains barbares, aient vécu sans lois; mais il est possible que leurs lois n'aient été que des coutumes non écrites, se constatant par des témoignages semblables à ceux des *Records* des douzième et treizième siècles, et aux preuves par *turbes*, usitées en Belgique et en France jusqu'au dix-huitième siècle. Il doit y avoir eu dans les divers *pagi* des Francs, des hommes spécialement versés dans la connaissance du droit national; la loi des Saxons et celle de la Frise font mention de ces *sapientes*. Le *sagibaro*, qu'on voit figurer dans toute la période mérovingienne, semble n'avoir été qu'un personnage de cette espèce. Il y en avait aussi dans la Scandinavie : la Graue-Gans, c'est-à-dire le coutumier de l'Islande, parle des *lægsœmatr*, appelés *lagmœnner* en Suède et *nomophylaces* (gardiens de la loi) dans la traduction latine. Ils étaient obligés d'assister aux plaids et d'énoncer les textes des lois; ils devaient même, plusieurs fois dans l'année, réciter la coutume entière dans une réunion solennelle des habitants de leur district.

N'est-il pas vraisemblable que Windogast, Salogast, Bodogast et Wisogast furent des hommes de loi de cette espèce, attachés aux *mâls* ou *malbergen* de Saleheim, Windoheim, Bodoheim et Wisoheim, ou aux *pagi* Salegow, Windegow, etc.? Lorsque les Francs eurent reculé leur frontière méridionale jusqu'à la Somme, de manière à embrasser des populations gallo-ro-

maines, il devint indispensable, pour alléguer la loi à ces populations et la leur faire connaître, de l'écrire et de la traduire dans leur langue. On convoqua à cet effet les quatre personnages prénommés et on leur fit réciter les coutumes nationales. C'est pourquoi le prologue de la loi salique dit, en parlant de ces hommes de loi : *dictaverunt legem*. On objectera sans doute que cette explication n'est fondée que sur des conjectures ; mais s'il fallait exclure de l'histoire tout ce qui est conjectural, on la réduirait à de bien minces proportions.

Selon Grégoire de Tours, Chlodion habitait *Dispargum* ou auprès du *castrum* de ce nom, sur la limite du pays des Thoringiens [1]. L'emplacement de ce château a donné lieu à de nombreuses controverses. Quelques auteurs ont essayé de démontrer qu'il devait se trouver au delà du Rhin, ce qui ne s'accorderait guère avec le texte de Grégoire de Tours, portant que les Francs avaient traversé le Rhin pour venir dans la Thoringie [2]. Cette opinion a cependant été adoptée par Dewez qui, dans un mémoire présenté à l'Académie de Bruxelles, a soutenu que *Dispargum* était Duisbourg, situé entre Dusseldorf et Wesel [3]. Dubos indique un autre Duisbourg, entre Bruxelles et Lou-

[1] Ferunt etiam tunc Chlogionem utilem et nobilissimum in gente sua regem Francorum fuisse, qui apud *Dispargum castrum* habitabat, quod est in termino Thoringorum. (Greg. Turon., *Hist. Franc.*, l. II, c. 9)

[2] Et primum quidem litora Rheni omnis incoluisse : dehinc transacto Rheno Thoringiam transmeasse. (Greg. Turon , l. II, c. 9.)

[3] *Mémoires de l'Académie*, t. III.

vain, près de Tervueren. M. de Pétigny pense aussi que c'est à Duisbourg en Brabant qu'il faut placer le *Dispargum* de Grégoire de Tours [1]. Mais la plupart des écrivains qui ont fait de cette question un objet particulier de leurs recherches, tels que Chifflet, Henschenius, Vredius, Bucherius, Mantelius et surtout Wendelinus, se sont prononcés pour la ville de Diest sur le Demer [2]. C'est aussi l'opinion des historiens allemands de nos jours. En effet, la situation de cette ville répond parfaitement aux indications données par Grégoire de Tours, et de plus elle est entourée de localités dont les noms rappellent le séjour des Francs Saliens [3]. Cependant M. Waitz place *Dispargum* dans le *pagus* des Thoringiens, prenant en ce sens le mot

[1] *Études sur l'histoire, etc., de l'époque mérovingienne,* t. II, p. 24. M. H. Martin a adopté l'opinion de M. de Pétigny sans examen. (*Hist. de France,* t. I, p. 366.)

[2] ... Hoc ipsum oppidum Dispargum de proximo commonstrent, ut omittam Taxandriam locum, vulgo *Tessenderloo,* a Sigenam vulgo *Sichem,* et tot alia Malbergiorum loca per Taxandriam comparentia, extra quorum confinia Dispargum cogitari nec potest nec debet. (Wendelin, *Epist. de Dispargo,* l. c.)

[3] Habemus omnino circa Tameram nomina illustria, quibus admonemur novam seu minorem Franciam bis oris cœpisse indigitari : nam inter Halen et Hercam magnus est campus *Vrancryck,* et circa Hasseletum ora est cui item Vrancryck est nomen; interque hæc ad fluvium Tameram pascua, inter istum Tameram et emissarium *de Laeck* jacentia, vocantur *het fransbrouck,* id est pascua francica, sub territorio quidem nunc Lumpneusi parochia tamen Hercana sive Capellania Schulensi : et infra sequuntur *de Seelbemden,* id est prata salica, inter Hercam et Lumpnam sub decimatione hercana : post quæ deinde sequitur vicus *Seleheim,* quod est saliorum domicilium, comitatus olim prænobilis. (Vœcht, *de comitatu Lossensi in Tungria et Taxandria,* ap. Ghesquière, *Acta SS. Belg. selecta,* t. I, p. 303.)

terminis. Nous croyons, au contraire, que Grégoire de Tours a voulu indiquer l'emplacement de *Dispargum* près des limites du pays des Thoringiens, c'est-à-dire de l'ancienne *civitas Tungrorum,* limites qui doivent avoir existé entre Diest et Tongres.

Quoi qu'il en soit, un fait demeure constant, c'est que Chlodion habitait la Belgique et que de Belgique il partit pour aller dans la Gaule prendre sa part du territoire de l'empire. Les Francs Ripuaires étaient entrés dans la ville de Trèves depuis l'an 413. Ce fut en 431, selon M. de Pétigny, en 445 suivant la plupart des auteurs, que Chlodion, à la tête des tribus saliennes, traversa la forêt charbonnière, c'est-à-dire ce prolongement de la forêt des Ardennes qui, au dire de César, s'étendait des rives du Rhin et de la frontière des Trévires jusqu'au pays des Nerviens [1]. Cette immense forêt servait en quelque sorte de frontière naturelle aux populations germaniques de la Gaule. Chlodion marcha sur Cambrai, défit les troupes romaines [2] et se rendit maître de tout le pays jusqu'à la Somme. On s'est plu à représenter cet exploit comme tout à fait dépourvu de gloire : Chlodion, a-t-on dit, est entré par surprise dans la ville

[1] Per Arduennam sylvam, quæ est totius Galliæ maxima atque ab ripis Rheni finibusque Trevirorum ad Nervios pertinet, millibusque amplius D. in longitudinem patet. (Cæs., *de bell. Gall.,* l. VI, c. 29.)

[2] Quand nous parlons ici de troupes romaines, nous voulons dire les Alains et les Huns, qui s'étaient rangés sous le commandement du général romain Aétius, lequel était lui-même Bulgare ou Serbe de la Mésie. (Voir *Jornandès,* ch. XXXIV.)

de Cambrai ; rien n'était plus facile que d'envahir l'Artois ; mais quand le bruit de cette invasion fut parvenu à Aétius, le maître de la milice romaine, il accourut et battit les Francs dans toutes les rencontres [1]. Cette manière de présenter les faits est évidemment inexacte. Grégoire de Tours dit qu'après avoir envoyé des éclaireurs pour reconnaître le pays, Chlodion se mit lui-même en marche, qu'il *écrasa les Romains* et prit la ville de Cambrai [2]. Il ne dit pas qu'il la surprit, et ce n'est point parce qu'un général se fait éclairer avant d'entreprendre une expédition, qu'on peut l'accuser de surprise.

M. de Pétigny s'est emparé avec une sorte de bonheur, pour prouver que les Francs avaient toujours été battus par les Romains, d'un épisode raconté par Sidonius Apollinaris dans son panégyrique de Majorien. Voici la traduction textuelle du récit de ce poëte gaulois [3] : « Vous avez combattu ensemble (Aétius et Majorien) dans les plaines des Atrébates, que le Franc Cloïo avait envahies. Là venaient aboutir plusieurs chemins resserrés par un défilé ; ensuite on voyait le bourg de Helena, formant un arc, puis on trouvait une rivière traversée par un pont construit en planches. Majorien, alors chevalier,

[1] *Études sur l'histoire de l'époque mérovingienne,* par M. de Pétigny, t. II, pp. 27 et 29.

[2] Chlogio autem missis exploratoribus ad urbem Cameracum, perlustrata omnia ipse secutus, Romanos proterit, civitatemque adprehendit. (Greg. Turon , l. II, c 9.)

[3] Nous empruntons cette traduction à MM. Grégoire et Collombet.

combattait à la tête du pont. Voilà qu'on entend résonner sur la colline prochaine les chants d'un hymen que célébraient les Barbares dansant à la manière des Scythes. Deux époux à la blonde chevelure s'unissaient alors. Majorien défit les Barbares. Son casque retentissait sous les coups, et les lances étaient repoussées par sa cuirasse aux mailles épaisses, jusqu'à ce qu'enfin l'ennemi plie, se débande et prend la fuite. Vous eussiez vu errer à l'aventure sur des chariots les brillants apprêts de l'hymen barbare ; on emportait çà et là des plats et des mets, puis des bassins entourés de guirlandes de fleurs. Tout à coup le combat redouble, et Bellone plus ardente brise le flambeau nuptial : le vainqueur s'empare des essèdes et de la nouvelle épouse. Le fils de Sémélé ne mit pas plus promptement en déroute les monstres de Pholoé ni les Lapithes de Péléthronium, lorsque les femmes de Thrace, enflammées par les orgies, appelèrent Mars et Cythérée, se servirent de mets sanglants pour commencer le combat, se firent une arme de vases remplis de vins, et qu'au plus fort de la mêlée, le sang des Centaures souilla le mont Othrys en Macédoine [1]. »

[1] Pugnastis pariter Francus qua Cloio patentes
Atrebatum terras pervaserat. Hic coeuntes
Claudebant angustas vias arcuque subactum
Vicum Helenam flumenque simul sub tramine longo
Arctus suppositis trabibus transmiserat agger.
Illic te posito, pugnabat ponte sub ipso
Majorianus eques. . . . .
(Sidonius, *in Major panegyr.*, v. 212 et sq.)

En supposant qu'il fût permis à l'historien de prendre au sérieux un pareil récit, que pourrait-il raisonnablement en conclure? Qu'une ou plusieurs familles des Francs, surprises au milieu d'une fête par Aétius et Majorien, furent mises en déroute et abandonnèrent les apprêts de la noce. Cette action, si elle est vraie, doit avoir eu lieu à Vieil-Hesdin (*Hedena*) dans les limites du pays des Morins, déjà occupé par les Francs depuis l'an 407 [1]. Ce n'est pas de ce côté que Chlodion entra dans la Gaule celtique; il marcha sur Tournai, et de Tournai à Cambrai. Aétius tenta vainement de s'opposer à sa marche; son armée incapable de lui résister, se retira derrière la Somme. Les Romains s'en consolèrent par des récits poétiques et en écrivant dans l'histoire que les Francs s'étaient soumis à l'empire et avaient reconnu la suzeraineté du vaincu. Ces artifices de langage leur étaient familiers. Les Francs avaient peut-être promis de ne pas pousser plus loin leurs conquêtes; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils avaient considérablement élargi les limites de leurs possessions et que les Romains avaient été trop heureux de leur *accorder la paix* pour les empêcher d'aller plus avant. L'expédition d'Aétius sur le Rhin, en 428, avait eu des résultats analogues : le général romain avait vaincu les Francs Ripuaires, mais il les

[1] Le lieu indiqué par Sidonius comme théâtre de cet exploit, est *Helena,* qu'on a voulu retrouver dans Houdain, dans Olhain, et même dans Lens. L'opinion qui paraît la mieux fondée est celle de l'abbé Dubos, du père Sirmond et du père Malebrancq, qui pensent que c'est le Vieil-Hesdin.

avait laissés en possession du territoire conquis, en leur accordant la paix [1]. Cette espèce de suzeraineté que les écrivains romains font sonner si haut, était plutôt fictive que réelle. Les Francs n'y voyaient probablement qu'une trêve, un traité de paix temporaire, et dans la réalité ce n'était pas autre chose.

En étendant leurs possessions jusqu'à la Somme, les Francs de Belgique n'avaient pas abandonné leur patrie primitive; ils n'avaient fait que reculer ses limites. Il est à remarquer en effet que cette invasion n'a pas le même caractère que celles qui furent opérées plus tard par des bandes de guerriers réunis autour d'un chef pour courir les hasards des combats. Ici, c'est un peuple établi sous un climat froid et humide, qui fait un mouvement d'extension vers le Sud, pour y jouir d'un soleil plus chaud. Une fois ce mouvement opéré, son but est atteint; il ne s'occupe plus que du soin de consolider son nouvel établissement. C'est ce qui explique le silence des historiens sur la fin du règne de Chlodion et sur le règne tout entier de Mérovée. Il a même fallu inventer une fable pour pouvoir dire quelque chose des premières années du règne de Childeric. Tout le monde connaît la légende du roi Basin et de la reine Basine. Grégoire de Tours rapporte que Childeric, s'adonnant à une luxure effrénée, se mit à déshonorer les filles du

[1] Pars Galliarum propinqua Rheno, quam Franci possidendam occupaverant, Aetii comitis armis recepta. (Prosper., *Aquit. chron.*, ad ann. 428)

peuple des Francs sur lequel il régnait. Ceux-ci indignés le chassèrent. Voyant qu'on en voulait même à sa vie, Childeric s'en alla en Thuringe, et se cacha chez le roi Basin et chez sa femme Basine. Après l'avoir expulsé, les Francs élurent d'une voix unanime Aegidius, qui avait été envoyé par le gouvernement romain comme maître de la milice. Celui-ci était déjà dans la huitième année de son prétendu règne, lorsque Childeric, rappelé, quitta la Thuringe et fut rétabli dans son royaume. Alors Basine abandonna son époux et vint trouver Childeric. Comme il lui demandait pour quel motif elle venait d'un pays si éloigné, elle répondit : « Je connais ton mérite et ton grand courage. C'est pour cela que je viens habiter avec toi, car sache que, si j'avais connu au delà des mers un homme qui valût mieux que toi, j'aurais voulu vivre avec lui. » Childeric plein de joie l'épousa. Il en eut un fils qu'on appela du nom de Chlovis : « Ce fut, dit Grégoire de Tours, un grand roi et un redoutable guerrier [1]. »

Le grand événement de cette époque, c'est l'invasion des Huns, c'est surtout la bataille de Mauriac, où Attila fut battu et mis en fuite. Il ne paraît pas que les Francs, comme corps de nation, aient été mêlés à cette guerre. Idatius, chroniqueur contemporain, se borne à dire que les Huns attaquèrent le roi (des Visigoths) Théodoric et le général Aétius, dans les

[1] Greg. Turon., l. II, c. 11.

champs Catalauniens, non loin de la ville de Metz qu'ils avaient détruite, et qu'ils furent vaincus avec le secours de Dieu [1]. Il ne parle pas des Francs. Jornandès, dont les écrits datent de l'an 515, dit qu'aux Romains se joignirent comme auxiliaires des Francs, des Burgondes, des Armoriques, des Ripuaires, des Saxons, des Ibrions, des Sarmates, jadis soldats romains, mais alors appelés seulement comme auxiliaires [2]. Évidemment, ces expressions ne peuvent s'appliquer qu'à des bandes composées d'anciens soldats déclassés. S'il y avait eu un contingent régulièrement fourni par la nation des Francs, ce n'est pas dans ces termes que Jornandès en aurait parlé. Il ne cite que trois nations, les Romains, les Visigoths et les Alains, comme ayant pris part à la bataille de Mauriac; le reste est compris sous la dénomination générale d'auxiliaires.

Il ne paraît donc pas que le calme dont jouissaient les Francs-Saliens, dans leurs nouvelles possessions ait été troublé par l'expédition d'Attila. S'il est vrai que celui-ci ait saccagé Trèves et Metz, les Ripuaires doivent s'être trouvés dans le cas de repousser ses

[1] Gens Hunnorum, pace rupta, depredatur provincias Galliarum. Plurimæ civitatis effractæ In campis Catalaunicis, haud longè de civitate quam effregerant, Mettis, Aetio duci, et regi Theodori, quibus erat in pace societas, aperto Marte confligens, divino cæsu superatur auxilio : bellum nox intempesta diremit. (*Idatii chronicon.*)

[2] His adfuere auxiliares Franci, Sarmatæ, Armoritiani, Litiani, Burgundiones, Saxones, Riparioli, Ibriones, quondam milites Romani, tunc vero jam in numero auxiliariorum exquisiti. (Jornandes, *de Getarum et Gothorum origine et rebus gestis*, c. XXXVI.)

attaques ; mais rien n'indique que la nation franque ait été engagée tout entière dans cette lutte. On sait d'ailleurs quel était le but d'Attila : c'était aux Visigoths qu'il voulait faire la guerre, et nullement aux Francs, dont, à cette époque, les populations paisibles ne portaient ombrage à personne. Nous trouvons dans Orose un témoignage précieux de cette disposition des Francs à jouir des bienfaits de l'ordre et de la paix : « Les Barbares eux-mêmes, y est-il dit, n'ont pas plutôt achevé leurs conquêtes, que, prenant leurs glaives en exécration, ils se sont tournés vers les travaux des champs ; et nous les voyons aujourd'hui traiter les Romains qui restent au milieu d'eux comme des amis et comme des frères ; au point qu'il n'est pas rare de trouver chez eux des Romains qui préfèrent une pauvreté libre au milieu des Barbares aux angoisses d'une vie tourmentée par les exactions de Rome [1]. »

Cependant les chefs des Francs, appelés *proceres, optimates, principes* et même *reges* par les auteurs latins, s'étaient partagé le territoire conquis ; mais leur domination devait être supportable, puisque les indigènes la préféraient à celle des Romains. M. de Pétigny suppose que, pendant cette longue paix qui suivit la première invasion des Francs, ceux-ci ne touchèrent point à l'administration intérieure des cités gauloises ; que ces cités continuèrent à être

[1] Orosius, *Histor.*, lib. VII, c. 41.

gouvernées par elles-mêmes, dans les formes établies par les lois de l'empire et sous l'influence prépondérante des évêques, représentants électifs de la société chrétienne.

C'est une illusion fondée sur cette idée, que les Francs ne possédaient d'établissements dans la Gaule qu'à titre de bénéfice militaire, et qu'ils n'avaient pas cessé de reconnaître la suprématie de Rome, bien qu'ils n'eussent plus de relation avec elle et que les communications même avec la préfecture d'Arles dussent être fort difficiles. Cette illusion doit tomber devant les faits historiques parfaitement constatés. Il est certain que les villes furent distribuées, comme les autres parties du pays, aux chefs des Francs. De même que Tournai fut occupée par le roi des Saliens, et Cologne par celui des Ripuaires, Tongres eut aussi son seigneur particulier; Cambrai fut le partage de Ragnacaire; Thérouanne tomba aux mains de Chararic; le Mans devint la résidence de Rignomer. Chacun de ces personnages était le maître dans sa ville; et quant à l'influence prépondérante des évêques, représentants de la société chrétienne, nous la verrons se produire bientôt après la conversion de Chlovis; mais c'est faire un étrange anachronisme que de la placer à une époque où les Francs étaient encore païens.

§ 4. ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE MÉROVINGIENNE.

Ce fut au milieu du règne assez long de Childeric, que les Francs sortirent pour la première fois des limites de leurs possessions nouvelles. On vit alors s'élancer ces bandes guerrières, connues sous le nom de *Gefolgschaften,* qui étaient déjà en usage au temps de Tacite, et donc nous aurons l'occasion de préciser le caractère. Childeric, à la tête de ses compagnons d'armes, fit une irruption dans la Gaule centrale jusqu'à Orléans; il attaqua les Goths, qui voulaient passer la Loire, les Saxons qui s'étaient emparés d'Angers, et puis il fit une alliance avec ces derniers, pour porter la guerre chez les Allemans [1]. L'histoire de ces expéditions est excessivement obscure ; on ne peut les expliquer que par l'état d'anarchie dans lequel se trouvait la Gaule. Outre les Francs, les Burgondes et les Visigoths, qui en occupaient les plus grandes fractions, il y avait dans ce pays des Saxons, des Sarmates, des Alains, des Tayfales, des Ibrions, des Armoriques et d'anciens lêtes de diverses nations. Perdus, écrasés entre toutes ces populations barbares, les Gaulois étaient incapables de mettre obstacle à leurs courses désordonnées,

[1] Gregor. Turon., l. II, c. 18 et 19 ; Fredegar, *Hist. Franc.*, l. I, c. 2 ; *Gesta regum Francorum*, c. VIII.

comme à leurs luttes sanglantes et à leurs déprédations [1].

Cependant, à l'époque où Chlovis succéda à son père Childeric, les populations gallo-romaines avaient encore un chef dans la personne de Syagrius, fils d'Égidius, noble Gaulois, qui avait établi le siége de son gouvernement à Soissons. Les indigènes reconnaissaient son autorité depuis la Somme jusqu'à la Loire. C'est contre lui que les compagnons de Chlovis et ceux de Ragnacaire firent leur première expédition. Ce reflet de l'empire romain disparut bientôt et toutes les cités sénonnaises tombèrent successivement sous la domination des vainqueurs.

Après avoir essayé ses forces contre les Gallo-romains, Chlovis fut assez heureux pour trouver l'occasion de défendre leur pays contre une nouvelle invasion de Barbares. Les Allemans et les Suèves avaient fait irruption dans les États de Sighebert, son parent; ils voulaient à leur tour envahir la Gaule. Chlovis vola au secours du roi des Ripuaires; alors eut lieu, en 496, la fameuse bataille de Tolbiac, où les Allemans furent complétement défaits. La tradition rapporte que la victoire ayant paru d'abord indécise, Chlovis se rappela ce que Chlotilde sa femme

[1] Les invasions des Visigoths, des Burgondes et des Ostrogoths n'étaient pas des expéditious de bandes, mais des émigrations de peuples. On peut en dire autant de la première invasion des Francs; mais lorsqu'ils poussèrent leurs expéditions au delà de la Somme, ils opérèrent par *bandes*. Quant à la nation, elle avait conservé ses possessions dans le nord de la Gaule, en Belgique et sur les bords du Rhin.

lui avait dit souvent du Dieu des chrétiens, et fit vœu d'embrasser sa religion, s'il voulait lui donner la victoire. A peine avait-il formé cet engagement, que les Allemans tournèrent le dos et commencèrent à se mettre en déroute [1]. Grégoire de Tours, en faisant le récit de cette bataille, ne nomme pas l'endroit où elle fut livrée ; mais dans un autre chapitre de son histoire, il dit que Sighebert avait reçu au genou une blessure qui le rendait boiteux, en combattant les Allemans près de Tolbiac [2]. Cet endroit est celui qu'on appelle aujourd'hui *Zulpich* ou *Zulch,* dans l'ancien duché de Juliers [3].

Chlovis, en repoussant les Allemans à Tolbiac, devint le protecteur du peuple gallo-romain soumis à son autorité. Dès lors un changement considérable s'opéra dans sa position personnelle et dans la condition des habitants de la Gaule. Ce pays n'ayant plus d'autre chance de sortir de l'abîme que par l'avénement d'un roi barbare, assez fort pour le défendre et rétablir l'ordre, les grands de la Gaule qui, presque tous s'étaient réfugiés dans l'église, s'empressèrent

[1] Cumque hæc diceret, Alamanni terga vertentes, in fugam labi cœperunt. (Greg. Turon., l. II, c. 30.)

[2] Hic Sigebertus pugnam contra Alamannos apud Tolbiacense oppidum, percussus in geniculo claudicabat. (Greg. Turon., l. II, c. 37.)

[3] Dans une *Note sur l'endroit où Chlovis défit les Allemans,* insérée aux *Bulletins de l'Académie royale,* année 1848, t. XV, part. 2, p. 413 et suiv., M. le chanoine de Smet a victorieusement réfuté l'opinion de ceux qui ont voulu placer la victoire de Chlovis dans les environs de Strasbourg, notamment Henschenius (*Acta SS. Belgii,* t. II, p. 42 et suiv.), et Vredius (Olivier de Wree), *Histor. Fland. christ.,* p. 1 et 2).

d'entourer le roi des Francs. Saint Remi, issu d'une des familles les plus nobles de la cité de Reims, fut assez habile pour le déterminer à accepter le baptême chrétien. Grégoire de Tours rapporte qu'à l'intervention de la reine Chlotilde, saint Remi engagea peu à peu et secrètement Chlovis à croire au vrai Dieu, créateur du ciel et de la terre, et à abandonner ses idoles. Le roi voulut consulter ses guerriers; il les trouva disposés à suivre les conseils et l'exemple de leur chef.

« On apporta cette nouvelle à l'évêque (saint Remi) qui, transporté de joie, fit préparer les fonts sacrés [1]. Les places publiques sont ombragées de toiles peintes ; les églises sont ornées de blanches courtines, l'encens exhale ses parfums, les cierges odorants répandent la lumière; l'église du saint baptême respire tout entière une odeur divine, et les assistants purent croire que Dieu, dans sa grâce, répandait sur eux les parfums du paradis. Le roi demanda au pontife à être baptisé le premier. Nouveau Constantin, il marche vers le baptistère, pour s'y purifier de la lèpre qui depuis longtemps le souillait, et laver dans une eau nouvelle les taches honteuses de sa vie passée. Comme il s'avançait vers le baptême, le saint de Dieu lui dit de sa bouche éloquente : Courbe humblement ta tête, Sicambre; adore ce que tu as brûlé, brûle ce que tu as adoré. » ..... Le roi, ayant reconnu la toute-

[1] Nous suivons la traduction de M. Guizot.

puissance de Dieu dans la Trinité, fut baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et oint du saint chrême avec le signe de la croix; plus de trois mille hommes de son armée furent baptisés avec lui, ainsi que sa sœur Alboflède, qui, quelque temps après, alla rejoindre le Seigneur [1]. »

Le baptême auquel Chlovis s'était prêté lui assura le concours du clergé gallo-romain et la soumission du pays jusqu'aux rives de la Loire. L'évêque de Vienne, entre autres, Avitus, lui adressa une lettre qui caractérise l'impression que cet événement produisit sur les chefs de l'Église : « Enfin, dit-il, la divine providence vient de trouver en vous l'arbitre de notre siècle. Tout en choisissant pour vous, vous décidez pour nous tous. Votre foi est notre victoire... Poursuivez vos triomphes; vos succès sont les nôtres, et partout où vous combattez nous remportons la victoire [2]. »

Le pape Anastase exprima les mêmes idées : « Nous voulons faire savoir à ta sérénité, dit-il, toute la joie dont notre cœur paternel est rempli, afin que tu croisses en bonnes œuvres, et, nous comblant d'allégresse, tu sois notre couronne et que l'Église, notre mère, se réjouisse d'avoir donné à Dieu un si grand roi. Continue donc, glorieux et illustre fils, à réjouir ta mère; et sois pour elle une colonne de fer, afin

[1] Gregor. Turon., lib. II, c. 31.
[2] *Aviti epist.*, 41, ap. Sirmond.

qu'elle te donne à son tour la victoire sur tous tes ennemis. Pour nous, louons le Seigneur d'avoir ainsi pourvu aux besoins de son Église, en lui donnant pour défenseur un si grand prince, un prince armé du casque du salut contre les efforts des impurs [1] »

Cependant Ragnacaire, ce parent de Chlovis, qui l'avait suivi partout, se sépara de lui, lorsqu'il eut renoncé aux dieux des Francs, et se retira avec ses compagnons d'armes. Il repassa la Somme, pour rentrer dans ses possessions de Cambrai et d'Arras. La nation franque, au sein de laquelle Ragnacaire venait de se rapatrier, demeura étrangère aux expéditions de Chlovis, en ce sens qu'elle n'opéra point alors, comme au temps de Chlodion, un mouvement d'invasion proprement dite; il n'y eut que des expéditions de guerriers rangés sous la bannière du roi. Individuellement ils passèrent en grand nombre dans les provinces gauloises; les campagnes de Chlovis contre les Bourguignons et les Visigoths supposent des rassemblements de troupes considérables.

A ceux qui prétendent, comme M. de Pétigny, qu'il n'y eut pas de conquête de la Gaule, que l'occupation de ce pays par les Francs fut toute pacifique, nous nous bornerons à opposer les paroles suivantes d'Augustin Thierry: « Chlodowig, chef des Francs, parut sur les bords de la Loire. L'épouvante précédait son armée; on savait qu'à leur émigration de Germanie

[1] *Epist. Anastasii papæ,* citée par M. de Pétigny, t. II, 2e partie, p. 432.

en Gaule, les Francs s'étaient montrés cruels et vindicatifs envers la population gallo-romaine; la terreur fut si grande à leur approche, que, dans plusieurs lieux, on crut voir des prodiges effrayants annoncer leur invasion et leur victoire. Les anciens habitants des deux Aquitaines se joignirent aux troupes de Goths pour la défense du territoire envahi. Ceux des pays montagneux qu'on nommait en latin *Arvernia* et que nous appelons Auvergne, s'engagèrent dans la même cause. Mais le courage et les efforts de ces hommes de races diverses ne prévalurent pas contre les haches des Francs [1]. »

L'auteur français dit encore dans le même ouvrage : « Plus d'une fois la vieille terre des Gaules a tremblé sous les pieds de ses vainqueurs; mais, soit que la fatigue de ces luttes ait surpassé les forces de nos aïeux, soit que la violence ait répugné à leur caractère doux et paisible, ils ont bientôt suivi d'autres voies. Au lieu de repousser la conquête, ils l'ont niée, croyant qu'en l'oubliant eux-mêmes, ils la feraient oublier à d'autres. »

La plupart des guerriers francs s'établirent sur le territoire conquis; les uns furent investis de commandements, de dignités, de fonctions de tous genres; d'autres obtinrent des propriétés foncières souvent fort étendues; il y en eut beaucoup qui se fixèrent autour des résidences royales, et qui vinrent

[1] Augustin Thierry, *Dix ans d'études historiques*, XIII, *sur le caractère et la politique des Francs.*

chercher les faveurs de la fortune dans les palais des princes mérovingiens [1]; mais la masse de la nation resta dans les contrées qu'elle occupait, entre la Somme et le Rhin. L'espèce de fédéralisme qui unissait les diverses tribus franques leur permettait bien de reconnaître pour roi celui des membres de la famille mérovingienne qui dirigeait leurs expéditions guerrières; mais ces tribus n'entendaient pas abdiquer leur indépendance et renoncer à leurs institutions nationales. D'un autre côté cependant les instincts ambitieux de Chlovis se développaient par les adulations dont il était l'objet de la part du peuple civilisé de la Gaule. Déjà après la bataille de Soissons, il avait tourné ses armes contre ses compatriotes pour forcer les Tongriens à reconnaître sa suprématie. L'organisation indépendante des tribus et surtout la coexistence de plusieurs princes à longue chevelure (*criniti*) ne convenaient pas à ses vues ni à celles des grands de la Gaule, pour qui la centralisation des pouvoirs politiques était l'idéal du gouvernement. Afin de réaliser cet idéal, Chlovis ne craignit point de se souiller de tous les crimes. Son expédition contre les Tongriens n'avait été qu'un premier pas pour atteindre les Ripuaires : il voulait en réunissant ceux-ci aux Francs Saliens, fonder l'unité de la monarchie. Par la plus atroce des combi-

[1] *Études sur l'histoire de l'époque Mérovingienne*, par M. de Pétigny, t. II, part. 2e, p. 576. — Gaupp, *Die germanischen Ansiedlungen*, Breslau, 1844, p. 414 et suiv.; travail de peu de valeur.

naisons, il se servit, pour assassiner le roi Sighebert, de la main de son propre fils et puis il punit de mort le parricide [1]. Il n'eut plus alors qu'à se rendre à Cologne pour recueillir l'héritage des rois ripuaires.

Mais il y avait encore, sinon d'autres rois, du moins d'autres princes de la race des *Criniti*. Chlovis résolut de les faire disparaître, comme il avait fait de ceux qui régnaient chez les Ripuaires. L'exécution suivit de près la résolution. A peine revenu de Cologne, où on l'avait porté sur le pavois, il fit mettre à mort successivement ou il tua de sa main les princes de sa famille établis à Thérouanne, à Cambrai, au Mans. Leurs fils et leurs frères subirent le même sort; ce massacre atteignit tous ceux qui auraient pu prétendre au partage de la royauté [2]. Alors l'unité fut faite, autant qu'elle était possible parmi les Francs, et la monarchie mérovingienne fut constituée. Chlovis put revêtir, dans l'église de Saint-Martin à Tours, la tunique et le manteau de pourpre que l'empereur Anastase lui avait envoyés. Il convoqua un concile à Orléans; trente évêques des Gaules y assistèrent. Des immunités étendues furent accordées aux églises, auxquelles le roi fit d'ailleurs d'immenses donations. Il établit le siége de son gouvernement à Paris, et

[1] Gregor. Turon., lib. II, c. 40.

[2] Quibus mortuis, omne regnum eorum et thesauros Chlodoveus accepit. Interfectisque et aliis regibus vel parentibus suis primis, de quibus zelum habebat nec ei regnum auferrent, regnum suum per totas gallias dilatavit. (Gregor. Turon., lib. II, c. 42.)

s'efforça d'affermir sa domination sur le peuple Gaulois, par un accord parfait avec le clergé.

Mais après la mort de Chlovis, en 511, la situation qu'il avait voulu anéantir se produisit de nouveau. Il laissait quatre fils, qui se partagèrent sa succession, avec l'assentiment des grands du royaume, *conventis Francorum proceribus*. Ce partage ne s'appliquait, il est vrai, qu'aux biens du domaine royal; mais on déterminait en même temps les parties du pays dans lesquelles chacun des copartageants exercerait l'autorité, et dont les habitants auraient à le suivre comme leur seigneur. Les successeurs de Chlovis ne voulaient pas détruire l'unité du royaume, mais seulement en partager l'administration [1]. C'est ainsi qu'il y eut un roi à Metz, un autre à Soissons, un troisième à Orléans, un quatrième à Paris.

On est étonné que le lien social ne se soit pas rompu sous le règne de ces princes, dont l'histoire n'est qu'une longue série de crimes. Mais la force vitale de la société des Francs n'était pas dans la famille de leurs rois, comme dit Sismondi [2]; elle était tout entière dans la nation. Jamais cette nation ne fut plus unie, plus puissante et plus redoutée; jamais elle

[1] Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, XII. — Henri Martin, *Histoire de France*, t. II, p. 1 et suiv., 4e édition. Cet auteur est très-superficiel; il parle, déjà au temps du deuxième partage et de Brunehaut, des bénéfices vassalitiques, etc. — M. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 93),est à peu près du même système qu'Augustin Thierry; mais il explique et prouve mieux que lui ses assertions.

[2] *Histoire de France*, 1re partie, ch. VI.

n'étendit plus loin ses conquêtes. Pendant le demi-siècle qui suivit la mort de Chlovis, les Francs imposèrent la paix aux Saxons; ils adjoignirent ou soumirent successivement à la monarchie mérovingienne la Thuringe, la Souabe et la Bavière; ils répandirent la terreur de leurs armes dans toute l'Italie et jusque chez les Slaves; ils s'élevèrent enfin, au milieu des peuples de l'Occident, à un degré de puissance et de gloire qu'aucun autre peuple n'a pu atteindre. La jalousie mutuelle des fils de Chlovis eut pour résultat final de réunir dans les mains d'un seul, de Chlotaire Ier, non-seulement toutes les parties du royaume des Francs, mais encore les pays conquis, la Bourgogne, la Thuringe, la Souabe et les territoires pris aux Ostrogoths.

A la mort de Chlotaire, en 561, ses États furent de nouveau partagés entre ses quatre fils, de la même manière à peu près que l'avaient été ceux de Chlovis. Mais Charibert, roi de Paris, étant mort peu de temps après, le royaume des Francs ne se trouva plus fractionné qu'en trois parties, qu'on commença à désigner sous les noms d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne. Ce dernier pays, qui avait conservé son gouvernement propre après l'extinction de ses rois nationaux, en 524, finit insensiblement par perdre aussi son autonomie; de sorte qu'il n'y eut plus en définitive que deux grandes divisions, l'Austrasie et la Neustrie.

Le nom d'Austrasie ou d'Auster s'explique facile-

ment : c'est celui du royaume oriental. Moins clair est celui de Neustrie ou de Neuster. Selon quelques auteurs, il signifie probablement *non Austrasia ;* selon d'autres, *Neustria* est une corruption de *Westria;* d'autres encore pensent qu'il vient de *Neo* ou *Neu-Westria*. La différence de nationalité des habitants ne peut pas être considérée comme la seule cause qui détermina la formation de ces deux divisions du royaume; mais il est à remarquer cependant que, sauf la Flandre qui était de minime importance à cette époque, toutes les populations germaniques se trouvaient d'un côté, et les populations gallo-romaines de l'autre.

L'Austrasie comprenait, outre la partie orientale du royaume primitif des Francs, les territoires annexés des Thuringiens, des Allemans et des Bavarois. Une grande partie du pays occupé jadis par les Allemans faisait partie intégrante de l'Austrasie franque; cependant la Souabe et la Bavière se distinguaient encore du royaume des Francs [1]. D'autre part, ce n'était pas seulement le pays des Ripuaires, avec les conquêtes germaniques orientales, qui formaient le royaume d'Austrasie, mais encore le pays des anciens Saliens, entre la Meuse et l'Escaut, et de plus les contrées qui séparent le Rhin de la Marne, depuis Châlons jusqu'à Strasbourg. Metz était la résidence du roi d'Austrasie; les villes

[1] Stälin, *Wurtemb. Geschichte*, p. 150.

de Châlons et de Reims marquaient en quelque sorte sa frontière occidentale [1].

Nous devons nous borner à cet exposé rapide de l'établissement et des partages de la monarchie mérovingienne, afin de ne pas nous écarter du but de ce mémoire. Il nous reste cependant à jeter un coup d'œil sur les institutions des Francs à cette époque de leur histoire : car c'est dans ces institutions en quelque sorte primitives qu'il faut chercher la source de presque toutes celles qui suivirent, et l'explication de la plupart des événements.

[1] Eichhorn, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, 1834-1836, t. I, c. 82. — Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 67-69.

SECTION DEUXIÈME.

ORGANISATION POLITIQUE DU ROYAUME DES FRANCS.

---

§ 1. DE LA ROYAUTÉ.

Nous avons déjà vu que la royauté était chez les Francs une institution ancienne, remontant au berceau de leur union politique. Les noms de Theodomer, de Marcomir, de Pharamond, de Chlogion ou Chlodion peuvent sembler appartenir plutôt aux traditions nationales qu'à l'histoire proprement dite; mais l'existence de Childeric est constatée de manière indubitable [1]; Mérovée aussi doit avoir vécu, puisque son nom s'est perpétué en devenant celui de la première dynastie. Dans le principe, cette royauté se présente telle que Tacite l'a définie : *Germani reges ex nobilitate sumunt.* Cela est tellement vrai que la famille des rois chevelus paraît avoir été la seule

[1] On a retrouvé son tombeau à Tournai en 1653. Chifflet en a fait la description dans un écrit intitulé : *Thesaurus sepulchralis Childerici I, Francorum regis, Tornaci Nerviorum effossus.*

réputée noble parmi les Francs. Elle fut pendant des siècles considérée comme ayant seule le droit d'occuper le trône, enfin, pour nous servir d'une expression moderne, comme la famille royale légitime. Il fallut une révolution et un pouvoir autorisé par le droit pour lui substituer, en 752, une dynastie nouvelle.

Après la conquête, l'état social des provinces romaines de la Gaule se trouva compliqué de trois éléments : la société romaine des anciens habitants du sol, la société germanique des conquérants, la société chrétienne ou l'Église embrassant les deux autres. L'élément romain perdit bientôt son importance politique, tout en conservant son influence morale et civilisatrice ; en Belgique cet élément était nul, malgré l'existence de quelques villes romaines, dont l'organisation municipale avait fait place à un régime nouveau. L'opinion de Savigny, que le régime municipal romain s'était maintenu dans les villes, a trouvé beaucoup de contradicteurs ; elle est aujourd'hui à peu près abandonnée. Il est certain que dans le nord de la Gaule et sur les bords du Rhin, ce régime disparut entièrement après l'occupation des Francs.

Le caractère de la royauté était essentiellement germanique. Le roi était le chef d'une grande association d'hommes libres, tous possesseurs de terres et guerriers. La première invasion des Francs dans le nord de la Gaule avait été celle d'une bonne partie de

la population abandonnant ses foyers pour en chercher de meilleurs. Le territoire conquis s'était annexé à la patrie primitive où une autre partie de la population était restée. Mais les irruptions qui eurent lieu sous Childeric et sous Chlovis furent, comme nous l'avons déjà dit, des expéditions de bandes guerrières, unies par les liens du compagnonnage et conduites par le roi lui-même. Les conquêtes de ces bandes se faisaient pour le chef; le pays conquis lui appartenait, sauf les parcelles distribuées à ses compagnons d'armes, qui tous obtinrent des espèces de seigneuries. Le roi était propriétaire du reste du territoire; c'est ce qui explique la possibilité de faire tant de donations aux églises épiscopales et aux monastères. Quant aux anciens habitants, ils devinrent tributaires des maîtres du sol, à l'exception d'un petit nombre de *romani possessores* qui, par privilége ou par grâce, conservèrent leurs propriétés, et d'un plus petit nombre encore de *convivæ regis* [1] que le prince, en les admettant auprès de sa personne, couvrit de sa protection.

Vis-à-vis des anciens habitants, devenus sujets et soumis à l'impôt, le pouvoir du roi était tout autre qu'à l'égard des Francs [2]. Ceux-ci jouissaient de la

[1] Les *convivæ regis* s'appelaient *antrustiones*, quand ils étaient de race franque.

[2] C'est l'opinion la plus accréditée, celle de MM. Guizot et Lehuërou. Cependant des auteurs récents prétendent que les hommes libres gallo-romains étaient égaux aux hommes libres d'origine franque. Voyez Roth. *Geschichte des Beneficialwesens*. Erlangen. 1850. M. Waitz est du même avis.

liberté politique la plus étendue; ils étaient exempts de tout impôt direct, et ne pouvaient être jugés que par leurs pairs, soit dans le plaid de leur *gau* ou *pagus*, soit dans le grand placite national. La charge qui leur incombait était le service militaire, car le royaume des Francs était un État en même temps militaire et aristocratique. Quoique le roi eût nominalement un pouvoir souverain, l'exercice de ce pouvoir dépendait de l'assentiment de ce que nous appellerons l'élite de la population franque, surtout lorsqu'il s'agissait de guerres à entreprendre contre les peuples voisins. Le pouvoir du roi, assez étendu relativement aux Gaulois, était limité de droit et de fait à l'égard des Francs : de droit, par les placites généraux auxquels tous les hommes libres pouvaient assister. — Ils étaient même obligés d'y assister, au moins une fois l'an, quand se tenait la grande assemblée du champ de Mars, qui était, dans les pays conquis, une sorte de revue militaire où chacun devait apporter un don au roi. — De fait, le pouvoir royal était limité par l'influence des hommes les plus puissants, les plus considérés du royaume, de ceux enfin qu'on distinguait sous les noms de *proceres*, *optimates*, *principes*, *seniores*. Au nombre de ces seigneurs se trouvaient aussi, mais en petit nombre, des hommes d'origine gallo-romaine, les uns à titre de *convivæ regis*, les autres comme grands propriétaires, comtes, etc.

ainsi que M. Jules de Lasteyrie, *Histoire de la liberté politique en France*, t. I, p. 103.

Malgré ces restrictions, les rois mérovingiens 'avaient pas seulement le règne ; ils étaient les chefs ffectifs du gouvernement de l'État. Ils exerçaient ur pouvoir de deux manières, suivant la nature des faires : ou avec le concours du peuple franc, c'est-dire des membres du placite général, ou par l'inter-ntion des fonctionnaires de la cour. Au placite néral on rendait la justice civile et criminelle dans s causes déférées à cette haute juridiction ; on y aitait aussi de la guerre et de la paix, des alliances ec les nations étrangères et d'autres affaires d'inté-t général. Les fonctionnaires de la cour, qui for-aient le conseil du roi, étaient chargés, selon les rconstances, de toutes sortes de missions. M. Gui-t a dit avec raison : « La puissance des rois était iriable et déréglée, aujourd'hui immense, demain ılle, souveraine ici, ignorée ailleurs, presque tou-urs et à peu près partout en guerre avec ceux sur ii elle devait s'exercer [1]. »

Les empereurs de Constantinople, en reconnaissant pouvoir de Chlovis et de ses fils, le légitimèrent s-à-vis des populations gallo-romaines. Le caractère la royauté se trouva en quelque sorte modifié par tte reconnaissance, et plus d'un successeur de Chlo-s voulurent en tirer avantage pour soumettre les ancs à l'impôt, comme leurs sujets gaulois. On ex-ique en partie par ces tentatives les luttes sanglan-

Essais sur l'histoire de France, V, ch. 3, § 2.

tes du sixième siècle [1]. Il y a cependant de l'exagération dans ce que dit M. de Lasteyrie (p. 221-222) : « Cette royauté formidable plane sur la société comme l'oiseau de proie dans les airs; elle spolie pour s'alimenter, et tue pour spolier. Là s'arrête son action : elle n'administre ni ne gouverne; elle n'est maîtresse que du point qu'elle occupe en personne; elle n'est maîtresse que de l'acte du jour. » Nous pensons qu'une pareille royauté n'aurait pas été respectée par les Francs et tenue pour inviolable. M. Pertz nous paraît être beaucoup plus près de la vérité [2], lorsqu'il dit que les Gaulois et les Romains trouvaient dans le prince un protecteur contre leurs ennemis du dedans et du dehors. Mais il est vrai aussi qu'ils payaient cher cette protection : des contributions étaient établies sur leurs biens tant civils qu'ecclésiastiques ; ils payaient en outre la capitation pour eux-mêmes et pour leurs esclaves; des droits se percevaient le long des routes, sur les fleuves et dans les ports; la justice rapportait des sommes considérables, ainsi que les corvées, les impôts extraordinaires et les exactions, fruits de la violence. Ce ne fut pas assez pour les rois, dit M. Pertz, d'entrer en possession de plusieurs centaines de domaines les plus productifs et les plus considérables ; ce ne fut pas assez d'être par là même les plus riches propriétaires des Gaules, ils s'arrogèrent

[1] Lehuërou, *Histoire des institutions mérovingiennes et carlovingiennes*, t. I, p. 308. — Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 90, 130, 114.

[2] *Die Geschichte der merowingischen Hausmeier*, 1819, 1re partie.

encore sur tous les Gaulois, — à l'exception de ceux que d'autres Francs avaient réduits en servitude, — les droits les plus étendus qu'un roi, qu'un maître puisse exercer. A l'exemple des Romains, ils établirent des juges et des gouverneurs, levèrent des impôts, érigèrent leurs volontés en lois.

On conçoit que le caractère de la royauté germanique ait dû s'altérer, même à l'égard des Francs, sous l'influence de cette situation; mais ce qui y contribua le plus, ce fut la doctrine chrétienne du pouvoir royal, telle que l'enseigne le Vieux Testament, où ce pouvoir est à la fois oriental, autocratique et de droit divin. Cette doctrine triompha promptement chez les Visigoths et imprima à leur gouvernement un caractère théocratique; elle ne réagit pas avec autant de facilité sur l'état politique du royaume des Francs, quoiqu'elle fût assez ouvertement proclamée sous Charlemagne.

§ 2. DES LEUDES.

Tous les historiens, depuis Montesquieu [1], ont pensé que les *leudes* formaient une classe particulière de sujets du roi, et que les plus éminents des antrustions étaient compris dans cette classe. On considérait les leudes comme des hommes de guerre liés au roi par des concessions de bénéfices, c'est-à-

[1] *Esprit des lois*, l. XXX, ch. 16.

dire d'usufruits révocables ou viagers. Ils prêtaient, croyait-on, un serment particulier appelé *leudosanium* ou *juramentum fidelitatis*; c'était avec leurs leudes respectifs que les rois d'Austrasie et de Neustrie se faisaient la guerre. Les royaumes mérovingiens étaient donc, selon cette opinion, des États féodaux, comme plus tard ceux des Carolingiens; le pouvoir du roi ne reposait que sur l'assistance des vassaux. Les plus haut placés parmi eux étaient les antrustions, chefs militaires ayant des sous-vassaux [1]; un serment plus sacré encore que celui des autres leudes liait les antrustions au roi, qui les favorisait aussi d'une protection spéciale. Le reste des hommes libres était compris sous la dénomination de *fideles*. Une troisième classe, plus puissante que les deux autres, était celle des *proceres*, si souvent mentionnés dans les historiens francs et dans les chroniqueurs.

M. Guérard a tâché de prouver la vérité de ce système, dans son commentaire sur le polyptique d'Irminon. « Le roi, dit-il à la fin de son résumé, p. 534, était donc le roi de ses fidèles, le seigneur de ses leudes, le protecteur de ses antrustions et le premier des *proceres*. » M. Waitz lui-même s'est prononcé dans

[1] On pensait que les sous-inféodés des antrustions formaient leur *arimannia*. C'était une erreur, partagée encore aujourd'hui par des auteurs français fort renommés On avait mal lu le seul passage de Marculfe où l'on croyait avoir trouvé ce mot. Il y est dit que l'antrustion est venu chez le roi *cum arma sua*, avec ses armes, et non *cum arimannia*; ce qui est bien différent. (Voyez Loebell, *Gregor von Tours und seine Zeit*. Lpz. 1839, p. 136, et Waitz, *Verfassungsgesch.*, I, 153.)

le même sens. Il est assez étonnant que M. Guérard n'ait pas découvert la vérité; il doit cependant l'avoir entrevue, car tous les documents historiques qu'il cite sont contraires à son opinion.

Un autre auteur allemand, M. Roth, aujourd'hui professeur de droit germanique à l'université de Marbourg, a complétement renversé cette théorie de la constitution politique des royaumes mérovingiens. Dans un livre devenu célèbre [1], il a prouvé que tout le système généralement adopté depuis Montesquieu est erroné. Les rois donnaient, à la vérité, des biens en bénéfice ou jouissance usufruitière, mais non sous la condition de vassalité. Les bénéfices de ce temps n'étaient autre chose que des concessions de l'espèce connue sous le nom de *precaria;* ils ne se donnaient pas seulement aux guerriers, pour les récompenser de services militaires, mais encore à d'autres personnes qu'on voulait rémunérer, et aux églises. Ensuite les rois faisaient d'autres libéralités bien plus considérables, ils faisaient des donations de terres en toute propriété. C'est surtout par ces derniers actes qu'ils appauvrissaient leur fisc.

D'un autre côté, il existait sous le nom de *commendatio* ou *commendatio in mundeburdium,* un lien spécial unissant des personnes subordonnées à une personne supérieure, et dont le but était de placer les premières

[1] *Geschichte des Beneficialwesens von den ælteten Zeiten bis im 10 Jahrhundert*. Erlangen, 1850.

sous la protection de celle-ci. A cause de ce rapport, on donnait le nom de *senior* au supérieur, qui pouvait être un homme libre quelconque, une église, un monastère ou même le roi. Ce dernier naturellement ne manquait point de *commendati*. La commendation n'était qu'un lien personnel; elle imposait aux personnes commendées l'obligation de soutenir leur seigneur; mais elle n'équivalait point à la vassalité des temps carolingiens, même lorsqu'elle impliquait le devoir de défendre le seigneur militairement. Elle n'était pas basée sur la concession d'un bénéfice, quoique semblable concession pût être faite au commendé. Espèce de développement de l'ancien compagnonnage, la commendation renfermait bien le germe de la féodalité du neuvième siècle; mais elle ne constituait point un état de vassalité. Au nombre des personnes commendées se trouvait toute la classe des antrustions. Ceux-ci étaient dans un rapport intime avec le roi; ils étaient sous sa protection spéciale, soit qu'ils fussent guerriers ou non. On trouvait même des antrustions qui n'étaient pas de condition libre [1].

C'était donc une erreur que de supposer une classe de leudes formée des possesseurs de bénéfices, et de croire ceux-ci attachés au roi par un serment

[1] M. Waitz, tout en adoptant les idées fondamentales de M. Roth, dans son mémoire *Uber die Anfænge der Vassalitæt* (Gœttingen, 1856), en partie reproduites dans son 4e volume de la *Deutsche Verfassungsgeschichte*, a modifié cette théorie en quelques points peu importants.

prêté au moment de la commendation. Les leudes n'étaient pas distincts des sujets du roi compris sous le nom de *fideles;* les deux mots sont synonymes, et il n'y avait pas de serment particulier pour les leudes, sauf celui des antrustions. Fidèles et leudes, ces qualifications s'appliquaient à tous les Francs établis sur le territoire de l'un ou de l'autre des rois; de sorte que les leudes de l'Austrasie étaient ceux qui avaient leur domicile dans les limites de cet État, comme ceux de la Neustrie ou de la Bourgogne étaient tous les hommes libres habitants de ces royaumes. Les antrustions seuls formaient une classe spéciale, composée d'hommes haut placés et plus intimement attachés à la personne du roi. Le serment de fidélité devait être prêté par tous; celui des antrustions seul avait un caractère particulier.

§ 3. DU GOUVERNEMENT.

Dès le principe, le royaume des Francs se distingua des autres États fondés par les Barbares sur le territoire romain, par une organisation bien réglée. On a cru qu'ils l'avaient empruntée aux Romains, avec lesquels ils avaient eu des rapports pendant plusieurs siècles; mais cette organisation est trop différente de celle de ce peuple, pour qu'il soit possible de la considérer comme une imitation. Elle a, au contraire, un caractère germanique si prononcé qu'on y reconnaît

le développement naturel de l'état social primitif des Germains, tel que Tacite l'a décrit. L'organisation politique des Francs est aujourd'hui généralement connue. Si nous croyons néanmoins devoir en donner un aperçu, ce n'est qu'afin de marquer exactement la place qu'y occupaient les maires du palais, dont l'histoire est celle des ancêtres des Carolingiens.

On peut, suivant nous, considérer le royaume des Francs comme l'union d'un grand nombre de confédérations cantonales. C'est dans le canton appelé *pagus*, qu'il faut chercher la base de l'ordre politique. Cette base est large et peut être qualifiée de démocratique, en ce sens que le canton était l'association politique et juridique des hommes libres, propriétaires du territoire. Nous devons cependant reconnaître que le mot *pagus* n'a pas toujours cette signification technique, puisque souvent il sert à désigner une contrée plus ou moins étendue. Il est probable que primitivement c'était le sol natal d'une tribu ou d'une fraction de tribu. Mais le *pagus* proprement dit est le territoire habité par une population politiquement unie et soumise au pouvoir juridique d'un chef [1].

[1] Il y a longtemps que les auteurs allemands ont fait remarquer les diverses significations du mot *pagus*, entre autres, M. Staelin, dans son histoire du Wurtemberg, 1841, t. I, p. 272. Tout récemment M. Tudichum a fait la même démonstration pour la Thuringie et la Hesse dans le livre intitulé *Die Gau- und Markverfassung in Deutschland*, Giessen, 1860. En France, M. Alfred Jacobs en a également fourni la preuve dans une petite dissertation insérée au tom. V de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4e série; dissertation tirée à part sous le titre : *Le Pagus aux diffé-*

L'homme libre, qui peut se comparer à l'ancien *civis romanus optimo jure,* était membre actif de son canton, jouissant de tous les droits attribués aux *pagenses.* Il était propriétaire ou seigneur d'une portion de territoire et chef de sa maison, château ou *burg,* chez les Saliens, de sa *Sala.* Toutes les personnes non émancipées de sa famille étaient sous sa mainbournie *(mundeburdium).* Le sol et les serfs employés à sa culture étaient protégés par la *gewere* du maître, qui avait le droit de les défendre tant par les armes que devant le tribunal du *pagus.* La défense de soi-même était l'attribut de tout homme libre; ce droit s'exerçait par la *faida,* c'est-à-dire par la guerre privée.

Le royaume des Francs était donc une fédération de seigneurs fonciers, propriétaires armés. Il conserva ce caractère, même dans les provinces gallo-romaines, parsemées de villes; chacune de ces villes devint, comme toute autre fraction de territoire, la propriété soit du roi, soit d'un seigneur franc quelconque. On conçoit que sous ce régime, le chef de l'État ne fût pas roi dans le sens qu'on a attaché plus tard à ce mot; il n'avait rien moins qu'un pouvoir absolu. Cependant il donnait des chefs aux *pagenses* qui, dans les temps primitifs, avaient le droit de les élire en assemblée générale. Ces chefs, appelés *principes* par Tacite,

rentes époques de notre histoire, Paris, 1859, et reproduite dans son livre intitulé *Géographie de Grégoire de Tours et de Frédégaire,* Paris, 1861.

portèrent dans la monarchie franque le nom de *comites,* rappelant qu'ils étaient compagnons du roi. Leur titre germanique de *grafen* ou *graven* n'est pas encore bien expliqué.

Les villes d'une certaine étendue avaient chacune leur comte particulier; mais la plupart n'étaient que la résidence du comte du *pagus* dans lequel elles étaient situées. Les comtes centralisaient le gouvernement cantonal; ils étaient investis de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, c'est-à-dire du pouvoir judiciaire, de la police, de l'autorité militaire et de l'administration des finances, car c'est par leurs mains que les revenus royaux étaient transmis à la cour. Cependant ils étaient aussi peu maîtres absolus dans leurs *pagi* que le roi dans son royaume. Toutes les affaires ou presque toutes étaient traitées dans les assemblées cantonales. On y rendait la justice et l'on y délibérait sur les intérêts généraux de toute espèce. Plus tard ces assemblées, auxquelles on avait donné le nom de *placita,* furent tenues dans chaque circonscription de centenier.

Le centre de l'union politique de toutes ces fédérations était le roi, chef de l'État, exerçant son pouvoir, comme nous l'avons déjà dit, avec le concours du placite général, au moins dans les grandes affaires. Les autres agents du pouvoir étaient les fonctionnaires de la cour [1]. Le roi avait d'abord pour le service de sa

[1] Waitz, *Verfassungsgeschichte,* t. II, p. 302-414. Cet auteur est celui qui a donné l'exposé le plus complet de l'organisation du royaume des

maison quatre *ministeriales* principaux : c'étaient le sénéchal, chef des serviteurs employés dans l'intérieur du palais; le maréchal, directeur des écuries royales; le trésorier appelé aussi *camerarius* ou *cubicularius*, administrateur des finances et des domaines du roi, chef d'un nombre plus ou moins grand de *camerarii* subordonnés; enfin le *penarius* ou chef de la dépense royale, et le *pincerna* ou *buticularius*, fonctionnaire de moindre autorité. Sous eux se trouvait un nombre infini d'employés subalternes dont il est inutile de parler. Il arrivait parfois que l'un ou l'autre des principaux *ministeriales* fût chargé de quelque affaire concernant le gouvernement de l'État, mais c'était exceptionnellement. Il y avait pour cet objet à la cour d'autres fonctionnaires dont nous allons nous occuper.

Les fonctionnaires spécialement employés à la direction des affaires d'État étaient le *referendarius*, le *comes palatii*, les *domestici* et le *major domus* [1]. Le référendaire, ordinairement un ecclésiastique, était garde des sceaux, chargé de la rédaction et de l'expédition de tous les actes juridiques émanés du roi. Il avait sous ses ordres le *cancellarius* ou chancelier, premier chef de l'expédition, lequel conférait

Francs pendant la période mérovingienne. MM. Walter, Zoepfl et autres, qui se sont occupés de l'histoire du droit germanique, n'ont fait qu'éclaircir quelques points douteux. Parmi les auteurs français, M. Guizot occupe toujours la première place; mais on trouve plus de détails dans les ouvrages de Lehuërou et de M. de Pétigny.

[1] Waitz, *l. c.*, p. 380.

avec le public derrière une grille, et puis un certain nombre d'écrivains ou de copistes appelés *notarii, scriptores, commentarienses, amandenses*, etc. Le comte du palais n'était pas, dans la période mérovingienne, un personnage de haute importance; cependant on le trouve nommé dès le commencement de cette période. Il assistait le roi dans l'administration de la justice à la cour, sans cependant qu'il pût, comme il arriva plus tard, le remplacer ou représenter. Souvent il était chargé des ordres du roi. Plus d'une fois cet emploi fut supprimé ou passa dans les mains du maire du palais, *major domus*, auquel il finit par rester subordonné [1].

Les fonctions les moins connues sont celles des *domestici*, qui étaient souvent des personnes de haut rang. On pourrait les comparer à des officiers sans fonctions spéciales, agents royaux en service extraordinaire. Peut-être le titre de domestique s'appliquait-il en général à tous les officiers de la maison du roi qui n'avaient pas de charge particulière [2]. Ils étaient quelquefois envoyés dans les comtés, pour régler certaines affaires. Vers la fin des Mérovingiens on ne les voit plus figurer nulle part; ils semblent avoir disparu.

Les maires du palais, dont il nous reste à parler, exigent une attention particulière; leur histoire s'iden-

[1] Waitz, *l. c.*, p. 377 et suiv.
[2] Waitz, *l. c.*, p. 363.

tifie avec celle des premiers Carolingiens; elle forme ainsi une partie essentielle de notre travail.

§ 4. — DE LA MAIRIE DU PALAIS.

Il n'est pas de sujet dans l'histoire des Francs qui ait été traité, depuis près d'un demi-siècle, avec autant de zèle que l'histoire des maires du palais. Les plus célèbres historiens de l'Allemagne, entre autres MM. Pertz [1], Luden [2], et très-récemment M. Waitz [3], s'en sont occupés. Deux dissertations académiques sur le même sujet ont été couronnées, l'une de M. Zinkeisen, publiée en 1826 [4], l'autre de M. Schoene, publiée en 1856 [5]. Celle-ci contient une critique minutieuse des travaux antérieurs, qui étaient eux-mêmes des traités critiques, notamment ceux de MM. Zinkeisen et Pertz.

Les principaux points à éclaircir dans l'histoire des maires du palais sont l'origine et le caractère primitif de leurs fonctions, les changements survenus dans leur position, et les causes qui ont fait de leur charge la première place du royaume. Ces questions ont donné lieu à divers systèmes. Selon l'opinion

[1] *Die Geschichte der merowingischen Hausmeier*, Hannover, 1819.

[2] *Geschichte der Vœlker und Staaten*, t. II, p. 79, et *Geschichte der deutschen Vœlker*, III, 257.

[3] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 467 et suiv.

[4] *Commentatio de majore domus Francorum*, Ienæ, 1826.

[5] *Die Amtsgewalt der frænkischen maiores domus*, Braunschweig, 1856.

reçue avant M. Pertz, le maire du palais exerçait dans le principe des fonctions économiques très-inférieures; on le comparait à un chef de serfs, comme il y en avait dans les domaines des grands propriétaires fonciers, ou à un *villicus major*, directeur de l'exploitation agricole et des travaux domestiques. Ces fonctions étaient ordinairement remplies par un homme non libre. On supposait que les rois mérovingiens avaient un employé semblable dans leur palais pour cette partie de l'administration économique : ce fut, disait-on, à force d'intrigues que cet officier parvint à étendre son influence et à élever sa position. Favorisé par les événements et par les révolutions intérieures du palais, il finit par devenir le chef du royaume et détrôna la maison régnante.

M. Pertz a adopté, en grande partie, cette opinion, à l'appui de laquelle il s'est efforcé de produire des preuves historiques soigneusement recueillies. Mais déjà M. Luden avait émis des doutes sur son exactitude. Il lui semblait impossible qu'un officier d'origine aussi vulgaire eût jamais pu s'élever au poste le plus éminent de la monarchie. Selon lui, le maire du palais dut être dès le commencement un fonctionnaire supérieur de la cour; il pense que c'était le surintendant des domaines royaux, chargé de surveiller les concessions bénéficiaires. Quant aux preuves de cette théorie, M. Luden n'en a guère su produire, et M. Zinkeisen, son élève, a démontré qu'il n'y en avait pas de convaincantes.

Ce dernier auteur tâche d'assigner aux maires du palais une autre place dans la hiérarchie politique. Il les considère comme les suppléants des rois, si souvent absents par suite de leurs nombreuses expéditions guerrières. Le maire du palais aurait été, dans certains cas, régent du royaume, *subregulus*, comme effectivement on l'appelle quelquefois [1]; il aurait alors commandé à tout le personnel de la maison royale, et aurait été nécessairement le suprême administrateur ou surintendant du fisc. Celui qui occupait une aussi haute position devait nécessairement avoir la plus grande influence sur le gouvernement et la marche des affaires politiques. On conçoit que sa place fût un objet de recherches envieuses de la part des grands et des hommes les plus puissants; mais elle devait être aussi un sujet de crainte pour toute l'aristocratie franque. C'est pour se délivrer de cette crainte, que l'aristocratie elle-même imposa aux rois ceux auxquels elle désirait que les importantes fonctions de maire du palais fussent confiées.

Le système de M. Zinkeisen a rencontré peu d'adhérents. La plupart des auteurs sont restés attachés à l'opinion commune, qu'on a cherché seulement à épurer pour la rendre plus admissible. Nous la trouvons encore développée avec un grand talent

[1] Fredeg. *de reb. gest. Dagob. I.* ap. Du Chesne, *Hist. Franc. script. coætan*, I, 638. Pardessus, *Diplom. chart. epist. leges*, etc., p. 378-390.

par M. Waitz. Celui-ci a cependant trouvé des contradicteurs dans MM. Roth et Schoene. En somme, malgré tout ce qu'on a écrit sur la nature et l'origine de ces fonctions, il est bien difficile de trouver pour le maire du palais une place spéciale dans la hiérarchie politique des Francs. Les travaux agricoles étaient dirigés dans chaque domaine par un *villicus;* l'administration supérieure, ainsi que la surintendance des bâtiments étaient confiées au trésorier-chambellan; la direction des employés au service de la cour appartenait au sénéchal : quelles fonctions aurait donc exercées le maire du palais?

Nous avons vu que parmi les hauts dignitaires de la maison royale figuraient les *domestici,* que nous avons qualifiés de fonctionnaires sans charge déterminée : ne se pourrait-il pas que le premier de ces dignitaires eût reçu le nom ou le titre de *major domus?* Les deux mots qui composent ce titre s'interprètent ainsi naturellement. Le maire du palais fait partie de la maison du roi, donc il est *domesticus;* et comme il est le premier des dignitaires auxquels on donne ce nom, il prend le titre de *major domus regiæ.* Ce rang et cet emploi ont dû toujours et nécessairement être donnés au plus capable des *domestici,* à celui d'entre eux qui pouvait, par ses conseils et son intelligence des affaires, rendre le plus de services au souverain. Par cela même ce haut dignitaire devait gagner l'entière confiance du prince et devenir ce que les maires du palais furent réellement

dès la fin du sixième siècle, le premier ministre de la couronne.

Si l'on trouve cette explication trop conjecturale, parce qu'il est difficile de l'appuyer sur des preuves parfaites, il s'en présente une autre, déjà émise par M. Leo [1] et qui, en dernier lieu, a été chaudement défendue par M. Schoene et adoptée par M. Zoepfl [2]. Ces auteurs pensent que le *major domus* n'était autre que le sénéchal : la plupart des renseignements qu'on a sur ses fonctions, lorsque son nom commence à se rencontrer sous la plume des historiens, nous le représentent comme remplissant les fonctions de sénéchal, tandis qu'il n'est plus fait mention de celui-ci parmi les officiers supérieurs de la cour. Le sénéchal avait, comme nous l'avons déjà dit, la surintendance sur les officiers attachés au service personnel du roi : or c'est précisément cette charge que le maire du palais semble avoir occupée dans le principe. Il était en même temps fonctionnaire économique, en ce sens que la direction des affaires courantes de la cour dépendait de lui ; en un mot, il était ce que serait aujourd'hui un grand maréchal du palais, chef de la maison du roi, auquel tout le personnel de la cour serait subordonné.

Cette position devait le mettre en relation intime non-seulement avec le roi, mais encore avec la reine ;

[1] *Vorlesungen über die Geschichte des deutschen Volkes.* Halle, 1854. p. 395.

[2] *Deutsche Rechtsgeschichte.* édit. de 1858, p. 380

ce que M. Schoene considère avec raison comme très-important, car la reine, chez les Francs, avait le gouvernement économique de la maison royale. On conçoit, s'il en était ainsi, la grande influence que les maires du palais durent acquérir, surtout sous le gouvernement des reines-mères, auxquelles leurs conseils étaient nécessaires, et qui ne les choisissaient que parmi leurs favoris [1]. Cette explication semble donner la clef des progrès extraordinaires que fit le pouvoir des maires du palais pendant les longs règnes de Frédegonde en Neustrie et de Brunehilde en Austrasie. Les rois, qui étaient le plus souvent mineurs, même enfants, avaient besoin d'un directeur ou d'un régent officiellement constitué : qui donc aurait pu occuper cette haute position, sinon le maire du palais qui avait la confiance de la reine?

Tout cela s'accorde avec le témoignage de l'histoire, qui à partir de l'époque dont il s'agit ne fait plus mention d'un sénéchal supérieur, mais seulement de sénéchaux subordonnés. Le premier, devenu *major domus*, est désigné sous ce titre, plus conforme au

[1] M. Schoene cite les passages suivants, qui prouvent que Laudericus, maître du palais de Frédegonde, était son amant, et Protadius celui de Brunehilde. « Erat autem Fredegundis regina pulcra et ingeniosa nimis atque adultera. Laudericus quoque erat tunc in aula regis Chilperici, vir efficax atque strenuus. Quem memorata regina diligebat multum, qui luxuria commiscebatur cum ea. » (*Gest. reg. Franc.*, c. 35. Du Chesne, I, 713, c.) « Cum jam Protadius genere romanus vehementer ab omnibus in palatio veneraretur, et Brunechildis stupri gratia eum vellet honoribus exaltare, defuncto Wandalmaro duce in pago Ultra-Jurano et Scotingorum Protadius patricius ordinatur instigatione Brunechildis. » (Fredeg. c. 24.)

rang et à l'autorité dont il est revêtu [1]. Cependant, pour ce qui concerne les maires du palais de la maison de Pepin, ce n'est pas, comme l'a très-bien fait remarquer M. Schoene, à leurs fonctions qu'ils durent la grande puissance dont ils jouirent; c'est à leur valeur personnelle et à leurs talents comme hommes politiques. Ce qui est vrai, c'est qu'ils surent tirer parti de leurs fonctions pour devenir les véritables chefs du gouvernement, les rois de fait. Cette idée avait déjà été émise par Lehuërou; M. Schoene l'a développée et mieux établie.

Après le travail de M. Schoene, parut à Berlin, en 1858, une dissertation inaugurale en latin, sous le titre : *De dignitate majoris domus regum Francorum a romano sacri Imperii cubiculi præposito derivata*. Cette dissertation d'un jeune Berlinois nommé H. Ed. Bonnell est dirigée contre M. Schoene, qui, suivant lui, n'a fait que développer les idées de M. Roth (*Beneficialwesen*), et ne les a aucunement démontrées. Le jeune savant a réuni une foule de fragments d'auteurs où il est parlé du *Præpositus sacri cubiculi* et de ses fonctions, qui étaient les mêmes, sous bien des rapports, que celles des maires du palais; mais il ne prouve pas que la dignité de ces derniers fût une transformation de celle du premier. C'est pourquoi l'essai de M. Bonnell ne nous paraît d'aucune importance; il ne

[1] M. Guérard cite un diplôme du douzième siècle dans lequel le sénéchal est encore qualifié *major totius domus*. V. le *Polyptique d'Irminon*, t. II, p. 442, note 3.

peut être mis en parallèle avec les fructueuses recherches de M. Schoene ni en amoindrir les résultats.

Il y a néanmoins des auteurs qui attribuent au *major domus* une origine romaine. Lehuërou le compare au *curopalate* des empereurs byzantins [1]; d'autres aux *præfecti prætorio*. Eichhorn pense que le titre de *major domus* dérivait de celui de *comes domesticorum* de l'empire [2]. M. Philipps croit que ce titre était romain, et non la charge qui lui paraît tout à fait germanique [3]. Toutes ces conceptions ont été réfutées. En dernier lieu encore, M. Schoene a démontré combien peu elles étaient fondées [4].

MM. Pertz, Zinkeisen et surtout Waitz ont cherché à déterminer les pouvoirs légaux dont les maires du palais étaient investis dès avant l'époque de leur grande puissance [5]. Ils ont représenté ces hauts dignitaires comme ayant été tout à la fois présidents du tribunal suprême du roi, en l'absence de celui-ci, hauts administrateurs du fisc, distributeurs des bénéfices, régulateurs des impôts et chefs de l'armée. M. Schoene a prouvé qu'ils n'étaient pas chargés de toutes ces fonctions : faisant partie de la classe des

[1] *Histoire des institutions mérovingiennes*, t. I, p. 385.

[2] *Deutsche Staats- und Rechtsgesch.*, § 256.

[3] *Deutsche Geschichte mit besonderer Rücksicht auf Religion, Recht und Staatsverfassung*, p. 485.

[4] *Die Amtsgewalt*, etc., p. 69.

[5] M. Guérard, dans son commentaire sur le *Polyptique d'Irminon*, p. 442 et 456, expose longuement les fonctions de maire du palais.

grands *(optimates)*, ils siégeaient quelquefois en cette qualité dans les *placita*, et signaient les actes de donation royale comme témoins; ils étaient parfois consultés sur les concessions de bénéfices; on peut les voir aussi s'efforcer d'augmenter les revenus du roi; mais dans aucune de ces circonstances ils ne paraissent agir en vertu de leurs pouvoirs comme *majores domus*. Ils pouvaient être chargés de missions extraordinaires, par exemple, pour affaires fiscales; mais c'était à cause seulement de leur aptitude personnelle et de l'autorité dont ils jouissaient. Enfin de tous les maires du palais, Pepin d'Herstal et Charles Martel sont les seuls qui aient conduit les armées au combat [1].

C'est sous Dagobert que leur puissance devint prépondérante, lorsque étant à la tête de la faction des grands, ils furent imposés au roi, et que celui-ci se vit obligé de prendre pour *major domus* l'homme que les *optimates* lui désignaient, celui que dans leur propre intérêt ils désiraient voir investi de la première charge du royaume. Alors seulement les maires du palais devinrent les intermédiaires entre le roi et les leudes, communiquant à ceux-ci les ordres du

[1] Sismondi veut distinguer deux espèces de *majores domus* : celui qui plus tard se mit à la tête du gouvernement était, selon lui, le premier juge en matière criminelle. Le mot même de *major domus* serait latinisé de *mond-dom*, qui n'a jamais existé dans aucune langue. (*Hist. des Français*, part. 1re, ch. IX.) Cette opinion singulière a été victorieusement réfutée par M. Zinkeisen et par M. Guizot. (*Essais sur l'histoire de France.*)

prince et au prince les demandes de ces derniers. Ce ne furent point, comme on l'a pensé, les bénéficiers qui rendirent les rois dépendants d'eux, mais les plus riches et les plus influents des fidèles, c'est-à-dire de toute la nation, soit en Austrasie ou en Neustrie. Les maires du palais formèrent des partis politiques qui entraînèrent le reste de la population; dans ces partis se trouvait, pour ainsi dire, l'élite des populations d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne. Ils luttèrent tantôt contre le roi, tantôt entre eux ou l'un contre l'autre. Le maire du palais de Bourgogne, Warnachaire, fut le premier qui se conduisit en chef de parti. Après lui, la plupart des maires du palais jouèrent le même rôle. Il n'en était autrement que quand le roi avait assez de force de caractère pour se rendre indépendant de ce pouvoir si gênant; mais ces cas furent très-rares, et cessèrent entièrement de se produire lorsque la famille des Pepins devint dominante dans toutes les parties du royaume.

En somme, le maire du palais fut, jusqu'au temps de Chlotaire II, plutôt de fait que de droit, l'homme le plus influent de la cour, le conseiller intime du roi. Il n'avait pas d'autres fonctions légales que celles de sénéchal; mais par sa haute position il était à même de prendre une part active et souvent décisive dans les affaires politiques. De là les différents titres qu'on lui a donnés. Quand on l'appelle *archiminister*, on n'a en vue que la position éminente qui le plaçait au-

dessus de tous les *ministeriales*. Il jouissait en effet de l'espèce de prééminence qui est attachée aujourd'hui aux fonctions de ministre-président.

La première période des maires du palais finit avec Warnachaire, mort en 631. Après lui, l'histoire de cette dignité devient celle des ancêtres des Carolingiens. Nous la rencontrerons en nous occupant de cette famille dans les chapitres suivants. Terminons cette introduction par un coup d'œil sur les affaires de l'Église pendant la période mérovingienne.

§ 5. DE L'ÉGLISE.

A l'époque de l'invasion des Barbares, la religion chrétienne était depuis longtemps en vigueur ; l'Église avait son organisation hiérarchique et ses lois particulières, sous la tutelle du pouvoir civil. Aussi bien dans les provinces de la Gaule que dans tout l'empire, il y avait une circonscription diocésaine ; les évêques jouissaient même d'une autorité politique très-étendue. Quant aux monastères, ils étaient encore en petit nombre et suivaient la règle de saint Martin de Tours, mort vers l'an 400. Les cloîtres étaient en même temps maisons religieuses et établissements agricoles et industriels ; mais on n'en trouve guère à cette époque que dans le Midi. C'est de la Gaule méridionale que les fondateurs de ces institutions

partirent pour la Grande-Bretagne, d'où ils passèrent ensuite dans la Germanie.

L'invasion des Francs fut d'abord très-funeste au christianisme. Le paganisme reparut sur les bords du Rhin et dans toute la Belgique; les siéges épiscopaux de Tournai, Arras, Tongres furent abandonnés. Mais après le baptême de Chlovis la religion chrétienne se répandit parmi les Francs et fut protégée par les rois. Cette protection lui était indispensable, car nous savons que le roi Dagobert dut encore se servir du glaive pour convertir les Francs de Belgique. Des missionnaires anglais et irlandais pénétrèrent en Flandre et dans l'Ardenne, pour travailler à ce grand œuvre; ils rétablirent en partie les siéges épiscopaux; ils fondèrent, pour assurer les fruits de leur apostolat, des monastères régis par la règle de saint Benoît.

Ces établissements étaient des centres de culture pour les intelligences comme pour la terre. Ils s'enrichirent bientôt par de nombreuses donations; on leur concéda des territoires étendus. Les siéges épiscopaux et les monastères devinrent des seigneuries foncières, jouissant des immunités que leur accordaient largement les rois. Ils étaient à l'abri des pouvoirs du comte et du centenier, comme le prouve cette formule si souvent répétée dans les actes de donation : « Ut nullus judex publicus ibidem ad causas audiendo aut freda undique exigendum nullo umquam tempore non præsumat ingredere; sed hoc ipse Pontifex, vel successores ejus, propter nomen Domini,

ub integræ emunitatis nomine valeant dominare. Statuentes ergo ut neque vos, neque juniores, neque successores vestri, nec ulla publica judiciaria potestas quoque tempore in villas ubicumque in regno nostro ipsius Ecclesiæ aut regia aut privatorum largitate conlatas, aut qui inantea fuerint conlaturas, aut ad audiendum altercationes ingredere, aut freda de quaslibet causas exigere, nec mansiones aut paratas vel fidejussores tollere non præsumatis; sed quidquid exinde aut de ingenuis aut de servientibus cæterisque nationibus quæ sunt infra agros vel fines seu supra terras prædictæ Ecclesiæ commanentes fiscus aut de preda aut undecumque potuerat sperare, ex nostra indulgentia pro futura salute in luminaribus ipsius Ecclesiæ per manum agentium eorum proficiat in perpetuum [1]. »

En vertu de cette immunité, les évêques et les abbés avaient la juridiction civile et pénale non-seulement sur leurs serfs, qui composaient la *familia* du patron, mais encore sur les personnes libres établies dans leurs domaines. Un fonctionnaire laïque, institué à cet effet, rendait la justice en matière criminelle et civile aux hommes libres. Il portait le nom de *vice dominus,* vidame, au temps des Mérovingiens, et plus tard celui d'avoué (*advocatus*).

L'Église gouvernée par son clergé ne jouissait pas seulement des droits et priviléges qui lui avaient été

[1] *Marculfi Formul.,* lib. 1, 3, ap. Baluz., t. II, p. 375

concédés par les empereurs romains, mais encore d'une plus grande liberté que sous l'empire. Elle était indépendante en matière de doctrine ; les décrets de ses conciles provinciaux, si nombreux sous les Mérovingiens, étaient en cas de besoin exécutés par le pouvoir séculier; et quoique les rois intervinssent souvent de fait dans la nomination des évêques, en principe cette nomination était considérée comme appartenant au clergé et au peuple du diocèse. La législation canonique avait force de loi non contestée. Ce n'est donc pas sans raison que Grégoire de Tours et ses continuateurs, de même que les auteurs des chroniques, ont vanté le zèle religieux des Francs et leur ont attribué la gloire d'être les défenseurs de l'Église.

Le clergé étant le seul dépositaire de la science et de l'instruction, il s'ensuivait que les rois avaient toujours besoin de ses lumières. Aussi les évêques et les abbés devinrent-ils leurs conseillers les plus intimes, et comme ils étaient administrateurs des richesses de l'Église, ils joignirent à leur influence morale celle qui résultait de leur qualité de grands propriétaires. On en vit bientôt un bon nombre prendre place parmi les grands, les *proceres* du royaume. De leur côté, les rois, protecteurs de l'Église, devinrent bientôt aussi les soutiens de la papauté. Les pontifes de Rome recherchèrent leur amitié et leur appui, pour se défendre non-seulement contre leurs ennemis les plus redoutables, les Lombards, mais

encore contre les empereurs byzantins dont ils travaillaient constamment à s'affranchir [1].

L'organisation hiérarchique de l'Église, déjà parfaitement consolidée sous les Mérovingiens, est assez connue. Les limites des diocèses étaient exactement tracées; chaque diocèse était subdivisé en archidiaconés ; le pouvoir de l'évêque correspondait à celui du comte; l'autorité des archidiacres à celle des centeniers. Il faut cependant se garder d'en conclure, comme l'ont fait la plupart des auteurs de nos jours, depuis Hontheim [2], que l'archidiaconé correspondait toujours à un canton de centenier. Cela arrivait souvent, mais ce n'était pas un principe fixe et sans exception [3]. L'établissement des paroisses était naissant ; il y avait cependant à la tête des plus petites subdivisions territoriales ecclésiastiques des archiprêtres (*decani christianitatis*), établis près des églises baptismales. Au-dessus des évêques on trouve, dans chaque province ecclésiastique, un métropolitain, dont le rang semble correspondre à celui de duc.

Une vaste législation disciplinaire, sanctionnée par les canons des conciles et les décrétales des papes, détermine les rapports hiérarchiques du clergé et des laïques, ainsi que la subordination de ceux-ci. Le

[1] Guizot, *Cours d'histoire moderne*, 13e leçon.

[2] Entre autres Walckenaer, *Ancienne géographie historique et comparée des Gaules*, Paris, 1839, t. I, p. 236-239.

[3] Stælin, *Wurtembergische Geschichte*, t. I, p. 277; Landau, *Die Territorien in Bezug auf ihre Bildung und Entwickelung*, 1854, p. 365, etc.; Waitz, *Verfassungsgesch.*, t. III, p. 369.

mariage chrétien de l'Église était le seul valabl(les lois barbares laissaient cette partie du droit : domaine de l'Église. Le payement de la dîme éta déjà ordonné par le concile de Tours, tenu en 56 et par celui de Mâcon, de l'an 585. On voit dans l lois barbares et dans plusieurs capitulaires des rc mérovingiens du sixième siècle et du commenceme du septième, que ces rois considéraient la protecti(du culte, du clergé et des monastères d'hommes de femmes comme un devoir sacré prescrit par divinité [2]. Cependant nous l'avons déjà dit, l'i fluence de l'Église n'était pas tellement prépondéran qu'elle altérât le caractère de la royauté franque et principe de son gouvernement. La royauté continua d'être militaire; elle n'était en aucune façon thé(cratique.

[1] Voyez dans Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. I *legum*, le capitulaires des années 554, p. 1; 560, p. 2; 585, p. 3-4; 596, p 7-10 614, p. 14-15. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 350 et suiv.

HISTOIRE

DES

CAROLINGIENS.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE BELGE DES CAROLINGIENS.

§ 1. — PEPIN DE LANDEN ET SA FAMILLE.

A l'époque où la monarchie mérovingienne fut partagée, pour former les royaumes d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne, la population de la Belgique était encore dans son état primitif. Aucun changement ne s'était opéré ni dans les mœurs, ni dans les institutions. Les habitants vivaient, comme avaient vécu leurs pères, de la vie des champs; ils détestaient le séjour et la corruption des villes [1]. Aucune cité

[1] Muros Coloniæ, monumenta servitii, detrahatis : etiam fera animalia, si clausa teneas, virtutis obliviscuntur. (Tacit. *Histor.*, l. IV, c. 64.)

nouvelle ne s'était élevée; au contraire, Tongres avait été détruite, et Tournai ne devait sa conservation qu'au séjour qu'y firent les premiers rois mérovingiens.

La civilisation gallo-romaine avait fait si peu de progrès dans nos contrées, que le christianisme même, rétabli à Tournai, à Cambrai, à Trèves, à Cologne, à Maestricht (siége épiscopal de Tongres), n'avait pu jusqu'alors pénétrer au cœur du pays, et que l'Église n'y possédait encore aucun établissement. Les premières donations pieuses faites en Belgique, et par conséquent aussi les premières fondations de monastères et d'églises, datent du siècle suivant, à l'exception peut-être d'une donation assez insignifiante faite par le roi Chilperic Ier à l'église de Tournai en 575 [1]. La Belgique était donc dans cette situation que nous avons décrite, lorsque nous avons représenté la société franque comme une fédération de tribus formée par l'alliance des hommes libres, propriétaires du sol. Parmi ces seigneurs territoriaux il y en avait de grands, de puissants, qui étaient considérés à la cour de Metz, et qui y participaient plus ou moins au gouvernement du pays. Tels furent Pepin et Arnulphe, ces deux chefs de la famille carolingienne ; mais il ne semble pas que, depuis Childeric, qui s'était fixé à Tournai, les rois mérovingiens eussent conservé en

[1] Miræus, *Opera diplomatica*, t. I, p. 6. On trouve dans Poutrain une dissertation sur l'authenticité de ce diplôme. (*Histoire de Tournai*, t. II *in fine*.)

Belgique ni palais, ni lieu d'habitation quelconque. Au reste, la situation intérieure du pays à cette époque est enveloppée d'une obscurité profonde.

Ce n'est guère qu'au septième siècle que la lumière commence à se faire. On distingue alors, mais confusément encore, quelques traits de la physionomie politique du pays. Le *pagus hasbaniensis,* dont nous avons à nous occuper d'abord, est mentionné pour la première fois dans une charte de donation de l'an 673 [1]. Il y est appelé *Hasbanium.* Les Francs, dans leur langue, disaient *Haspingow* ou *Hespengau.* Ce pays, qui s'étendait depuis Louvain jusqu'à Liége, et qui avait pour limites le Demer, la Meuse et la Mehaigne, porte encore aujourd'hui, mais dans des limites plus restreintes, le nom de Hesbaie. C'est dans cette contrée, où n'existait alors ni ville, ni bourg un peu considérable, qu'il faut chercher le berceau de la famille des Pepins [2]. C'est là en effet que se trouve Landen. Bien que le nom de cette localité n'ait été attaché à celui de Pepin l'ancien qu'à une époque postérieure, on croit néanmoins que Landen fut son lieu d'habitation ordinaire, et très-probablement son lieu de naissance. L'hagiographe Surius rapporte qu'après sa mort, en 640, il fut inhumé dans sa cité (ou son *burg*) de Landen, et que

[1] In pago Hasbanio et Ribuario Haimbecha, Halmala, Tosana... (Mir. *Oper. diplim.*, t. I, p 126.)

[2] *Bollandi commentarius de B. Pippino,* ap. Ghesquiere, *Acta SS. Belgii selecta*, t. II. p. 337.

son corps y reposa longtemps, jusqu'à ce qu'on le transportât à l'abbaye de Nivelles [1].

De Klerk, qui écrivait vers l'an 1318, dit qu'on voit encore à Landen les ruines d'un vieux château et que cela s'appelle le *vieux Landen* [2]. Il ne reste plus aujourd'hui aucun vestige de ce *burg* ou château. D'après Gramaye, l'habitation de Pepin devait se trouver à l'endroit où fut bâtie la première église, dédiée à sainte Gertrude [3]. Il y avait effectivement une vieille église au hameau de Sainte-Gertrude près de Landen; suivant la tradition, elle avait été consacrée par saint Amand et se trouvait à côté du château. C'est donc au hameau de Sainte-Gertrude qu'aurait été l'habitation de Pepin. On y remarque encore aujourd'hui un monticule qui porte le nom de *Tombe de Pepin*, et qui probablement est l'endroit où reposait son corps avant qu'on l'eût transféré de Landen à Nivelles [4].

[1] Hujus autem beati viri corpus, eo honore quo decuit, in civitate sua Landis conditum est, ibique diu jacuit; donec divino instinctu viri fideles illud ad locum eminentiorem et celebriorem transtulerunt... Ipsius itaque sacræ reliquiæ collocatæ sunt, ut decuit, in capsa decenti juxta feretrum filiæ suæ sanctæ Gertrudis. (*Acta SS. Belgii select.*, t. II, p. 360.)

[2] Maer te Landen hi te woenen plach,
Op ene stede, daer men noch mach
Sien staen ene oude hofstat :
Oude Landen heet noch dat.
(*Brab. Yeesten*, t. I, p. 11.)

[3] ... a Pipino, cujus palatium monstrant ubi nunc D. Gertrudis fanum (*Antiq. Brab.*, p. 46.)

[4] *Dictionnaire géographique de la province de Liége*, par Delvaux, 2e partie, au mot *Landen*.

Pepin de Landen était fils de Karlmann ou Carloman, que les historiens de sa vie appellent prince, *princeps*, et qui fut tout au moins un de ces grands propriétaires fonciers dont nous avons déjà parlé. Il devait jouir d'une haute autorité dans son pays, puisque les chroniques anciennes disent qu'il gouvernait toute la population depuis la forêt Charbonnière et les rives de la Meuse jusqu'aux limites des Frisons [1]. Ce premier chef connu de la race carolingienne eut deux enfants, Pepin, comme nous venons de le dire, et Amelberge. De Pepin, marié à Iduberge ou Itta, naquirent Grimoald, Begghe et Gertrude. Amelberge, mariée à Witger qui habitait le Brabant et probablement le village de Hamme près de Releghem, donna le jour à Emebert, à Reinelde et à Gudule [2]. Tous ces noms sont populaires dans notre pays. On voit déjà, dès les premières générations, que cette famille a rempli la Belgique de ses souvenirs. On aperçoit aussi la part qu'elle prit à la propagation du christianisme : de tous les descendants de Pepin et de sa sœur que nous venons de citer, il n'en est qu'un, Grimoald, qui n'ait pas obtenu le titre de saint. Pepin luimême est cité comme bienheureux et comme saint

[1] Qui populum inter Carbonariam silvam et Mosam fluvium et usque ad Frisionum fines vastis limitibus habitantem justis legibus gubernabat. (*Annales Mettenses*, ann. 687 ; ap. Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. I, p. 316.

[2] Divæus (*Rer. brabant.*, l. I, c. 3) attribue à Amelberge deux autres filles nommées Pharaïlde et Ermelinde ; mais cette filiation est vivement contestée par l'auteur de la vie de sainte Amelberge dans les *Acta SS. Belg. select.*, t. IV, p. 629.)

dans les martyrologes [1]. C'est à cette famille principalement qu'on doit l'extension du christianisme dans toutes les parties de la Belgique, ce qui produisit non-seulement une révolution morale et religieuse, mais encore une véritable transformation sociale. En venant s'établir au milieu des populations belges, les communautés monastiques, auxquelles de vastes propriétés territoriales furent concédées, y apportèrent un régime, des lois, une civilisation qui leur étaient inconnus. Pepin fit plus qu'encourager ces entreprises; lui-même il fonda le premier des monastères belges, celui de Calfberg *(Calfmontanum)* établi à Meldert *(Meldradium)*, près de Hasselt, dans cette Hesbaie qui était le berceau de ses pères [2].

Comme maire du palais et en quelque sorte régent du royaume d'Austrasie, sous Dagobert, Pepin seconda les missions de saint Eloy et surtout de saint Amand, car celui-ci avait formellement demandé l'assistance du bras séculier [3]. Ce fut sous son admi-

[1] L'archevêque de Malines, Mathias Hovius, qui publia en 16 2 un processionnal à l'usage de l'Église de Belgique, inscrivit le nom de saint Pepin dans les litanies qu'il ordonnait de chanter le jour des Rogations. (*Acta SS. Belg. select.*, t. II, p. 361.) Dewez nous apprend qu'on célèbre encore tous les ans à Nivelles, le 21 février, une messe votive en commémoration du père de sainte Gertrude. (*Histoire génerale de la Belgique*, Bruxelles, 1846, t. II, p. 122.)

[2] Ce monastère ayant été détruit par les Normans, ses biens passèrent au chapitre de Saint-Barthélemi de Liége. (V. les *Bollandistes*, t. I Junii, p. 204, col. 2.) Eginhard en fait mention dans son *Histoire de la translation des bienheureux martyrs saint Marcellin et saint Pierre*, l. IX, § 86

[3] Aicharium episcopum, qui tunc Noviomensis urbis cathedram præsidebat sacerdotalem adiit, eumque humiliter postulavit : ut ad regem

nistration que saint Amand releva le siége de Saint-Servais à Maestricht [1] ; qu'il fonda l'abbaye d'Elnone, sur la Scarpe, et les abbayes jumelles de Saint-Pierre à Gand. Ces deux monastères, dont l'un fut appelé dans la suite l'abbaye de Saint-Bavon, durent leur dotation à un autre membre de la famille des Pepins, qui fut ainsi en quelque sorte le fondateur de la ville de Gand : car on sait que cette ville naquit de l'agglomération d'habitants qui s'était formée autour des monastères.

Après la mort de Pepin (en 640), sa veuve et sa fille Gertrude [2] consacrèrent une bonne partie de leur patrimoine à fonder l'abbaye de Nivelles, où elles se retirèrent et qui devint leur lieu de sépulture [3]. Ce fut aussi à l'aide d'une donation de sainte Gertrude, que deux Irlandais, saint Foillan et saint Utain, fondèrent l'abbaye de Fosses, dans le pays de

Dagobertum quantocius pergeret, epistolasque ex jussu illius acciperet, ut, si quis non sponte per baptismi lavacrum regenerare voluisset, coactus a rege, sacro ablueretur baptismate. (*Vita sancti Amandi, auctore Baudemundo; Acta SS. Belg. select.*, t. IV, p. 249.)

[1] Baudemont, contemporain de saint Amand, et qui le premier écrivit sa vie, dit de lui : « Ad Trajectensium regendam ecclesiam præpositum fuisse. » Il est également désigné comme évêque de Maestricht (*episcopus Trajectensis*) par le poëte Milo, qui florissait au huitième siècle, par Usuardus et Aimoinus, au neuvième; par Hariger, abbé de Lobbes, et Husbaldus, au dixième; par Anselme et Sigebert, au onzième; par Étienne, évêque de Liége, et Renier, moine de Saint-Laurent, au douzième.

[2] *Acta SS. Belgii sel.*, t. II, p. 430; *Annales Mettenses*, ap. Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. I, p. 316.

[3] *Vita sanctæ Gertrudis*, ap. Ghesquière, *Acta SS. Belg. sel.*, t. III, p. 159, etc.

Lomme ou de Namur [1]. L'autre fille de Pepin, sainte Begghe, avait épousé Ansgisil, fils de saint Arnulphe. Elle fonda l'abbaye d'Andenne sur la Meuse, entre Namur et Huy [2].

Grimoald, le fils unique de Pepin, attacha son nom aux célèbres abbayes de Stavelot et de Malmedy. Il était maire du palais d'Austrasie, en 650, lorsque le roi Sighebert concéda à saint Remacle, pour la fondation de ces monastères, une forêt de douze milles d'étendue dans les Ardennes. Son nom figure dans le diplôme rapporté par Miræus en tête des hommes illustres (*illustrium virorum*) avec le consentement desquels cette donation fut accomplie [3]. Peu de temps après, Grimoald y ajouta la donation qu'il fit personnellement de sa villa de Germigny en Champagne [4].

Enfin la sœur de Pepin, sainte Amelberghe, son fils, saint Emebert, et ses filles, sainte Reinelde et sainte Gudule, occupent encore aujourd'hui en Belgique une place considérable dans la dévotion des fidèles. Saint Emebert fut évêque de Cambrai et patron du monastère de Waslare ou Wallare en Hai-

[1] Fossas... in pago ac in comitatu Lummensi constitutam, cujus nunc adest comes Berengarius. (*Mir. oper. dipl*, t. I, p.34; *Acta SS. Belg. sel.*, t. III, p. 1 et 5, *De Foillano martyre.*

[2] Abbas a Ryckel, *in Vita sanctæ Beggæ*, p. 55; et le cardinal Baronius, dans les notes du martyrologe.

[3] Mir., *Oper. diplom.*, t. IV, p. 173.

[4] Mir., *Oper. diplom.*, t. III, p. 281; Bréquigny, édit. Pardessus, t. II, p. 92.

naut [1]. Il mourut à Hamme en Brabant; son corps fut transporté d'abord à Merchtem, qui lui appartenait, et plus tard à Maubeuge. L'église de Binche a conservé les reliques de sainte Amelberghe, qui avaient été d'abord déposées à l'abbaye de Lobbes. Le village de Saintes, situé sur la limite du Brabant et du Hainaut, doit aux reliques de sainte Reinelde sa célébrité comme lieu de pèlerinage et le nom de Sainte-Ernelle qu'on lui donne vulgairement. Quant à sainte Gudule, son nom est attaché à la principale église de Bruxelles. Elle paraît avoir vécu à Hamme, où était l'habitation de son père [2]. Elle mourut, à ce qu'on croit, en 712. Son corps fut déposé dans un tombeau devant la porte de l'oratoire de Hamme; on le transporta ensuité à Moortsel, où Charlemagne fonda un monastère. Ce ne fut qu'en 1047 que les reliques de sainte Gudule furent déposées dans l'église de ce nom à Bruxelles [3].

On voit que Pepin et sa famille ont laissé en Belgique des souvenirs nombreux, et d'autant plus dura-

[1] Il est difficile de déterminer la place de saint Emebert dans la liste des évêques de Cambrai. Balderic l'assimile à Ablebert, prédécesseur de saint Aubert, qui gouverna Cambrai de 633 à 669. Bollandus le regarde comme identique à Hildebert, qui succéda à saint Vindicien, vers la fin du septième siècle. Cette dernière opinion est celle qui se concilie le mieux avec l'histoire de la famille de Pepin. (V. *Calendrier belge,* par le baron de Reinsberg. Bruxelles, 1861, t. I, p. 50.)

[2] Il y a à Hamme, près de Releghem, une localité qu'on appelle encore aujourd'hui le *Champ de sainte Gudule.* Les habitants célèbrent sa fête et montrent l'endroit où fut jadis sa chapelle.

[3] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles,* t. II, p. 26-29.

bles qu'ils se confondent, dans la vénération des habitants, avec ceux du culte chrétien. Les faits que nous venons de rappeler sont plus que suffisants pour prouver tout à la fois la nationalité de cette illustre race et sa participation active à l'introduction et au développement du christianisme en Belgique; mais on sait que les Carolingiens, qui font l'objet de ce mémoire, sont issus de l'alliance des Pepins avec la famille de saint Arnulphe. Nous avons donc à rechercher si, de ce côté, il n'y a pas d'obstacle à ce que la Belgique s'attribue l'honneur d'avoir donné naissance à la race de Charlemagne.

§ 2. SAINT ARNULPHE.

Ansgisil, qui épousa Begghe, fille de Pepin de Landen, et qui eut pour descendants Pepin de Herstal, Charles Martel, Pepin le Bref et Charlemagne, était lui-même fils de saint Arnulphe, évêque de Metz. Celui-ci était-il Belge ou Gallo-Romain? La question n'est pas sans importance : car, pour établir l'origine belge des Carolingiens, il faut prouver qu'ils descendent d'aïeux dont le plus ancien connu dans l'histoire était habitant de la Belgique. Après cela seulement vient cette autre question, qui depuis longtemps a fait l'objet d'un concours spécial, celle de savoir si le grand et immortel représentant de la famille carolingienne, Charlemagne, est né en Belgique. Nous

nous proposons de traiter ultérieurement cette question, que nous considérons comme secondaire.

S'il était vrai que saint Arnulphe fût d'origine romaine, comme on l'a prétendu [1], il faudrait en conclure que les Carolingiens n'étaient pas Belges du côté paternel ; qu'ils l'étaient seulement du côté des femmes. Une pensée bizarre a été émise par M. Michelet, celle d'attribuer aux Carolingiens une origine ecclésiastique [2]. Cet auteur, qui semble affectionner les opinions paradoxales et les systèmes fantastiques, suppose que saint Arnulphe était déjà évêque, lorsqu'il procréa deux enfants dont l'un, Ansgisil, épousa sainte Begghe. Il paraît ignorer qu'Arnulphe n'embrassa l'état ecclésiastique qu'après avoir pris une part active aux luttes politiques de son pays. Il appelle sa famille, parce qu'elle donna plusieurs évêques au siége de Metz, une *maison épiscopale,* et il explique la prépondérance des Carolingiens tant par cette affiliation à l'Église que par leur prétendue descendance d'une fille de Chlotaire Ier mariée à Ansbert, aïeul supposé d'Arnulphe [3].

Cette explication manque de fondement; bien plus, elle est en contradiction avec les faits historiques. Arnulphe, qui était un des *optimates* les plus considérés de l'Austrasie, ne dut son influence et le rôle politique qu'il fut appelé à remplir qu'à sa qualité de

[1] Notamment dans la *Revue trimestrielle,* t. XIII, p 286 et suiv.
[2] *Histoire de France,* liv. II, chap. 2
[3] Michelet, *Histoire de France, l. c.*

Franc et à son association avec Pepin et les autres grands de l'Austrasie contre les Gallo-Romains, qui régnaient à la cour de Bourgogne et de Neustrie. Après la bataille de Tolbiac [1], tout le royaume d'Austrasie avait été soumis à Théoderic, roi de Bourgogne. Celui-ci étant mort l'année suivante, le gouvernement tomba aux mains de Brunehaut, qui avait été chassée ignominieusement par les Austrasiens. Ce fut dans cette occurrence, et lorsque Brunehaut cherchait à rétablir son autorité en faisant reconnaître l'aîné des enfants de Théoderic comme successeur de son père, qu'Arnulphe et Pepin entrèrent en négociation avec Chlotaire, roi de Neustrie, pour placer sur sa tête la triple couronne du royaume des Francs.

Pepin et Arnulphe étaient l'âme de cette conspiration austrasienne, qui eut pour résultats de faire périr Brunehaut et toute sa descendance, de placer le royaume de Bourgogne sous l'administration d'un Franc austrasien, Warnachaire, nommé maire du palais à vie; de donner également à l'Austrasie des maires du palais indépendants et élus par les Francs; enfin d'élever Pepin à cette dignité et de conférer à ce même Pepin et à Arnulphe la tutelle du jeune

[1] D'après Fredegaire (c. 38), cette bataille s'engagea dans les lieux mêmes où Chlovis avait fondé par la victoire la monarchie chrétienne des Francs; l'armée d'Austrasie couvrit de ses morts la surface de la terre, depuis Tolbiac jusqu'à Cologne. Cependant il est plus vraisemblable que le lieu dont il s'agit est près de Toul. Voyez l'*Art de vérifier les dates*, t. V, p. 398.

Dagobert, fils de Chlotaire II [1]. Ces faits et actes sont exclusifs de la qualité de Romain dans la personne d'Arnulphe. Ce n'est pas un Romain qui aurait pris part à une conspiration dirigée contre la prépondérance des Romains; ce n'est pas au moment où les Francs venaient de faire une révolution pour détruire cette prépondérance, que Chlotaire aurait osé confier à un homme d'origine romaine l'éducation du futur roi d'Austrasie.

Il existe, à la vérité, une célèbre généalogie des Carolingiens, rédigée au temps de Charles le Chauve, retouchée sous son fils et continuée plus tard [2], dans laquelle on énonce ces deux faits : 1° que le grand-père d'Arnulphe, Ansbert, descendait d'une famille sénatoriale romaine; qu'il était fils d'un Ferreolus dont le père, Tonantius Ferreolus, vivait au cinquième siècle et avait épousé une fille du préfet des Gaules, Afranius Syagrius; 2° qu'Ansbert lui-même, grand-père d'Arnulphe, avait épousé Blithilde, que les uns disent fille de Chlotaire Ier, les autres de Chlotaire II et sœur du roi Dagobert. Cette généalogie, qui ne repose sur aucune preuve, semble avoir été inventée pour faire croire que la nouvelle dynastie régnait par

[1] Voir la lettre de Chlotaire II à Arnulphe, écrite en 625. (Bréquigny, éd. de Pardessus, t. I, p. 225.

[2] L'édition la plus récente de ce document et la plus exacte, puisqu'elle a été faite d'après tous les manuscrits connus, est celle qui se trouve dans les *Monumenta Germaniæ historica*, de Pertz, t. II, p. 308-312. Voyez auss a note de M. Mone et un article de lui dans son *Anzeiger für die Kund des teutschen Mittelalters*, de l'an 1835, p. 131.

droit d'hérédité [1], et peut-être aussi pour la rapprocher de l'élément romain des Gaules. L'auteur du commentaire sur la vie de sainte Begghe [2] la traite de fable et combat les assertions de De Vadder, qui, dans son traité de l'origine des ducs et du duché de Brabant, n'avait pas craint de la reproduire. Il fait remarquer que Paul Diacre, souvent cité comme un flatteur de Charlemagne, dit ouvertement que le royaume fut *transféré* à la race d'Ansgisil, et que ses descendants furent élevés à la royauté par la bénédiction de saint Arnulphe [3]; paroles qui impliquent nécessairement l'idée d'une origine différente.

Cependant cette vieille fable a été reproduite en 1832 par M. Leo, dans un recueil périodique publié par M. Rosenkranz [4]. Comme il avait été fait allusion à cet opuscule dans un des rapports lus à l'Académie sur les résultats du concours, nous avons cru devoir l'examiner avec attention; nous avons voulu voir si l'auteur avait réussi à justifier le titre de sa très-petite dissertation : *Karl der Grosze, seiner Abstammung*

[1] Voir la notice *de Majoribus domus,* écrite au neuvième siècle et insérée dans le *Recueil des historiens des Gaules,* t. II, p 699.

[2] *Acta SS. Belg select.,* t. V. p. 76 et 77.

[3] Nam plurioses Anchiso, quam reliquerat, divitiæ accesserunt, et ita in eo paterna et stabilita benedictio, ut de ejus progenie tam strenui fortesque viri nascerentur, ut non immerito ad ejus prosapiam Francorum translatum est regnum.

[4] *Neue Zeitschrift für die Geschichte der germanischen Vœlker,* Bd. 1, p. 4, p. 21. Halle, 1832. M. Philipps s'est aussi prononcé à plusieurs reprises dans le même sens. Voyez notamment *Deutsche Geschichte,* t. I, p. 317.

nach ein Romane. Malgré les critiques dont M. Pertz a fait précéder son édition du document susmentionné, M. Leo semble considérer cette généalogie comme reposant sur des faits peu douteux et bien connus de l'auteur. Toutefois il se contente de produire des témoignages historiques contestables sur l'existence de la famille sénatoriale de Tonantius Ferreolus dans les Gaules.

C'est parmi les lettres de Sidonius Apollinaris que M. Leo a cherché ses preuves. Il cite d'abord une lettre adressée à un des Ferreoli (lib. VII, ep. 12), dans laquelle Sidonius l'appelle *vir præfectorius* [1], d'où la conséquence que ce Tonantius Ferreolus avait été *præfectus prætorio* des Gaules. Dans une autre lettre (l. I, ep. 7), ce Tonantius Ferreolus *præfectorius* est appelé *Affranii Syagrii consulis e filio nepos;* sa femme est désignée sous le nom de Papianilla, qui est celui d'une fille de l'empereur Avitus. Enfin la lettre 9 du livre II prouve que ce Tonantius avait des frères, puisque à propos d'un séjour dans sa villa de Prusianum, il y est dit : *Tonantium cum fratribus, lectissimos æquævorum nobilium principes stratis suis ejiciebamus*. Rapprochant ces lettres de la circonstance que le père de Roricus, élu évêque d'Uzez en 506 [2], mort en 537 à l'âge de plus de quatre-vingts ans, est également appelé Ferreolus *vir præfectorius*,

[1] *Caj. S. Apollinaris Sid. opera*, p 456. (ed. Jo. Savoro, Paris, 1599).

[2] D'après Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*. Paris, 1829, l. II, ch. 8.

M. Leo en conclut qu'il n'est pas invraisemblable que ce Roricus fut un frère cadet de Tonantius, l'ami de Sidonius.

Là s'arrête la démonstration de M. Leo. Cela lui suffit pour considérer comme vraie la généalogie dressée sous Charles le Chauve, et dans laquelle Roricus, évêque d'Uzez, est aussi mentionné. A l'aide de cette donnée, M. Leo a tracé le tableau généalogique ci-joint, qui diffère peu de celui qu'a publié Butkens dans ses *Trophées du Brabant*. Pour que ce tableau eût quelque valeur, il faudrait prouver en outre que Tonantius Ferreolus, *vir prœfectorius*, fils de Tonantius Ferreolus, préfet des Gaules, et frère présumé de Roricus, évêque d'Uzez, eut un fils du nom de Ferreolus qui épousa Deuteria, fille de Chlovis; que de ce mariage naquit Ansbert, et que celui-ci, marié à Blithilde, fille du roi Chlotaire, eut pour fils Arnoald ou Arnold, père de saint Arnulphe.

Les recherches les plus impartiales et les plus minutieuses n'ont servi qu'à démontrer l'impossibilité de trouver des preuves décisives de cette filiation. En dernier lieu, feu M. Rettberg s'est occupé de ces recherches; il a reconnu que dans aucune biographie contemporaine de saint Arnulphe il n'est fait mention ni d'ancêtres romains, ni de descendance mérovingienne [1]. Il n'en est rien dit notamment dans la bio-

[1] *Kirchengeschichte Deutschlands*, Gœtt. 1846, t. I, p. 484.

Der Stammbaum von des heiligen Arnulph Vorfahren :

* * *
AFRANIUS SYAGRIUS.

PAPIANILLA — **TONANTIUS FERREOLUS**, aus patricischem Geschlecht, *præfectus Galliarum*; lebt noch um 487.
* * *

AVITA. — **TONANTIUS FERREOLUS**, *vir præfectorius*, d. h. Sohn eines Präfecten.
* * *

RORICIUS, Bischof von Uzes; erwählt i. J. 506, † um 537, mehr als 80 Jahre alt.
* * *

FERREOLUS *ex genere Senatorum.* — **DEUTERIA**, nach Einigen, namentlich Paulus Diaconus, eine Tochter Chlodwigs. Der Name ist wohl nur latinisirt, und hangt mit Diot zusammen, wie Diot-helm, Diot-rik u. s. w.

ANSBERT, Gemahl Blithilde, eine Tochter König Chlothars.

DIOTHAR (DEOTARIUS), Bischof v. Arisidum, einem Orte im süd westl. Frankreich.
* * *

FIRMINUS, des Groszoheims Nachfolger als Bischof v. Uzes, im Jahr 538.
* * *

GAMARDUS BABO, (ob er vielleicht im Alter noch Bischof von Metz wurde u. der 28' Bischof v. Metz; Pappolus, ist?)

AGIULF, 26. Bischof v. Metz, erwählt im J. 550.
* * *

RAGINFRID. — **MUMMOLUS PATRICIUS**
* * *

GODA, stirbt als Jungfrau.

MARIA, stirbt als Jungfrau. — **HECTOR.**
* * *

ARNOALD, führt auch den (sonst in der meruwingisch. Familie vorkommenden [*cf.* Phillips d. Gesch. Bd. I. S. 319. *not.*], Namen Bogisus oder Bodagisus. Vermählt mit Oda (*cf. Mabillon II p.* 150. *not. a.*) nachmals 27' Bischof von Metz; Nachfolger des Oheims.

ARNULPH. Gemahlin Doda; 29' Bischof von Metz.

FERREOLUS, Bischof v. Uzes; Nachfolger des Oheims.
* * *

MODERICUS, Bischof von Arisidum; Nachfolger des Oheims.
* * *

THARSICIA, stirbt als Jungfrau

GONRICIUS ABBO, 30' Bischof von Metz.
* * *

GODO oder **GODINUS**, 31' Bischof v. Metz?
* * *

DESIDERIUS
* * *

RADBERT. * * *

DODA und **DODALINA.** * * *

2) Der Stammbaum von des heiligen Arnulph Nachkommen, bis auf Karl Martell.

CARLOMANN,
aus einer im Tessendergau, im Hasbau, an der Maas, im Luykgau und im Condroz, sehr begüterten, durch Frauen mit den Meruwingern verwandten Familie.

IDA (*cf. vita S. Gertrudis, ap. Mabillon, II. p. 644.*) — **PIPIN VON LANDEN** † 639.

ARNULPH — DODA.

Kinder des Arnulph und der Doda:

- **CLODULPH**, 32' Bischof von Metz.
  - **MARTINUS**, findet durch Ebroin seinen Tod. vergl. Philipp's deutsche Geschichte. S. 326.
- **WALCHIS.**
  - **WANDREGIS**
- **ANCHISES** (fälschlich auch Ansegis genannt.) — **BEGGA**

Kinder des Pipin von Landen und der Ida:

- **BEGGA**, benutzt die Güter ihres Stammes im Condroz zur Ausstattung der Kirchen von Andenne.
- **GERTRUDE**, benutzt die Güter ihres Stammes im Tessendergau zu kirchl. Stiftungen in Gertruidenberg.
- **GRIMOALD** † 656.
  - **CHILDEBERT.**

Kinder des Anchises und der Begga:

- **PIPIN VON HERISTALL**, benutzt die von der Mutter ererbten Güter im Luykgau zu Sühnung des von Alpaiz angestifteten Mordes des heiligen Lambert, also zu Gründung der Kirche von Lüttich.
  Gemahlin: **PLECTRUDE.** Beischläferin: **ALPAIZ**
- **WULFETRUDIS** † 669 (*cf. Mabillon vol. II. p. 644. not. b.*)

Sohn des Pipin von Heristall und der Plectrude:

- **GRIMOALD**, in Lüttich ermordet 714; mit einer Beischläferin erzeugt er:
  - **DIOTOALD.**

Söhne des Pipin von Heristall und der Alpaiz:

- **KARL MARTELL.**
- **CHILDEBRAND.**

graphie écrite sous Louis le Débonnaire par Umno, qui désigne comme lieu de naissance d'Arnulphe un endroit appelé Lay, *castrum de Layo*, entre Metz et Nancy. M. Burckardt, dans une dissertation publiée à Bâle en 1843 [1], adopte cette tradition, et place auprès de Toul le château où saint Arnulphe serait venu au monde [2]. La généalogie des Carolingiens, publiée dans le tome II des *Monumenta* de Pertz, commence par Arnoldus, *vir illustris qui genuit Arnulphum*. Entre Arnold et saint Arnulphe la filiation ne paraît pas douteuse; mais il en est autrement lorsqu'on remonte à Ansbert. C'est pour cela sans doute que la généalogie ne va pas jusque-là. Lesbroussart, dans un mémoire que nous aurons l'occasion de citer encore plus d'une fois, fait remarquer que Paul Diacre, contemporain et favori de Charlemagne, commence la généalogie de ce prince par Arnoul, père de son trisaïeul, et ne parle ni du père d'Arnoul, ni de son grand-père, ni de sa grand'mère; ce qu'il aurait fait sans doute, s'il avait su ou cru qu'Arnoul était fils d'Arnoald, petit-fils d'Ansbert et de Blithilde, arrière-petit-fils de Chlotaire. Thégan, archevêque de Trèves, qui vivait sous Louis le Débonnaire, ne remonte pas non plus au delà d'Arnoul, et il assure que c'est tout

[1] *Quæstiones aliquot Caroli Martellis historiam illustrantes.*

[2] Ne serait-ce pas plutôt à Laach, Lacus, près d'Andernach, où fut fondée 1093 le *monasterium Lacense, propre Antenacum in diœcesi Trevirensi?* ir., *Op. dipl.*, t. I, p. 270). Dans un diplôme de l'an 1110 (Mir., t. III, 319) il est dit que près de ce monastère se trouvait autrefois un *castel-n*, qui pourrait bien être le *Castrum Lacense.*

ce qu'il a appris de son père et de plusieurs historiens [1].

Un fait singulier et qui n'a pas été assez remarqué jusqu'ici, c'est qu'Arnold ou Arnoald, père d'Arnoul ou Arnulphe, est appelé quelquefois Bogisus ou Bodegisus [2]. M. Leo lui-même lui donne ce nom, comme variante de celui d'Arnoldus, dans la table généalogique jointe à sa dissertation. Butkens l'appelle *Boggis dit Arnoald* [3]. On ne comprend pas quelle analogie il peut y avoir entre ces deux noms, et personne, à notre connaissance, n'a cherché à se rendre compte de cette singularité. On n'a pas remarqué qu'il existe dans les annales de ce temps un Bodegisile, et que le nom de celui-ci pourrait bien avoir été donné à Arnold, afin de confondre les deux personnes et de pouvoir attribuer à l'une l'origine de l'autre. Diverses circonstances semblent autoriser cette hypothèse.

Le duc Bodegisile était frère de saint Gondulphe. Dans une biographie manuscrite, provenant de l'église de Liége et qui est citée par Ghesquière, il était dit que le duc Bodegisile et l'évêque Gondulphe étaient fils de Mondericus (peut-être Modericus), tué par ordre du roi Théoderic [4]. Les deux frères semblent

[1] *Mémoire historique sur les causes de l'agrandissement de la famille des Pepins,* dans les *Nouveaux Mémoires de l'Académie royale de Bruxelles,* t. I, p. 218.

[2] Philipps, *Deutsche Geschichte,* t. I, p. 319 note.

[3] *Trophées du Brabant,* t I, p. 28.

[4] Bodegisilum ducem et S. Gondulphum episcopum, filii Munderici, quem Theodoricus necari jussit. (*Acta SS. Belg. sel.,* t. II, p. 251.)

ınc être venus de la cour de Bourgogne à la cour Austrasie, après la mort de leur père. Le nom de ɔndulphe se rencontre en effet, vers la fin du ɑième siècle, dans les annales de ce pays. Un auɑr anonyme, contemporain et ami de saint Arnulıe (*sancti æqualis et familiaris ejus*) rapporte qu'étant olescent et déjà assez instruit, il fut confié, pour hever son éducation, à Gondulphe, maire du palais conseiller du roi [1]. Ce Gondulphe ne peut être autre ıe le saint de ce nom; car on ne chargeait pas les ıerriers francs de faire l'éducation des jeunes seiıeurs de la cour. Arnulphe était né vers l'an 582; il ait à l'âge d'adolescence entre 596 et 600, c'estdire sous le règne de Théodebert II, qui monta r le trône d'Austrasie en 596. A cette époque écisément vivait à la cour d'Austrasie saint Gonılphe, qui devint évêque de Tongres ou de Maesicht vers l'an 603 [2]. Il était fort âgé lorsqu'il fut evé à ce siége, et ses antécédents sont absolument connus.

Ghesquière, en cherchant à pénétrer le mystère l'origine et de la vie de saint Gondulphe, a trouvé ns un des manuscrits qu'il a consultés, une importnte révélation. Il y est dit que saint Gondulphe était s d'un duc de la Lotharingie et d'une fille du roi

Cum jam bene edoctus ad roboratam venisset ætatem, Gundulfo ıregulo seu etiam rectori palatii, vel consiliario Regis exercitandus ın ıis actibus traditur. (*Vita S. Arnulphi*, t. IV Julii, Bolland., p. 423.)

Gilles d'Orval, ap. Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 62.

des Francs [1]. Cette découverte nous semble être un trait de lumière. Qu'il y ait anachronisme dans la substitution du mot Lotharingie au mot Austrasie, il importe peu : l'auteur vivait à une époque où la dernière de ces dénominations avait fait place à la première, et son erreur s'explique aisément. Mais il n'en est pas moins constaté que la tradition faisait remonter l'origine de saint Gondulphe et par conséquent aussi l'origine de Bodegisile, son frère, au mariage d'un de leurs aïeux avec la fille d'un roi mérovingien.

Si l'on veut bien se rappeler maintenant que Bodegisile et Gondulphe étaient fils de Mondericus, tué par ordre de Théoderic, et qu'ils avaient trouvé un refuge à la cour de Théodebert, on n'aura pas de peine à croire que Bodegisile lui-même, s'il vivait encore, et tous ses descendants périrent lorsque Théoderic entra en vainqueur dans le royaume de son frère, en 613. Quant à saint Gondulphe, il avait déjà cessé d'exister à cette époque. Dès lors cette famille illustre, à laquelle la tradition attribuait une alliance mérovingienne, étant éteinte, sa généalogie devenait en quelque sorte disponible. C'est là probablement ce qui fit naître l'idée de donner le nom de Bogisus ou Bodegisus à Arnold, père de saint Arnulphe. En confondant les deux personnages, on aura voulu souder, en quelque sorte, une famille qui s'élevait à une fa-

[1] S. Gondulphum fuisse filium cujusdam Lotharingiæ ducis ex filia regis Francorum. (*Acta SS. Belg. sel.*, t. II, p. 251.)

mille tombée, et prolonger au profit de la première une illustration qui avait fait son terme.

Qu'on nous pardonne cette conjecture. Les auteurs qui attribuent à saint Arnulphe une origine romaine font des conjectures aussi, et ce ne sont pas les plus vraisemblables. Nous l'avons déjà dit et nous le répétons : l'origine romaine de saint Arnulphe n'est fondée que sur une généalogie fabriquée tardivement dans un but connu ; il n'existe de cette origine aucune autre preuve. Quant à l'origine franque de ce personnage, non-seulement les événements auxquels il prit part et le rôle actif qu'il joua dans une révolution essentiellement germanique et antiromaine, la rendent vraisemblable ; mais elle repose encore sur des documents sérieux. L'écrivain anonyme contemporain et ami de saint Arnulphe, dont nous avons déjà parlé et qui est cité comme digne de foi dans la célèbre compilation des Bollandistes, dit en termes exprès qu'Arnulphe était *né de la race des Francs,* aussi élevé et noble par sa famille que riche des choses du siècle [1]. A ce témoignage irrécusable d'un contemporain vient s'en joindre un autre, qui n'est pas moins précieux. Paul Warnefried, le diacre (mort en 799), affirme aussi, dans son histoire des évêques de Metz [2], que saint Arnulphe était né *d'une très-*

[1] Beatus Arnulphus *prosapia genitus Francorum* altus satis et nobilis parentibus atque opulentissimus in rebus seculi. (*Vita S. Arnulphi,* t. IV Julii, Bolland., p. 423.)

[2] Pertz, *Monum. Germ. hist.,* t. II, p. 264.

noble et puissante famille de Francs [1]; ce qu'il n'aurait pas dit, s'il avait voulu flatter Charlemagne aux dépens de la vérité : car cette assertion renverse toute la fable de l'origine en même temps romaine et royale des Carolingiens [2]. Il n'est donc pas permis d'en douter, saint Arnulphe appartenait par sa naissance à la partie germanique de l'Austrasie et, selon toute apparence, à la nation des Francs ripuaires.

Qu'il soit devenu évêque de Metz après le triomphe du parti austrasien, cela n'a rien qui doive surprendre : les évêchés, comme tous autres bénéfices, appartenaient de droit aux vainqueurs. Rettberg, que nous avons déjà cité, donne un aperçu de la vie de saint Arnulphe, qu'il représente comme un homme supérieur; il démontre que ce seigneur franc n'embrassa l'état ecclésiastique qu'à un âge déjà avancé [3], lorsque le clergé et le peuple de Metz l'eurent choisi pour occuper le siége épiscopal. On sait d'ailleurs

[1] Post hos ad regimen ecclesiæ beatissimus Arnulphus ascitus est, vir per omnia lumine sanctitatis et splendore generis clarus; qui *ex nobilissimo fortissimoque Francorum stemmate ortus*, ita Dei ecclesiæ præfuit, ut et Palatii moderator existeret. (*Gest. episc. Met.* apud Calmet, *Hist. Lothar.*, t. I, col. 69.)

[2] M. Leo n'a pas pu s'abstenir de citer l'assertion de Paul Diacre; mais il a cherché à infirmer ce témoignage, en confondant saint Arnulphe avec un comte de Rétel, dont il est dit dans Du Chesne : « Cui ab antiqua senatorium prosapia nomen imposuerunt Arnulphum. »

[3] Suivant M. Pertz, Arnulphe renonça au siècle et entra au monastère de Remiremont vers l'an 630. (*Monum. Germ. hist.*, t. I, *script.*, p. 316, note.) Il avait occupé le siége de Metz pendant quinze ans et dix jours; c'était donc en 615 qu'il avait été nommé, par conséquent après la chute de Brunehaut.

que, dans le septième siècle et plus tard encore, des Francs de haute naissance sont entrés dans l'Église et qu'ils s'y sont distingués, comme évêques ou abbés, au point de mériter la canonisation après leur mort. L'histoire de la Belgique en offre plusieurs exemples.

Si l'origine de saint Arnulphe est celle que nous venons d'indiquer, il nous est permis de le réclamer comme Belge, fût-il même né au pays de Metz ou au bord du lac de Laach : car on ne doit pas considérer la Belgique dans ses limites actuelles, quand il s'agit de déterminer une nationalité du septième siècle. Les Belges de cette époque, c'étaient les Francs de l'Austrasie et de l'extrémité septentrionale de la Neustrie; c'étaient les fils des Francs Saliens et ceux des Ripuaires de la rive gauche du Rhin.

§ 3. LES DESCENDANTS DE PEPIN ET D'ARNULPHE.

Ansgisil, après son mariage avec Begghe, paraît avoir habité Chèvremont, sur la Vesdre [1]; c'est là probablement que naquit son fils Pepin. Les chroniqueurs rapportent qu'Ansgisil fut assassiné, suivant les uns, par un jeune homme qu'il avait élevé; sui-

[1] On lit dans une note de Miræus : « Ansgisus seu Anchises, sancti Arnulphi filius, palatium suum habuit et vixit in Capremonte oppido... ut ex Ms vita S. Beggæ dedici. » Mir., *Op. dipl.*, t. I, p. 495.)

vant d'autres, par un ennemi personnel nomm dowin. Son fils ne laissa point ce crime im quoiqu'il fût jeune encore, il attaqua le meurtr tua de sa propre main, et distribua ses bien fidèles qui l'avaient aidé à accomplir cet acte d geance [1].

Le jeune Pepin étant seul descendant m Pepin de Landen, après la mort de Grimoald son fils, recueillit l'immense fortune territori son aïeul. D'un autre côté, les possessions de Arnulphe, qui semble aussi avoir été un rich gneur foncier, furent laissées, en partie du mo la descendance de son fils aîné Ansgisil, et pas par conséquent aussi dans le patrimoine de d'Herstal. On a souvent essayé de faire le rele biens de cette famille, ce qui est fort difficile. E nier lieu M. Burckardt, dans la dissertation que avons citée ci-dessus, a énuméré un grand n d'endroits qui semblent avoir été la propriété d'Ansgisil et de Begghe. Tous sont situés da triangle formé par Bruxelles, Cologne et Toul auprès de cette dernière ville que se trouvait,

[1] Auctorem enim infandi facinoris alienis deliciis affluente irruptione interimens, puerili quidem manu, sed heroica ferocit stravit, haud aliter quam ut de David legitur, quod Domino gu immanem Goliam puerili ictu prosternens, proprio gladio vita c spoliavit. Interempto itaque crudelissimo tyranno, nomine Go cum satellitibus suis opibusque ipsius suis fidelibus distributi virtus atque victoria longe lateque vulgabatur. (*Annales Metten* 687, ap. Pertz, *Mon. Germ. histor.*, t. I, p. 316.)

M. Burckardt, le lieu de naissance de saint Arnulphe. On sait du reste que celui-ci, avant d'être évêque de Metz, était seigneur du territoire de cette ville et de ses environs. Il est probable que la plupart des biens que les Carolingiens eurent dans le pays des Ripuaires provenaient de la succession de saint Arnulphe.

La famille des Pepins possédait, près de Malines, Ochinzala, aujourd'hui Steen-Ockerzeele ou Neder-Ockerzeele; dans la Campine, Ham ou Hamme et Budel [1]; près de Bruxelles, Vilvorde et Nivelles; près de Tirlemont, Landen et Meldert; dans le pays de Liége, Herstal, Jupille et Chèvremont; plus bas sur la Meuse, Susteren et Maeseyck; près de Namur, Andenne et Fosses; en Ardenne, Longlier, Amberloux, Andage (Saint-Hubert) et Prum. Lesbroussart cite, dans une note de son mémoire, le passage d'un diplôme donné par Miræus qui prouve que déjà Pepin de Landen avait des possessions étendues dans le Brabant septentrional, où fut bâtie la ville de Gertruidenberg, sur un territoire appartenant à sainte Gertrude, fille de Pepin [2]. Après une guerre heureuse contre les Frisons, Pepin d'Herstal acquit encore des

[1] Pepin d'Herstal fit donation au monastère de Saint-Trond de tout ce qu'il possédait à Ockinzala et Ham : « In villa quæ cognominatur Ochinsala et in altera villa quæ dicitur Ham. » (*Vita sancti Trudonis*, apud Ghesquière, *Acta SS. Belg.*, t. V, p. 43.)

[2] Hæreditas S. Gertrudis sita in pago Tassandria super pluvio Struona in villa quæ dicitur Bergom. (Mir., *Oper. dipl.*, t. I, p. 654.)

domaines étendus dans le nord des Pays-Bas jusqu'à Groningue. La preuve en est dans les actes de donation que fit Charles-Martel à l'église d'Utrecht en 72[illegible] et 726 [1].

Pepin fixa sa résidence d'abord à Herstal [2], sur l[a] rive gauche de la Meuse, ensuite à Jupille, sur l[a] rive droite. Il avait une habitation dans chacune d[e] ces localités, comme s'il avait voulu poser en mêm[e] temps un pied sur le sol des Ripuaires, un autre su[r] le territoire des Saliens. Sa nationalité aussi ava[it] quelque chose de complexe : il était Ripuaire p[ar] son père, Salien par sa mère, et Belge des deu[x] côtés. A l'exemple de ses aïeux, il s'efforça d'intro[-]duire la civilisation romaine et la religion chrétienn[e] dans son pays. « Il avait été élevé, dit M. de Gerlach[e,] dans des sentiments de respect pour la religion, tro[p] conformes d'ailleurs aux intérêts de sa politique pou[r] qu'il s'en départît jamais... Il enrichissait les église[s,] favorisait les prêtres et multipliait les missions, so[it] pour affermir ses conquêtes, soit pour en prépar[er] de nouvelles. C'est ainsi que Lambert fut encoura[gé]

[1] Mir., *Oper. dipl.*, t. I, p. 491 et 492. Bréquigny, édit. Pardess[us,] N. DXXI et DXXXVII, t. II, p. 334 et 347. Burckardt, *l. c.*, p. 21-23.

[2] On a pensé que *Herstal* signifiait écurie du seigneur, parce qu'[en] flamand on appelle écurie, *stal* et seigneur, *heer*. C'est une erreur q[ue] M. Grandgagnage a relevée dans son Mémoire sur les anciens noms [de] lieux (*Mémoires des savants étrangers*, publiés par l'Academie de B[el]gique, t. XXVI.) *Haristallium*, suivant lui, est un mot composé de *h[er]* ou *heri*, armée, et de *stal*, emplacement; c'est donc, à proprement parl[er,] un camp. Cependant Herstal pourrait signifier aussi habitation du se[i]gneur, *stal des heeren* ou *herren*.

par ce prince à propager l'Évangile parmi les peuples barbares qui habitaient la Toxandrie [1]. »

Sous l'influence de cette pensée civilisatrice, Pepin épousa une femme aquitaine, Plectrude, élevée comme lui dans des sentiments chrétiens; il en eut deux fils, auxquels furent donnés les noms de Drogon et Grimoald. Bérégise paraît avoir été chargé de faire leur éducation : c'était un homme d'Église, élève de saint Trudo. Un jour qu'il se trouvait avec Plectrude au château d'Amberloux, en Ardenne, il inspira à cette princesse l'idée de fonder le monastère d'Andage, qui devint la célèbre abbaye de Saint-Hubert [2].

Après quelques années de mariage avec Plectrude [3], Pepin prit une autre femme, du nom d'Alpaïde, aussi distinguée par sa naissance que par sa beauté [4]. De cette union naquit Charles-Martel, de glorieuse mémoire, et probablement aussi Hildebrand qu'on voit figurer dans l'histoire comme frère

[1] *Histoire de Liége depuis César jusqu'à Maximilien de Bavière.* Bruxelles, 1843.

[2] Voir le *Cantatorium,* dont M. de Robaulx de Soumoy a publié une traduction. Bruxelles, 18.7.

[3] Damberger, notes critiques, t II, p. 89, est d'avis que Pepin n'a épousé Plectrude qu'en 689; et comme Charles-Martel naquit en 688, après Hildebrand, il en résulterait qu'Alpaïde aurait été sa concubine ou sa femme avant Plectrude. Mais cela n'est pas conforme aux autres témoignages historiques; seulement il est possible qu'en 689 Pepin ait repris Plectrude; car ses fils Drogon et Grimoald étaient plus âgés que Charles-Martel.

[4] Pipinus aliam duxit uxorem nobilem et elegantem nomine Alpaïdem. (*Fredeg. schol.*, c. 102.)

de Charles-Martel. On a beaucoup disserté sur la légitimité ou l'illégitimité de ce mariage morganatique. Dewez, dans un mémoire lu à l'Académie de Bruxelles, le 5 mai 1823 [1], a combattu l'opinion qui tend à faire de Charles-Martel un bâtard. M. de Gerlache, dans son *Histoire de Liége*, page 39, s'est prononcé en sens contraire à la thèse de Dewez. Plus récemment, M. Burckardt, dans la dissertation précitée, a voulu établir que Pepin, suivant en cela l'exemple de plus d'un roi mérovingien, avait formellement répudié sa femme Plectrude pour s'unir, comme disent les chroniqueurs, à une *nobilis et elegans puella* [2]. Le fait ne saurait guère être contesté, et quant à la question d'appréciation, il nous semble qu'elle peut être résolue de manière à mettre fin à toute discussion.

Certes Pepin n'a pas obéi à une pensée chrétienne, à une pensée pieuse, lorsque, sa première femme n'ayant pas cessé d'exister, il en prit une autre. Il céda, en agissant ainsi, à sa nature barbare et à l'exemple des rois de sa nation. L'Évangile, comme le dit fort bien M. de Gerlache, condamne la polygamie; aux yeux de l'Église, l'union de Pepin et d'Alpaïde fut donc un adultère, et Charles-Martel, le fruit de cette

[1] *Mémoire pour servir à l'histoire d'Alpaïde*, dans le tome III des *Nouveaux Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, p. 315 et suiv.

[2] Plusieurs diplômes sont émanés de Pepin et de Plectrude conjointement; ils appartiennent aux années 687, 690, 691, 706 et 714. (V. *Bréquigny*, t. IV, p. 203, 212, 219, 273, 298.) Le mariage de Pepin avec Alpaïde paraît donc devoir être placé entre les années 691 et 706.

ion, un enfant naturel. Mais aux yeux des Francs :, à cette époque, étaient encore plus germains que 'étiens, Alpaïde fut la seconde femme de Pepin. ıvez et après lui M. Burckardt ont parfaitement dé-ntré que la coutume des Germains autorisait les nces à avoir plusieurs femmes [1]. Aussi les Francs firent-ils aucune difficulté de reconnaître Charles-rtel comme successeur légitime de Pepin. L'oppo-on vint du côté de l'Église, qui naturellement dé-dait les principes de la religion. Il est à remarquer ıendant que Théodoalde, qui disputa à Charles la 'vivance de son père, était lui-même enfant naturel fils puîné de Plectrude.

Un fait qui se passa, pour ainsi dire, sous les yeux Pepin et d'Alpaïde a fait naître contre eux des pré-ıtions graves. Il paraît que l'évêque de Tongres, ıdbert, qui depuis fut canonisé sous le nom de nt Lambert, habitait une villa non loin de Jupille, endroit où s'éleva plus tard la ville de Liége. Les ıs de sa maison, *familiæ suæ,* étaient en guerre ou-'te, comme il arrivait fréquemment à cette époque, :c ceux d'un seigneur voisin nommé Dodon, qui it un des plus illustres compagnons de Pepin. ıs une de leurs rencontres, ils eurent la mauvaise nce de tuer deux frères, qui étaient parents de

[1] Voyez, dans les formules de Marculfe, le *libellum repudii,* où il est dit essément : « ... Ut unusquisque ex ipsis, sive ad servitium Dei in ıasterio, aut ad copulam matrimonii se sociare voluerit, licentiam ıat. (Lib. II, c. 30, Baluz., t. II, p. 423.)

Dodon. Celui-ci, furieux, jura de s'en venger sur la personne même de Landbert. Aussitôt il assemble ses gens, fait investir l'habitation de l'évêque, où il rencontre une vive résistance; enfin la place est envahie et Landbert tombe au milieu des siens.

C'est ainsi que les faits sont racontés par Godeschalc [1], qui écrivit la vie de saint Lambert en 771, d'après un anonyme contemporain. Mais les légendaires du douzième siècle, notamment le chanoine Nicolas [2], Renier, moine de Saint-Laurent, et le chanoine Anselme [3], attribuèrent le martyr de leur héros à des causes bien différentes [4]. Suivant eux, Landbert fut victime de son zèle apostolique; il s'était attiré la haine d'Alpaïde par les remontrances qu'il ne cessait d'adresser à Pepin au sujet de l'immoralité de sa liaison avec cette femme; il avait blessé vivement Pepin lui-même par un affront fait en sa présence à celle qu'il aimait. Sa mort, sollicitée par Alpaïde, fut résolue par Pepin et exécutée par Dodon, frère d'Alpaïde.

Dewez, dans le mémoire que nous avons déjà cité, a pris à tâche de démontrer combien ce récit est invraisemblable et dénué de preuves. Il soutient que Dodon n'était pas frère d'Alpaïde, et que celle-ci fut absolument étrangère au meurtre de Landbert. Il

[1] *Gest. Pontific. Leod.*, t. I, p. 336.
[2] Idem, ibid., p 399.
[3] Idem, ibid., p. 117.
[4] M. Henri Martin les suit aveuglément dans son *Histoire de France*, t. II, p. 175.

cite à l'appui de son opinion le témoignage d'un grand nombre d'historiens qu'on ne peut pas suspecter d'irréligion, notamment l'évêque Godeau, le cordelier Pagi, Baillet, Fleuri, dom Mabillon, l'un des auteurs des actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît, le bollandiste Papenbroch [1], auteur d'une dissertation sur la vie de sainte Adèle, etc. Cependant M. de Gerlache, dans une note de son Histoire de Liége, page 39, a repris l'accusation portée contre Pepin et Alpaïde. Il prétend, de son côté, que le silence de Godeschalc ne saurait fournir qu'un argument négatif, qui s'explique par la crainte de se prononcer ouvertement, en présence des descendants de Pepin et d'Alpaïde, sur des faits peu honorables pour la mémoire de leurs auteurs. Au surplus, dit-il, rien ne prouve que les écrivains postérieurs qui ont raconté le fait avec tous ses détails, tels que Nicolas, chanoine de Liége, n'ont pas consulté d'autres ouvrages que celui de Godeschalc. C'est ce qu'ont pensé les historiens liégeois Fisen, Foulon, Bouille, etc. M. de Gerlache fait remarquer aussi la manière dont Godeschalc rend compte de la sépulture de saint Lambert. On jeta sur son corps un vil manteau, et on le transporta à Maestricht, pour lui rendre les derniers devoirs. Tandis que le peuple faisait hautement écla-

[1] Celui-ci s'exprime sans réserve à ce sujet : « ... Nullam in eo scelere partem habente Alpaïde, ne quidem occasionalem, ut posteriores scriptores passim credidere, contra proximioris Godeschalki fidem. (*Acta SS. Belg. select.*, t. II, p. 634.)

ter sa douleur, le clergé contraignant la sienne, et n'osant lui élever un monument honnête, il le déposa ou plutôt le cacha dans le tombeau de son père. De cette circonstance, qui en effet est assez étrange, M. de Gerlache conclut qu'on redoutait la colère d'Alpaïde et de Pepin, dont la complicité avec Dodon était trop évidente.

M. Henaux, qui plus récemment a écrit une histoire du pays de Liége [1], ne paraît pas éloigné de croire à cette complicité. Suivant lui, Landbert provoqua la colère de Pepin en lui reprochant publiquement le scandale de sa conduite. Le maire du palais le destitua, le fit enfermer dans le monastère de Stavelot, en 674, et lui donna pour successeur un nommé Pharamond. Sept ans après, Landbert obtint sa liberté et ramonta sur son siége. Il adressa de nouvelles remontrances à Pepin, qui n'y eut pas plus d'égard que par le passé. Landbert, soupçonné d'un complot avorté, fut assassiné le 17 septembre 696. Nous ne savons à quelle source M. Henaux a puisé ses renseignements sur le prétendu complot dont Landbert aurait été soupçonné; mais les détails donnés sur sa sépulture par Godeschalc rendent assez vraisemblable la disgrâce de l'évêque de Tongres, et par conséquent l'existence de quelque motif d'animosité de la part de Pepin. De ce sentiment hostile à un acte de

[1] *Histoire du pays de Liége, suivie du tableau de la constitution liégeoise en* 1788, par Ferd. Henaux. Liége, 1851.

vengeance, ou tout au moins à une complicité tacite, il n'y a pas fort loin.

Si Alpaïde fut la cause de ce crime, elle s'efforça de l'expier, en se retirant dans un monastère fondé par elle à Orp-le-Grand, près de Jodoigne. Selon Miræus (*Fast. belg.*), son tombeau fut retrouvé, en 1618, devant l'autel de la Vierge dans l'église paroissiale de cette commune. On y lisait cette inscription : *Alpaïs comitissa conthoralis Pipini ducis*. Un incendie qui eut lieu le 21 mars 1674 détruisit ce monument [1]. Pepin aussi fit pour la religion et pour l'Église des choses qui doivent imposer silence à ceux qui voudraient poursuivre sa mémoire du reproche d'impiété et d'immoralité. Non-seulement il aida Landbert à propager le christianisme dans la Toxandrie; mais lorsqu'il eut soumis les Frisons, il couvrit de sa protection saint Suitbert, saint Willibrord et tous les missionnaires qui s'introduisirent chez les peuples du Nord pour y prêcher la foi.

Pepin, le deuxième du nom, mourut à Jupille le 16 décembre 714. Il paraît que sa femme Plectrude habitait Cologne. Si l'on en croit un récit inséré dans la vie de saint Suitbert et attribué à Marcellinus, écrivain contemporain, lorsqu'on sut que Pepin était malade, un certain parti députa Suitbert auprès de Plectrude à Cologne; celle-ci lui adjoignit Agilulphe

[1] Dewez a publié la pièce authentique qui constate cet incendie, dans son *Mémoire pour servir à l'histoire d'Alpaïde*, p. 338.

évêque de Cologne, et les envoya tous deux à Jupille, pour engager Pepin à laisser ses États à son petit-fils Theudoald : car les deux fils qu'il avait eus de Plectrude étaient morts avant lui. Drogon, duc de Champagne, n'avait pas laissé d'enfants; Grimoald, maire du palais de Neustrie, avait été assassiné par un satellite de Radbod, duc des Frisons, dont il avait cependant épousé la fille; il laissait un fils naturel appelé Theudoald ou Theodebald. C'est cet enfant, alors âgé de six ans, que le parti en question voulait mettre à la tête du gouvernement de la monarchie, sous la tutelle de Plectrude. L'auteur précité ajoute que cette proposition fut rejetée par Pepin, auprès duquel se trouvait Alpaïde, et qui désigna pour son successeur le fils de sa seconde femme, Charles-Martel [1]. Bollandus regarde ce récit comme apocryphe, et l'attribue à un imposteur qui se serait donné le nom de saint Marcellin [2]. Le continuateur de Fredegaire ne s'explique pas clairement sur les faits dont il s'agit. Après avoir dit que Theudoald fut nommé maire du palais de Neustrie, en remplacement de son père, il parle de la mort de Pepin, désigne Charles comme son successeur et puis semble dire que Plectrude ne gouverna le pays qu'avec le concours et suivant les conseils de Charles [3]; ce qui est contradictoire à ce

[1] *Acta sancti Suitberti*, c. 25

[2] *Act. SS. Belg. sel.*, t. V, p. 349.

[3] Reliquit superstitem Carolum filium. Post obitum quoque ejus Plectrudis matrona præfata suo consilio atque regimine cuncta agebat. (Fredeg., cont. c. 104.)

qu'il rapporte ensuite de la séquestration de Charles-Martel par ordre de Plectrude [1].

La version des Annales de Metz nous semble expliquer beaucoup mieux les faits. Grimoald, ayant appris que son père était malade, s'était hâté de venir le voir à Jupille; il était entré dans la basilique de Saint-Lambert, où il priait pour l'auteur de ses jours, lorsqu'il y tomba sous les coups d'un assassin. Pepin

[1] Il est assez curieux de voir comment M. Henri Martin, arrange cette histoire et tranche toutes les difficultés.

« La vieillesse de Peppin, dit-il, était empoisonnée par les discordes de sa famille; son fils aîné Droghe était mort en 708, laissant deux enfants, appelés Arnold et Hughe (*Hugo*), qui succédèrent à ses dignités et à ses domaines. Il restait au duc des Franks, outre Grimoald, un fils né d'une autre épouse que Plectrude : malgré sa dévotion, Peppin avait suivi les coutumes polygames des princes franks, et épousé une seconde femme, noble et belle, appelée Alfeïde ou Alpaïde; elle lui avait donné un fils, qu'on nomma Karle (*Carolus*, Charles), c'est-à-dire le fort, le vaillant; l'enfant crût et devint beau, valeureux et propre à la guerre (*elegans, egregius atque utilis*); cet enfant devait être le grand *Charles-Martel!* Une haine implacable s'éleva entre les deux femmes et leurs fils.

» Les prêtres avaient pris parti pour la première épouse, la seule légitime selon la loi chrétienne, et ils n'épargnaient ni les reproches à Peppin, ni les outrages à Alfeïde; Landebert (saint Lambert), évêque de Maestricht, diocèse qu'habitait ordinairement le prince des Franks, assaillait Peppin de remontrances continuelles. Les traditions liégeoises racontent qu'un jour Landebert fut invité par Peppin à un banquet dans la métairie de Jopil sur la Meuse; quand on lui présenta les coupes des conviés à bénir, suivant l'usage, il refusa de bénir la coupe de la *concubine* du duc, et se retira tout courroucé. La nombreuse et puissante famille d'Alfeïde se vengea en ravageant les terres de l'évêché; les neveux et les amis de Landebert repoussèrent la violence par la violence, et tuèrent les deux principaux chefs des pillards. Dode, grand domestique ou chef de la maison de Peppin, frère d'Alfeïde et cousin de ceux qui avaient péri, rassembla une troupe nombreuse d'hommes de guerre et vint assaillir l'évêque à Liége (*Leodio*), alors simple métairie ou terre d'Église : les palissades

fut très-irrité du meurtre d'un aussi bon fils, et, reportant son affection sur l'enfant de celui qui était mort en quelque sorte victime de sa piété filiale, il éleva Théodebald à la dignité de maire du palais du roi Dagobert. Cette dignité ne constituait pas Théodebald héritier de la puissance de Pepin, qui ne songeait pas alors à mourir; elle ne lui conférait pas même un droit immédiat au partage de l'autorité, car on ne peut

furent arrachées, les portes enfoncées, et tandis que les neveux de Landebert se faisaient massacrer en défendant l'entrée du logis épiscopal, un des gens de Dode monta sur le toit, et lança à l'évêque un dard qui l'étendit mort (vers 708). Cet événement tragique consterna Peppin, le rapprocha de sa première femme Plectrude, et amena la disgrâce d'Alfeïde, du jeune Karle et de ses amis ; les haines de famille continuèrent à couver, et éclatèrent à la première occasion par une nouvelle catastrophe.

» En 714, Peppin tomba malade dans sa maison de Jopil, près de Heristal et de Liége ; les deux partis de Grimoald et de Karle s'apprêtaient déjà à se disputer l'héritage du prince des Franks. Grimoald, accouru de Neustrie pour voir son père, étant entré dans la basilique commencée à Liége au lieu où était mort saint Landebert, un *paien* s'approcha de lui tandis qu'il priait, et lui passa son épée au travers du corps. La douleur et la colère rendirent des forces au vieux Peppin : il se leva de son lit pour venger son fils, extermina tous ceux qui avaient trempé dans le complot, et établit maire du palais, à la place de Grimoald, un jeune enfant appelé Théodoald, que Grimoald avait eu d'une concubine avant d'épouser la fille du prince des Frisons. Le roi Hildebert était mort en 711 et avait été enseveli à Saint-Étienne de Choisi, non loin de la *villa* royale de Maumagues ; on lui avait substitué son fils, Dagobert III. Peppin retomba et s'affaissa sur lui-même après cet effort d'énergie morale qui avait un moment ranimé son corps, usé par les travaux guerriers : il mourut le 16 décembre 714, excluant de sa succession son fils Karle, qu'il soupçonnait vraisemblablement de complicité dans le meurtre de Grimoald ; il avait commandé vingt-sept ans et six mois tout le peuple frank, avec les rois à lui soumis, Théoderik, Chlodowig, Hildebert et Dagobert, disent les annales frankes. » (*Histoire de France*, t. II, p. 175 et 176.)

pas supposer que Pepin ait voulu se dépouiller en faveur d'un enfant de six ans. Si Pepin n'était pas mort peu de temps après, et si les événements n'y avaient fait obstacle, il est probable que cet enfant aurait un jour occupé la même position que son père à la cour de Neustrie ; mais Pepin étant décédé avant l'accomplissement de cette éventualité, on ne voit pas ce qui autorisait Plectrude à s'emparer, au nom de son petit-fils, du gouvernement des Francs, surtout en Austrasie. La mairie du palais n'était pas un pouvoir héréditaire ; elle dépendait du choix de la nation représentée par les grands, les *optimates*.

Ce qui se passa au lit de Pepin ne doit pas être envisagé au point de vue du droit. Charles-Martel était bâtard peut-être ; mais Theudoald l'était certainement. Le premier était seul capable d'occuper dignement la place que le décès de son père laissait vacante ; cependant Plectrude avait des partisans qui s'emparèrent de sa personne, et qui, l'emmenant à Cologne, le mirent en lieu de sûreté. Il fallut que le royaume des Francs fût bouleversé de fond en comble ; que la Neustrie fût en pleine révolution ; que l'Austrasie fût envahie tout à la fois par le nord et par le midi, pour que Charles vît s'ouvrir les portes de sa prison.

Le premier usage qu'il fit de sa liberté fut de délivrer son pays de la présence des Frisons, qui étaient les Hollandais de ce temps, et de celle des Neustriens, qui étaient les Français. Ses victoires d'Emblève, de Vincy, de Soissons appartiennent à

l'histoire des Belges; c'est le sang de nos pères qui arrosa les champs de bataille où Charles porta si haut la gloire de ses armes. Nous nous réservons de faire, dans un autre chapitre, le récit des exploits de ce héros; ici nous n'avons qu'à nous occuper des faits qui constatent sa nationalité.

Avant Charles-Martel, les Carolingiens séjournaient en Austrasie; ils tenaient leur cour à Herstal ou à Jupille; là était le siége de leur puissance. Tout le monde est d'accord sur ce point; mais est-il vrai, comme le pense M. Polain [1], que cette situation ait changé à l'avénement du fils d'Alpaïde, et que celui-ci ait transporté sa résidence aux bords de l'Oise et aux environs de Paris? Cette opinion ne nous paraît fondée que sur le fait de la mort de Charles-Martel au château de Kiersy. Aucun des historiens de son temps ne dit dans quelle partie de ses États il avait fixé sa demeure, ni même qu'il eût une demeure fixe. Depuis la bataille de Vincy, en 717, Charles-Martel fut en quelque sorte errant, promenant ses armes d'un bout à l'autre de l'empire et dans les pays voisins. En 718, on le trouve en Saxe et sur les bords du Weser; en 719, il triomphe sur le champ de bataille de Soissons; en 720, il est à Orléans; en 722 à Herstal; en 724, dans l'Anjou; en 725, il parcourt la Souabe, l'Allemagne, la Bavière jusqu'au Danube; en 726, il est à Zulch ou Zulpich; en 732,

[1] *Bulletin de l'Académie*, 1856, t. XXIII, part. 1re, p. 627.

il combat les Sarrazins à Tours et à Poitiers; en 733, il conduit son armée en Bourgogne; en 734, il soumet les Frisons; en 735, il fait la conquête de l'Aquitaine, en 736, celle de la Provence; en 737, on le trouve devant Avignon et sous les murs de Narbonne; en 738, il parcourt de nouveau la Saxe; en 739, il chasse les Sarrazins de la Provence et de la Septimanie; enfin, après tant de travaux et de fatigues, il tombe malade au château de Verberie en 740, et vient mourir à Kiersy en 741.

Ce n'est pas seulement le maire du palais qui est, pour ainsi dire, locomobile pendant toute cette période; c'est encore le roi mérovingien lui-même. Les chartes laissées par Thierry IV sont datées de Soissons, de Coblence, de Metz, d'Herstal, de Kiersy, le Valenciennes, de Ponthion, de Gondreville. Ce serait donc une erreur grave que de penser que Charles-Martel tint sous sa garde ce fantôme de roi, lans un palais des bords de l'Oise ou des environs de Paris. Le héros de Poitiers n'était pas homme à raindre les fantômes, et d'ailleurs Thierry IV était mort depuis l'an 737 et n'avait pas eu de successeur.

Dans la vie si agitée de Charles-Martel on ne rouve que deux intervalles de repos : le premier ntre les années 720 et 724, le second entre 725 et 32. Si l'on savait exactement où le guerrier passa es sortes de vacances pendant lesquelles il laissait eposer son épée, la question serait résolue. Or, ous avons deux documents émanés de lui, qui

permettent de supposer que c'est en Austrasie, dans ses domaines patrimoniaux. Le premier est un diplôme de l'an 722, daté d'Herstal, *Heristallio villa publica* [1]; le second, un diplôme de l'an 726, daté de Zulch ou Zulpich, *Tolpiaco castro* [2]. Zulch n'est pas situé dans les limites de la Belgique actuelle, mais il en est peu éloigné; il faisait autrefois partie du duché de Juliers dans le pays des Ripuaires; il appartenait par conséquent à l'Austrasie.

Si ces actes ne prouvent pas que Charles-Martel eût fait de Zulch ou d'Herstal sa demeure habituelle, ils indiquent encore moins qu'il eût renoncé au séjour de ses aïeux et à la terre qui l'avait vu naître. C'était d'ailleurs en Austrasie qu'il devait venir chaque année lever de nouvelles troupes pour ses expéditions. Le recrutement de l'armée n'était pas organisé, à cette époque, comme il le fut plus tard par Charlemagne. Il fallait, à chaque campagne, réunir un certain nombre de guerriers qui ne s'engageaient que pour l'année. Cette opération se faisait au Champ de Mars et probablement en Austrasie. Les Francs étaient en trop petit nombre et trop disséminés dans la Neustrie, pour fournir, pendant de longues années de guerre, les troupes à la tête desquelles Charles-Martel parcourut les pays de sa domination. Quand il commença à se sentir malade, au château de Verberie, il revenait du siége de Narbonne; il était alors en négociation

[1] Mir., *Oper. dipl*, t 1, p. 491.
[2] *Ibid*, p 492.

avec le pape, qui sollicitait son appui contre les Lombards et lui envoyait ambassadeurs sur ambassadeurs. Ce n'était pas le moment de rentrer en Austrasie. Sa mort à Kiersy-sur-Oise, près de Compiègne, trouve son explication dans cette circonstance. C'est donc à tort qu'on voudrait en inférer que les bords de l'Oise avaient remplacé dans ses affections les bords de la Meuse.

Si, comme il est permis de le supposer, Charles-Martel resta fidèle aux traditions de ses pères, Herstal et Jupille durent continuer d'être ce qu'ils étaient avant lui, le séjour de la famille des Carolingiens, le siége principal de leur fortune privée. C'est là probablement, ou du moins dans la contrée, que naquirent les fils de Charles-Martel et de Rothrude, Carloman et Pepin. Celui-ci, qui était le plus jeune, avait vingt-huit ans en 742 ; il était donc né en 714, c'est-à-dire dans l'année même où Charles-Martel recouvra sa liberté, et par conséquent avant ses campagnes, ses pérégrinations militaires. Cette circonstance ne laisse guère de doute sur la nationalité belge de Pepin, le troisième du nom, celui qui devint roi des Francs et qui est connu dans l'histoire sous le nom de Pepin le Bref. Nous verrons tout à l'heure à quelle occasion le père de Charlemagne transféra sa résidence en Neustrie.

§ 4. LE LIEU DE NAISSANCE DE CHARLEMAGNE.

L'origine belge de Charlemagne ne saurait être révoquée en doute; nous n'avons plus à en faire la démonstration. Depuis le premier des Pepins, c'est en Belgique, à Landen, à Jupille, à Herstal, à Chèvremont, que naquirent les aïeux du grand empereur, et qu'ils eurent presque tous leur principal établissement. Saint Arnulphe seul paraît être né dans les environs de Metz, et ce pays même a toujours fait partie du royaume d'Austrasie, dont la Belgique était en quelque sorte le chef-lieu.

La mère de Charlemagne, Bertrade, dont les romanciers ont fait *Berthe aux grands pieds*, a été le sujet d'une foule de traditions, de légendes plus ou moins fabuleuses. Les chroniques anciennes la disent fille d'un comte de Laon, nommé Héribert, qui était de race franque. M. Kervyn de Lettenhove a cherché à établir que Bertrade était Ardennaise [1]. « En 721, dit-il, son aïeule, qui portait le même nom, et son père Héribert affectent une partie de leurs revenus de *Romairovilla* dans l'Ardenne (*infra terminos Ardennæ*) à la fondation du monastère de Prum. C'est là qu'ils résident au moment où ils font cette donation [2];

[1] Rapport sur le concours de 1858; *Bulletin de l'Académie*, t. IV, part. 1re, p. 430 et suiv.

[2] Martène, *Amplissima collectio*, t. I, col. 23. (Note de M. Kervyn.)

c'est là qu'est leur forêt. Lorsque, vers 740, Bertrade épouse Pepin, son alleu se compose de la même villa, nommée Rumerescheim, comme nous l'apprend un diplôme de Pepin du 13 août 762, où interviennent Bertrade et son fils Charles, alors âgé de vingt ans [1]. »

Ce qui est certain, c'est que le père de Bertrade, Héribert, possédait des alleux en Austrasie. Le diplôme de donation précité constate en effet qu'il laissa à sa fille des propriétés allodiales voisines de celles de Pepin, dans le *pagus Charos* [2], en Ardenne, et dans le *pagus Riboariensis,* qui est sans doute le pays des Ripuaires, sur la rive droite de la Meuse [3]. Cela n'empêche point qu'Héribert ait pu être comte de Laon; mais il en résulte évidemment qu'il était d'origine franque et austrasienne. M. Henaux [4] cite

[1] « In pago Charos, villæ quæ dicitur Rumerescheim portio, Bertradæ quam genitor suus Heribertus ei in alode dereliquit. » On lit à la fin : « Nam propria decrevimus roborare ego Pipinus et coniux mea Bertrada. Signum Caroli filii sui consentientis. » (Mabillon, Bouquet, Pardessus, Miræus, etc.) (Note de M. Kervyn.)

[2] Le *pagus Charos* ou le *Caroscow* est le canton où fut érigée l'abbaye de Prum. Voyez ci-après la description des *pagi* de la Belgique.

[3] Res proprietatis nostræ in pago Charos villa quæ dicitur Rumnonssium, tam illam portionem quæ de genitore meo Carolo mihi advenit, quam et illam portionem quam genitor suus Heribertus ei (Bertradæ) pro alodio dereliquit, cum appenditiis... Similiter donamus in pago Riboariensi illam portionem in Regenbach quam missus noster Agilbertus per beneficium habuit. Genitor meus Carolus mihi allodium dereliquit et illam aliam portionem in ipsa villa quam Heribertus uxori meæ Bertradæ in alodium dimisit. (Mir., *Oper. dipl.*, t. III, p. 3; Bréquigny, t. I.)

[4] *Sur la naissance de Charlemagne à Liége,* 4e édit., Liége, 1859, p. 46. Ce travail a été sévèrement critiqué dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes,* 4e série, t. I, p. 185, année 1855.

une lettre que le pape Étienne adressa, en 770, à Charlemagne et à Carloman, pour les engager à n'épouser que des femmes de leur pays et de la noble race des Francs, *de vestra patria, scilicet, ex ipsa nobilissima Francorum gente*. En agissant ainsi, disait le pape, vous ferez ce qu'ont fait vos aïeux et votre père lui-même [1]. Ce témoignage du chef de l'Église, ainsi donné aux fils de Bertrade, du vivant de leur mère, n'est pas de ceux qu'il soit permis de suspecter [2].

Charlemagne, fils de Pepin et de Bertrade, était donc incontestablement né de père et de mère franco-austrasiens. A quoi bon rechercher, après cela, le lieu de sa naissance? Qu'il ait vu le jour en France, en Allemagne ou ailleurs, peu importe ; il n'en appartient pas moins à la Belgique par son origine, par sa famille, par sa filiation. Cependant nous ne pouvons pas nous abstenir d'aborder ce sujet, qui a été mis au concours et a donné lieu à une discussion mémorable dans le sein même de l'Académie. Faisons remarquer d'abord que l'Académie n'a jamais entendu poser la question en ce sens qu'il fallût déterminer d'une manière précise la localité où le fils de Bertrade avait vu le jour : elle a demandé si Charlemagne était

[1] Et enim nullus ex vestris parentibus, neque avus vester neque proavus, sed nec vester genitor, ex alio regno vel extranea natione conjugem accepit. (Baronius, *Annales ecclesiastici*, t. X, p. 300.)

[2] Le but de cette lettre était d'empêcher le mariage de Charlemagne avec la fille de Didier, roi des Lombards, que le pape Étienne regardait comme son ennemi. Voyez Gaillard, *Histoire de Charlemagne*, t. II, p. 25.

né dans la province de Liége, ce qui impliquait la recherche de sa patrie, et non celle de son lieu de naissance [1]. Les limites de cette patrie étaient, à la vérité, bien étroites ; mais du moins elles n'avaient pas été tracées par ce patriotisme de clocher qui voudrait faire naître Charlemagne à Liége plutôt qu'à Herstal ou à Jupille. En nous permettant de les élargir encore quelque peu, nous ne craignons pas de méconnaître les vues de l'Académie et du généreux fondateur du concours.

Bien qu'on ait déjà beaucoup discuté sur le texte du moine de Saint-Gall, comme il est le seul qui fasse mention du berceau de notre héros, il faut bien que nous en parlions à notre tour. On sait que ce chroniqueur, à propos de la basilique d'Aix-la-Chapelle, bâtie par Charlemagne, s'est servi de cette expression : *in genitali solo* [2]. De là grande controverse, pour savoir s'il faut entendre par *genitale solum* le lieu de la naissance, le sol proprement dit, ou la patrie. Dans Tacite, *genitalis dies* signifie jour de la naissance ; *genitalis terra*, dans Ammien Marcellin, c'est la patrie, et *natale solum*, dans Ovide, a la même

[1] Voir le rapport de M. Polain sur le concours de 1856. (*Bulletin de l'Académie*, t. XXIII, part. 1re, p. 595) et la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, série 4, t. III, p. 278, année 1857.

[2] Cum strenuissimus imperator Karolus aliquam requiem habere potuisset, non otio torpore, sed divinis servitiis voluit insudare, adeo ut in *genitali solo* basilicam antiquis Romanorum operibus præstantiorem fabricare propria dispositione molitus, in brevi compotem se voti sui gauderet. (*De gestis Caroli imperatoris*, I, 28, ap. Pertz, t. II, p. 744.)

signification. Il n'est guère probable que le moine de Saint-Gall, en disant *genitale solum*, ait entendu désigner le lieu précis de la naissance de Charlemagne, car ce lieu ne lui était pas plus connu qu'à Eginhard, qui déclare ne pas le connaître et ne savoir personne qui le connaisse. Mais tout le monde pouvait penser, à cette époque, que le fils de Pepin était né en Austrasie; peut-être même pensait-on généralement qu'il était né dans le pays des Ripuaires sur la rive droite de la Meuse. La famille des Pepins avait plusieurs châteaux dans cette contrée, Jupille, Chèvremont, Duren, Zulpich, etc. Quant au palais d'Aix-la-Chapelle (*Aquisgrani palatium regium*), on ne comprend pas comment il peut en être fait mention dans une charte de l'an 754, publiée par Baluze [1], puisque c'est Charlemagne qui le fit bâtir. Il nous paraît extrêmement douteux qu'avant cela les Carolingiens eussent une habitation princière à Aix [2].

Après le moine de Saint-Gall, l'auteur dont les paroles ont le plus d'autorité est Einhardus, que les écrivains français appellent Eginhard. Celui-ci avait

[1] *Præceptum Pippini regis pro monasterio Soricinii.* Baluz., t. II, p. 1391.

[2] Nous voyons cependant par les annales d'Eginhard que Pepin célébra les fêtes de Noël et de Pâques à Aix en 765; mais c'est la première mention qu'on en trouve, et Charlemagne avait alors vingt-trois ans. Peut-on considérer cette mention isolée comme bien certaine et à l'abri de toute contestation? Eginhard n'était probablement pas né en 765; la date qu'on donne habituellement à sa naissance est 770; il entra fort jeune à l'école palatine, qui ne fut instituée qu'en 788. (Voyez *Constitutio de scholis*, ap. Baluz., t. I, p. 201.)

vécu à la cour de Charlemagne et presque dans l'intimité de l'empereur. Après sa mort, il écrivit l'histoire de son règne et la vie de ce grand homme. Or, il déclare qu'on n'a jamais rien appris sur sa naissance, ni sur son enfance, ni même sur sa jeunesse; que par conséquent il croit inutile de s'en occuper [1]. Mais il donne la date de la mort de l'empereur et l'âge qu'il avait à ce moment suprême, d'où l'on peut déduire l'année de sa naissance; et comme on en connaît le mois et le jour, d'après un ancien calendrier de l'abbaye de Lorsch, retrouvé par Mabillon [2], il ne reste plus qu'à savoir où se trouvait Bertrade à cette date, pour déterminer le lieu où elle le mit au monde.

Cependant de graves difficultés s'élèvent encore. Eginhard lui-même donne sur la mort de Charlemagne deux versions différentes. D'après ses *Annales*, l'empereur quitta la vie terrestre à l'âge de soixante-et-onze ans environ [3]; d'après sa *Vita Karoli imperatoris*, il succomba dans la soixante-douzième année de son âge [4]. Auquel de ces deux textes faut-il donner la pré-

[1] De cujus nativitate atque infancia, vel etiam pueritia, quia neque scriptis usquam aliquid declaratum est, neque quisquam modo superesse invenitur, qui horum se dicat habere notitiam, scribere ineptum judicans, ad actus et mores ceterasque vitæ illius partes explicandas ac demonstrandas, omissis ignotis, transire disposui. (*Vita Karoli imp.*, c. 4.)

[2] *De re diplomat. supplem.*, c. IX.

[3] Anno ætatis circiter septuagesimo primo, 5 Kal. Febr. rebus humanis excessit. (*Annales*, ad ann. 814.)

[4] Sacra communione percepta, decessit, anno ætatis suæ septuagesimo secundo, et ex quo regnare cœperat, quadragesimo septimo, 5 Kalendas februarii, hora die tertia. (*Vita Karoli imper.*, c. 30.)

férence? M. Arendt prétend que la version des Annales est la meilleure; qu'Eginhard y a en quelque sorte révoqué le témoignage qu'il avait donné précédemment dans la *Vita;* que les Annales ont été écrites dix ans après la biographie; que l'auteur, en substituant au premier chiffre de l'âge que Charlemagne avait en mourant, un autre destiné à le corriger, a eu l'intention de revenir sur sa première assertion, qui était erronée [1].

Suivant M. Polain, au contraire, la biographie de Charlemagne, commencée immédiatement après sa mort, fut achevée vers l'an 820, et les premières années des Annales, celles où il est fait mention de la mort de l'empereur, ont été écrites antérieurement. De plus, la biographie est une composition littéraire rédigée avec beaucoup de soin; l'affirmation de l'auteur y est précise; il fait mourir son héros à l'âge de soixante-douze ans, dans la quarante-septième année de son règne, le 5 des calendes de février (28 janvier); tandis que dans les Annales, écrites sans préparation et pour ainsi dire en présence des faits, Eginhard indique l'âge de Charlemagne d'une manière approximative, et lui donne soixante et onze ans environ, *circiter* [2].

Nous n'avons pas la ridicule prétention de vouloir nous constituer juges de ceux qui doivent nous ju-

[1] *Bulletin de l'Académie,* année 1856, t. XXIII, part. 2, p. 170 et suiv.
[2] *Ibid.,* p. 330 et suiv.

ger; cependant nous nous permettrons de faire remarquer, sans entrer plus avant dans le débat, que si Charlemagne est né le 2 avril 742, comme on le pense assez généralement d'après Mabillon, il devait avoir, le 28 janvier 814, jour de sa mort, soixante et onze ans, neuf mois et vingt-six jours ; que par conséquent Eginhard a pu dire avec une égale vérité, et qu'il avait soixante et onze ans environ et qu'il était dans sa soixante-douxième année ; que ces deux versions n'ont rien de contradictoire, et qu'elles s'accordent tout autant avec l'adjectif *septuagenarius* qui se trouve dans l'épitaphe de son premier tombeau [1].

Quant au système de notation chronologique suivi par les annalistes qui ont fixé la naissance de Charlemagne à l'an 742, il nous paraît de peu d'importance : car la source de ce millésime est dans la mention faite par Eginhard du jour de la mort de l'empereur et de l'âge qu'il avait alors. C'est donc le style chronologique d'Eginhard qu'il faut rechercher, et non celui des annalistes, qui n'ont constaté qu'une conséquence de ses assertions. Or, c'est un fait qui n'a jamais été contesté, que le 5 des calendes de février 814 correspond au 28 janvier de la même année, style moderne. Si, à l'époque où cette date fut

[1] Voici cette épitaphe : « Sub hoc conditorio situm est corpus Karoli magni atque orthodoxi imperatoris, qui regnum Francorum nobiliter rexit, decessit septuagenarius anno domini DCCC·XIIII° indictione VII. V. Kal. febr. » (Einh., *Vita Kar. imp.*, c. 31.)

inscrite sur le tombeau de l'empereur, on avait suiv le style de Paques, ce serait à l'an 815 qu'il faudrai fixer la date de la mort de Charlemagne, ce qui es absolument inadmissible, puisqu'il tomba malad dans l'hiver qui suivit l'élévation de son fils Louis la dignité impériale; que cette cérémonie eut lieu a mois d'août 813, et que Charles mourut avant la fin de cet hiver [1].

Nous croyons donc pouvoir suivre l'opinion commune, en ce qui concerne la date de 742 [2], et comme celle du 2 avril n'est pas contestée, nous partirons de cette hypothèse, que Charlemagne naquit le 2 avril 742, pour rechercher dans quel endroit pouvait se trouver sa mère lorsqu'elle le mit au jour.

Les événements qui suivirent la mort de Charles-Martel eurent-ils pour conséquence immédiate d'éloigner Pepin du berceau de sa famille, et de forcer sa femme Bertrade à aller faire ses couches en Neustrie? Bien que cette question ait été résolue affirmativement par MM. Polain et Arendt, nous pensons, avec M. Kervyn de Lettenhove, qu'en soutenant la négative, on peut avoir tout autant de chances d'être dans le vrai. Voyons donc les faits. Charles-Martel, avant de mourir, avait, suivant Fredegaire, réuni les *optimates* et fait de commun accord le partage de ses États. Il avait donné à Carloman, l'aîné de ses fils,

[1] Einhard, *Vita Karoli imper.*, c. 30; *Annales*, ad ann. 813.

[2] Karolum magnum anno 742 natum esse apud omnes constat. (Pertz, t. I, p. 10, note.)

l'Austrasie avec la Souabe et la Thuringe, et à Pepin la Bourgogne, la Neustrie et la Provence. Charles mourut à Kiersy-sur-Oise, comme nous l'avons déjà dit, le 21 octobre 741. Il ne laissait à son troisième fils, Grifon, né de son mariage avec Zwanehilde, princesse de Bavière, qu'une sorte d'apanage. Mécontents du sort qui leur était fait, Grifon et sa mère lèvent l'étendard de la révolte et vont s'enfermer dans la ville de Laon, tandis que Hiltrude, sœur de Carloman et de Pepin, passe le Rhin avec une suite nombreuse, et, obéissant aux conseils de sa belle-mère, s'en va trouver Odilon, duc de Bavière, qui l'épouse sans le consentement des princes carolingiens. En même temps, les Aquitains, les Gascons et les Allemands se soulèvent; les Bourguignons et les Neustriens n'obéissent qu'à regret aux fils de Charles-Martel; et le duc de Bavière Odilon se prépare à leur faire la guerre. L'Austrasie seule leur est dévouée; c'est là qu'ils doivent trouver les forces nécessaires pour résister à tous leurs ennemis.

Est-il vraisemblable qu'en présence d'une pareille situation les deux frères aient pu immédiatement se séparer, que l'un se soit établi en Austrasie, l'autre en Neustrie? Non-seulement cette séparation n'est pas vraisemblable, mais des faits certains prouvent qu'elle n'eut pas lieu. Ainsi Pepin et Carloman assistent ensemble au siége de Laon. C'était dans l'hiver de 741 à 742. Ensuite ils se préparent à aller ensemble faire la guerre à Hunold, fils d'Eudon, duc d'Aquitaine.

C'est au Champ de Mars probablement que s'organisent ces préparatifs. Or, quelques jours seulement séparent l'assemblée du Champ de Mars de la naissance de Charlemagne, et nous savons positivement que les deux frères n'étaient pas encore partis le 2 avril 742, jour de cet événement, puisque Carloman assista le 21 avril à un synode d'évêques tenu dans ses États [1].

On objecte, il est vrai, le partage fait par Charles-Martel, et l'on en conclut que, si Carloman se trouvait en Austrasie, Pepin devait être en Neustrie. Mais les faits subséquents viennent prouver que ce partage, qui était dès lors résolu, ne fut exécuté qu'après la campagne d'Aquitaine. Ce fut au retour de cette expédition, dans un lieu dit *le Vieux-Poitiers*, que les deux frères prirent toutes les dispositions à cet effet. Le texte d'Eginhard ne laisse aucun doute sur l'espèce de communauté qui jusque-là avait régné entre eux : « En cette année, dit-il, mourut Charles, maire du palais, laissant pour héritiers trois fils, Carloman, Pepin et Grifon. Celui-ci, le plus jeune, avait pour mère Zuanilde, mère d'Odilon, duc de Bavière. Elle fit naître en lui, par ses méchants conseils, l'espérance de se rendre maître de tout le royaume, au point qu'il s'empara sur-le-champ de la cité de Laon, et déclara la guerre à ses frères. Carloman et Pepin rassemblent promptement une armée, assiégent Laon, acceptent la capitulation de Grifon, et songent ensuite à orga-

[1] Voir le capitulaire de l'an 742 dans Baluze, t. I, p. 145, et dans Pertz, *Leges*, t. I, p. 16-17.

niser le royaume et les provinces et à recouvrer tout ce qui, après la mort de leur père, s'était séparé de la confédération des Francs. Au moment d'entreprendre une expédition lointaine, ils voulurent assurer la paix intérieure de leurs États. Carloman s'assura donc de Grifon, en le faisant enfermer à *Novum Castellum* [1], près de la forêt des Ardennes. »

Ce qui précède est compris sous la date de 741. Eginhard ajoute, année 742 : « Carloman et Pepin, maîtres du royaume des Francs, voulant d'abord recouvrer l'Aquitaine sur Hunold, duc de cette province, l'envahissent avec une armée, s'emparent d'un château nommé Loches, et avant de se retirer, partagent, au lieu dit *Vieux-Poitiers*, le royaume qu'ils tenaient EN COMMUN, *regnum quod communiter habebant* [2]. »

Est-il possible d'être plus explicite? Ce passage ne peint-il pas admirablement la situation? Malgré le par-

[1] M. Henaux pense que cette indication de *Novum Castellum juxta Arduennam situm* peut s'appliquer à Chèvremont, dont le château avait été reconstruit par Ansgisil et Begghe. « Durant tout le siècle qui suivit cette reconstruction, dit-il, Chèvremont ne fut plus connu que sous le nom de Neuf-Château. » (*Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. I, p. 57.) En effet, le curé Ernst démontre assez bien que le château de Chèvremont a été appelé par d'anciens historiens *Novum Castellum ;* mais cela ne l'empêche pas de penser que le château dans lequel fut enfermé Griffon était situé, non dans les Ardennes, entre Namur et Luxembourg, mais près des Ardennes dans le ban de Sprimont sur l'Emblève. Il y avait là, selon lui, un endroit appelé Neuf-Château, qui paraît avoir été un domaine princier; il est mentionné dans un diplôme du roi Lothaire, de l'an 862. (Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. I, p. 331 et suiv.)

[2] Nous nous servons de la traduction de M. Teulet.

tage résolu pour Charles-Martel, les deux frères, menacés d'abord par Grifon, ensuite par Hunold, tiennent en commun le royaume [1]. Ils se préoccupent du soin de l'organiser, c'est-à-dire de rétablir l'ordre, et de *recouvrer* tout ce qui a été soustrait à la domination des Francs. Ils commencent par abattre leurs ennemis de l'intérieur; ils s'en vont ensuite soumettre les Aquitains; après cela seulement, ils exécutent la volonté de leur père et procèdent au partage du royaume; ce qui ne doit pas les empêcher de réunir encore leurs armes pour aller combattre, l'année suivante, d'autres ennemis des Francs [2]. Nous ne voyons pas ce qui, dans cette série de faits, aurait pu faire obstacle à ce que Bertrade demeurât en Austrasie, jusqu'à ce que Pepin prît possession de son royaume. Il est de toute probabilité, au contraire, que Bertrade se trouvait, au moment de la mort de Charles-Martel, dans un des domaines de son beau-père, au centre de ce pays d'Auster qui était la véritable patrie des Carolingiens; qu'elle y résidait lorsqu'elle donna le jour à son illustre fils, et qu'elle ne s'éloigna, pour aller s'établir en Neustrie, qu'après

[1] M. Henaux cite un diplôme du 27 mai 742 (publié dans la collection des diplômes mérovingiens par Bréquigny, 2e éd., t II, p. 468), duquel il résulte que Carloman et Pepin gouvernaient *conjointement* deux mois après la naissance de Charlemagne. (*Sur la naissance de Charlemagne à Liége,* édit. de 1859, p. 33.)

[2] Karlomannus et Pippinus, junctis copiis contra Odilonem ducem Baioariorum profecti sunt. (Einh. *Annales,* ad an. 743.)

la campagne d'Aquitaine et la convention de Vieux-Poitiers.

S'il est impossible de déterminer de manière précise le lieu de naissance de Charlemagne, il est certain du moins que lui-même considérait l'Austrasie et particulièrement le pays de Liége comme sa patrie. Ses affections étaient évidemment pour les bords de la Meuse, les environs d'Aix-la-Chapelle et la forêt des Ardennes. Il habitait de préférence à toute autre contrée ce pays où était le berceau de sa famille. Il parlait habituellement la langue de ses pères, le thiois ou flamand, qui est encore aujourd'hui celle d'une partie de la Hesbaie. Le latin, source des dialectes romans qui se formèrent dans la Gaule, était pour lui comme pour ses compatriotes, une langue étrangère [1].

Nous croyons inutile de réfuter les auteurs qui ont voulu faire naître Charlemagne à Ingelheim, à Salzbourg, à Constance, à Vargula, à Carlsbourg, à Paris. Depuis longtemps on a fait justice de toutes ces prétentions. La seule de ces opinions qui nous paraisse soutenable jusqu'à certain point, c'est celle qui voudrait donner la palme à Aix-la-Chapelle. Nous considérons comme hors de doute que Charlemagne est né dans une des résidences princières du pays de Liége ou du pays des Ripuaires entre la Meuse et le Rhin; mais quelle est cette résidence? Ce pourrait être Aix-la-Chapelle, comme Herstal ou Jupille; seulement les probabilités sont plutôt en faveur d'un de ces deux

derniers endroits : car il est constant que depuis Pepin d'Herstal les Carolingiens y résidèrent habituellement, tandis qu'Aix-la-Chapelle ne devint le séjour de prédilection de Charlemagne que vers le milieu de son règne.

CHAPITRE II.

LES MAIRES DU PALAIS.

§ 1. PEPIN DE LANDEN, GRIMOALD ET PEPIN D'HERSTAL.

L'histoire des maires du palais de la famille de ;pin et d'Arnulphe commence en 613, au moment ı Chlotaire II, roi de Neustrie, fut proclamé chef ıique de la monarchie franque. La terrible ven- ;ance exercée sur Brunehaut, dont les intrigues 'aient troublé le pays pendant si longtemps, faisait ·pérer le retour de temps meilleurs; et en effet :tte espérance se réalisa jusqu'à certain point. algré la réunion des trois couronnes, la Neustrie, ιustrasie et la Bourgogne n'en continuaient pas oins à former des royaumes distincts. A la tête du ɔuvernement de chacun de ces États se trouvait un aire du palais imposé au roi par les grands de son ɔyaume. La Bourgogne n'eut, après la mort du vail- ınt Warnachaire, que des maires du palais de mé- iocre valeur. Dans la Neustrie, l'on vit briller Æga, remier ministre du roi Dagobert, lorsque celui-ci ut succédé à Chlotaire II. L'administration de l'Au- trasie avait été confiée par Chlotaire à Arnulphe

et à Pepin, deux hommes de haute influence, q l'histoire glorifie comme réellement supérieurs [1].

Pepin devint *maior domus* d'Austrasie; Arnulp embrassa l'état ecclésiastique et fut nommé évêq de Metz en 614. Saint Arnulphe n'a jamais été ma du palais; mais il participa avec Pepin au gouver ment de l'Austrasie [2]. Ce fut par les conseils de deux ministres que Chlotaire consentit, en 622 donner à l'Austrasie un roi particulier. Il y env son fils Dagobert, qui pendant sa minorité fut co aux soins de saint Arnulphe; mais à la mort son père ce prince devint roi des trois royau réunis. L'excellente éducation que saint Arnul lui avait donnée porta ses fruits jusqu'à ce qu'a succédé à Chlotaire, il transporta dans la Neus le siége de son gouvernement et de sa cour. Alo se perdit par des mœurs corrompues et de fo dépenses. L'historien Fredegaire fait un tableau édifiant de la vie de Dagobert, depuis l'an 630.

[1] Voyez Schoene, *die Amtsgewalt der Frankischen Maiores D* Braunschweig, 1856, et surtout Lesbroussart, *Mémoire historique s causes de l'agrandissement de la famille des Pepins,* dans les nou mémoires de l'Académie royale de Bruxelles, t. I, p. 201 et suiv. excellente dissertation, qui renferme bien des idées plus récem émises comme neuves en Allemagne, semble être restée inconnue au vants de ce pays.

[2] Les sources principales de l'histoire des maires du palais se tro réunies dans les 3e et 4e volumes du Recueil de Dom Bouquet, da tomes I et II de la collection de Pertz, et dans les *Acta sanctorum* de Ghesquière. La meilleure édition des chartes émanées de ces officiers est celle de Bréquigny, rééditée en 1842 par Pardessus.

« Au commencement de son règne, dit-il, suivant les conseils de saint Arnulphe, évêque de Metz et de Pepin, maire du palais, il gouvernait l'Austrasie avec tant de prospérité qu'il était loué par toutes les nations... Après la mort de saint Arnulphe, aidé des conseils de Pepin, maire du palais, et de Cunibert, évêque de Cologne, il gouverna tous ses sujets avec tant de bonheur et d'amour pour la justice qu'aucun des rois francs ses prédécesseurs ne fut loué plus que lui. Il en fut ainsi jusqu'à son arrivée à Paris. La huitième année de son règne, comme il parcourait l'Austrasie avec une pompe royale, il admit dans son lit une jeune fille nommée Ragnetrude dont il eut cette année un fils, nommé Sighebert. De retour en Neustrie, il se plut dans la résidence de son père Chlotaire, et résolut d'y demeurer continuellement. Oubliant alors la justice qu'il avait autrefois aimée, enflammé de cupidité pour les biens des églises et des leudes, il voulut, avec les dépouilles qu'il amassait de toutes parts, remplir de nouveaux trésors. Adonné outre mesure à la débauche, il avait, comme Salomon, trois reines et une multitude de concubines. Ses reines étaient Natechilde, Vulfégonde et Berchilde. Je ne saurais insérer dans cette chronique les noms de ses concubines, tant elles étaient nombreuses. Son cœur devint corrompu, et sa pensée s'éloigna de Dieu; cependant par la suite il distribua des aumônes aux pauvres avec une grande largesse, et s'il n'eût pas détruit le mérite de ses œuvres par

son excessive cupidité, il aurait mérité le royaume des cieux. Les leudes gémissaient de la mauvaise conduite de Dagobert... [1]. »

Le roi s'était fait suivre en Neustrie par Pepin, dont il redoutait l'influence sur les Francs d'Austrasie. Pour calmer l'irritation de ceux-ci et obtenir l'appui de leurs armes contre les Wendes [2], il leur envoya son fils encore enfant, et le confia à la tutelle des deux hommes les plus influents du pays, Cunibert, archevêque de Cologne, et Ansgisil, fils d'Arnulphe. Tant qu'il vécut, il retint Pepin à sa cour et ne lui accorda aucune autorité; de sorte qu'on a pu dire avec quelque apparence de raison, qu'Ansgisil avait été maire du palais d'Austrasie [3]. En effet, Ansgisil gouverna ce pays depuis l'an 633 jusqu'à 638, époque de la mort de Dagobert. Alors seulement Pepin rentra dans sa patrie; il reprit avec Cunibert les rênes du gouvernement, toujours sous la royauté de Sighebert III.

Le second fils de Dagobert, Chlovis II, âgé de quatre ans, fut élevé sur le trône par les grands de

[1] *Fredeg. chron.*, c. 58-61. Nous nous servons de la traduction de M. Guizot.

[2] Deinde Austrasii eorum studio limitem, et regnum Francorum contra Winidos utiliter defendisse noscuntur. (Fredegarius schol., c. 75.)

[3] Paul Diacre dit positivement : « Hoc tempore apud Gallias in Francorum regnum Anchis... sub nomine majoris domus gerebat principatum. » Dans les annales de Metz il est dit aussi que Pepin d'Herstal succéda à son père Ansgisil dans le gouvernement du royaume oriental : « Glorioso genitori feliciter succedens suscepisse orientalium Francorum principatum. » (Voir Dewez, *histoire générale de la Belgique*, t. II, p. 129.)

Neustrie et de Bourgogne, et placé sous la tutelle du vieux et sage majordome Æga. Les Austrasiens lui envoyèrent une députation pour réclamer la part de Sighebert III dans les trésors de son père. Æga leur remit un tiers de la succession, les deux autres tiers étant dévolus au roi Chlovis et à sa mère Nanthilde.

Pepin mourut l'année suivante (639). Sa mémoire fut honorée des regrets de tous les Austrasiens. Il était aimé et estimé, à cause de son esprit de justice, de ses sentiments généreux et de son extrême bienveillance [1]. D'après le témoignage de l'histoire, c'est à ses hautes qualités personnelles qu'il faut attribuer l'empire qu'il avait acquis sur l'esprit de ses compatriotes. Sa vie longue et glorieusement remplie ne pouvait manquer, dit M. Pertz, d'avoir des suites importantes pour l'illustration de sa charge et pour la grandeur de sa maison [2]. Le maire du palais de

[1] Lesbroussart, dans le mémoire précité, rapporte le passage suivant comme preuve de l'impression produite par la mort de Pepin : « Pipinus obiit maximum Austrasiis relinquens luctum, eo quod propter animi sui magnitudinem et justitiæ servatam æquitatem, ab universis deligeretur. » (Aimoin, l. IV, c. 20.)

[2] Voici un fragment de la vie de Pepin, extrait du *Recueil des historiens des Gaules et de France,* t. I, p. 603 :

Fuit igitur Pippinus Carolomanni filius dux et major-domus sub Clothario, Dagoberto et Sigeberto potentissimis regibus. Qua dignitate modice differente a sublimitate regia præditus, omnia prudentissima dispositione ordinabat, præstabatque tam in bello fortitudine, quam justitia in pace. Erat erga regem fidei servantissimus, erga populum vero tenacissimus æquitatis, et in disceptanda utrorumque causa firmissimo animi judicio persistens. Nec munera populi ad subvertendum jus regium respiciebat, nec gratiam regis ad obruendam populi justitiam attendebat.

Neustrie et de Bourgogne, Æga, ne lui survécut p
longtemps; il mourut en 640. Les trois royaume
ayant alors des rois mineurs, furent livrés à l'a
bition des grands. En Austrasie, Grimoald, fils
Pepin, s'empara violemment de la mairie du pala
qui lui était disputée par Othon, gouverneur ou nou
ricier (*baiulus*) du roi Sighebert. En Neustrie ce
haute position fut occupée par Erchinoald, en Bou
gogne par Flaochat. Celui-ci mourut dans l'ann
même de son élection, en 641. Quoique de sang roy
Erchinoald était un homme de peu d'influence. D
pourvu de fortune et d'ambition, il fut plutôt le m
nistre de l'aristocratie que son chef réel. Bien q
Chlovis II fût incapable de régner et qu'il mourut
état de démence, la royauté ne courut aucun dang
sous l'administrtion d'Erchinoald.

Il en était autrement dans le royaume d'Austrasi

Si quidem regem Dominum regi hominum præferebat : cujus mand
prohibitum noverat, vultum potentis honorare, vel personam paupe
in judicio attendere. Tam ergo quæ plebis erant plebi defendebat, qu
quæ Cæsaris Cæsari restituebat. Studebat ad lineam divinæ justitiæ om
judiciorum suorum sententias dirigere; quæ res tum totius plebis te
monio, ut post docebimus, tum vero vel maxime hinc arguitur, q
beatum Arnulphum Metensium Pontificem, quem in timore et dilecti
Domini noverat excrevisse, omnium consiliorum suorum vel negotior
socium assumebat. Si quid enim ipse litterarum ignorantia minus
neret, ille quasi fidelissimus divinæ voluntatis interpres rectissime en
tiabat : qui et sacrarum scripturarum sententia eruditus erat, et a
Pontificatum hanc eamdem dignitatem irreprehensibiliter administrave
Hoc adjutore fretus, regem ipsum æquitatis fraeno cohibebat, si qua
neglecto jure, potestate regia abuti voluisset. Defuncto quoque prædi
viro, beatum Cunibertum Coloniensium antistitem, pari sanctitatis fa
illustrem, curabat in hac negotiorum administratione participem habe

où Grimoald, riche, puissant et plein d'orgueil, s'était emparé du pouvoir royal. Cependant Sighebert III continua de régner nominalement jusqu'à sa mort en 656. L'auteur qui écrivit l'histoire de la vie de ce prince [1] rapporte que Grimoald résolut alors de mettre son propre fils, Childebert, à la place de Dagobert II, fils du roi défunt. D'accord avec Didon, évêque de Poitiers, il fit tonsurer le jeune Dagobert et l'envoya en Irlande. Il voulut ensuite se prévaloir d'un faux testament, suivant lequel Childebert aurait été adopté par le roi [2]; mais les grands d'Austrasie, loin d'approuver cette trahison, livrèrent Grimoald et son fils à Chlovis II, qui les fit périr en prison à Paris. L'Austrasie fut alors réunie de nouveau à la Neustrie jusqu'en 660. Après quoi le trône y fut occupé successivement par Childeric II, l'un des fils de Chlovis II, et par Dagobert II que les grands avaient ramené d'Irlande en 673.

Comme le biographe de Sighebert est le seul auteur qui parle de l'adoption du fils de Grimoald par un testament de ce roi, et qu'on n'en trouve aucune mention dans les autres sources historiques, MM. Zinkeisen et Schoene ont cru pouvoir émettre des doutes sur cette prétendue adoption. Le dernier pense même

[1] Sigobert de Gembloux, *Vita sancti Sigeberti, Austrasiæ regis*, ap. Surius.

[2] Voyez la dissertation d'Henschenius *De tribus Dagobertis diatriba*, dans les *Acta SS. Belg. sel.*, t. II, p. 234, et *S. Wilfridi vita*, dans les historiens des Gaules, t. III, p. 600-605.

que le récit tout entier est apocryphe. Déjà Lesbroussart, dans une note du mémoire prémentionné, avait victorieusement réfuté l'assertion du moine Hariger et de l'annaliste de Gembloux concernant le fait de l'adoption; mais quant à la tentative d'usurpation, elle ne paraît pas douteuse. Seulement on peut contester l'exactitude des couleurs sous lesquelles on l'a présentée. Suivant le récit d'Henschenius, ce ne serait pas à l'ambition personnelle de Grimoald qu'il faudrait attribuer cette tentative, mais à la politique des grands d'Austrasie [1]. On conçoit en effet que les Austrasiens se soient lassés de ces rois mineurs qui leur étaient envoyés de Paris, et dont les pères régnaient en Neustrie. Ils avaient eu ainsi successivement Dagobert Ier, Sighebert III et Dagobert II. La dignité de maire du palais, étant considérée comme appartenant de droit à la maison la plus puissante du pays, courait risque de passer un jour dans des mains étrangères. Pepin de Landen, maire du palais sous Dagobert, n'avait-il pas été, pour ainsi dire, enlevé à l'Austrasie pendant plusieurs années? A la mort de Pepin, une tentative sérieuse avait été faite pour soustraire le roi Dagobert II, qui n'avait que douze ans, à la dépendance des *optimates;* on avait voulu lui donner pour maire du palais Othon, fils d'Uron, *domesticus* de Sigebert. C'étaient les *optimates,* et parmi eux

[1] Verum hic (Dagobertus II) ex insidiis et factione optimatum regni Austrasiorum in clericum attonsus est, et procul in Hiberniam mandatus. (*De tribus Dagobertis diatriba; Acta SS. Belg. select.,* t. II, p. 234.)

'chevêque Cunibert, qui avaient fait échouer ce)jet, en conférant la mairie du palais à Grimoald [1]. Il est fort douteux d'ailleurs que Grimoald ait été suite livré au roi de Neustrie par les grands de ustrasie indignés de son usurpation. C'est dans les *sta Francorum* qu'on trouve cette version, et l'on t combien peu l'auteur de ce livre mérite de ance. Il est parlé de la même aventure en termes n différents dans la vie de saint Remacle : « Griald, y est-il dit, ayant été appelé à Paris par Chlo-, sous prétexte de recevoir des présents, y fut reu [2]. » Ce serait donc par surprise que Grimoald 'ait été fait prisonnier en Neustrie, et la prétendue lignation des Austrasiens à son égard serait une le. Si l'assassinat de Grimoald et de son fils avait le fait des Austrasiens, ils auraient rappelé le fils Sighebert et n'auraient pas livré leur pays au roi lovis, qui était fou.

Voici comment s'exprime à ce sujet le chroniqueur Frédegaire : « Mais ertain Othon, fils du domestique Uron, et qui avait été gouverneur *ulus*) de Sighebert dès son enfance, plein d'orgueil et d'envie contre noald, s'efforçait de l'abaisser. Grimoald, de son côté, ayant lié amitié l'évêque Cunibert, chercha comment il pourrait chasser Othon du is et s'emparer du rang de son père... La dixième année du règne de ebert, Othon qui était par orgueil enflammé de haine contre Grild, fut, à l'instigation de ce dernier, tué par Leuthaire, duc des Alles. La dignité de maire du palais et de gouverneur de tout le royaume strasie fut fermement assurée à Grimoald. » (*Fredeg. chron.* c. 86 et 88, uction de M. Guizot.)

Porro Grimoaldus, major domus sive præfectus palatii, sub pretextu erum accipiendorum, a Chlodoveo fratre Sigeberti Parisiis evocatus, retentus est. (*Vita S. Remacli,* apud du Chesne, I, 645.)

Depuis la chute de Grimoald jusqu'à la bataille de Testri, en 687, l'histoire de l'Austrasie est fort obscure. Elle est en quelque sorte éclipsée par l'histoire de la Neustrie, dans laquelle figure au premier rang le maire du palais le plus redouté, le fameux Ebroïn, qui gouverna ce pays après la mort d'Erchinoald (660). Chlotaire III était alors sur le trône de Neustrie. C'est l'époque où l'Austrasie semble avoir eu pour roi Childeric II, second frère de Chlotaire, et pour maire du palais Wulfoald. A la mort de Chlotaire, en 670, Ebroïn voulut mettre la couronne sur la tête de Thierry III; mais lui-même fut renversé et enfermé au couvent de Luxeuil. Les grands appelèrent Childeric II et avec lui Wulfoald, qui devint maire du palais des trois royaumes. Mais en 673, le roi Childeric II fut assassiné ; Ebroïn sortit de son couvent, ainsi que Thierry, et Wulfoald chercha un refuge en Austrasie. C'est alors seulement qu'on voit reparaître Dagobert II, qui était resté en Irlande.

Il est possible que Wulfoald ait continué d'être maire du palais d'Austrasie sous le règne de Dagobert II. Cependant les familles de Pepin et d'Arnulphe n'avaient pas cessé d'être de fait à la tête des grands d'Austrasie. Les chefs de ces familles étaient, en 673, d'abord Pepin d'Herstal, petit-fils de Pepin de Landen par sa mère Begghe, et de saint Arnulphe par son père Ansgisil, époux de Begghe; en second lieu, Martin, petit-fils de saint Arnulphe par son père Chlodulphe, évêque de Metz et frère d'Ansgisil. Les

leux petit-fils de saint Arnulphe succédèrent à Wul-
oald dans la mairie du palais, si l'on en croit le con-
inuateur de Frédegaire [1]. A la mort de Dagobert II,
lont les causes et les circonstances ne sont pas bien
onnues, l'Austrasie se trouva sans roi; alors Pepin
t Martin y exercèrent la puissance souveraine. Ces
leux jeunes princes, distingués par leurs talents et
eur courage, étaient reconnus pour chefs de l'aristo-
ratie du pays.

D'autre part, la Neustrie et la Bourgogne étaient
gouvernées par Ebroïn, qui y avait fait reconnaître
Thierry III, et qui exerçait sous son nom un pouvoir
absolu et tyrannique. Cet Ebroïn a une physionomie
toute gauloise; il personnifie le commencement de la
réaction des vaincus. Né dans les derniers rangs de
a société, il est l'ennemi déclaré des Francs et sur-
tout de ceux qui, étant issus d'un rang illustre, peu-
vent aspirer aux plus hautes dignités du royaume [2].
L'auteur de la Vie de saint Filibert l'a parfaitement
caractérisé, en disant : « Lors donc que ce pernicieux
Ebroïn, qui avait été dépouillé par la noblesse franque
de la charge de maire du palais, à cause de ses exces-
sives cruautés, eut vu couper sa chevelure et fut entré
clerc à Luxeuil, il apostasia soudain, et animé de l'es-

[1] In Austria quoque mortuo Wulfoaldo duce, Martinus dux et Pippinus filius Ansgisili quondam Franci nobilis, dominabantur. (Fredeg. cont. c. 97.)

[2] M. H. Martin attribue à Ebroïn la gloire d'avoir voulu briser la domination de l'aristocratie austrasienne. (*Histoire de France*, t. II, p. 148 et suiv.)

prit de malice, il se mit, dans sa rage, à grincer les dents contre les nobles francs et les nobles pontifes, et ayant entraîné plusieurs dans son parti, il reprit tous ses honneurs, au mépris des ordres de Dieu [1]. »

Pendant la captivité de ce forcené, le roi Childeric avait rétabli les lois et coutumes des Francs; il s'était engagé à prendre désormais les ministres de l'autorité, dans chacune des provinces du royaume, parmi les grands de cette province, et à ne plus souffrir que la liberté de tous fût opprimée, comme au temps d'Ebroïn, par la violence et la tyrannie d'un seul [2]. Il paraît que ces édits réparateurs ne furent pas scrupuleusement observés par Childeric lui-même. Quand Ebroïn sortit de son couvent, il les foula aux pieds, et se mit à opprimer de nouveau tout ce qui avait le nom de Franc dans la Neustrie et la Bourgogne. Il s'ensuivit une émigration considérable vers l'Austrasie, où la population presque entière était d'origine franque.

Martin et Pepin accueillirent ces malheureux réfugiés; ils firent plus, ils voulurent les aider à rentrer les armes à la main dans les possessions dont on les avait dépouillés. Une première expédition, entreprise en 680, ne fut pas heureuse. L'armée austrasienne fut battue par Ebroïn à l'endroit appelé *Locofao*, probablement Lufaux, entre Laon et Soissons. Martin courut s'enfermer dans la ville de Laon.

[1] *Vita sancti Filiberti*. ap. Bouquet, t III, p. 599.
[2] *Vita sancti Leodegarii*, auct. anonym.

Le continuateur de Frédegaire raconte qu'Ebroïn dépêcha vers lui deux prélats, Reolus, métropolitain de Reims, et Agilbert, évêque de Paris, pour l'inviter à venir le trouver à *Erchrecum* [1]. Ces honnêtes diplomates jurèrent sur des reliquaires, dont ils avaient eu la précaution de vider les châsses, que Martin aurait la vie sauve, s'il consentait à l'entrevue. Celui-ci, croyant à leur serment, descendit des remparts de Laon avec ses compagnons d'armes, se rendit à Erchrecum et y fut massacré, ainsi que tous les siens [2]. Quant à Pepin, il sut se soustraire, par la fuite à la vengeance du vainqueur, qui, peu de temps après, reçut le châtiment de ses crimes : Ebroïn fut tué en 681 par un seigneur franc nommé Hermanfrid, dont il avait usurpé les biens.

La charge de maire du palais de Neustrie fut alors confiée à Waraton, qui était d'origine franque et d'une illustre maison. On avait compté sur lui pour rétablir la paix entre les deux royaumes; mais Waraton avait un fils nommé Ghislemar, plein d'ardeur et d'ambition, plus propre à attiser le feu de la discorde qu'à l'éteindre. L'esprit de réaction qui régnait dans la Neustrie ne s'arrêtait pas aux descendants des Gallo-Romains; il atteignait aussi les nouvelles géné-

[1] Ercry ou Erchery, *Erchereco,* sur la rivière d'Aisne, a pris successivement les noms d'Avaux et d'Asfeld. Ce lieu est aujourd'hui, sous cette dernière dénomination, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Rethel. (*Annales ardennaises,* par Masson. Mézières, 1861, p. 394.)

[2] *Fredeg. contin.,* c. 97.

rations d'origine franque. Depuis longtemps établis dans la Gaule, les Francs de Neustrie s'étaient, pour ainsi dire, romanisés ; ils avaient adopté les mœurs dissolues et même le caractère léger, inconstant des indigènes. Ils se regardaient comme supérieurs en civilisation aux Francs d'Austrasie. Ceux-ci, plus forts en général et plus sérieux, les méprisaient comme leurs pères avaient fait des Gallo-Romains. Les uns ne voulaient pas souffrir la domination des autres ; de là des guerres, des haines mutuelles toujours croissantes, une rivalité qui ne cessa que par la bataille de Testri et le triomphe complet des Austrasiens.

Ghislemar était sous l'influence de ces sentiments. Il usurpa sur son père l'autorité de maire du palais, afin de renouveler les hostilités contre les Austrasiens. On cite de lui un fait d'armes qui aurait eu pour théâtre le château de Namur, et qui ne serait pas fort glorieux, si l'on en croit la chronique. Plusieurs guerriers de l'Austrasie y auraient péri ; les détails sont inconnus, mais le continuateur de Frédegaire accuse Ghislemar de surprise et de violation de la foi jurée [1]. Sa mort remit Waraton en possession de sa charge ; mais celui-ci cessa bientôt lui-même d'exister, et Bertharius, son gendre, qui lui succéda en 686, se montra tout aussi hostile aux Francs d'Austrasie.

[1] Nam ad castrum Namucum contra hostem Pippini ducis Ghislemarus consurgens fraudulenter, falso juramento dato, quamplurimos eorum nobiles viros occidit. (*Fredeg. contin.*, c 98.)

La physionomie historique de ce Franc Neustrien st encore tout à fait gallo-romaine. Les chroniqueurs e représentent comme un homme de petite taille, de médiocre intelligence, léger et vain, méprisant l'amitié t les conseils des Francs [1]. Ce petit homme voulut eprendre le rôle d'Ebroïn. Il persécutait les grands t les forçait à émigrer. Le continuateur de Frégaire en cite plus d'un qui passa dans le parti e Pepin. Une guerre entre l'Austrasie et la Neustrie tait devenue inévitable. Avant de l'entreprendre, epin envoya des députés au roi Thierry, pour demander le rappel des exilés et la restitution de leurs iens. Bertharius ou Berthaire leur fit faire par le oi une réponse outrageante. Alors Pepin réunit son rmée, à laquelle se joignirent les Francs de Neustrie xilés et spoliés. Il traversa la forêt Charbonnière et lla se camper à Testri, entre Péronne et Saint-Quentin. Berthaire était venu à sa rencontre avec le oi, à la tête de l'armée neustrienne. La bataille fut anglante; on nous permettra d'en emprunter le récit M. Henri Martin, qui ne nous offre pas souvent ne aussi bonne aubaine.

« Les Austrasiens furent arrêtés au bord de Aumignon par les masses neustro-burgondiennes u'amenaient Berther et le roi Theoderik : les milices es villes, les populations gallo-romaines avaient été

[1] Eratque statura parvus, intellectu modicus, levis atque citatus, rancorum amicitiam atque consilia sæpe contemnens. (*Fredeg., cont.*, 99.)

appelées aux armes de toutes parts contre les Austrasiens et les nobles neustro-burgondiens leurs alliés, et, quoique Pepin se proclamât le champion du clergé, la lutte était véritablement entre le parti romain et le parti germain... Le général des Austrasiens montra une modestie extrême; il proposa de nouveau la paix au roi de Neustrie, et lui offrit même de grandes sommes d'or et d'argent pour obtenir la restitution des biens des proscrits et des églises; mais Berther, confiant dans l'innombrable multitude de peuple qui suivait ses bannières, rejeta tout; les armes pouvaient seules trancher la querelle.

» Pepin prit ses dispositions en habile capitaine; il mit le feu à toutes ses tentes pendant la nuit, pour faire croire à ses adversaires qu'il battait en retraite, passa l'Aumignon en silence, aux premières lueurs de l'aube, et s'établit sur une colline, à l'est du camp neustrien, afin que les rayons du soleil matinal éblouissent les yeux des ennemis lorsqu'on engagerait le combat. Les Neustriens, à l'aspect des flammes, avaient cru l'armée austrasienne en fuite, et s'apprêtaient à la poursuivre, quand ils la virent pour ainsi dire, sur leurs têtes : ils l'attaquèrent sur-le-champ. La bataille fut longue, opiniâtre, acharnée; les légions populaires de Neustrie, mal commandées, aveuglées par le soleil qui les empêchait de diriger leurs coups, précipitées sans ordre sur un ennemi qui avait l'avantage du poste et des armes, se brisèrent contre les lignes de fer des Austrasiens.

'armée neustrienne se débanda; le roi Theoderik et maire Berther s'enfuirent, laissant tous les chefs e leur armée abandonnés au tranchant du glaive; la lupart des Neustriens coururent chercher un refuge it au monastère de Saint-Quentin dans la cité de ermandois, soit au couvent des Irlandais ou de iint-Fursti à Péronne.

» Pepin, après avoir partagé à ses fidèles les pouilles du camp royal, reçut en grâce les fugitifs Saint-Quentin et de Saint-Fursti, leur accorda la e et la conservation de leurs patrimoines, à condi-on qu'ils devinssent ses hommes et lui jurassent lélité, puis il se mit à la poursuite du roi et de erther. Le malheureux maire n'existait plus; il avait é massacré par les compagnons de sa fuite, à instigation de sa belle-mère elle-même, exaspérée e sa sottise et de sa lâcheté. Quant à Theoderik, il vait couru sans s'arrêter jusqu'à Paris : il attendit là vainqueur et se rendit à lui[1]. »

Bien que le roi Thierry eût commandé l'armée eustrienne, Pepin ne voulut pas le détrôner; au ntraire, il le fit reconnaître par les Austrasiens, qui avaient plus eu de roi depuis la mort de Dagobert II. a monarchie entière se trouva ainsi de nouveau unie; elle fut gouvernée par Pepin d'Herstal non-ulement sous le règne de Thierry III, mais encore us les règnes de ses fils Chlovis III, Childebert II,

[1] *Histoire de France*, t. II, p. 164 et suiv.

et de son petit-fils Dagobert III, le deuxième du nom en Neustrie.

Après la bataille de Testri (687), Pepin prit le titre de *dux et princeps Francorum,* qu'on avait déjà donné à Ansgisil. On explique l'adoption de ce titre par la nécessité d'égaler en rang les ducs des Allemans ou Souabes, des Bavarois, et autres qui, étant chefs de nations, se croyaient supérieurs au maire du palais. Ces ducs firent plus d'une tentative pour se soustraire à la domination des Francs; mais Pepin, le puissant chef de la monarchie, sut les contraindre à l'obéissance. Il marcha sans délai contre les Souabes[1], les Bavarois, les Bretons, les Gascons et les Aquitains; il les soumit tous successivement au pouvoir royal. Déjà en 689 il avait vaincu les Frisons et les Saxons, sans cependant incorporer le pays de ces derniers à la monarchie franque[2]. Le plus inquiet et le plus dangereux des ennemis de cette monarchie était Radbod, duc des Frisons. On comprenait sous le nom de Frisons, à cette époque, les peuples établis entre les bouches de l'Escaut, de la Meuse et de l'Ems, ayant pour limite méridionale le pays d'Anvers. Ces peuples s'étaient séparés des Francs, auxquels ils avaient cependant été contraints de payer tribut. Radbod, profitant d'un moment favorable, reprit les armes; mais il fut vaincu par Pepin auprès de Wyck-

[1] De 709 à 712, sous le duc Willechaire. Voyez l'*Histoire du Wurtemberg,* par Stælin, t. I, p. 179-180.

[2] Philipps, *Deutsche Geschichte,* t. I, p. 329.

te-Duurstede, et obligé de demander la paix; ce qu'il n'obtint qu'en restituant les pays conquis et en se reconnaissant tributaire des Francs d'Austrasie.

En résumé, Pepin d'Herstal eut la gloire de raffermir sur sa base la monarchie franque si souvent ébranlée par la guerre civile, et d'en reconstituer l'unité. Il est le premier des maires du palais qui se soit fait un grand nom comme chef militaire. M. Henri Martin fait remarquer avec raison qu'il se garda bien de quitter l'Austrasie pour la Neustrie, comme avaient fait les Mérovingiens : il plaça auprès du roi un de ses fidèles, appelé Nordbert, comme une sorte de vice-maire, et après avoir pacifié et réformé la Neustrie dans le sens germanique, il retourna dans son domaine d'Herstal, transférant ainsi le siége de la puissance franque des bords de la Seine aux rives de la Meuse, et conservant par cette conduite toute sa popularité parmi les Austrasiens qui avaient été l'instrument et qui restèrent l'appui de sa grandeur [1].

§ 2. CHARLES MARTEL.

Quand on considère la glorieuse carrière de Charles Martel, on est tenté d'assigner à ce héros une haute mission providentielle. Après Chlovis Ier, auquel on l'a comparé avec raison, il fonda pour la

[1] *Histoire de France*, t. II, p. 166.

seconde fois la grande monarchie franque, dans laquelle était réservé à son petit-fils Charlemagne le rôle le plus brillant de l'histoire moderne. On peut dire de Charles Martel, qu'il fit renaître l'ancienne valeur et l'esprit militaire des Francs; qu'il rétablit l'unité de la monarchie et fit rentrer sous l'autorité souveraine les peuples qui étaient parvenus à reconquérir leur indépendance; qu'il fortifia la nationalité germanique, en réunissant de nouveau aux Francs-Austrasiens les Souabes, les Thuringiens, les Bavarois et les Frisons; qu'il sauva le christianisme en Europe, par ses victoires sur les Sarrazins; qu'il aida puissamment à la propagation de la religion chrétienne, en protégeant les missionnaires de Frise et de Thuringe, notamment saint Willibrord et saint Boniface; enfin qu'il jeta les bases de la féodalité, c'est-à-dire de l'ordre social nouveau [1].

Après la mort de Pepin d'Herstal, la situation de la monarchie franque était des plus critiques. Il y avait lutte acharnée entre la Neustrie et l'Austrasie pour le gouvernement des deux royaumes. L'une et l'autre se trouvaient considérablement amoindries : les ducs de Bavière et de Souabe, soumis à l'Austrasie par Pepin, avaient repris leur indépendance;

[1] *Dom Bouquet*, t. IV; Sismondi, *Histoire des Français*, t. II, p. 107 et suiv.; Henri Martin, *Histoire de France*, Paris, édit. de 1855, t. II, p. 229, édit. de 1861, p. 179. Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. II et III; Luden, *Geschichte des teutschen Vœlkes*, t. IV; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, Kiel, 1660.

la Thuringe avait été envahie par les Saxons, qui étaient encore païens; les conquêtes faites par Pepin en Frise étaient en grande partie perdues. Dans la Neustrie, l'Aquitaine, avec Toulouse pour capitale, était gouvernée par Eudon, duc indépendant; la Vasconie ne reconnaissait plus le pouvoir des Francs; il en était de même de la Provence et d'une grande partie de la Bourgogne. Outre toutes ces causes de déchirement, la monarchie était menacée par un ennemi nouveau, par les Sarrazins qui déjà avaient pris possession de Narbonne et de la Septimanie. La tâche à remplir était donc immense. Il s'agissait d'abord pour Charles Martel de reconquérir la position qu'avait occupée son père. Le premier objet de son ambition, dès qu'il fut libre, est la dignité de maire du palais. Triomphant de tous les obstacles, il parvient non-seulement à ressaisir le pouvoir, mais encore à reconstituer dans son intégrité la monarchie des Francs. Ces résultats sont les témoignages irrécusables de sa supériorité personnelle et de ses hautes destinées.

La lutte pour le gouvernement de la monarchie avait eu lieu d'abord entre les Neustriens, qui s'étaient donné un roi de la race mérovingienne, et la veuve de Pepin, comme tutrice de son petit-fils Theodoald. Ce fut Plectrude qui prit l'initiative des hostilités; elle voulait faire gouverner la Neustrie par ce maire du palais, encore enfant, ou plutôt la gouverner elle-même sous son nom et celui du roi

Dagobert III. On la vit partir de Cologne pour aller installer son petit-fils dans la mairie neustrienne; mais elle fut assaillie à l'improviste dans la forêt de Cuise, par une multitude de Gaulois ameutés contre elle [1]. Obligée de fuir, elle ramena son pupille en Austrasie, où il mourut peu de temps après. Les Neustriens avaient élu pour maire du palais un Franc d'Anjou, nommé Raghenfrid. Celui-ci s'allia avec Radbod, duc des Frisons, et ils résolurent d'envahir l'Austrasie de deux côtés à la fois. Radbod remonta le Rhin jusqu'à Cologne avec un grand nombre de bateaux, et Ragenfrid se dirigea vers le même point par la Champagne et l'Ardenne. Ce qu'on sait de cette double expédition est fort obscur et incomplet. Il paraît que les coalisés commencèrent par rançonner la vieille Plectrude, qui était en possession des trésors de son mari [2]. C'était là probablement leur seul but : car la Neustrie pouvait bien aspirer à se rendre indépendante de l'Austrasie; mais ni les Neustriens ni les Frisons ne pouvaient raisonnablement avoir la prétention de s'emparer de ce pays et de le dominer. Aussi voyons-nous par les chroniques que déjà les coalisés se retiraient, lorsque tout à coup Charles Martel fit son apparition sur le théâtre de la lutte : il venait de recou-

[1] *Aimoinus*, lib. IV, c. 51.

[2] Munera multa et thesauros a præfata Plectrude accipientes reversi sunt. (*Chron. Moissiac.*, c. 103.)

:er sa liberté, au milieu des embarras de Plectrude[1]. Charles Martel se présente aux Austrasiens comme fils et le vrai successeur de Pepin; il est salué ır eux avec acclamation et se met immédiatement leur tête. Sans se donner le temps d'organiser ses rces, il marche avec une poignée d'hommes contre ıdbod, qui le repousse avec perte, tout en évacuant pays, ensuite contre Raghenfrid, qui ramenait ın armée en Neustrie par la forêt des Ardennes. atteint l'armée neustrienne sur l'Amblève, près de almedy, et n'hésite pas à l'attaquer. Nous possé-)ns peu de détails sur ce fait d'armes, qui est d'un

[1] Ces événements sont racontés avec des détails intéressants dans les ınales de Metz :

Anno ab incarnatione Domini 714 ægrotante Pippino in Jopila villa pu-ca, quæ sita est super fluvium Mosam, cum ad visitandum eum Grimo-lus filius ejus properaret, et ad orationem in basilica sancti Lantberti ırtyris processisset, et diutius in oratione pronus persisteret, a nequis-no viro, nomine Rantgario, gladio percussus, occubuit. Pippinus vero inceps de infirmitate convalescens, omnes qui in illo consilio fuerant, ıta ultione interemit, in locumque Grimoaldi filium ejus parvulum concubina natum, nomine Theobaldum, majorem domus cum Dago-rto rege constituit. Eodem quoque anno Pippinus princeps iterum mo-ıtia corporali correptus, circumsitis gentibus Francorum dominationi bactis, in pace obiit 17 kal. januar. Rexit autem populum Francorum nis 27 et mensibus sex, reliquitque superstitem filium, nomine Karolum. functo autem Pippino, maxima conturbatio orta est in gente Francorum; m majores natu filii ejus, Drogo et Grimoaldus, ipso vivente vitæ discesrant, Theobaldus vero, Grimoaldi ex concubina filius, adhuc puer erat, ¡i etsi patri in principatu successerat, minime tamen tantum regnum gne gubernare prævalebat; Karolus vero, quem solum pater dignum ɜredem tantæ potestatis superstitem reliquerat, novercales insidias gra-ter tolerabat. Plectrudis etenim, relicta Pippini vidua, incomparabili lio contra Karolum succensa, custodia eum publica observari jubet.

si haut intérêt pour notre histoire. Après sa bataille avec Radbod, dit l'annaliste de Metz, Charles va à la rencontre de Chilperic et de Raghenfrid. Il divise son armée en deux corps et les met en embuscade. Lui-même se dirige dans la forêt avec cinq cents hommes, gravit la montagne qui domine la villa d'Amblève, examine le camp où l'ennemi s'adonnait à un entier repos. Pendant qu'il faisait sa reconnaissance, arrive un soldat qui lui propose de jeter le trouble parmi ses adversaires. Charles y consent. Le soldat se jette dans le camp de Chilperic, armé d'un bouclier et d'une épée, le traverse, culbute tout

Unde ille divino auxilio liberatus est. Ipsa vero Plectrudis, dum nepoti suo. Theobaldo favere desiderat, Karolum a legitima paterni imperii gubernatione prohibebat, ipsaque cum infantulo muliebri consilio tanti regni habenas tractare præsumebat. Quod dum crudelius quam oporteret astu femineo disponere decrevisset, iram Neustrium Francorum in nepotis sui interitum et principum qui cum eo erant celeriter convertit. Super exercitum enim Theobaldi in Cotia silva repentino inruentes, cæde maxima trucidarunt; Theobaldus vero cum paucis vix evasit, qui non multo post tempore vitam innocentem finivit. Cujus in locum Raginfridum majorem domus sub Dagoberto rege constituunt. Tunc gens illa omnium beneficiorum invicti principis pariter oblita, in Austrasiam toto impetu properantes, usque ad Mosam fluvium totam illam regionem vastaverunt, fœdus quoque cum Radbodo, duce Frisionum, contra Karolum pacti sunt. Sed Dominus qui dat et non improbat, Karolum de insidiis novercalibus eruens, palam eum trepidantibus manifestum produxit. Tunc veluti cum sol radios præclaros eclipsim ad modicum passos cuncto exerit orbi, sic Pippini Karolus dignissimus hæres languentibus et pene desperantibus de salute populis robustissimus defensor illuxit; ut autem aperte cunctanti plebi apparuit, tanto favore tantaque gratulatione ab universis susceptus est, acsi dominator eorum Pippinus ad eorum consolationem revixisset. (*Annales Mettenses*, ann. 716; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. I, p. 322.)

sur son passage et annonce l'arrivée de Charles. On se précipite sur ses pas pour le tuer, mais c'est en vain, Charles vient à son secours. Il fait prendre les armes à ses soldats et met tous les ennemis en déroute. Plusieurs s'enfuient dans l'église d'Amblève... Charles accorda la vie à ceux qui s'étaient réfugiés dans l'église, et les laissa rejoindre Chilperic qui s'enfuyait à travers la plaine [1].

[1] Secundo autem anno post discessum patris sui Pippini Karolus Austrasiorum sortitus est principatum. Nam primo anno post obitum Pippini Raginfridus usque ad Mosam fluvium Austrasios vastavit, et cum Radbodo fœdus iniit, Saxonesque terram Hattariorum vastaverunt. Eodem tempore Dagobertus rex obiit, qui regnavit annis V. Franci vero nimirum Danielem quendam clericum, cæsarie capitis crescente, in regnum stabiliunt, atque Chilpericum nuncupant. Cum ergo audisset idem Chilpericus cum Raginfrido, quod Karolus solium patris magna jam ex parte conscenderat, invidia immo terrore ducti, exercitum adversus eum congregant, Radbodoni suggerentes, ut ipse ex una parte super eum irrueret, ipsi vero ex altera parte per Arduennam silvam in Ribuarios exercitum ducerent, ut ipsum ex utrisque partibus cohercerent. Karolus autem, præcellentissimus princeps, de adventu Radbodi certior factus, occurrit ei, initoque certamine, magna ex utraque parte clades extitit. Dirimente nocte cædem, hostis uterque suis esse mandavit; Karolo autem visum est ad resistendum hosti copias augere. Inde egressus, missos huc atque illuc dirigens, ad defensionem patriæ congregare exercitum præcepit, ut opportuno tempore hosti occurreret. Dum hæc agerentur, nuncius advolat, et Chilpericum, cum Raginfrido Arduennam silvam cum innumerabili exercitu transisse manifestat. Tunc providus princeps Carolus exercitum suum in multas partes dividens, insidiari utroque exercitui inter iniqua loca disposuit; ipse vero cum quingentis ferme viris Arduennam silvam Amblavamque villam ascensu superat, et de summa colle hostium castra copiasque considerans, quid illis damni inferre posset, prudentissima meditatione tractabat. Erat autem exercitus grandis nimis, cooperiens planiciem, in qua Amblava villa publica sita est. Erat autem hora prandii, et exercitus Chilperici, aestivum ut suadebat tempus, in tentoriis et umbraculis refi-

Quel est le lieu précis où cette bataille fut livrée? On donne aujourd'hui le nom d'Amblève à une rivière, à un château et à un village. Les ruines du château se voient encore sur un rocher au pied duquel coule la rivière, près d'Aywaille; le village est assez loin de là, près de Malmedy. C'est probablement dans cette dernière localité que fut livrée la fameuse bataille d'Amblève. M. de Noüe nous semble avoir réfuté avec

ciebat corpora sua. Cumque invictus princeps summa de colle imminenti lumine omnia perlustraret, accessit ad eum quidam ex militibus, postulans ut sibi permitteret impetu singulari hostium cuneos perturbare. Cumque hoc precibus vix tandem impetraret, arrepto cursu, medium discumbentium irrupit agmen, arreptoque eminus clypeo, gladium eduxit, et ab interioribus ad exteriora cursum dirigens, omnes quoscumque eminus invenit trucidat, adforeque illis Karolum magnis vocibus proclamat. Concurrunt igitur undique, hostemque bacchantem trucidare nituntur. Ipse vero cernens militem suum in extremis periculis vitæ positum, non passus est ipsum perire, sed impiger socios arma capere jubet, periclitantique famulo audax liberator occurrit, ereptumque, hostem prosternens, innumerabilem inimicorum multitudinem in fugam convertit. Ex quibus plures ad ecclesiam quæ in eadem villa Amblava sita est confugerunt, quam cum quidam in ipsius fugæ alacritate ingredi properaret, unus ex persequentibus posteriorem pedem foris limen ecclesiæ gladio celeriter amputavit. Quem cum socii piæ mentis affectu, cur basilicæ septa macularet, arguerent, respondisse fertur, id quod ecclesia contineret se observasse ne contingeret, quod autem extra claustra illius celeritate cursus invenerat, jure se amputasse firmabat. Concessit autem serenissimus princeps Karolus vitam his qui ad ecclesiam confugerant, eosque post Hilpericum ad planiciem fugientem inlæsos abire permisit; ipse vero, detractis ab hostibus spoliis, in propriis se sedibus ad tempus continuit. Chilpericus vero cum lasso exercitu ad Coloniam urbem perrexit, quam cum expugnare temptaret, et in ambiguo exitu certaminis perduraret, Karolique principis adventus die noctuque deterreret, acceptis ab oppidanis muneribus regni sui tutamina, non victor, sed profugus, celeritate qua potuit, penetravit. (*Annales Mettenses, l. c.*)

succès l'opinion qui voudrait en placer le théâtre auprès du château : « Aucun historien, dit-il, ne fait mention que les deux camps se trouvaient sur des rives opposées; nulle part que Charles ou Chilperic ait dû passer le fleuve; la rivière même n'est nommée que pour dire qu'elle a donné son nom à l'endroit. Cependant tous font une description circonstanciée des lieux, et pas un seul ne parle de ce rocher formidable sur lequel se dresse le vieux château d'Amblève qui, dans le principe, se nommait Château-Neuf; près de là il n'y a jamais eu d'église, et il est impossible de descendre du côté de la rivière le rocher sur lequel est assis ce château, attendu que l'Amblève baigne les pieds de ce rocher à pic, magnifique et gigantesque. Au contraire la version des historiens s'accorde avec les accidents de terrain du village d'Amblève..... Partout, dans les auteurs primitifs, il est dit : *Amblève, maison royale,* et tous les diplômes qui parlent de cette *villa* la placent toujours à côté de Ligneuville, Tommen et Bulange, c'est-à-dire dans sa situation actuelle [1]. »

La victoire remportée à Amblève par Charles Martel délivra l'Austrasie de la présence de l'étranger. L'année suivante (717) une action plus sérieuse eut lieu dans les plaines du Cambresis. Le héros avait eu le temps de réunir un plus grand nombre de guer-

[1] *Nova villa, Tumbas, Amblava, Bullingen,* etc. De Noüe. *Etudes historiques sur l'ancien pays de Stavelot et de Malmedy,* Liége, 1848. Lacomblet *Urkundenbuch,* t. I, dipl. 75, 89, et 108.

riers. Il partit d'Herstal, traversa la forêt Charbonnière et rencontra l'armée neustrienne à Vincy, où elle était campée. Charles envoya des députés au roi Chilperic, pour demander à être remis en possession de l'autorité que son père avait exercée sur les Francs Occidentaux. Pour toute réponse Raghenfrid le fit sommer, au nom du roi, de se préparer à subir le jugement de Dieu le lendemain, pour que la puissance divine décidât à qui appartiendrait le royaume des Francs. La bataille fut livrée le 21 mars 717; elle fut très-cruelle, disent les chroniques, et l'on combattit longtemps avant de savoir à qui resterait la victoire. Les Neustriens, qui étaient beaucoup supérieurs en nombre, succombèrent enfin; Raghenfrid prit la fuite avec le roi Chilpéric II; Charles les poursuivit l'épée dans les reins jusque sous les murs de Paris [1].

[1] Eodem tempore Dagobertus Rex obiit, regnavitque annos V. Franci vero Danihelem quondam clericum, cæsare capitis crescente, in regnum stabiliunt, atque Chilpericum nuncupant. Iterato quidem tempore commoto exercitu contra memoratum Carlum dirigunt. Ex alia parte iidem cum hoste Frisionum venturo Radbodum ducem invitant. Contra quem prædictus vir Carlus cum exercitu suo consurgens, certamen invicem inierunt: sed non modicum ibidem perpessus est damnum de viris strenuis atque nobilibus; cernensque læsum exercitum terga vertit. Chilpericus post hæc et Raganfridus, adunata hostili plebe, Arduennam silvam transeunt, ab alia parte præstolante Radbodo duce, cum exercitu suo hactenus Coloniam urbem super Rhenum fluvium pervenerunt, regiones illas pariter vastantes. Munera multa et thesauros a præfata Plechtrude accipientes reversi sunt. Sed in via, in loco, qui dicitur Amblava, ab exercitu Carli grande perpessi sunt damnum. Succedenti tempore Carlus commoto exercitu. contra Chilpericum et Raganfridum direxit. Bellum inierunt die Dominica in Quadragesima, duodecimo Calendas Aprilis, in loco nuncupato Vi[illegible]



Un des résultats de la victoire de Vincy fut d'arracher à Plectrude la mairie du palais d'Austrasie et ce qui lui restait des trésors de Pepin. L'Austrasie n'avait point de roi ; Charles Martel lui en donna un dans la personne de Chlotaire IV, mérovingien obscur et douteux. Aux yeux des Neustriens, Chilperic II était le souverain légitime de la monarchie entière, et Raghenfrid le maire du palais des deux royaumes. Celui-ci aurait bien voulu réaliser cette fiction, mais depuis la bataille de Vincy, il devait craindre, au contraire, que le roi et le maire du palais de l'Austrasie n'étendissent leur puissance sur la Neustrie même. Cette crainte lui fit chercher un appui dans le Midi ; il fit alliance avec le plus puissant des ducs de ce pays, avec Eudon [1], qu'il avait combattu peu de temps au-

ciaco, in pago Cameracensi, nimia cæde invicem conlisi sunt. Chilpericus et Raganfridus devicti, in fugam lapsi terga vertentes evaserunt, quos Carlus persecutus, usque Parisius civitatem properavit. (*Contin. Fredegarii Chronic.*, c. 106 ; *Recueil des historiens des Gaules et de France*, t. I, p. 453.)

[1] Jusque dans ces derniers temps on avait considéré le duc Eudon comme le petit-fils de Charibert, frère de Dagobert I[er], investi par lui du duché d'Aquitaine. (V. l'*Art de vérifier les dates*, t. IX, p. 221, et Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. III, p. 1 et suiv.) Des recherches nouvelles ont démontré le peu de fondement de cette opinion : l'origine d'Eudon est inconnue. (V. Rabanis, *Les Mérovingiens d'Aquitaine ou Essai historique et critique sur la charte d'Alaon*, 2[e] édit., 1856, et la *Bibliothèque de l'école des chartes*, série IV, t. II, p. 257, année 1856.) M. Fauriel a réimprimé la *Charte d'Alaon* dans l'appendice du 3[e] volume de son *Histoire de la Gaule méridionale*, et a fait suivre ce document, déjà attaqué comme suspect, d'une défense de son authenticité ; mais ses arguments ont été si victorieusement réfutés par M. Rabanis, que l'opinion de ce dernier est aujourd'hui généralement préférée. M. Henri Martin, dans sa 4[e] édition, t. II, p. 137, adopte, en se rétractant, l'opinion de M. Rabanis sur la fausseté de la charte d'Alaon.

paravant. Ils réunirent leurs armées, qui étaient considérables mais composées d'éléments divers, sur les rives de l'Aisne, près de Soissons. Les Austrasiens formaient le corps national le plus compacte et le plus robuste de l'Europe; le peuple tout entier n'était qu'une armée, se personnifiant dans le plus grand homme de guerre que l'Occident eût vu naître depuis Chlovis [1]. A la tête de cette vaillante nation, Charles courut au-devant de l'armée neustro-aquitaine. Le choc fut terrible : cette masse confuse se débanda à la première charge des Austrasiens, et il fut impossible de la rallier. Vaincus, mis en déroute, Raghenfrid s'enfuit vers la Seine inférieure, Eudon et Chilperic se sauvèrent jusqu'au-dessus de la Loire.

A partir de ce moment, Charles Martel est maître de la monarchie. Son roi Chlotaire étant mort, il reconnaît Chilperic II pour roi unique des Francs. Il traite Eudon en prince indépendant, et donne un comté à Raghenfrid lui-même. Le premier but de son ambition est donc atteint; mais il reste à faire rentrer dans les limites de la domination franque toutes ses anciennes dépendances. C'est une entreprise qui ne pouvait s'exécuter que par une série d'expéditions militaires; de là les guerres contre les Souabes et les Bavarois, en 722, 725, 727 et 730 [2]; contre les Frisons,

[1] H. Martin, *Histoire de France*, t. II, p. 180.

[2] Stælin, *Wurtemberg. Geschichte*, t. I, p. 178; Waitz, *Verfassungsgesch.*, t. III, p. 24; Luden, *Gesch. des teutsch. Vœlkes*, t. IV, p. 69; Sismondi, *Histoire des Français*, t. II, p. 123.

notamment en 729 et 734, époque où le pays entier semble avoir été réuni au royaume des Francs [1]; contre les Saxons, soit pour reprendre les contrées de la Thuringe occupées par eux, soit pour les contenir dans leur propre pays [2]. Il est à regretter qu'on ne possède pas de données historiques suffisantes sur toutes ces campagnes et sur les résultats particuliers de chacune d'elles. On sait, pour ce qui concerne la Bavière, que Charles donna le duché au troisième fils de Théodon II, nommé Hugbert, et qu'il épousa lui-même la fille de Théodon, appelée Swana ou Swanehilde. Il eut de ce mariage son dernier fils, Grifon, qui occasionna tant d'embarras à ses frères, Carloman et Pepin dit le Bref [3].

Le fait d'armes le plus glorieux de la vie de Charles est la bataille de Poitiers, qui y eut lieu en 732, et qui lui valut le surnom de Martel. On en a peut-être exagéré les proportions; mais on ne saurait estimer trop haut ses résultats. L'Europe occidentale était menacée du joug des Sarrazins; déjà l'Espagne entière leur était soumise; ils avaient franchi les Pyrénées, s'étaient rendus maîtres de Narbonne et avaient subjugué toute la Septimanie gothique; ils avaient ensuite pris Nîmes et Carcassonne, s'étaient avancés au travers de la Bourgogne jusqu'à Autun;

[1] Dewez, *Histoire générale de la Belgique*, t. II, p. 142.

[2] Eichhorn, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, Waitz, *l. c.*, p. 25; Luden, *l. c.*, p. 67; Sismondi, *l. c.*, 134.

[3] L'*Art de vérifier les dates*, t. XVI, p. 90-91; Luden, *l. c.*, p. 70-74.

ils venaient enfin de saccager Bordeaux; ils ravageaient le Périgord, la Saintonge, l'Angoumois, le Poitou; leurs bandes innombrables parcouraient en tous sens les plaines et les montagnes, sans rencontrer la moindre résistance. L'espèce d'armée que Eudon avait essayé de leur opposer avait été tellement battue sur la Garonne, que les débris mêmes en avaient disparu et s'étaient fondus dans la masse des populations consternées. Le moment était venu où la Gaule allait subir le même sort que l'Espagne; c'en était fait de la civilisation et du christianisme, si le vaillant chef des Austrasiens n'avait été là pour les sauver.

A cet immense intérêt du christianisme et de la civilisation se trouvait lié l'intérêt déjà grand par lui-même de la reconstitution de la monarchie. Charles fut assez heureux pour les faire triompher l'un et l'autre. Ayant réuni toutes les forces des Francs, il entra en campagne vers le milieu de septembre. Selon toutes les probabilités, ce fut à Orléans qu'il passa la Loire [1]. Abd-el-Rahman, le chef des Sarrazins, était sous les murs ou aux environs de Tours, lorsqu'il apprit que les Francs s'avançaient à grandes journées. Ne jugeant pas à propos de les attendre dans cette position, dit M. Fauriel, il leva aussitôt son camp et recula jusqu'au voisinage de Poitiers, suivi de près par l'ennemi qui le cherchait. Les

[1] Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. II, p. 118.

Francs ne tardèrent pas à paraître. Les deux armées s'abordèrent avec un certain mélange de curiosité et d'inquiétude, assez naturel entre des peuples si différents. C'était la première fois que les Francs et les Arabes se trouvaient en présence sur un champ de bataille; ces derniers n'avaient point vu jusque-là d'armée en si belle ordonnance, si compacte dans ses rangs, si imposante, tant de guerriers de si haute stature, décorés de si riches baudriers, couverts de si fortes cottes de mailles, de boucliers si brillants et ressemblant si bien par l'alignement de leurs files à des murailles de fer [1]. Abd-el-Rahman et Charles restèrent une semaine entière, campés ou en bataille, vis-à-vis l'un de l'autre, s'en tenant à des menaces, à des feintes, à des escarmouches; mais au septième ou huitième jour, une action générale et décisive s'engagea. Elle dura toute la journée; les chances du combat se balancèrent entre les deux parties, jusque vers les approches du soir. Alors un corps des Francs pénétra dans le camp ennemi; il y eut là une mêlée sanglante, où Abd-el-Rahman fut tué avec un grand nombre des siens. Cette circonstance décida du sort de la bataille. La nuit tomba, et le lendemain il n'y avait plus un Arabe à l'horizon; tous avaient fui dans le plus grand silence, abandonnant le gros de leur butin.

On conçoit aisément que ce n'était pas une seule

[1] Fauriel, *l. c.*

bataille qui pût suffire à reconstituer la monarchie franque dans ses limites ; il fallut bien d'autres expéditions encore soit contre les Sarrazins, soit contre les usurpateurs des contrées méridionales souvent alliés avec eux. Telles furent les campagnes de 733 et 736 en Bourgogne et en Provence, celle de 737 contre les Sarrazins d'Avignon et de Narbonne, et même celle de 739 contre le duc Mauronte, allié des Sarrazins [1]. Du reste, Charles Martel passa toute sa vie dans les camps, au milieu de ses soldats; il fit la guerre pendant vingt-sept ans. La gloire de ses armes appartient presque tout entière à la Belgique, non-seulement à cause de la nationalité du héros, qui était essentiellement Belge, mais encore parce que c'est avec les enfants de l'Austrasie qu'il fit toutes ses expéditions.

M. Guizot a fait une juste appréciation des particularités qui, sous le rapport militaire, distinguaient les Francs Austrasiens des Francs Neustriens : « Quiconque, dit-il, observera avec quelque attention la distribution des Francs sur le territoire gaulois, du sixième au huitième siècle, sera frappé d'une différence considérable entre la situation des Francs d'Austrasie, placés sur les bords du Rhin, de la Moselle, de la Meuse, et celle des Francs de Neustrie, transplantés dans le centre, l'ouest et le midi de la Gaule. Les premiers étaient probablement plus nom-

[1] Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. III, p 43 et suiv.

breux, et à coup sûr, bien moins dispersés. Ils tenaient encore à ce sol d'où les Germains tiraient, pour ainsi dire, comme Antée de la terre, leur force et leur fécondité. Le Rhin seul les séparait de l'ancienne Germanie ; ils vivaient en relation continuelle, hostile ou pacifique, avec les peuplades germaines, et en partie franques, qui habitaient la rive droite... C'est surtout d'Austrasie que partent les bandes de guerriers qu'on voit dans le cours des sixième et septième siècles, se répandre encore soit en Italie, soit dans le midi de la Gaule, pour s'y livrer à la vie d'incursions et de pillage, et cependant c'est en Austrasie que paraissent les plus remarquables monuments du passage des Francs à l'état de propriétaires ; c'est sur les bords du Rhin, de la Moselle et de la Meuse que sont les plus anciennes, les plus fortes de ces habitations qui devinrent des châteaux ; en sorte que la société austrasienne est l'image la plus complète, la plus fidèle des anciennes mœurs et de la situation nouvelle des Francs ; c'est là qu'on rencontre le moins d'éléments romains, hétérogènes ; c'est là que s'allient et se déploient avec le plus d'énergie l'esprit de conquête et l'esprit territorial, les intérêts du propriétaire et ceux du guerrier [1]. »

On s'est demandé quels moyens avait pu employer Charles Martel pour subvenir aux frais de tant de guerres, et pour récompenser ses compagnons d'ar-

[1] *Cours d'histoire moderne,* XIXe leçon.

mes, qui à leurs instincts guerriers joignaient celui de l'acquisivité. Le payement d'une solde les aurait à peine satisfaits, alors que les mœurs permettaient de voir dans les expéditions militaires une occasion de s'enrichir. Quel fut donc son secret pour recruter incessamment et pour s'attacher une armée toujours prête à combattre? Suivant l'opinion commune, fondée sur une tradition ancienne, le glorieux maire du palais des trois royaumes spoliait les églises. Cette tradition prit sa source dans une fable inventée au milieu du neuvième siècle. On racontait que l'évêque d'Orléans, Eucherius (dont Charles Martel avait puni la révolte), l'avait vu dans l'enfer, où il subissait des peines atroces pour avoir enlevé leurs biens aux églises et aux monastères; que le prélat avait raconté sa vision à d'autres évêques; que là-dessus on avait ouvert le sarcophage de Charles, mais qu'au lieu d'y trouver son corps, on avait vu sortir un dragon du cercueil tout noirci. Il y a longtemps qu'on a fait justice de cette invention: ce qui était d'autant plus facile qu'Eucherius mourut en 738, trois ans avant Charles Martel. Quant à la question de savoir si Charles dépouilla les églises au profit de ses compagnons d'armes, elle a été résolue négativement par les Bollandistes, par l'auteur de la *Gallia christiana*, Baronius, et par beaucoup d'autres encore. Cela n'a pas empêché les historiens de continuer à représenter Charles Martel sous les mêmes couleurs, comme le fait encore en

1861 M. Henri Martin, le célèbre auteur d'une histoire de France plusieurs fois couronnée par l'Institut.

La question a été traitée *ex professo* en 1806 par l'historien belge Raepsaet, dans sa *Défense de Charles Martel contre l'imputation d'avoir usurpé les biens ecclésiastiques et nommément les dîmes* [1]. Bien que Raepsaet n'ait pas épuisé le sujet, il a néanmoins réussi à prouver que la tradition manquait de fondement. Après lui, les historiens et les jurisconsultes les plus célèbres de l'Allemagne ont soumis ce sujet à un examen critique très-étendu et très-sévère. A côté de MM. Roth [2], Daniels [3] et Waitz [4], il est juste de mentionner, en France, M. Beugnot, qui a fourni à l'Institut un mémoire très-savant sur la question [5]. Ces écrivains ne sont pas d'accord entre eux sur tous les points. Aucun n'admet que Charles Martel ait entrepris la sécularisation des biens ecclésiastiques; la plupart contestent également qu'il ait usurpé des biens de cette espèce; cependant MM. Daniels et Waitz sont d'avis qu'il en disposa de diverses manières pour récompenser ses guerriers, sans néanmoins en ôter la propriété aux églises. Quand on con-

[1] Cette dissertation a été publiée de nouveau en 1838, dans les *Œuvres complètes de J.-J. Raepsaet*, t. I, p. 281 et suiv.

[2] *Geschichte des Beneficialwesens*, p. 313.

[3] *Handbuch der deutschen Staats- und Rechtsgeschichte*, t. I, p. 512.

[4] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 24 et suiv.

[5] *Sur la spoliation des biens du clergé attribuée à Charles-Martel*, dans les *Mémoires de l'Institut, Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XIX, sér. 2, de la nouvelle collection, p. 261.

sidère le genre de ressources que Charles Martel pouvait consacrer à cet usage, il est naturel de penser qu'il a dû leur permettre le pillage le plus large dans les pays ennemis; ce mode de récompense était le plus immédiat; or, le pillage s'étendant aux églises et aux monastères, on ne saurait nier que l'Église ait dû essuyer des pertes très-grandes. En second lieu, Charles Martel ne pouvait se dispenser de faire en faveur de ses fidèles ce qu'on appelle des actes de libéralité, c'est-à-dire des donations de propriétés foncières ou des concessions de jouissances usufruitières dites *bénéfices*. Où trouva-t-il des biens pour en disposer ainsi? Ce ne put être ni dans le fisc royal, qui était épuisé, ni dans son propre patrimoine, qui n'aurait pas suffi; ce fut peut-être dans les confiscations. En effet la confiscation est une peine que plusieurs évêques et abbés, révoltés contre Charles, ont dû subir, par exemple l'archevêque de Reims et l'évêque d'Orléans, cet Eucherius dont nous venons de parler. Charles Martel les priva de leurs siéges qu'il donna à des compagnons d'armes n'ayant d'ecclésiastique que la tonsure. Tel fut le fameux Milon, guerrier farouche, à la fois archevêque de Reims et de Trèves, qu'on voit encore dans cette position sous les fils de Charles Martel.

De même que les rois mérovingiens, les maires du palais se sont arrogé, soit à tort soit à raison, le privilége de nommer aux siéges épiscopaux et à d'autres dignités ecclésiastiques, il n'est guère douteux

que plus d'un guerrier reçurent de pareils bénéfices, sans toutefois pouvoir les transmettre à leurs héritiers. On sait aussi que Charles Martel donna des territoires à plusieurs de ses compagnons d'armes dans les pays conquis, par exemple, en Bourgogne et dans la Provence. Mais toutes ces espèces d'actes de libéralité, dont le nombre était naturellement restreint, devaient suffire à peine à récompenser les guerriers éminents qui avaient conduit et commandé des corps de troupes. Il fallait encore des récompenses pour le commun des hommes d'armes. Où trouver les ressources nécessaires à cet objet? Ici le problème devient plus difficile à résoudre.

Il semble que Charles aurait pu obliger les évêques et les abbés à donner à ses soldats des parcelles de terre à titre de *précarie;* mais l'a-t-il fait réellement? Il n'est point parvenu jusqu'à nous d'acte qui le prouve, de même qu'on ne connaît pas d'acte qui constate une donation de terre faite au préjudice de quelque corporation religieuse. Si cependant on considère que les contrats de précarie étaient de peu d'importance et que ces concessions étaient nécessairement temporaires ou viagères, on ne doit pas s'étonner de la rareté des documents qui s'y rapportent [1]. Il y a lieu de croire néanmoins que sous Charles Martel il dut arriver assez fréquemment que des biens d'Église

[1] On en a trouvé deux dans les Archives provinciales de Gand. M. Warnkœnig les a publiés dans son *Histoire de Flandre*, édit. allemande, t. I, app., p. 13, 101, avec *fac-simile* ; édit. française, t. I, app., p. 324 et 326

fussent concédés en précarie à des militaires. Il est dit en effet, dans le deuxième capitulaire de Leptines de l'an 743, que les princes *retiendront* pendant quelque temps les biens d'Église en possession précaire, pour les besoins de l'armée [1]. Cela prouve qu'à l'époque de Carloman qui signa cet acte, les hommes de guerre avaient des biens d'Église en précarie, et qu'ils les possédaient déjà avant la mort de Charles Martel. Cette opinion n'est pas cependant celle de tous les auteurs. M. Roth, entre autres, pense que Pepin et Carloman sont les premiers qui firent de semblables distributions de biens ecclésiastiques, et que sous Charles Martel cela n'avait pas eu lieu [2]. M. Waitz, qui cite un assez bon nombre de passages dans lesquels il est dit que l'Église a perdu beaucoup de ses biens sous Charles Martel, nous paraît être dans le vrai lorsqu'il affirme que Charles favorisa ses guerriers aux dépens de l'Église [3]. Il est constant toutefois qu'il n'y eut pas d'expropriation, ni de sécularisation proprement dite; l'Église fut dépouillée d'une partie de ses biens, soit par les moyens en usage depuis l'invasion des Francs, le pillage en pays ennemi, la confiscation des biens des révoltés, enfin la conquête, soit par des actes de

[1] Ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitus nostri cum indulgentia Dei aliquando tempore retineamus. (Pertz, *Leges*, t. I, p. 18.)

[2] *Geschichte des Beneficialwesens*, p. 327.

[3] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 16.

précarie émanés des évêques et abbés eux-mêmes. On ne peut donc pas dire que Charles fut l'auteur des premières sécularisations de biens ecclésiastiques ; il n'y eut point d'innovation à cet égard sous son gouvernement.

Ce qui est hors de doute, c'est que Charles Martel ne fut point ennemi de l'Église ou de la religion. M. Beugnot, entre autres, a réuni de nombreux éléments de preuves pour démontrer qu'il favorisa, lorsqu'il le put, les intérêts ecclésiastiques ; que les papes l'ont reconnu hautement ; que même, en dernier lieu, ils supplièreut Charles d'être le défenseur du saint-siége contre les Lombards. M. Henri Martin affirme que Charles Martel favorisait les églises dans l'Austrasie et qu'il les spoliait dans les contrées gallo-romaines de la Neustrie ; mais cette opinion n'a de fondement que dans la haine de l'auteur pour tout ce qui est germain.

On a dit aussi que Charles Martel avait été le fondateur de la féodalité. Ceci est une question du plus haut intérêt. Nous pensons qu'il convient de la formuler en ces termes : *La vassalité féodale proprement dite a-t-elle commencé sous Charles Martel?* On sait que le fief consistait dans la collation d'une terre, ou de tout autre bien, faite à un homme libre, à charge de prestation de services militaires, d'observation de foi et hommage, etc. La base de la vassalité féodale était donc une collation de possession ; c'était ce que les jurisconsultes appellent une

base réelle et non une *base personnelle* [1]. Par le fait de l'investiture qu'il avait reçue, le vassal était obligé aux prestations féodales. Ce qui constituait le fief était une combinaison de la *recommandation*, par laquelle le recommandé devenait *vassus* ou *vassalus* de son *senior*, et de la collation d'un bénéfice, c'est-à-dire du droit de jouissance d'une terre ou d'un bien quelconque; mais cette collation était la condition *sine qua non* de la vassalité établie par l'acte de *commendatio*, c'est-à-dire par le serment et la parole donnée d'être fidèle et obéissant à son seigneur. Avant Charles Martel, ainsi que nous l'avons dit plus haut, on pouvait être vassal soit du roi, soit d'un seigneur quelconque, sans avoir reçu de bénéfice, et les services n'étaient pas nécessairement des services militaires. On pouvait aussi avoir un bénéfice sans être vassal du propriétaire du fonds. Enfin l'on pouvait être tout à la fois vassal et bénéficiaire, sans que cette double relation rendît la prestation de services dépendante de la possession du bénéfice. Un siècle plus tard, on ne rencontre que le fief tel que nous venons de le décrire.

La transition du régime ancien au régime du fief proprement dit a-t-elle eu lieu sous Charles Martel et par son fait, ou bien Charles Martel, a-t-il seulement préparé cette transition? MM. Roth,

[1] La vassalité dans ce sens paraît exister déjà au commencement du IXe siècle, sous Charlemagne, ainsi qu'il résulte des capitulaires de 806, 808, etc. Cependant M. Zoepfl est d'avis que les vrais fiefs n'ont commencé à s'établir qu'après Charlemagne (p. 297 et 298).

Daniels, Waitz, Zoepfl et d'autres ont traité cette question. Le premier pense que la transformation de la vassalité personnelle en fief ne s'est opérée que sous Charlemagne et par lui [1] : c'est un nouveau droit qu'il a établi. Les nombreuses collations (notamment de biens ecclésiastiques) faites par Charles Martel n'étaient, suivant cet auteur, que des récompenses de services rendus. Le mot *beneficium,* dans les actes de cette époque, n'a point comme sous Charlemagne la signification de fief. M. Waitz est du même avis [2]; M. Daniels également, sauf qu'il voit dans les concessions de terres faites par Charles Martel à ses guerriers, qui étaient déjà ses vassaux, le commencement du fief des temps postérieurs [3] : car ces concessionnaires pouvaient certainement être privés de leurs bénéfices pour des actes d'infidélité commis envers leur maître et seigneur. Cette appréciation nous semble fondée sur les faits ; nous pensons, en résumé, que les nombreuses collations de bénéfices faites à des guerriers ont amené peu à peu l'introduction du régime féodal proprement dit, mais que celui-ci néanmoins n'appartient qu'à une époque moins ancienne.

[1] *Geschichte des Beneficialwesens,* p. 358.
[2] *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. III, p. 20.
[3] *Handbuch der deutschen Staats-und Rechtsgesch,* t. I. p. 525.

§ 3. CARLOMAN ET PEPIN LE BREF.

Charles Martel, après la mort de Thierry IV (737), avait laissé l'empire des Francs sans roi. A l'approche de sa fin, il le partagea entre ses deux fils, Carloman et Pepin dit le Bref, l'un et l'autre issus de son premier mariage. Il ne laissa à Grifon, le fils de Zwanehilde, que des territoires disséminés dans les Etats de ses frères. Carloman eut l'Austrasie, y compris la Thuringe et la Souabe, où il y avait cependant un duc particulier. Pepin eut la Neustrie, la Bourgogne et la Provence [1]. Il n'est fait mention dans ce partage ni de la Bavière, ni de l'Aquitaine : ces pays étaient gouvernés par des ducs indépendants, soumis seulement à la suzeraineté du roi. Quand il n'y avait pas de roi, ils aimaient à se considérer comme libres de tous liens à l'égard des Francs ; mais de fait cependant ils avaient dû plier sous la puissance de Charles Martel. C'était une raison de plus pour qu'à la mort de celui-ci, ils voulussent se soustraire à la suprématie de ses fils. En s'alliant entre eux, ils pouvaient

[1] D. Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t IV; Pertz. *Monumenta Germaniæ historica*, t. II et III. Sismondi, *Histoire des Français*, t II, p. 149. Il cite partout les sources authentiques. H. Martin, *Histoire de France*, t. II, p. 217, de l'édit. de 1861. Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. III, p. 172. Luden, *Geschichte des teutschen Vœlkes*, t. IV, p. 142. Stœlin, *Wurtemberg. Geschichte*, t. I, p. 182 ; Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, t. III, p. 42.

espérer d'être plus forts que les maires du palais, qui, obligés de diviser l'armée en deux fractions, ne leur semblaient pas en état de les combattre avec succès. La mère de Grifon négocia une alliance entre les ducs Hunold d'Aquitaine et Odilon de Bavière: mais les deux frères, Carloman et Pepin, déjouèrent cette intrigue en restant unis et en se gardant de diviser leurs forces. On connait la révolte et la déconvenue de Grifon. La ville de Laon, dans laquelle il s'était retranché avec Zwanehilde et ses partisans, fut investie et obligée de capituler. On enferma Zwanehilde au couvent de Chelles, et Grifon à *Novum Castellum,* qui doit être Chèvremont ou le Château neuf sur l'Amblève [1]. Après cettè expédition, Carloman et Pepin se mirent en marche vers l'Aquitaine; ayant passé la Loire, ils ravagèrent le pays jusque sous les murs de Bourges, et s'emparèrent de plusieurs forteresses. Le duc Hunold, qui avait prêté serment à Charles et à ses fils, prit la fuite à leur approche.

Au milieu de ces événements nous voyons surgir, comme une apparition dans l'histoire, un nouveau roi mérovingien sous le nom de Childeric III. Est-il vrai, comme on l'a pensé, que cette restauration temporaire fut l'œuvre des fils de Charles Martel, et qu'eux-mêmes, pour ôter tout prétexte de révolte aux ducs, jugèrent utile de ressusciter la dynastie mérovin-

[1] Voyez ci-dessus ce que nous disons du château d'Amblève, p. 180, et la note sur le château de Chèvremont, p. 151.

gienne? Les données historiques paraissent insuffisantes pour résoudre cette question. Cependant M. Kervyn de Lettenhove a publié dans le *Bulletin de l'Académie* un fragment de texte du huitième ou neuvième siècle, dans lequel il est dit, au sujet de la Neustrie, qu'à la mort de Charles Martel le pouvoir y fut disputé par une foule de petits tyrans, et que pour mettre un terme à cette anarchie, les Francs tirèrent du couvent un clerc qu'ils élurent roi sous le nom de Childeric; que néanmoins la noblesse franque, autrefois si illustre, était tombée en pleine décadence, lorsque les fils de Charles Martel entreprirent de la relever et marchèrent avec une armée contre Hunold, duc d'Aquitaine [1]. Ce récit n'est pas dépourvu de vraisemblance; il explique d'une manière naturelle l'avénement du roi Childeric III. Depuis l'an 737, il n'y avait plus de roi ni en Neustrie, ni en Austrasie. Il n'est guère probable qu'en 742 les fils de Charles aient eux-mêmes opéré la restauration des Mérovingiens. Cette restauration semble plutôt avoir été faite par les Neustriens, en haine des Francs d'Austrasie et des maires du palais de la famille des Pepins. Le but des légitimistes de cette époque devait être de régner sous le nom de ce pauvre clerc qu'ils avaient tiré du couvent, et d'éloigner les Austrasiens dont la prédominance ne pouvait manquer de les froisser. Ce but ne fut pas atteint, parce que Hunold, qui s'était

[1] *Bulletin de l'Académie*, 2e série, t. IV, part. 1re, p. 165 et suiv., année 1858.

ıis à la tête du parti, manquait des qualités indispenables pour réussir dans une pareille entreprise.

Quand Carloman et Pepin eurent rétabli l'ordre et ıit reconnaître leur autorité dans la Neustrie, tout n laissant couronner le roi Childeric III [1], ils réuniènt leurs troupes et se mirent en marche pour la avière. Le duc des Bavarois s'était préparé à la uerre, en contractant des alliances avec Théobald, uc des Souabes par usurpation [2], avec les Saxons et ıême avec les peuples slaves. Les deux armées se ɜncontrèrent sur le Lech et s'observèrent pendant lusieurs jours; elles étaient séparées par la rivière. lais enfin les Francs finissent par trouver un gué; ils ɔmbent avec la moitié de leurs troupes sur les alliés, ɜs battent complétement et se mettent à ravager le ays. Cependant une invasion des Saxons et un nouveau soulèvement d'Hunold les forcent à se retirer. ls repoussent d'abord les Saxons, et au printemps le l'année suivante (744), ils marchent contre lunold. Celui-ci, sans livrer bataille, s'empresse de ıire sa soumission, et reconnaît de nouveau la suzeaineté des Francs. Mais en 745 il se révolta encore ıne fois, et après un nouvel échec il se retira dans ın couvent de l'île de Rhé, pour expier un fratricide

[1] Cette cérémonie paraît avoir eu lieu au mois de février ou de mars 43. (Oelsner, *De Pipino rege Francorum questiones aliquot.* Dissert. inauuralis. Vratisl. 1853, in-8°.)

[2] C'est ce qui a été démontré par M. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, II, p. 14.

dont il s'était rendu coupable. Le duché fut abandonné à son fils Waifre.

Pendant que Carloman et Pepin étaient en Aquitaine, en 744, il y eut encore un mouvement hostile de la part des ducs de Bavière et de Souabe, alliés aux Saxons ; mais, l'expédition d'Aquitaine terminée, les princes francs tournent leur armes contre eux; Carloman bat les Souabes; Pepin, les Bavarois; les Saxons se voient refoulés dans leurs limites. La paix se rétablit alors, et le duché de Souabe est rendu à Théobald; mais celui-ci, excité par Odilon, renouvelle les hostilités en 745, en attaquant l'Alsace. Cette entreprise n'eut pas d'autre résultat que d'attirer sur la Souabe toutes les forces et la vengeance de Carloman. Il convoqua le duc de Souabe avec ses leudes à un *placitum* à Cannstadt, près de Stuttgardt, en 746. C'était la frontière du duché. Les chroniqueurs rapportent que les Francs les entourèrent et les firent prisonniers sans coup férir. Carloman fit mettre à mort les chefs des Souabes, et peut-être le duc lui-même [1].

Après cette opération, Carloman renonça à la vie politique et militaire ; il prit la résolution de se retirer du monde, en 747. D'accord avec son fils Drogon, il déposa le pouvoir entre les mains de son frère, plus jeune que lui, et partit pour l'Italie, em-

[1] Voyez pour les détails Stælin., *Wurtemberg. Geschichte*, t. I, p. 183-185.

portant de riches présents. Il entra d'abord comme moine au monastère de Soracte près de Rome, et devint ensuite abbé au couvent de Mont-Cassin.

Le premier acte de Pepin, resté seul maire du palais, fut de mettre en liberté son frère Grifon, qui depuis six ans était détenu dans une forteresse. Il voulait le traiter avec générosité, sans cependant partager le pouvoir avec lui. Mais Grifon n'avait pas renoncé à ses desseins ambitieux : pendant que Pepin assistait à un champ de Mars à Duren, il quitta inopinément la cour de son frère, passa le Rhin, et appela à lui tous les mécontents, pour s'en faire une armée. Pepin ne lui laissa pas le temps de mettre son projet à exécution. Il le poursuivit jusque chez les Saxons, qui ne purent résister aux armes des Francs. Grifon chercha alors un refuge en Bavière. Le duc Odilon, étant mort, laissait un fils mineur du nom de Tassilon. Sous prétexte d'exercer la tutelle de cet enfant, son neveu, Grifon alla s'établir dans ce pays. Il parvint à former une alliance avec Lantfried II, duc des Souabes ; mais Pepin l'eut bientôt vaincu et fait prisonnier. Il l'emmena avec lui, et, au lieu de le punir, il lui donna pour apanage le Mans avec douze comtés.

Ce fut la dernière guerre que Pepin eut à soutenir. Il y eut alors deux années de paix, 750 et 751, après lesquelles le maire du palais supprima définitivement la royauté fictive des Mérovingiens, et monta lui-même sur le trône.

Maintenant que nous avons tracé la marche des événements et rapporté les faits principaux, il nous reste à présenter les réflexions qu'ils font naître. Nous avons surtout à examiner quelles furent les causes de l'élévation des maires du palais de la famille des Pepins. Cette importante question a été traitée soit *ex professo,* soit superficiellement par tous les historiens qui se sont occupés de cette époque. Le travail le plus étendu est le mémoire historique que nous avons dejà cité de Lesbroussart père, *sur les causes de l'agrandissement de la famille des Pepins*, publié dans le 1er volume des nouveaux Mémoires de l'Académie de Bruxelles.

On attribue ordinairement la grandeur de cette maison aux intrigues heureuses de ses chefs et à la faiblesse des rois que l'histoire a stigmatisés de l'épithète de fainéants. C'est une manière peu satisfaisante de résoudre un problème aussi compliqué. Il fallut un concours de plusieurs causes pour que les Pepins fussent mis à la place de la dynastie mérovingienne. On peut les distinguer en causes personnelles et causes extrapersonnelles; mais souvent elles se confondent. Et d'abord, quel était, au commencement du septième siècle, l'état moral et politique des peuples réunis sous le sceptre des Mérovingiens? Sans contredit le plus malheureux, le plus détestable. D'un côté, les hommes libres et seigneurs fonciers visaient à une indépendance absolue, soit pour satisfaire leur insatiable désir de richesses et de puis-

ance, soit pour exercer leurs vengeances personelles et les actes de violence barbare auxquels ils taient accoutumés. A leur rudesse naturelle, natioale pour ainsi dire, se joignait, dans la Neustrie urtout, une corruption de mœurs, reflet de la civiisation gallo-romaine, sur laquelle le christianisme ıvait peu de prise. D'autre part, la royauté n'avait ıas la force de maintenir l'ordre public et de faire égner la justice. Le pouvoir royal était ou absolunent nul, lorsqu'il se trouvait, comme il arriva si ouvent, entre les mains d'un prince mineur, même mpubère, ou dépendant de la volonté des seigneurs groupés en factions plus ou moins hostiles au chef de l'État. Les rois avaient plus besoin des grands que eux-ci n'avaient besoin des rois, surtout dans les guerres de famille si fréquentes entre les maisons égnantes de Neustrie et d'Austrasie. Le plus souvent e roi devait abandonner la conduite des affaires à son premier ministre ou subir sa volonté, si celui-ci était plus fort que lui de capacité et d'intelligence. C'est ce qui explique la puissance qu'exercèrent, par exemple, en Austrasie, Grimoald, fils de Pepin de Landen, en Neustrie, Ebroïn que les historiens représentent comme le plus intraitable des despotes.

On peut dire sans exagération que, depuis Frédegonde et Brunehaut jusqu'à la bataille de Testri, l'état politique de la confédération franque fut l'anarchie. Peu de rois possédèrent les qualités voulues pour y

mettre fin, ou en eurent seulement la bonne volonté; tous étaient incapables de faire régner l'ordre et d'établir un gouvernement régulier assez fort pour contenir l'ambition des grands dans des bornes raisonnables. Une pareille tâche ne pouvait être accomplie que par des hommes supérieurs, considérables aux yeux de ces grands eux-mêmes, et assez puissants par l'autorité de leurs fonctions, pour assurer le maintien de l'ordre social et sauver les trois royaumes de la dissolution dont ils étaient menacés. Ces hommes furent les deux Pepins [1]. Ils appartenaient par leurs richesses territoriales à la classe des grands et des *optimates;* ils étaient même les plus considérés parmi eux. Leur position de *majores domus* leur donnait le droit d'exercer une influence prédominante sur l'aministration du pays et sur le gouvernement. Enfin, et c'est ce qui nous paraît décisif, l'élévation de leur caractère et leur mérite personnel leur donnaient un ascendant irrésistible tant sur les rois que sur les peuples, y compris même leurs rivaux. Ces éminentes qualités les placèrent au-dessus de tout ce qu'il y avait de plus grand dans les trois royaumes, et transformèrent la royauté même en un pouvoir purement nominal, pour ne pas dire subordonné.

Parmi les causes extrapersonnelles des progrès de

[1] Même Grimoald est loué dans les *Gesta Francorum*, ad ann. 708, où il est dit : Eo quoque tempore Norbertus mortuus est. Grimoaldus quoque Pipini principis filius junior in aula regis Childeberti Majordomus effectus est. Eratque ipse Grimoaldus pius, modestus, et justus.



la famille Carolingienne, il faut tenir compte de l'antagonisme toujours croissant entre la Neustrie et l'Austrasie, de l'esprit de réaction gallo-romaine qui animait les Neustriens, et de la supériorité de l'élément franc qui était pur chez les Austrasiens. Nous avons déjà vu ce que la réaction avait produit sous Ebroïn et ses successeurs. Un grand nombre de Francs établis dans la Neustrie avaient été obligés d'abandonner leurs foyers, leurs propriétés, et de chercher un refuge sous la protection de Pepin. La bataille de Testri avait eu pour effet de les restaurer dans leurs possessions, et de réprimer cet essai d'émancipation gauloise. Peut-on dire, avec M. Guizot, qu'une nouvelle invasion des Gaules fut alors opérée par les Germains d'Austrasie? C'est un fait qui nous paraît fort douteux. S'il avait eu lieu réellement, un nouveau partage ou tout au moins une nouvelle distribution de terres aurait dû être faite en Neustrie; les Austrasiens auraient dû remplacer les Neustriens dans tous les comtés. On n'a pas fait assez de recherches pour pouvoir affirmer que ces conséquences inévitables d'une invasion aient été produites; mais ce qui est certain, c'est que les Francs d'Austrasie entrèrent en vainqueurs dans la Neustrie, ramenant avec eux les Francs-Neustriens exilés. Il y eut, non pas une nouvelle invasion de Germains, mais une restauration de la suprématie des Francs dans la Gaule. En faisant retomber la Bourgogne et la Neustrie au rang de pays conquis, cet événement éleva le

chef des Austrasiens au faîte de la puissance. La mort seule put l'en faire descendre.

Quand Pepin d'Herstal eut cessé d'exister, la Neustrie, ce pays de révolutions, se souleva de nouveau; l'élément gallo-romain y reprit le dessus, et tous les peuples de race germanique compris dans l'empire des Francs s'en séparèrent. Alors la lutte entre l'Austrasie et la Neustrie recommença de plus belle. Charles Martel eut non-seulement à replacer la Gaule sous le joug des Francs, mais encore à réunir tous les lambeaux de leur empire qui s'était déchiré. Il eut de plus à repousser une invasion de barbares orientaux, et à sauver les populations gallo-romaines de la domination des Arabes. Ici se présentent de nouveau les causes personnelles de l'élévation de la famille des Pepins. Les exploits et la gloire de Charles Martel doivent être placés au premier rang de ces causes. L'habileté de sa politique, la prudence de son successeur, les services que l'un et l'autre rendirent à la civilisation et au christianisme, firent le reste. C'est là qu'il faut chercher les causes déterminantes de l'avénement de cette famille à la royauté; beaucoup d'autres causes y contribuèrent indubitablement; mais, sans leurs qualités personnelles, les Pepins ne seraient pas sortis de la mairie du palais pour fonder une dynastie nouvelle.

§ 4. SAINT BONIFACE ET LE CONCILE DE LEPTINES.

Nous avons déjà indiqué quelle influence l'introduction du christianisme en Belgique avait eue sur la transformation de l'ordre social et sur l'adoucissement des mœurs. Nous avons cru pouvoir faire honneur principalement à Pepin de Landen de ces premiers essais de civilisation ; il nous reste à parler du zèle de Charles Martel [1], et plus encore de celui de ses deux fils, non-seulement pour la propagation de la foi, mais encore pour l'épuration du culte chrétien. Ici nous rencontrons la grande et imposante figure de saint Boniface [2], appelé avec raison le fondateur de l'Église

[1] Si l'on en croit Rettberg, Charles Martel ne se serait nullement soucié d'affaires religieuses (t. I, p. 309). Cependant il protégea Boniface dans la Thuringe ; il ordonna à toutes les autorités de défendre cet évêque missionnaire contre toute oppression ; il reçut les éloges du pape Grégoire II à cause de son zèle pour la religion. (Lettre du mois d'avril 723, dans Wurdtwein, p. 21 et 29.)

[2] On possède plusieurs biographies de saint Boniface ; la plus ancienne fut écrite peu de temps après sa mort par son élève et ami Willibald, et la plus complète au milieu du XIe siècle, par Othelar. Des éditions récentes de ces écrits se trouvent dans Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. II, p. 231, et t. IV, p. 521. Voyez sur ces biographies Wattenbach, p. 83, 159, 248. 270. Parmi les écrits les plus récents publiés en Allemagne sur Boniface, il faut noter l'ouvrage de Seiters, *Bonifacius Apostel der Deutschen*, et celui de Rettberg, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, p. 296, 419. Outre les anciennes biographies, la correspondance très-étendue de saint Boniface est parvenue jusqu'à nous ; il en a été publié une édition complète par Wurdtwein, évêque suffragant de Wurzbourg,

germanique. C'est saint Boniface qui détermina Charles Martel et ses fils à opérer d'importantes réformes religieuses d'abord dans quelques provinces d'Austrasie, ensuite dans le royaume entier. Il est à remarquer que ces réformes furent décrétées et effectuées par les princes francs, et que ce ne fut point l'Église qui agit comme législateur. Ils ne faisaient, il est vrai, que céder aux sollicitations du pape et de son représentant; mais ils ordonnaient eux-mêmes les mesures jugées utiles au bien de la religion. Étaient-ils mus par des motifs purement politiques et par le désir de consolider et de fortifier leur puissance? Agissaient-ils, au contraire, en bons croyants, pénétrés de sentiments religieux, et convaincus de la sainteté du christianisme? Se croyaient-ils soumis, comme chrétiens, à la volonté de l'Église, et obligés à ces actes de protection en qualité de défenseurs de la foi? Ce sont là des questions fort épineuses et presque impossibles à résoudre. Si Charles Martel n'agit que par politique, Carloman du moins fit ses réformes religieuses par conviction et par motifs de piété. Pepin voulut probablement gagner l'amitié du pape, qui lui était nécessaire et qui lui fut si utile en 752. Quoi qu'il en pût être, l'un et l'autre rendirent des services éminents à la religion, à l'Église et en même temps au pape dont ils légitimèrent le pouvoir dans leurs États. On peut

Mayence, 1789, in-f° On peut aussi comparer Mignet, *la Civilisation chrétienne chez les Germains*, et Ozanam, *Etudes germaniques*, t. II, ch. 5, cités comme ses principales autorités par M. Henri Martin.

'e qu'ils furent avec Boniface les vrais fondateurs de religion catholique romaine dans le royaume des ancs, et par conséquent dans toutes les contrées de urope qui eurent part à la composition de l'empire Charlemagne. Ils jetèrent les bases du grand édifice litico-religieux que ce prince éleva sur les ruines de npire romain d'Occident.

Le moine anglo-saxon Winfried, plus connu sous nom de Boniface, avait quitté, en 716, le sol natal ur aller convertir au christianisme les habitants de Frise. Chassé de ce pays, il se rendit à Rome, où le pe Grégoire II le nomma évêque et lui donna pour arles Martel une lettre de recommandation qui nous été conservée [1]. Muni de ce document, il se rendit

Voici le texte de cette lettre :

ontificis Gregorii II ad illustrem Francorum ducem Carolum Martel- litteræ, queis ejus benevolentiæ commendat S. Bonifacium.

Domno Glorioso Filio Karolo Duci Gregorius Papa.

ɔmperientes te, in Christo dilectissime, religiosæ mentis affectum re, in multis opportunitatibus, debito salutis præmisso, notum facimus dilectæ tuæ dignitati, præsentem fratrem Bonifacium, fide et moribus obatum, a nobis Episcopum consecratum atque institutionibus Sanctæ s Apostolicæ, cui Deo auctore præsidemus, ecclesiæ generali sollicitu- informatum, ad prædicandum plebibus Germaniæ gentis, ac diversis ientali Rheni fluminis parte consistentibus, gentilitatis errore detentis, adhuc ignorantiæ obscuritatibus præpeditis necessario destinare, pro us eum gloriosæ benevolentiæ tuæ omni modo commendamus, ut in ibus necessitatibus adjuvetis, et contra quoslibet adversarios, quibus omino prævaletis, instantissime defendatis; certissime retinentes, exhibere Deo, quæcunque huic promptissimo impenderitis favore · Sanctis Apostolis suis, ad lucem gentium destinatis, suscipientibus se suscipiendum prædixit; quorum institutionibus per nos informa- præmissus Antistes in sorte prædicationis procedit. (Wurdtwein, *tolæ Sancti Bonifacii,* epist. V, p. 21.)

à Cologne, en 718. Charles Martel l'accueillit avec bienveillance ; il adressa même une circulaire à toutes les autorités pour qu'elles eussent à lui prêter aide et assistance [1]. En 731, le pape Grégoire III lui décerna le *pallium* d'archevêque, avec le pouvoir d'ériger des évêchés, de sacrer des évêques, et de faire toutes les réformes religieuses qu'il jugerait nécessaires. Ce ne fut néanmoins que sous le pontificat de Zacharie, et après la mort de Charles Martel, qu'il entreprit les plus hauts actes de son apostolat. Nous voulons parler des conciles de Germanie. Le premier de ces conciles fut tenu en 742, on ne sait dans quel lieu de l'Austrasie [2] ; le deuxième est celui de Leptines, qui appar-

[1] Voici la circulaire de Charles Martel :

Dominis Sanctis et Apostolicis in Christo Patribus Episcopis, Ducibus, Comitibus, Vicariis, Domesticis seu omnibus Agentibus, Junoribus nostris, seu missis decurrentibus, et Amicis nostris Illustris Vir Carolus Major Dominus benecupiens vester.

Cognoscatis qualiter Apostolicus vir in Christo Pater Bonifacius Episcopus ad nos venit, et nobis suggessit, quod sub nostro mundeburgio vel defensione eum recipere deberemus. Quod ita nos gratanti animo hoc fecisse cognoscite Proinde nos taliter visi, fecimus ei manum nostram roboratam dare ut ubicunque, uti et ubi ambulare videtur, cum nostro amore vel sub nostro mundeburdio et defensione quietus vel conservatus esse debeat, in ea ratione, ut justitiam reddat, et similiter justitiam recipiat. Etsi aliqua causatio vel necessitas ei advenerit, quæ per legem definiri non potuerit, usque ad nos quietus vel conservatus esse debeat, tam ipse, quam qui per ipsum sperare videntur, ut ei nullus ullam contrarietatem vel damnationem adversus eum facere non debeat, vel conservatus residere debeat. Et ut certius credatur, manu propria subterfirmavi et de anuulo nostro subter sigillavimus. (*Ibidem*, Epist. XI, p. 29.)

[2] Les actes de ce concile figurent dans la collection de Hartzheim, *Concilia Germaniæ*.

partient à l'histoire de la Belgique [1]. En effet Leptines, *Lestinæ*, est l'endroit qu'on appelle aujourd'hui les Estinnes, situé à une lieue de Binche, dans la province du Hainaut. Il y a là deux communes, Estinnes-Hautes et Estinnes-Basses, ou Estinnes-au-Val et Estinnes-au-Mont. Cette dernière est traversée par la voie romaine qui conduisait de Bavai à Tongres. On y voit encore quelques vestiges d'un château carolingien [2]. Les donations faites par Pepin d'Herstal à l'abbaye de Lobbes, en 691 et 697, sont datées des Estinnes [3].

Les résolutions prises dans les conciles ou synodes tenus en Austrasie dans les années 742 et 743 furent décrétées et publiées par les capitulaires de Carloman, de sorte qu'elles reçurent du pouvoir séculier

[1] Les conciles de 742 et 743, ainsi que les synodes des années subséquentes, ont été l'objet, surtout en Allemagne, des recherches savantes de plusieurs historiens ecclésiastiques. Nous citerons, pour notre temps, MM. Binterim de Düsseldorf (*Pragmatische Geschichte der deutschen nat. prov. Concilien*, Mainz, 1836, p. 115); Seiters (*Bonifacius, Apostel der Deutschen*, p. 352); Rettberg (*Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, p. 352); Hefele, professeur d'histoire ecclésiastique à l'université de Tubinge (*Conciliengeschichte*, Freiburg, 1858, t. III, p. 458 et suiv.)

[2] L'emplacement de l'ancien palais n'est indiqué que par quelques débris de murs qui se remarquent dans une ruelle dite *du Roi Pepin*, près du ruisseau des Estinnes. Les substructions de l'édifice royal dépendent aujourd'hui d'une ferme qui a conservé le nom de *Cour de Pepin*. Enfin un vaste souterrain qu'on n'a jamais exploré prend son origine dans les dépendances de la Cour de Pepin. (*Recherches sur la résidence des rois francs aux Estinnes*, par Théophile Lejeune, Anvers 1857.)

[3] Miræi *Opera diplomatica*, t. II, p. 1125, et t. III, p. 283. M. Le Glay doute de l'authenticité de ces deux actes. (*Revue des* Opera diplom. *de Miræus*, Bruxelles. 1856, p. 99 et 151.)

force de lois [1]. C'était Carloman lui-même qui avait pris l'initiative de cette grande mesure, et Boniface en avait informé le pape [2]. Le capitulaire de l'an 742 constate que les évêques furent convoqués directement par le prince [3]. Il est plus que probable que ces synodes eurent lieu à l'occasion du Champ de Mars qui se tenait chaque année ; le préambule du capitulaire de l'an 742 fait mention de l'assentiment des ducs, des comtes, etc., alors assemblés.

L'Austrasie, avec ses extensions et les contrées réunies sous le gouvernement de Carloman, embrassait, outre les pays des anciens Francs Saliens et Ripuaires, tous les territoires conquis sur les Allemans, la Souabe, la Bavière, la Thuringe et une partie de la Frise. La hiérarchie ecclésiastique et diocésaine était organisée depuis longtemps dans les contrées correspondant à la Belgique actuelle, qui ressortissaient d'une part aux archevêques de Cologne et de Trèves, de l'autre aux évêques de Cambrai et de Tongres. Ces derniers rési-

[1] Les textes les plus corrects de ces capitulaires sont ceux qu'on trouve dans Pertz, *Monum. Germ. histor.*, t. I, *Leg.* p. 16 et 18.

[2] Carlomannus, dux Francorum, me accersitum ad se rogavit, ut in parte regni Francorum quæ in sua est potestate, synodum facerem congregari. (*Epist. Bonifacii,* dans Wurdtwein, nº 51, p. 107.)

[3] Ego Carlmannus dux et princeps Francorum... cum consilio servorum Dei et optimatum meorum, episcopos qui in regno meo sunt cum presbiteris et (ad ?) concilium et synodum pro timore Christi congregavi. (Pertz, *Leges,* t. I, p. 16.) On trouve dans Wurdtwein, p. 104, une circulaire du pape, adressée à tous les évêques pour leur annoncer la célébration du concile et les inviter à y assister ; mais il est douteux que cette circulaire ne soit pas de l'an 747. Dans ce cas, elle se rapporterait à un autre concile.

ient déjà à Liége. La Souabe avait les évêchés
Augsbourg et de Constance; ceux de la Bavière
rent réorganisés avec la coopération du duc des Ba-
rois; de nouveaux évêchés furent créés par saint
oniface pour le reste de l'Austrasie. Mais dans la
upart de ces contrées, peut-être même dans cer-
ines parties de la Belgique, on était encore secrè-
ment adonné aux pratiques du paganisme, c'est-à-
re au culte des peuples du Nord. Non-seulement le
iganisme était parfaitement vivace chez les Saxons,
s ennemis farouches du christianisme; mais même
ins les pays devenus chrétiens depuis des siècles,
pureté de la foi était ou perdue ou altérée. Les
œurs du clergé même n'étaient pas exemptes de vices
de désordres; la plupart des prêtres étaient mariés,
autres vivaient en concubinage. On conçoit que des
ierres continuelles ne fussent pas favorables à l'ob-
rvance des préceptes de la religion. En Austrasie, le
ilte était défiguré; il en était de même en Neustrie,
ù certains évêques professaient des doctrines héré-
ques, et où, depuis quatre-vingts ans, il n'avait plus
té tenu de concile. En un mot, le christianisme était
ienacé de perdre l'unité et de se dissoudre en une
iultitude d'Églises nationales, provinciales, et même
e sectes diverses.

Les papes, ainsi que saint Boniface, considéraient
omme un de leurs premiers devoirs de faire dispa-
aître les restes du paganisme, de proscrire les héré-
ies et de remplacer les pasteurs immoraux ou héré-

tiques. Il fallait aussi régler les relations de l'Église avec le pouvoir séculier par rapport aux biens ecclésiastiques, dont une grande partie se trouvait en la possession tout au moins usufruitière des hommes d'armes de Charles Martel. Il fallait enfin et surtout constituer l'unité de l'Église, en la soumettant à la suprématie du pape. Ceci était le pòint capital dans la pensée de Boniface. Lorsque le pape Grégoire III l'avait nommé archevêque de Mayence et métropolitain de tous les évêchés qu'il fonderait en Germanie, il lui avait fait prêter le serment suivant : « Moi, Boniface, évêque par la grâce de Dieu, je promets à toi, bienheureux Pierre, prince des apôtres, et à ton vicaire, le bienheureux Grégoire, et à ses successeurs, par le Père, le Fils et le Saint-Esprit, trinité sainte et indivisible, et par ton corps, ici présent, de garder toujours une parfaite fidélité à la sainte foi catholique, de demeurer, avec l'aide de Dieu, dans l'unité de cette foi de laquelle dépend, sans aucun doute, tout le salut du chrétien; de ne me prêter, sur l'instigation de personne, à rien qui soit contre l'unité de l'Église universelle, et de prouver en toutes choses ma fidélité, la pureté de ma foi, et mon entier dévouement à toi, aux intérêts de ton Église, qui a reçu de Dieu le pouvoir de lier et de délier, à ton vicaire susdit et à ses successeurs, etc. »

Le capitulaire de l'an 742 est une véritable charte ecclésiastique; c'est la charte de réformation de l'Église d'Austrasie; bien plus, c'est la charte de fon-

tion de l'unité de l'Église et par conséquent de l'u-
é de l'empire, car l'une ne se serait pas faite sans
ıtre. Voici comment Boniface rend compte au pape
s décrets contenus dans ce capitulaire : « Dans
tre réunion synodale, nous avons déclaré et décrété
e nous voulions garder jusqu'à la fin de notre vie
foi et l'unité catholique et la soumission envers
glise romaine, saint Pierre et son vicaire; que nous
ssemblerions tous les ans le synode; que les métro-
litains demanderaient le *pallium* au siége de Rome,
que nous suivrions canoniquement tous les pré-
ptes de Pierre, afin d'être comptés au nombre de
s brebis. Et nous avons tous consenti à soutenir
tte profession... [1]. »

Il avait donc été décidé, dans le concile de 742, qu'à
ıvenir il y aurait chaque année une assemblée syno-
ıle. C'est en exécution de ce décret que fut tenu aux
stinnes, en 743, le deuxième concile. Celui-ci a
our la Belgique un intérêt particulier, quoique ses
écrets se rapportent à toute la monarchie et spéciale-
ıent à la Frise, à la Thuringe et à la partie christia-
isée de la Saxe. Malheureusement nous n'avons pas
texte entier des décrets de 743. Ils sont classés
ans le capitulaire de Carloman en quatre articles
u'on pourrait subdiviser. Le premier de ces articles
onstate d'abord que les décrets du concile de 742 ont
té confirmés par les évêques, les comtes et autres

[1] *S. Bonif. Epist.* 118, citée par M. Guizot, *Cours d'hist. moderne*, 19e L.

seigneurs réunis aux Estinnes, aux calendes de mars [1]. Il y est dit ensuite que les abbés et les moines ont reçu la règle de saint Benoît, afin de rétablir la pureté de la vie monastique. En troisième lieu, il y est ordonné que les clercs incontinents ou adultères, qui ont souillé les lieux saints ou les maisons religieuses, en seront éloignés et soumis à une pénitence; que si, après cela, ils retombent dans la même faute, ils subiront les peines édictées par le synode précédent, c'est-à-dire la flagellation et l'emprisonnement; que cette disposition est applicable aux moines et aux nonnes [2].

Le capitulaire de l'an 742 avait décrété la restitution aux églises des biens qu'on leur avait pris pendant la guerre [3]. Ce decret fut confirmé comme les autres en principe; mais il faut croire que dans l'exécution il rencontrait de graves difficultés, car il fut stipulé, à l'article 2 du capitulaire de 743, qu'une certaine partie des biens ecclésiastiques serait retenue à titre de précarie et de cens, pour les besoins de l'armée, à condition qu'il serait payé un *solidus* par année à l'Église

(1) Modo autem in hoc synodali conventu, qui congregatus est ad Kalendas Martias in loco qui dicitur Liftinas, omnes venerabiles sacerdotes Dei et comites et præfecti prioris synodi consentientes firmaverunt.

(2) Fornicatores namque et adulteros clericos, qui sancta loca vel monasteria ante tenentes coinquinaverunt, præcipimus inde tollere et ad pœnitentiam redigere. Et si post hanc definitionem in crimen fornicationis vel adulterii ceciderint, prioris synodi judicium sustineant. Similiter et monachi et nonnæ.

(3) Et fraudatas pecunias ecclesiarum ecclesiis restituimus et reddidimus.

u au monastère, pour chaque maison [1]. Nous avons éjà eu l'occasion de parler de cette ordonnance, et ous l'avons interprétée en ce sens, qu'elle était desinée à légitimer les usurpations de Charles Martel. En effet l'Église, en consentant aux dispositions dont l s'agit, les a ratifiées. Mais ces dispositions sont emarquables sous ún autre rapport : on y reconnaît e caractère qu'eut le fief avant qu'il fût héréditaire; le sorte que le concile de Leptines et le capitulaire qui donna à ses résolutions force de loi politique constituent les plus anciennes bases du régime féodal connues jusqu'à ce jour.

Le troisième article du capitulaire de l'an 743 conient des dispositions sur les mariages et particulièrenent sur les mariages incestueux et adultérins [2]. Des uteurs du IXe siècle nous ont transmis deux autres écrets relatifs aux mariages et qui semblent avoir té sanctionnés par le concile de Leptines, mais que I. Pertz n'a pas jugé convenable d'ajouter au capituaire. Peut-être ces canons furent-ils rédigés postéieurement, de même que le document sur les super-

(1) Statuimus quoque cum consilio servorum Dei et populi christiani, ropter imminentia bella et persecutiones ceterarum gentium quæ in cirlitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis ecuniæ in adjutorium exercitus nostri cum indulgentia Dei aliquanto mpore retineamus, ea conditione ut annis singulis de unaquaque caita solidus, id est duodecim denarii, ad ecclesiam vel monasterium redntur.

(2) Similiter præcipimus ut, juxta decreta canonum, adulteria et inrta matrimonia, quæ non sunt legitima, prohibeantur et emendentur piscoporum judicio ; et ut mancipia christiana paganis non tradantur.

seigneurs réunis aux Estinnes, aux calendes de mars [1]. Il y est dit ensuite que les abbés et les moines ont reçu la règle de saint Benoît, afin de rétablir la pureté de la vie monastique. En troisième lieu, il y est ordonné que les clercs incontinents ou adultères, qui ont souillé les lieux saints ou les maisons religieuses, en seront éloignés et soumis à une pénitence; que si, après cela, ils retombent dans la même faute, ils subiront les peines édictées par le synode précédent, c'est-à-dire la flagellation et l'emprisonnement; que cette disposition est applicable aux moines et aux nonnes [2].

Le capitulaire de l'an 742 avait décrété la restitution aux églises des biens qu'on leur avait pris pendant la guerre [3]. Ce decret fut confirmé comme les autres en principe; mais il faut croire que dans l'exécution il rencontrait de graves difficultés, car il fut stipulé, à l'article 2 du capitulaire de 743, qu'une certaine partie des biens ecclésiastiques serait retenue à titre de précarie et de cens, pour les besoins de l'armée, à condition qu'il serait payé un *solidus* par année à l'Église

(1) Modo autem in hoc synodali conventu, qui congregatus est ad Kalendas Martias in loco qui dicitur Liftinas, omnes venerabiles sacerdotes Dei et comites et præfecti prioris synodi consentientes firmaverunt.

(2) Fornicatores namque et adulteros clericos, qui sancta loca vel monasteria ante tenentes coinquinaverunt, præcipimus inde tollere et ad pœnitentiam redigere. Et si post hanc definitionem in crimen fornicationis vel adulterii ceciderint, prioris synodi judicium sustineant. Similiter et monachi et nonnæ.

(3) Et fraudatas pecunias ecclesiarum ecclesiis restituimus et reddidimus.

ou au monastère, pour chaque maison [1]. Nous avons déjà eu l'occasion de parler de cette ordonnance, et nous l'avons interprétée en ce sens, qu'elle était destinée à légitimer les usurpations de Charles Martel. En effet l'Église, en consentant aux dispositions dont il s'agit, les a ratifiées. Mais ces dispositions sont remarquables sous un autre rapport : on y reconnaît le caractère qu'eut le fief avant qu'il fût héréditaire; de sorte que le concile de Leptines et le capitulaire qui donna à ses résolutions force de loi politique constituent les plus anciennes bases du régime féodal connues jusqu'à ce jour.

Le troisième article du capitulaire de l'an 743 contient des dispositions sur les mariages et particulièrement sur les mariages incestueux et adultérins [2]. Des auteurs du IX[e] siècle nous ont transmis deux autres décrets relatifs aux mariages et qui semblent avoir été sanctionnés par le concile de Leptines, mais que M. Pertz n'a pas jugé convenable d'ajouter au capitulaire. Peut-être ces canons furent-ils rédigés postérieurement, de même que le document sur les super-

(1) Statuimus quoque cum consilio servorum Dei et populi christiani, propter imminentia bella et persecutiones ceterarum gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitus nostri cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, ea conditione ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est duodecim denarii, ad ecclesiam vel monasterium reddantur.

(2) Similiter præcipimus ut, juxta decreta canonum, adulteria et incerta matrimonia, quæ non sunt legitima, prohibeantur et emendentur Episcoporum judicio ; et ut mancipia christiana paganis non tradantur.

seigneurs réunis aux Estinnes, aux calendes de mars [1]. Il y est dit ensuite que les abbés et les moines ont reçu la règle de saint Benoît, afin de rétablir la pureté de la vie monastique. En troisième lieu, il y est ordonné que les clercs incontinents ou adultères, qui ont souillé les lieux saints ou les maisons religieuses, en seront éloignés et soumis à une pénitence; que si, après cela, ils retombent dans la même faute, ils subiront les peines édictées par le synode précédent, c'est-à-dire la flagellation et l'emprisonnement; que cette disposition est applicable aux moines et aux nonnes [2].

Le capitulaire de l'an 742 avait décrété la restitution aux églises des biens qu'on leur avait pris pendant la guerre [3]. Ce decret fut confirmé comme les autres en principe; mais il faut croire que dans l'exécution il rencontrait de graves difficultés, car il fut stipulé, à l'article 2 du capitulaire de 743, qu'une certaine partie des biens ecclésiastiques serait retenue à titre de précarie et de cens, pour les besoins de l'armée, à condition qu'il serait payé un *solidus* par année à l'Église

(1) Modo autem in hoc synodali conventu, qui congregatus est ad Kalendas Martias in loco qui dicitur Liftinas, omnes venerabiles sacerdotes Dei et comites et præfecti prioris synodi consentientes firmaverunt.

(2) Fornicatores namque et adulteros clericos, qui sancta loca vel monasteria ante tenentes coinquinaverunt, præcipimus inde tollere et ad pœnitentiam redigere. Et si post hanc definitionem in crimen fornicationis vel adulterii ceciderint, prioris synodi judicium sustineant. Similiter et monachi et nonnæ.

(3) Et fraudatas pecunias ecclesiarum ecclesiis restituimus et reddidimus.

ou au monastère, pour chaque maison [1]. Nous avons déjà eu l'occasion de parler de cette ordonnance, et nous l'avons interprétée en ce sens, qu'elle était destinée à légitimer les usurpations de Charles Martel. En effet l'Église, en consentant aux dispositions dont il s'agit, les a ratifiées. Mais ces dispositions sont remarquables sous un autre rapport : on y reconnaît le caractère qu'eut le fief avant qu'il fût héréditaire; de sorte que le concile de Leptines et le capitulaire qui donna à ses résolutions force de loi politique constituent les plus anciennes bases du régime féodal connues jusqu'à ce jour.

Le troisième article du capitulaire de l'an 743 contient des dispositions sur les mariages et particulièrement sur les mariages incestueux et adultérins [2]. Des auteurs du IXe siècle nous ont transmis deux autres décrets relatifs aux mariages et qui semblent avoir été sanctionnés par le concile de Leptines, mais que M. Pertz n'a pas jugé convenable d'ajouter au capitulaire. Peut-être ces canons furent-ils rédigés postérieurement, de même que le document sur les super-

(1) Statuimus quoque cum consilio servorum Dei et populi christiani, propter imminentia bella et persecutiones ceterarum gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitus nostri cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, ea conditione ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est duodecim denarii, ad ecclesiam vel monasterium reddantur.

(2) Similiter præcipimus ut, juxta decreta canonum, adulteria et incerta matrimonia, quæ non sunt legitima, prohibeantur et emendentur Episcoporum judicio ; et ut mancipia christiana paganis non tradantur.

seigneurs réunis aux Estinnes, aux calendes de mars [1]. Il y est dit ensuite que les abbés et les moines ont reçu la règle de saint Benoît, afin de rétablir la pureté de la vie monastique. En troisième lieu, il y est ordonné que les clercs incontinents ou adultères, qui ont souillé les lieux saints ou les maisons religieuses, en seront éloignés et soumis à une pénitence; que si, après cela, ils retombent dans la même faute, ils subiront les peines édictées par le synode précédent, c'est-à-dire la flagellation et l'emprisonnement; que cette disposition est applicable aux moines et aux nonnes [2].

Le capitulaire de l'an 742 avait décrété la restitution aux églises des biens qu'on leur avait pris pendant la guerre [3]. Ce decret fut confirmé comme les autres en principe; mais il faut croire que dans l'exécution il rencontrait de graves difficultés, car il fut stipulé, à l'article 2 du capitulaire de 743, qu'une certaine partie des biens ecclésiastiques serait retenue à titre de précarie et de cens, pour les besoins de l'armée, à condition qu'il serait payé un *solidus* par année à l'Église

(1) Modo autem in hoc synodali conventu, qui congregatus est ad Kalendas Martias in loco qui dicitur Liftinas, omnes venerabiles sacerdotes Dei et comites et præfecti prioris synodi consentientes firmaverunt.

(2) Fornicatores namque et adulteros clericos, qui sancta loca vel monasteria ante tenentes coinquinaverunt, præcipimus inde tollere et ad pœnitentiam redigere. Et si post hanc definitionem in crimen fornicationis vel adulterii ceciderint, prioris synodi judicium sustineant. Similiter et monachi et nonnæ.

(3) Et fraudatas pecunias ecclesiarum ecclesiis restituimus et reddidimus.

suppose que les mots *spurcalia, spurcamina, spurcitiæ,* souvent employés pour désigner des fêtes ou coutumes païennes, viennent de *spurcus,* sale, impur, et que c'est l'Église qui a ainsi qualifié ces fêtes par dérision [1]. Suivant M. Hefele, nos ancêtres étaient fort attachés aux *spurcalia ;* les missionnaires chrétiens firent en sorte que leur célébration coïncidât avec la fête de Noël. Depuis lors il est d'usage, chez les peuples d'origine germanique, que les paysans tuent un cochon vers cette époque. En Allemagne on s'invite à manger en famille la *Metzelsuppe;* en Belgique on se réunit pour fêter la *Penskermis.* Cependant nous devons faire remarquer que déjà au temps de saint Eloy, la fête de Joël, dans laquelle on immolait un porc, se célébrait au mois de janvier [2], ce qui semble indiquer que cette fête était distincte des *spurculia.*

M. le docteur Coremans, qui a fait sur les mythes des Germains des recherches précieuses, nous apprend que la fête du Joël ou du solstice d'hiver se célébrait depuis la veille de Noël jusqu'à l'Épiphanie. « La veille de la *nuit-mère,* dit-il, où la terre accouchait d'un géant formidable, les familles, les alliés, les membres de la commune, se réunissaient sous les toits hospitaliers de leurs chefs naturels ou électifs. La bûche du Joul brûlait sur l'âtre, comme elle y

[1] *Calendrier belge*, t. I, p. 86.
[2] Nullus christianus in Kalendis Januarii nefanda et ridiculosa, vitulos ac cervulos, aut jotticos faciat, neque mensas super noctem componat, neque strenas aut bibitiones superfluas exerceat. (Andoenus, *Vita Sti Eligii.*)

brûle encore en Westphalie et ailleurs. La table, ornée de verdure, qui cachait à moitié les pommes, les poires, les noix (symbole du *germe universel* et des espérances de l'avenir), attendait le rôt fumant de sanglier (remplacé aujourd'hui par le porc), animal immonde, emblème de l'obscurité, et l'oie (symbole de la terre), entourée de douze lumières. Les cornes à boire, les vases remplis de bière et d'hydromel, complétaient l'aspect du banquet de Joul ou de la Noël [1]. »

Le travail du savant Raepsaet sur l'origine du carnaval tend à démontrer l'identité des *spurcalia* avec les *Lupercalia* des Romains. M. Hefele ne connaît pas ce travail; cependant lui aussi pense que notre carnaval pourrait bien avoir pris sa source dans ces réjouissances. L'analogie se montre d'une manière frappante dans une lettre de Boniface au pape Zacharie, où il est dit : « Ces hommes charnels, ces simples Allemands, ou Bavarois, ou Francs, s'ils voient faire à Rome quelqu'une des choses que nous défendons, croient que cela a été permis et autorisé par les prêtres et le tournent contre nous en dérision, et s'en prévalent pour le scandale de leur vie. Ainsi ils disent que chaque année, aux calendes de janvier, ils ont vu à Rome, et jour et nuit auprès de l'église, des dames parcourir les places publiques, selon la coutume des païens, et pousser des clameurs à leur

[1] *Les Fêtes du Joul*, p. 3.

façon, et chanter des chansons sacriléges ; et ce jour, disent-ils, et jusque dans la nuit, les tables sont chargées de mets, et personne ne voudrait prêter à son voisin ni feu, ni fer, ni quoi que ce soit de sa maison. Ils disent aussi qu'ils ont vu des femmes porter, attachés à leur jambe ou à leur bras, comme faisaient les païens, des phylactères et des bandelettes, et offrir toutes sortes de choses à acheter aux passants ; et toutes ces choses, vues ainsi par des hommes charnels et peu instruits, sont un sujet de dérision et un obstacle à notre prédication et à la foi... Si Votre Paternité interdit dans Rome les coutumes païennes, elle acquerra un grand mérite, et nous assurera un grand progrès dans la doctrine de l'Église [1]. »

§ 4. *De casulis et fanis.*

M. Hefele voit dans ce titre une défense de construire des berceaux de ramées (*casulæ*) pour les fêtes privées en l'honneur des divinités païennes, et de célébrer dans les bois des fêtes publiques de la même espèce. Suivant Schayes, il s'agit de petits pavillons revêtus de chaume, qui servaient à couvrir les emblèmes des dieux [2].

[1] S. Bonifacii epist. ad Zachariam, p. 132.
[2] *La Belgique et les Pays-Bas, etc.*, t. II, p. 146.

§ 5. *De sacrilegiis per ecclesias.*

Ce titre paraît se rapporter aux chants profanes, aux cantiques que les Germains et leurs femmes faisaient entendre dans les églises, ainsi qu'aux festins qui s'y donnaient. Ces pratiques païennes sont également proscrites par les statuts de saint Boniface, où il est dit : « *Non liceat in ecclesia choros secularium vel puellarum cantica exercere, nec convivia in ecclesia præparare* [1].

§ 6. *De sacris sylvarum quos* NIMIDAS *vocant.*

On ignore quels étaient ces sacrifices du paganisme germanique qu'on appelait *nimidas*. Eckhart [2] pense qu'il s'agit de fêtes dans lesquelles on sacrifiait neuf têtes de chevaux (*nunhedas*). Canciani et Seiters sont portés à croire que les prohibitions de ce titre se rapportent à la coutume de cueillir le gui qui croît sur les chênes ; mais cette cérémonie appartient au druidisme, et le gui ne fut jamais un objet de vénération pour les Germains. Ceux-ci consacraient des bois et des forêts, mais seulement parce qu'ils

[1] *Statut. Bonif.*, 21.
[2] *Comment. et Histor.*, t. I, p. 413.

voyaient dans ces solitudes l'habitation de leurs dieux [1].

D'après le *Spiegel historiael* de Van Maerlant, il y avait encore, à la fin du treizième siècle, entre Sichem et Diest, un chêne que le peuple avait en grande vénération :

« In desen tiden was ganginge mede,
Tuscen Zichgen ende Diest der stede,
Rechte bina te middewerde;
Daer dede menich sine bedeverde
Tot eenre eijken, dat si u cont,
Die alse een cruse gewassen stont
Met twee raijen gaende uut;
Daer menich quam overluut,
Die daer ane hinc scerpe ende staf,
Ende seide dat hi genesen wer daer af. »

Probablement ce chêne avait été dédié à Thor.

L'usage de placer des statuettes de saints ou de saintes sur les arbres s'est conservé dans les campagnes.

§ 7. *De his quæ faciunt super petras.*

Ce titre rappelle la coutume de faire des sacrifices aux dieux sur certaines pierres, sur certains rochers, coutume qui fut proscrite par plusieurs synodes [2];

[1] Lucos ac nemora consecrant, deorumque nominibus appellant secretum illud quod sola reverentia vident. (Tacit., *De Moribus German.*, c IX.

[2] Voyez les Conciles de Nantes, c. 20; d'Arles, 11, 23; d'Aix-la-Chapelle de l'an 789, c. 63.

elle l'avait été déjà par saint Éloy : « *Nullus christianus ad fana, vel ad petras, vel ad fontes, vel ad arbores aut ad cellas, vel per trivia, luminaria faciat aut vota reddere præsumat*[1]. » Grimm fait remarquer avec raison que nos ancêtres n'adoraient pas des montagnes, des rochers, des fontaines et des arbres, mais la divinité à laquelle ces objets étaient dédiés[2].

§ 8. *De sacris Mercurii vel Jovis.*

Les écrivains de race latine confondaient généralement Woden et Thunar avec Mercure et Jupiter. M. Coremans a constaté que nos ancêtres eux-mêmes désignaient leurs dieux sous ces dernières appellations, quand ils s'adressaient à des étrangers[3]. Ce sont donc les sacrifices à Odin et à Thor qui sont défendus par le présent titre.

§ 9. *De sacrificio quod alicui sanctorum.*

Il paraît que les Germains nouvellement convertis confondaient parfois les saints avec les divinités du paganisme et leur rendaient un culte analogue à celui qu'ils avaient rendu à leurs anciens dieux. Cette profanation fut défendue non-seulement par le concile de Leptines, mais encore par le concile de Bavière

[1] Andoen, *Vita Sti Eligii*, II, 15.
[2] *Deutsche Rechtsalterthümer.*
[3] *L'Année de l'ancienne Belgique*, p. 51.

(*can.* V). Voyez aussi le capitulaire de l'an 769, c. VI : *Hostias immolatitias, quas stulti homines juxta ecclesias ritu pagano faciunt sub nomine sanctorum martyrum vel confessorum Domini; qui potius quam ad misericordiam sanctos suos ad iracundiam provocant* [1]. »

§ 10. *De phylacteriis et ligaturis.*

Les talismans, *phylacteria,* en usage chez les Germains, consistaient en caractères runiques tracés sur de petits morceaux de métal, de bois ou de cuir. Quant aux *ligaturæ,* leur interdiction se rapporte à la vertu que nos ancêtres attribuaient à certaines herbes et à l'usage de s'en lier des bouquets aux jambes ou aux bras, pour se préserver ou se guérir de la fièvre ou d'autres maladies ou infirmités. Ces superstitions sont parfaitement définies dans le livre VI d'Ansegise, c. 72 : *Ut clerici vel laici phylacteria vel falsas scriptiones, aut ligaturas, quæ imprudentes pro febribus aut aliis pestibus adjuvare putant, nullo modo ab illis vel a quoquam Christiano fiant, quia magicæ artis insignia sunt* [2]. »

D'après un autre capitulaire, les ligatures ne se faisaient pas seulement avec des herbes, mais aussi avec des os : « *Non ligaturas ossuum vel herbarum cuique adhibitas prodesse, sed hæc esse laqueos et insi-*

[1] Baluz., t. I, p. 191.
[2] *Ibid.* p. 934.

dias antiqui hostis, quibus ille perfidus genus humanum decipere nititur [1]. »

§ 11. *De fontibus sacrificiorum.*

L'usage de considérer certaines fontaines comme sacrées, et d'y faire des sacrifices ou des vœux, se conserva longtemps après l'introduction du christianisme parmi les peuples germains. Dejà saint Éloy avait condamné ce genre de superstition : « *Fontes vel arbores, quos sacros vocant, succidite..* » Charlemagne sanctionna le jugement de saint Éloy par des peines sévères : *Si quis ad fontes aut arbores vel lucos votum fecerit, aut aliquid more gentilium obtulerit, et ad honorem dæmonum comederit, si nobilis fuerit, solidos sexaginta; si ingenuus, triginta; si litus, quindecim. Si autem non habuerint unde præsentialiter persolvant, ad ecclesiæ servitium donentur usque dum ipsi solidi solvantur* [2]. »

Aujourd'hui encore, en Belgique, certaines sources et fontaines sont l'objet d'une grande vénération. Nous avons, à Laeken, la fontaine de Sainte-Anne ou la *source des cinq plaies,* aux eaux de laquelle on attribue la vertu de guérir la fièvre [3]. A Tamise sur l'Escaut nous avons la source de Sainte-Amelberge, où les malades vont chercher la guérison que l'art mé-

[1] *Capitul. addit. tertia,* c. 93, ap. Baluz., t. I, p. 1174.
[2] *Capitul. de part. Saxoniæ,* c. 21 (Bal., t. I, p. 254).
[3] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles,* II, p. 355.

dical leur refuse [1]. Auprès de la chapelle de Saint-Hilaire, entre Matagne et Vierves, en Ardenne, se trouve une fontaine dont l'eau miraculeuse passe pour guérir la paralysie, les rhumatismes et autres maux [2].

§ 12. *De incantationibus.*

Ce qui distingue les enchantements (*incantationes*) des sortiléges, si l'on en croit Schayes [3], c'est que les premiers se faisaient par des chants composés de vers magiques (*diabòlica carmina*). Les uns et les autres avaient été proscrits par un capitulaire de Charlemagne : « *ut populus Dei paganias non faciat ; sed ut omnes spurcitias gentilitatis abjiciat et respuat, sive profana sacrificia mortuorum, sive sortilegos vel divinos, sive phylacteria et auguria, sive incantationes* [4]. »

Les anciennes formules d'enchantement sont encore usitées en Allemagne, dans le bas peuple.

§ 13. *De auguriis, vel avium, vel equorum, vel bovum stercore, vel sternutatione.*

Les augures tirés des excréments des oiseaux, des chevaux et des bœufs, ainsi que de l'éternuement,

[1] *Les fêtes de Joul,* par le docteur Coremans, p. 23.
[2] M. de Reinsberg-Düringsfeld, *Calendrier,* I, 49.
[3] *La Belgique et les Pays-Bas, etc.,* t. II, p. 147.
[4] *Capit.* ann. 769, c. VI et VII ; Bal., I, 191. Voyez aussi le livre VII d'Ansegise, c. 128 et 129.

ont été en usage chez presque tous les peuples de l'antiquité. Tacite, dans son livre des Germains, fait une mention spéciale du hennissement des chevaux : c'est une coutume propre à cette nation, dit-il, de demander aux chevaux des présages et des avertissements. Des chevaux blancs qui n'ont jamais été profanés à servir les hommes sont nourris dans les bois et les forêts dont j'ai parlé; on les attelle à un char sacré, et le prêtre, avec le roi ou le chef de la cité, les accompagne et observe leurs hennissements et leur souffle [1].

L'éternuement passe encore aujourd'hui, dans le peuple, soit pour un mauvais augure, soit pour l'annonce d'une nouvelle.

§ 14. *De divinis et sortilegis.*

Suivant M. Hefele, il ne s'agit pas ici de sortiléges, *sortilegia*, mais d'interprètes des sorts, *sortilegi*. Il y a donc une sorte de rédondance dans les mots *de divinis et sortilegis*, puisqu'ils présentent le même sens ; à moins cependant que la qualification de *sortilegi* ne s'applique spécialement à cette espèce de devins qui opéraient en jetant de petites verges (*sortes*). Tacite décrit cette manière de consulter le sort : « Aucun peuple n'a une foi plus grande dans les auspices et la divination.

[1] *De Moribus Germ.*, c. 10.

.eur manière de connaître le sort est très-simple: ls coupent une baguette à un arbre fruitier, la parta- ;ent en plusieurs morceaux qu'ils marquent de cer- ains signes, et qu'ils jettent au hasard et pêle-mêle ;ur une étoffe blanche; ensuite le prêtre de la cité, juand il s'agit d'une affaire publique, le père de amille, quand c'est une consultation particulière, idresse une prière aux dieux, lève trois fois chaque norceau, en tournant les yeux vers le ciel, et donne es explications d'après les marques qui ont été faites récédemment. Quand le sort est défavorable, on ne consulte pas de nouveau dans le même jour sur la iême affaire. Quand il est propice, on lui demande ne seconde fois la confirmation de ses arrêts [1]. »

Les Germains chrétiens avaient une manière parti- ılière de consulter le sort, en ouvrant la Bible; ils tribuaient un sens prophétique au premier mot de page qui se présentait. En Allemagne, cette super- ition se rencontre encore aujourd'hui même, dans utes les classes de la société.

§ 15. *De igne fricato de ligno id est* NODFYR.

Les Germains appelaient *nodfyr* un feu produit par frottement de deux morceaux de bois sec, et auquel attribuaient des vertus curatives. On croyait se iérir de la fièvre en sautant par-dessus le *nodfyr* et

De Moribus Germanorum, c. 10.

en recevant sa fumée dans les vêtements. Suivant Schayes et M. Coremans, la même pratique s'employait aussi pour guérir ou préserver le bétail d'épizootie : on forçait les animaux à passer au travers du feu, après quoi on les croyait purifiés. Déjà le capitulaire de 742 condamnait cette superstition : *sive illos sacrilegos ignes quos nedfratres vocant* [1]. Cependant comme il était difficile de la faire disparaître entièrement, on chercha à en détourner la signification en autorisant les feux de joie à Pâques et à la Saint-Jean. De là cette coutume qui s'est perpétuée : il est encore d'usage en Allemagne qu'à la Saint-Jean les enfants sautent sur ce qu'ils appellent : *Johannis Feuer* [2].

§ 16. *De cerebro animalium.*

Ce titre est expliqué par un canon du concile d'Orléans, qui défend de jurer par la tête des animaux en employant certaines formules païennes : *Si quis christianus, ut est gentilium consuetudo, ad caput cujuscumque feræ vel pecudis, invocatis insuper nominibus paganorum, fortasse juraverit* [3]. Il paraît qu'on tirait aussi des présages de l'inspection du cerveau des animaux immolés aux dieux.

[1] Baluz., t. I, p. 148.
[2] Binterim, *Denkwürdigkeiten.*
[3] *Concil. Aurel.*, IV, ann. 541, can. 16.

§ 17. *De observatione paganorum in foco vel in coactione rei alicujus.*

Ce titre se rapporte à l'usage de tirer de bons ou de mauvais augures de la manière dont la fumée s'élève du foyer, ou du premier pas que l'on fait dans un acte quelconque. On remarquait, par exemple, si, en se levant, le pied gauche ou le pied droit avait été mis le premier hors du lit, ou si en sortant on avait rencontré des brebis ou des porcs. Ces préjugés existent encore aujourd'hui.

§ 18. *De incertis locis quæ colunt pro sacris.*

On croyait que les lieux inconnus, non encore visités, servaient de séjour aux divinités inférieures, et qu'il arrivait malheur à qui passait dans ces endroits néfastes (*unstætten,* lieux de malheur).

§ 19. *De petendo quod boni vocant sanctæ Mariæ.*

M. Hefele pense, comme Eckhart et Mone, qu'au lieu de *petendo* il faut lire *petenstro,* en flamand et en allemand, *Beddenstroo, Bettenstroh,* paille de lit. Le mot *boni* désigne les bonnes gens, les hommes simples qui attribuaient des vertus bienfaisantes au mélange de certaines herbes avec la paille des lits. Ce préjugé existe encore en Allemagne actuellement :

on y donne le nom de *paille de la sainte Vierge* à une sorte d'herbe appelée *Labkraut*, qui se vend par petites bottes à la fête de l'Assomption. C'est, pensons-nous, une rubiacée, le *galium verum* seu *luteum*; vulgairement *gaillet*, *caille-lait*, *muguet jaune*. Les Allemands l'appellent *unserer lieben Frauen Bettstroh*.

§ 20. *De feriis quæ faciunt Jovi vel Mercurio.*

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la signification de ce titre; M. Binterim y voit une défense de célébrer les fêtes des dieux assimilés à Jupiter et à Mercure. Selon M. Seiters, il s'agirait de supprimer les dénominations données aux quatrième et cinquième jours de la semaine : *woensdag*, jour de Wodan, et *donderdag*, jour de Thunar.

§ 21. *De lunæ defectione quod dicunt* VINCELUNA.

Les anciens Germains croyaient qu'aux éclipses de lune cette planète soutenait un combat. C'est pourquoi ils criaient victoire à la lune, *vince luna!* Encore au neuvième siècle, Raban Maure fit un sermon *contra eos qui in lunæ defectu clamoribus se fatigabant.* Beda, au chapitre 23 de son *Pœnitentiale*, dit des Anglo-Saxons : *Quando luna obscuratur vel clamoribus suis vel maleficiis sacrilego usu se defensare posse confidunt.*

§ 22. *De tempestatibus et cornibus et cocleis.*

La première partie de ce titre trouve son explication dans la loi des Visigoths, où il est dit : « Les auteurs de maléfices et les enchanteurs de tempêtes, qui font venir de la grêle dans les vignes et les moissons des gens, et qui troublent l'âme des hommes par l'invocation des démons, ou qui célèbrent des sacrifices nocturnes aux démons, recevront publiquement deux cents coups, etc. [1]. » La croyance que certaines personnes peuvent faire le beau et le mauvais temps existe encore dans quelques contrées de l'Allemagne.

Par le mot *cornibus*, on a voulu probablement désigner les cornes d'urus ou de bœuf dont les Germains se servaient en guise de coupes. Les *cochleæ* étaient des coquilles qui tenaient lieu de cuillers, et que l'on supposait pouvoir être employées, ainsi que les coupes, à des œuvres de magie. M. Hefele suppose qu'en offrant le vin à table on prononçait des paroles cabalistiques. Un capitulaire de Charlemagne défend aux prêtres la pratique des *coclearii*, qui consistait probablement à présenter des philtres enchanteurs dans des cuillers : *ut coclearii, malefici, incantatores et incantatrices fieri*

[1] Chindasvindus, ed. de Madrid, leg. 6, tit. 2, 4.

non sinantur [1]. Cette défense fut généralisée dans la collection des capitulaires d'Ansegise [2].

§ 23. *De sulcis circa villas.*

Il paraît qu'une idée superstitieuse était attachée à l'action d'entourer sa villa de fossés : on croyait sans doute pouvoir ainsi empêcher les sorcières d'y entrer. C'est ce préjugé que le titre 23 condamne.

§ 24. *De pagano cursu quem* YRIAS *vocant scissis pannis et calceis.*

Il est difficile de comprendre la signification de ce titre. Le mot *yrias* n'est pas encore expliqué. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il s'agit de danses ou de courses, cortéges ou processions exécutées par des gens en haillons et en souliers déchirés. M. Seiters pense aux fêtes dédiées à Freya. Eckhart change *yrias* en *shy-rias*, et le fait dériver de *schuh*, soulier, et de *risz*, déchirure. Schayes, dans son *Essai historique* publié en 1834, écrivait *scissis panis* pour *pannis*, et traduisait ces mots par pains rompus, ainsi que *calceis* par pierres [3].

[1] *Capit. Aquisgran.*, ann. 789, c. 18; ap. Baluz., t. I, p. 220.
[2] *Capitul*, lib. I, c. 21, et lib. 5, c. 69.
[3] *Essai historique sur les croyances, les traditions, etc.* Louvain, 1834, p. 21.

§ 25. *De eo quod sibi sanctos fingunt quoslibet mortuos.*

Un synode tenu à Francfort en 794 défendit aux Germains de vénérer indistinctement tous leurs morts comme des saints, en prenant le paradis pour le Walhalla : *Ut nulli novi sancti colantur, aut invocentur, nec memoriæ eorum per vias erigantur; sed ii soli in Ecclesia venerandi sint qui ex auctoritate passionum aut vitæ merito electi sunt* [1].

C'est encore aujourd'hui l'usage, en Allemagne, d'appeler les défunts *selig* (*beatus*, bienheureux); cette locution s'emploie comme, en français, le mot *feu*. Par exemple, *feu Lionel*, de la comédie de ce nom, se traduit en allemand par *der selige Lionel*.

En flamand, on dit en parlant d'une personne défunte : *Zaliger* (sous-entendu : *gedachtenis*), *de bienheureuse mémoire;* ainsi : *feu Lionel, Lionel zaliger*.

§ 26. *De simulacro de comparsa farina.*

L'usage de faire des idoles avec de la pâte de farine existe encore partout. En Saxe on a même conservé le souvenir de son origine dans le mot *Heidenwecke :* on donne ce nom à certaine espèce de pains qui se font à l'époque du carnaval. Il y en a d'autres

[1] *Capit. Francof.*, ann. 794, c. 40, ap. Baluz., t. I. p. 269.
On trouve une disposition analogue dans le 2me capitulaire de 805, c. 17; Baluz., t. I, p. 427.

qui représentent l'image de tel ou tel saint ou même du Christ ; on les appelle *Christwecke*, *Martinshœrner*, *Osterwœlfe*, etc. [1].

§ 27. *De simulacris de pannis factis.*

Ce titre paraît contenir une défense de faire des poupées représentant des divinités païennes. Quelques auteurs pensent qu'il y est fait allusion aux poupées que les jeunes filles parvenues à l'âge de puberté consacraient à Freya : *Puppæ dicuntur quædam statunculæ quas virgines solent facere in modum filiarum et vestibus obvolvere, quas, postquam ad annos nubiles veniebant et pucrilibus abrenuntiabant, quasi sub potestate Veneris futuræ, Veneri sacrificabant* [2].

§ 28. *De simulacris quos per campos portant.*

Les Germains promenaient leurs idoles dans les champs, sans doute pour obtenir une moisson abondante. Cet ancien usage a été remplacé par les Rogations, pendant lesquelles on porte en procession des statues de saints.

§ 29. *De ligneis pedibus vel manibus pagano ritu.*

Il paraît que c'était un usage païen d'offrir aux

[1] Seiters, *Leben des heil. Bonifacius*, p. 398.
[2] Joannes de Janua, *Vet. Gloss.*; Schayes, *La Belgique et les Pays-Bas*, t. II. p. 152.

divinités des figures de pieds ou de mains en bois. Grégoire de Tours rapporte que saint Gal, étant entré dans un temple païen à Cologne, y trouva, parmi d'autres *ex-voto*, des membres du corps humain sculptés en bois, que les malades faisaient suspendre à l'image du Dieu dont ils invoquaient l'assistance [1]. Les *ex-voto* chrétiens de cette espèce sont encore fort en usage; mais aujourd'hui l'on fabrique en argent ou en cire les pieds et les mains aussi suspendus dans les chapelles et les églises, en mémoire d'un vœu ou d'une guérison obtenue par la prière.

§ 30. *De eo quod credunt, quia feminæ lunam commendent, quod possint corda hominum tollere juxta paganos.*

On croyait que les femmes avaient le pouvoir de commander à la lune. Quelques auteurs, en lisant *comedent,* se sont imaginés que les Germains croyaient que certaines femmes mangeaient la lune; mais il est peu probable qu'ils aient eu cette croyance. Seulement ils croyaient que les sorcières mangeaient des cœurs humains; on était dans l'idée que, lorsqu'une personne mourait de langueur ou à la suite d'une longue maladie, une sorcière lui avait dévoré le cœur [2]. Il est fait allusion à cette croyance dans un capitulaire de Charlemagne : « *Si quis a diabolo deceptus crediderit, secundum morem paganorum, virum*

[1] Gregor. Turon., *De vita Patr.*, c. VI.
[2] Schayes, *La Belgique et les Pays-Bas*, t. II, p. 153.

aliquem aut feminam strigam esse et homines comedere, et propter hoc ipsam incenderit, vel carnem ejus ad comedendum dederit, vel ipsam comederit, capitis sententia punietur [1].

ABRENUNTIATIO ET INTERROGATIO FIDEI.

Forsahhistu unholdun? — ih fursahu. — Forsahhistu unholdun uuerc indi uuillon? — ih fursahhu. — Forsahhistu allem them bluostrum indi den gelton indi den Gotun, thie im heidene man zi geldom enti zi Gotum habent? — ih fursahhu.

Gilaubistu in Got fater almahtigan? — ih gilaubu. — Gilaubistu in Christ gotes sun nerienton? — ih gilaubu. — Gilaubistu in heilagan geist? — ih gilaubu. — Gilaubistu einan Got almahtigan, in thrinisse inti in einise? — ih gilaubu. — Gilaubistu heilaga Gotes chirichun? — ih gilaubu. — Gilaubistu thuruh taufunga sunteono forlaznessi? — ih gilaubu. — Gilaubistu lib after tode? — ih gilaubu.

Le texte de l'*abrenunciatio* que nous avons cité plus haut, dans une note de la page 221, avec la traduction interlinéaire de M. Lebrocquy, est celui des anciens Saxons, publié par M. Marsmann. Il n'est pas tout à fait conforme au texte que nous donnons ici et que l'on considère généralement comme le plus

[1] *Capit. de part. Sax.*, c. 6, ap. Baluz., t. I, p. 251-252.

act [1]. Toutefois celui-ci ne s'écarte pas plus que utre du flamand moderne, comme on peut s'en surer en le mettant en regard de la traduction térale suivante :

« Verzaeks du (den) onheilige? — Ik verzake. — erzaeks du (aen des) onheiligen werk en wille? — verzake. — Verzaeks du allen den bloedstroo-ingen en den gilden en den Goden, die in heidendom en tot gilden en tot Goden heeft? — Ik verzake.

» Geloofs du in God vader almachtig? — Ik eloove. — Geloofs du in Christus Godes zoon (den) edder? — Ik geloove. — Geloofs du in (den) Hei-gen Geest? — Ik geloove. — Geloofs du (in) eenen od almachtig, in drieheid en in eenheid? — Ik eloove. — Geloofs du (in de) heilige Godes Kerk? – Ik geloove. — Geloofs du door (den) doop (der) onden verlossenis? — Ik geloove. — Geloofs du aen 't) leven na (den) dood? — Ik geloove. »

[1] Voyez Goedeke, *deutsche Dichtung in Mittalalter*, Hanover, 1854, p. 9- 1.



CHAPITRE III.

PEPIN LE BREF.

§ 1. AVÉNEMENT DE LA DYNASTIE CAROLINGIENNE.

La révolution qui donna au royaume des Francs e nouvelle dynastie eut cet effet mémorable, que Belgique fut pendant longtemps le centre de la s vaste des monarchies européennes. On a divernent apprécié les actes à l'aide desquels les Carogiens parvinrent à se substituer aux Mérovingiens. événement d'un si haut intérêt a besoin d'être dié sans prévention [1]. Nous allons examiner oord les circonstances qui amenèrent cette révolu- et celles dont elle fut accompagnée; nous recher-

[1] Sismondi, *Histoire des Français*, t. II, p. 167 et suiv.; Michelet, *Hisde France*, t. I, p. 296, etc.; Henri Martin, *Histoire de France*, t. II, 0 et suiv.; Guizot, *Essai sur l'histoire de France*, nº III; Luden, *Gesde des deutschen Volkes*, t. IV, p. 179; Philipps, *Deutsche Geschichte*, p. 5 et suiv.; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p 64 et Les sources sont réunies dans le Vᵉ volume de Dom Bouquet, et disies dans le *Monumenta Germaniæ historica* de M. Pertz, t. I et II.

cherons ensuite les causes de la chute des Mérovingiens et de la translation de leur couronne dans la famille Carolingienne.

Ce qu'on trouve concernant l'élévation de Pepin le Bref à la royauté dans les principales sources historiques peut se résumer en peu de mots.

Suivant les annales de Lorsch, Burchard, évêque de Wurzbourg, et Fulrad, chapelain (sans doute de Pepin), furent envoyés au pape Zacharie, pour le consulter au sujet des princes qui, en France (*in Francia*), portaient le nom de rois, sans jouir en rien de l'autorité royale. Le pape était prié de décider lequel devait légitimement être et se nommer roi, de celui qui demeurait sans inquiétude et sans péril en son palais, ou de celui qui supportait le soin de tout le royaume et les soucis de toutes choses. Zacharie les chargea de répondre à Pepin qu'il valait mieux donner le titre de roi à celui qui exerçait réellement la puissance souveraine; et pour que l'ordre ne fût point troublé, il ordonna *(jussit)*, en vertu de son autorité apostolique, que Pepin fût élevé à la royauté [1].

Le continuateur de la chronique de Frédegaire, qui écrivait par ordre de Hildebrand, frère de Charles

[1] Burghardus, Wirzeburgensis episcopus, et Folradus capellanus missi fuerunt ad Zachariam Papam, interrogando de regibus in Francia, qui illis temporibus non habentes regalem potestatem, si bene fuisset, an non. Et Zacharias Papa mandavit Pippino, ut melius esset illum regem vocari, qui potestatem haberet, quam illum qui sine regali potestate manebat. Ut non conturbaretur ordo, per auctoritatem apostolicam jussit Pippinum regem fieri. (*Annales Lauriss. maj.* ad ann. 749, ap. Pertz, t. I, p. 136.)

Martel, rapporte qu'en 752, de l'avis et avec le consentement de tous les Francs, et en conformité du message reçu de l'autorité apostolique, l'illustre Pepin, par l'élection de toute la France, la consécration des évêques et la soumission des grands, fut placé sur le trône avec la reine Bertrade, selon l'ancienne coutume des Francs [1].

D'après les annales de Lorsch, déjà citées, et les annales d'Eginhard, cet acte solennel eut lieu à Soissons, et l'onction fut faite par saint Boniface. Quant à Childeric, qui portait un vain titre de roi, on lui rasa la tête et on le relégua dans un monastère [2]. Eginhard répète, dans sa *Vie de Charlemagne,* que le pouvoir royal fut conféré à Pepin par l'autorité du pape [3].

[1] Quo tempore una cum consilio et consensu omnium Francorum, missa relatione, a sede apostolica auctoritate percepta, præcelsus Pippinus electione totius Franciæ in sedem regni cum consecratione episcoporum et subjectione principum una cum regina Bertradane, ut antiquitus ordo deposcit, sublimatur in regno. (*Contin. Fredeg.* ap. Bouquet, t. II, p. 460.) D'autres annales disent que Pepin fut élevé à la royauté *consilio,* de l'avis du pape, et non *a sede apostolica auctoritate,* comme dit le continuateur de Frédegaire.

[2] Pippinus secundum morem Francorum electus est ad regem, et unctus per manum sanctæ memoriæ Bonifacii archiepiscopi, et elevatus a Francis in regno in Suessionis civitate. Hildericus vero, qui false Rex vocabatur, tonsoratus est, et in monasterium missus. (*Annales Lauriss. maiores,* ad ann. 750 ; ap. Pertz, *l. c.*, p. 138.) M. Henri Martin reproduit aveuglément cette tradition (t. II, p. 228).

[3] Gens Merovingorum, de qua Franci reges sibi creare soliti erant, usque in Hildericum regem, qui jussu Stephani, romani pontificis, depositus ac detonsus atque in monasterium trusus est, durasse putatur....... Pippinus autem per auctoritatem romani pontificis ex præfecto palatii rex contitutus. (*Vita Kar. imp.,* c. 1 et 3, ap. Pertz, t. II, p. 443.)

Le document principal concernant ce fait historique commence par constater que Pepin reçut l'onction des évêques assemblés avec le peuple à Soissons, sous l'autorité du pape Zacharie [1]. Et puis il ajoute que, deux ans plus tard, une nouvelle onction, administrée au nom de Jésus-Christ par le pape Etienne II, qui se trouvait alors à la cour de Pepin, s'étendit aux deux fils de ce prince, Charles et Carloman, et à la reine Bertrade. Le pape confirma l'onction précédente, et menaça les Francs d'excommunication, si jamais il leur arrivait de choisir un roi d'une autre race [2].

[1] On croit que c'est le 1er mars 752 que cette cérémonie eut lieu.

[2] Si nosse vis, lector, quibus hic libellus temporibus videatur esse conscriptus, et ad sacrorum martyrum pretiosam editus laudem, invenies anno ab incarnatione Domini septingentesimo sexagesimo septimo, temporibus felicissimi atque tranquillissimi et catholici Pippini, regis Franchorum et patricii Romanorum, filii beatæ memoriæ quondam Caroli principis, anno felicissimi regni ejus in Dei nomine sexto decimo, indictione quinta; et filiorum ejus eorumdemque regum Franchorum Caroli et Carlomanni (qui per manus sanctæ recordationis viri beatissimi Domni Stephani Papæ, una cum prædicto patre domno viro gloriosissimo Pippino rege, sacro chrismate, divina providentia et sanctorum Petri et Pauli intercessionibus consecrati sunt anno tertio decimo. Nam ipse prædictus Domnus florentissimus Pippinus, rex pius, per auctoritatem et imperium sanctæ recordationis Domni Zachariæ Papæ et unctionem sancti chrismatis, per manus beatorum sacerdotum Galliarum et electionem omnium Franchorum, tribus annis antea in regni solio sublimatus est. Postea per manus ejusdem Stephani Pontificis, die uno in beatorum prædictorum martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii ecclesia (ubi et venerabilis vir Folradus archipresbyter et abbas esse cognoscitur) in regem et patricium, una cum prædictis filiis Carolo et Carlomanno in nomine sanctæ Trinitatis unctus et benedictus est. In ipsa namque beatorum martyrum ecclesia, uno eodemque die, nobilissimam atque devotis-

Ces récits des chroniqueurs nous semblent prouver que Pepin, avant de s'emparer de la couronne, crut indispensable de faire légitimer l'usurpation que sans doute il méditait depuis longtemps. L'autorité du pape lui parut seule propre à sanctionner cet acte exorbitant, et il jugea son intervention nécessaire pour empêcher que l'ordre ne fût troublé. Telle n'aurait pas été sa pensée, s'il n'avait été convaincu de la solidité de la foi chrétienne chez les Francs et de leur respect pour le chef de l'Église ; s'il n'avait su que la parole sacrée du souverain pontife était pour eux une loi à laquelle ils croyaient devoir obéir. C'est pourquoi les annalistes ont pu dire que Pepin avait été élevé à la royauté *par ordre* du siége apostolique. Dans leur manière de voir, la nation l'ayant proclamé roi après y avoir été autorisée par le pape, il n'y avait plus à contester : la révolution qui condamnait Childeric au couvent était un acte parfaitement légal. Cependant il est peu probable que le pape Zacharie ait exprimé en forme d'ordre son opinion sur la question que les députés de Pepin lui avaient posée. La puissance papale

imam et sanctis martyribus devotissime adhærentem Bertradam, jam icti florentissimi regis conjugem prædictus venerabilis Pontifex regalius indutam cycladibus gratia septiformis spiritus benedixit : simulque 'ranchorum principes benedictione et spiritus sancti gratia confirmavit, t tali omnes interdictu et excommunicationis lege constrixit, ut numquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum, uos et divina pietas ex altare dignata est, et sanctorum apostolorum intercessionibus per manus vicarii ipsorum beatissimi Pontificis confirmare t consecrare disposuit. (Addition à Grégoire de Tours, publiée par Mabillon, *De re diplom.*, p. 384, et reproduite par Dom Bouquet, t. V, p. 9.)

n'était pas encore assez solidement établie à cette époque pour que le saint-père eût osé ordonner la déposition d'un roi légitime. Il pouvait déclarer que celui-là seul qui exerçait la puissance souveraine devait être appelé roi : cette déclaration, qui suffisait pour légitimer les projets de Pepin, n'était qu'une sorte de conseil donné aux Francs; mais les récits inexacts d'écrivains postérieurs ont servi de base à une théorie qui plus tard fut mise en pratique. On s'est fondé sur la réponse de Zacharie, comme sur un premier fait, un précédent péremptoire, pour soutenir que les papes pouvaient déposer les rois et en faire nommer d'autres à leur place [1].

Au reste, la décision de Zacharie était rationnelle. Le gouvernement des Francs avait pris une direction qui devait nécessairement amener la chute des Mérovingiens. Depuis la bataille de Testri, la royauté n'était plus qu'un pouvoir fictif; la constitution du royaume (s'il est permis d'appeler ainsi l'ordre de choses existant alors) était tout à fait artificielle. Nous

[1] De ce que la puissance pontificale n'avait pas été étrangère à la substitution d'une dynastie à l'autre, le pape Grégoire VII ne manqua point de conclure que les pontifes de Rome avaient le droit de juger les rois et de les déposer. L'évêque Waltram eut beau objecter que c'était imputer à deux hommes essentiellement pieux une action blâmable, que de supposer que Zacharie et Étienne eussent excité tout un peuple à violer la foi du serment... Il résulte d'une lettre adressée par Grégoire à Herman, évêque de Metz, qu'il entendait se servir de l'exemple de Zacharie pour soumettre les rois à l'autorité pontificale. (Voyez sur cette question l'excellente dissertation de M. Lœbell, *Disputatio de causis regni Francorum a Merovingis ad Carolingos translati*. Bonnae, 1844.)

royons qu'on disait dans les chroniques et dans d'autres actes publiés depuis : « Le roi règne et le maire du palais gouverne, *regnante rege, gubernante N. N. majore domus.* » Ainsi la doctrine si prônée dans ces derniers temps, et défendue par d'illustres écrivains, tels que M. Guizot, était en vigueur dans le royaume des Francs. Le principe que le roi règne et le ministère gouverne est encore aujourd'hui celui de certains gouvernements constitutionnels. Il est vrai qu'à l'époque dont nous nous occupons, le ministère se composait du maire du palais seul; mais ce personnage était essentiellement populaire, en ce sens que, depuis Pepin d'Herstal, c'étaient les grands de la nation qui le choisissaient et l'imposaient au roi. Ce système était parvenu à sa dernière limite de développement sous Charles Martel, puisque les rois n'avaient pour ainsi dire plus d'existence politique; ils étaient réellement devenus ce que le célèbre philosophe Hegel exige de la royauté constitutionnelle, le point sur la lettre *i*. Un pareil ordre de choses est possible jusqu'à certain point dans les pays où le gouvernement n'est pas exercé par une seule personne, mais par un ministère composé de plusieurs hommes d'État s'appuyant sur la majorité parlementaire. Il est sans danger pour la royauté, pourvu que celle-ci n'oublie pas que c'est à elle de donner la direction suprême aux affaires. Mais sous les Mérovingiens le ministère se trouvant dans les mains d'un seul homme, d'un homme puissant et avide de pouvoir, celui-ci devait se considé-

rer bientôt comme le vrai chef de l'État; il devait finir par se débarrasser d'un supérieur qui, selon les circonstances, pouvait devenir gênant. C'est là en effet ce que fit Pepin, lorsque le moment fut venu d'opérer cette révolution.

La question concernant les causes de la chute des Mérovingiens est donc bien simple. Cette catastrophe devait nécessairement arriver; on peut même se demander pourquoi elle n'arriva pas plus tôt. Charles Martel n'aurait-il pas déjà pu faire ce qui fut exécuté par son fils en 752? Cependant, quand on se rappelle qu'une entreprise semblable, tentée par Grimoald, fils de Pepin de Landen, avait eu de si fatales conséquences; quand on considère, d'autre part, que la royauté mérovingienne n'avait été ni pour Pepin d'Herstal, ni pour Charles Martel un obstacle à l'exercice du pouvoir souverain, on conçoit qu'ils n'aient pas éprouvé le besoin d'abolir cette royauté qui servait à donner un caractère légal à leurs actes et qui les couvrait, pour ainsi dire, de sa responsabilité. Toutefois Charles Martel, en gouvernant quelque temps le royaume sans roi, avait montré à ses successeurs le chemin qu'ils pourraient prendre et que Pepin suivit effectivement. Quoiqu'on en ait dit, ce ne fut point pour donner plus de force à sa puissance et afin d'assurer la soumission des ducs de Bavière, d'Aquitaine, etc., que Pepin consomma la révolution de 752; ce fut, au contraire, parce que ces princes étaient alors tout à fait soumis et hors d'état de s'op-

poser à ses desseins. Il est certain néanmoins qu'il eut, après l'événement, plus que jamais le droit de s'opposer à leur émancipation et de les dompter en cas de révolte.

Nous croyons fort inutile de rechercher d'autres causes pour expliquer la révolution de 752. Cette révolution fut une conséquence toute naturelle et nécessaire de la marche de l'état social dans le royaume des Francs, depuis que la puissance des maires du palais avait commencé à s'élever [1]. Cependant notre tâche n'est pas remplie à l'égard des événements de 752 et 754 ; il nous reste à examiner la part qu'y prirent les papes, notamment Étienne II. Ce sujet exige quelques éclaircissements préalables sur l'état du pouvoir pontifical à cette époque, sur son origine et son développement.

§ 2. INTERVENTION DE LA PAPAUTÉ.

La papauté, considérée comme institution politique, est un sujet des plus intéressants et qui a été traité maintes fois [2]. On s'en est occupé de nouveau

[1] Parmi les historiens qui ont traité avec le plus de succès cette question, nous devons citer en première ligne M. Lœbell, professeur d'histoire à l'université de Bonn, qui publia en 1844 la dissertation très-remarquable que nous avons déjà citée. Le petit article sur ce sujet que M. Guizot a inséré dans ses *Essais sur l'Histoire de France,* est tout à fait éclipsé par les recherches de M. Lœbell.

[2] Voyez Sismondi, *Histoire des républiques italiennes,* t. I ; Luden, *l. c.;* Philipps, t. II, p. 415 ; Ellendorf, *Die Karolinger,* 1838, t. I, p. 76 ; Hegel,

depuis les événements d'Italie de 1859; mais les écrits les plus récents sont entachés de partialité et sans portée scientifique. Les bases du pouvoir temporel du pontife de Rome ont été jetées par les empereurs chrétiens, qui donnèrent aux évêques, avec la juridiction arbitrale dite *de episcopali audientia* [1], une influence assez large sur l'administration des cités. Justinien leur conféra la haute surveillance sur tous les magistrats municipaux et provinciaux dans leurs diocèses. Ils étaient, conjointement avec les notables, chargés de l'élection de ces magistrats et de celle de tous les autres fonctionnaires civils [2]. Un commandant appelé *dux* exerçait l'autorité militaire. Cet ordre de choses fut introduit en Italie par Justinien après la reprise de ce pays sur les Ostrogoths. L'empereur y publia une espèce de loi fondamentale connue sous le titre de *Sanctio pragmatica, pro petitione Vigilii antiquioris Romæ episcopi* [3]. C'est dans cette constitution qu'il faut chercher l'origine du pouvoir temporel des papes.

Stædteverfassung, *Italien,* Lpz. 1847, t. I, p. 126; l'ouvrage remarquable de M. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, 1859, t. II, p. 286 à 334; Waitz, *l. c.*, p. 39 et suiv. En France on cite avec éloge l'abbé Gosselin, *Du pouvoir du pape au moyen âge*, 2e édit. Paris, 1845, et Brasseur, *Histoire du patrimoine de saint Pierre*, Paris, 1853.

[1] *Codex Justin.*, lib. I, tit. 4.

[2] L. 26, 30, 31. Cod. 1, 4; nov. VIII, c. 8; nov. CXXVIII, c. 16.

[3] Ce document est publié dans les Appendices du *Corpus juris civilis*. Nous renvoyons, pour preuve de ce que nous affirmons, au § 12 de cet acte, et aussi au § 11, qui donne force de loi en Italie à la législation de Justinien. Voyez Hegel, *l. c.*, p. 77-78, 138-149.

L'évêque de Rome était investi des mêmes pouvoirs que tous ses collègues ; mais comme il était le premier évêque de la chrétienté, le chef d'une église épiscopale qui possédait des domaines et des rentes dans toute l'Italie, l'administration de ces biens jointe à ses attributions politiques lui donnait déjà une autorité temporelle très-étendue. On pouvait prévoir dès lors que, si un homme de talents supérieurs et de vues élevées venait à s'asseoir sur le trône pontifical, il saurait rendre cette autorité aussi indépendante que l'ordre général des choses le comportait. C'est ce qui arriva sous le pontificat du célèbre Grégoire Ier ou le Grand (590-604), lequel donna à la papauté la base morale et politique qui lui est restée [1]. Nous allons voir d'ailleurs que les événements concoururent à l'envi à consolider et étendre le pouvoir temporel des papes.

L'empereur de Constantinople était représenté en Italie par un haut fonctionnaire décoré du titre de *patricius*. Dans le principe cette dignité ne donnait qu'un rang honorifique, le plus élevé après celui de l'empereur; mais elle se transforma plus tard en pouvoir politique. Le premier *patricius* fut le général Narsès, qui avait achevé la conquête de l'Italie. Il résidait à Rome et avait sous lui un *dux*, commandant de la force armée. Narsès occupa cette position jusqu'en 568. Son successeur établit sa résidence à Ra-

[1] Hegel, t. I. p. 151 : Gregorovius, t. II, p. 38 et suiv.

venne et prit le titre d'Exarque. Cette translation du siége du gouvernement donna plus de liberté au pape, qui devint le chef de la cité romaine, car son autorité était supérieure à celle du *dux*. On sait qu'à partir de cette époque, c'est-à-dire de l'an 568, les Langobards, peuple semi-païen, semi-arien, envahirent l'Italie, et que bientôt ils en conquirent la partie septentrionale. Ils étaient décidés à se rendre maîtres de toute la contrée soumise aux empereurs de Constantinople, par conséquent aussi de la ville de Rome, de son territoire et de l'Exarchat ou de la Pentapole [1]. Mais ils se contentèrent pendant longtemps de ce qu'ils avaient conquis d'abord, ainsi que des duchés de Bénévent et de Spolète au midi. Enfin, par suite des efforts de leur reine Théodelinde, princesse bavaroise, ils finirent par embrasser la religion catholique.

Ce ne fut qu'en 728 que le roi Liutprand, qui régnait depuis 712, rentra dans la carrière des conquêtes, encouragé par les perturbations qu'avaient fait naître en Italie les édits de Léon l'Isaurien contre le culte des saintes images. Il s'empara de l'exarchat et s'avança vers Rome. L'empereur de Constantinople n'était plus en position de pouvoir protéger cette partie de ses États; force fut donc aux papes, qui craignaient au plus haut point la domination des

[1] Hegel, *l. c.*, p. 150; Sismondi, *Histoire des républiques italiennes*. Bruxelles, 1825, t. I. p. 8 et suiv.; *l'Art de vérifier les dates*. édit., in-8°, t. IV, p. 378 et suiv.

Lombards, d'aviser eux-mêmes aux moyens de défendre la ville éternelle. Ils avaient non-seulement à repousser ces dangereux voisins, mais encore à se rendre indépendants du gouvernement iconoclaste de Constantinople. Tel fut le double but poursuivi par Grégoire III entre les années 731 et 741 : s'il parvenait à l'atteindre, l'indépendance du saint-siége était assurée ; mais il avait besoin pour cela d'un auxiliaire puissant et qui ne fût pas dangereux à sa propre liberté. Cet auxiliaire, il le chercha dans le royaume des Francs en s'adressant à Charles Martel. Il lui envoya successivement deux ambassades avec des lettres qui nous ont été conservées [1]. Charles se borna à recommander la cause du pape au roi Liutprand qui ménageait son alliance. Les lettres de Grégoire III étaient arrivées trop tard, déjà le héros avait déposé ses armes ; il touchait à la fin de sa carrière.

Cependant le danger parut s'éloigner. Liutprand se réconcilia avec le pape Zacharie, successeur de Grégoire. Mais après Liutprand, sous le roi Aistolphe, la situation devint plus critique que jamais. Celui-ci, s'étant rendu maître de l'exarchat d'Italie, en 752, par la prise de Ravenne et de toute la pentapole, porta ses vues sur le duché de Rome [2]. C'est alors qu'une al-

[1] Elles sont dans le *Codex Carolinus*, de Cenni. Rome, 1760, t. I, p. 19 et suiv.

[2] Nous possédons des données historiques assez étendues quant aux événements qui se passèrent sous le pape Étienne II. Ils se trouvent 1° dans la Chronique de Moissiac (Pertz, t. I, p. 292) ; 2° dans les *Gesta pontificum romanorum* publiés par Muratori, t. III, parti 2 des *Scriptores*

liance fut conclue entre le pape, d'une part, et le roi des Francs de l'autre. Elle eut pour résultat de conférer au trône des Carolingiens la sanction religieuse, et de transformer le pouvoir des papes en souveraineté territoriale. Le pape Étienne II s'était d'abord adressé à Constantinople ; mais, au lieu de troupes, l'empereur lui avait envoyé des ambassadeurs chargés de traiter avec Aistolphe. Étienne se rendit avec eux au camp du roi lombard... Cette tentative de conciliation n'eut aucun succès. Le pape eut alors recours à Pepin, qui, étant devenu roi par la coopération du saint-siége, lui devait de la reconnaissance. Il partit donc pour le royaume des Francs, passa les Alpes et se rendit à la villa royale de Ponthion. Pepin, qui s'y trouvait, le reçut avec de telles démonstrations de respect qu'il ne douta point qu'il eût trouvé un sauveur. Il se jeta aux genoux du roi [1], et le supplia de le délivrer des Lombards, le peuple le plus barbare, disait-il, et le plus cruel. Pepin accueillit en effet sa demande, et, au champ de mars tenu à Braine en 754, il annonça aux Francs son dessein de faire une expédition contre les Lombards. De son côté le pape, avant de s'en retourner en Italie, re-

rerum italicarum. Cet ouvrage est attribué à Anastasius, bibliothécaire du pape Nicolas Ier ; 3° dans le *Codex Carolinus* que nous avons déjà cité : c'est une collection de lettres adressées par les papes à Charles Martel, Pepin, Carloman et Charlemagne, collection formée par ordre de ce dernier et dont la meilleure édition a été publiée par Cenni, sous le titre de *Monumenta dominationis pontificis*, Rome, 1760. Plusieurs de ces lettres se trouvent aussi imprimées dans le *Recueil des historiens de France*, t. V, p. 484 et suiv.

[1] *In terram prostratus*, dit la Chronique de Moissiac, ad ann. 754.

nouvela, le 28 juillet 754, l'onction du roi Pepin, et le décora de la dignité de *patricius*[1], ce qui lui imposait la charge de défendre Rome et ses dépendances.

La campagne d'Italie fut de courte durée. Il paraît que les principaux d'entre les Francs désiraient rentrer dans leurs foyers[2]. Cependant cette guerre eut des résultats assez importants : Aistolphe, vaincu, céda à Pepin tout ce qu'il avait pris dans l'exarchat, et ce prince, au lieu de le restituer à l'empereur de Constantinople, en fit donation au pape. C'est ainsi qu'il le constitua maître et seigneur d'un territoire assez étendu contenant un grand nombre de villes. Après le départ des Francs, Aistolphe recommença la guerre. Pepin, vivement sollicité par Étienne[3], retourna en Italie en 755 ; il reprit les pays contestés

[1] Stephanus... principem Pippinum regem Francorum ac patricium Romanorum oleo unctionis perunxit secundum morem majorum unctione sacra, filiosque suos duos felici successione Carolum et Carlomannum eodem coronavit honore. (*Ann. Laur. maj.*, 754, p. 138 ; *Chron. Moiss.*, p. 293.) Voyez l'addition à Grégoire de Tours, en note de la page 250.

[2] Quidam e primoribus Francorum cum quibus consultare solebat, adeo voluntati ejus renisi sunt, ut se regem deserturos domumque redituros libera voce proclamarent. (Einhard. *Vita Karoli imper*, c. 6.)

[3] On a conservé le texte d'une lettre prétendûment écrite par saint Pierre lui-même et transmise par le pape à Pepin. Des historiens bien intentionnés envers la papauté ont voulu faire passer cette histoire pour apocryphe; mais les auteurs les plus récents défendent son authenticité. De ce nombre sont Sismondi, *l. c.*, t. II, p. 192-194, et Gregorovius, t. II, p. 315. La lettre dont il s'agit se trouve d'ailleurs dans le *Codex Carolinus* de Cenni, t. I, p. 98, et dans le *Recueil des historiens de France*, t. V, p. 495.

et en fit dresser un nouvel acte de donation en faveur du pape. Ni cet acte, ni le premier, celui de 754, en supposant qu'il ait existé, ne sont parvenus jusqu'à nous [1]. Ils semblent du reste n'avoir été que le prix du traité d'union et d'assistance mutuelle qui avait été conclu entre le pape et le roi des Francs pendant le séjour d'Étienne à la cour de Pepin [2]. Ce pacte fut la base du système politique suivi depuis lors par Pepin et Charlemagne, ainsi que par les pontifes de Rome, système qui devait nécessairement conduire à la restauration de l'empire d'Occident.

La conduite politique d'Étienne a été diversement appréciée. Les adversaires du pouvoir temporel du pape l'ont flétrie des noms d'usurpation et de trahison [3] : les pays conquis par les Francs, disent-ils, appartenaient aux empereurs de Constantinople ; les papes, étant leurs sujets, n'avaient pas le droit d'en ac-

[1] Il est fait mention de l'acte de 754 dans une lettre adressée par Étienne à Charlemagne (Epist. 7 *Codicis Carolini ; Recueil des historiens de France*, t. V, p. 487.)

[2] C'est ce que M. Gregorovius a démontré en s'appuyant principalement sur les paroles suivantes d'une lettre d'Étienne III de l'an 770 (n° 49 de l'édition de Cenni, p. 283) : « Vos beato Petro et præfato vicario ejus vel ejus successoribus spopondisse, se amicis nostris amicos esse et se inimicis inimicos, sicut et nos in eadem spontione firmiter dignoscimus permanere. » D'après les termes de cette lettre adressée à Charles et à Carloman, il semble que les fils de Pepin avaient participé à la convention dont il s'agit. (*Geschichte der Stadt Rom.*, t. II, p. 312.)

[3] C'est surtout Ellendorf qui cherche à stigmatiser la politique papale. (*Die Karolinger*, t. I, p. 180.) MM. Hegel et Gregorovius considèrent aussi le pape comme usurpateur et rebelle à l'égard de l'empereur de Constantinople, son souverain.

pter la souveraineté. Les amis de Rome pensent, au ntraire, que le pape était en droit de prendre ce que Francs avaient conquis et ce dont ils pouvaient sposer à leur gré. Au fond nous ne voyons pas trop mment le pape aurait pu refuser la donation du roi s Francs, laquelle était faite non à la personne Étienne II, mais à saint Pierre, c'est-à-dire à l'Église maine [1]. Le droit qui en résultait n'avait pas illeurs le caractère de la souveraineté; son carac-e était celui de la propriété seigneuriale, du franc eu avec l'immunité germanique et par conséquent juridiction. Il n'y avait, à la vérité, qu'un pas de ce oit à sa transformation en pouvoir souverain; mais pas ne fut point franchi immédiatement [2].

On a fait aussi un reproche au pape Étienne d'avoir vesti Pepin de la dignité de *patricius* de Rome : les pereurs de Constantinople avaient seul le droit de nférer cette dignité qui donnait rang dans l'empire. reproche paraît fondé; mais il est à remarquer 'en 754 le titre de *patricius* n'avait plus la même gnification que dans l'origine : il équivalait à celui

Les lettres du pape disent cependant que Pepin avait sommé Aistolphe rendre les territoires conquis à saint Pierre *et à la république romaine.* n'est point parvenu jusqu'ici à expliquer l'addition de ces derniers mots ne manière satisfaisante. *Respublica Romanorum* ne peut pas signifier npire romain tout entier, ni s'appliquer à un empire occidental qui it encore à l'état d'embryon. Peut-être ne s'agissait-il que de la comne ou de la communauté contenue dans Rome. (V. Luden, *l. c.*, p. 207 498; Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. I, c. 5, n° 7; gel, t. I, p. 210.)

Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 82.

de protecteur, *defensor* [1], et imposait à celui qui en était décoré la charge qu'avaient dans le royaume des Francs les *avoués* des églises épiscopales et des abbayes [2]. Le pape institua donc Pepin et ses fils avoués, *advocati*, de l'église de saint Pierre. Nous voyons, dans les documents du temps de Charlemagne [3], que celui-ci se considérait réellement comme avoué et mainbourg de Rome. La notion que Pepin, de son côté, aurait nommé le pape *patricius* des pays par lui donnés au Saint-Siége, semble provenir de l'interprétation inexacte de la lettre 85 du *Codex Carolinus* [4]. M. Luden, qui en général traite l'histoire de la papauté sous Zacharie et Etienne II dans un sens favorable, a émis l'opinion qu'Etienne avait conféré à Pepin la dignité de *patricius* au nom de l'empereur de Constantinople [5]. Cette hypothèse ne paraît pas admissible, puisque la charge dont il s'agit imposait à celui qui en était revêtu l'obligation de défendre la liberté de l'Église de Rome, même contre les empereurs, dont la domination était aussi peu agréable aux papes que celle des Lombards.

[1] Hegel, t. I, p. 209. Dans une lettre adressée à Pepin, le sénat et le peuple de Rome appellent le pape leur *dominus* et Pepin le *defensor* de l'Église romaine. (Cenni, n° 15.)

[2] Gregorovius. t. II, p. 312.

[3] Charlemagne prenait souvent dans ses diplômes le titre de *patricius Romanorum defensor ecclesiæ*. (Gregorovius, *l. c.*, p. 213; Waitz, t. III, p. 80.)

[4] Edition de Cenni, t. I, p. 521. Voyez Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 82, note 2, et Philipps, *Deutsche Geschichte*, t. II, p. 251.

[5] *Geschichte des teutschen Volkes*, t. IV, p. 207.

On a représenté la conduite d'Étienne II comme peu honorable, par cela même qu'il voulut être indépendant et possesseur d'un vaste territoire. On y a vu la preuve d'un égoïsme des plus avides, d'une ambition des plus effrénées. Cependant, si l'on admet que lui et ses successeurs ne visèrent à l'indépendance que dans l'intérêt de l'Église et afin qu'elle pût accomplir sa haute mission de charité, celle de civiliser les peuples et de répandre la religion chrétienne, ce but les justifie de l'accusation d'égoïsme et d'avidité du pouvoir. Ils obéissaient à une idée dont ils croyaient devoir poursuivre la réalisation. Leur tendance essentiellement idéale était approuvée par toute la chretienté de l'Occident. Il s'agissait du royaume spirituel de l'Église; on pensait qu'un pape libre et indépendant pouvait seul gouverner ce royaume. Ce ne fut pas à cette époque, mais beaucoup plus tard, que le double caractère de chef de l'Église et de souverain temporel devint funeste à la mission des papes, en les mêlant plus qu'il ne fallait aux affaires séculières.

§ 3. POLITIQUE DE PEPIN LE BREF.

La politique extérieure de Pepin n'intéresse guère la Belgique: elle se révèle par des expéditions militaires contre les Saxons, qui menaçaient constamment la Germanie, contre les Arabes, auxquels il prit Narbonne et

la Septimanie entière, et contre le dernier duc des Aquitains, le turbulent Waifre, fils d'Hunold, qui fut tué sur le territoire de Périgueux. Pepin réussit dans toutes ses entreprises, et parvint à consolider la domination des Francs dans les divers Etats de la Gaule [1].

Mais il y a une série d'actes de Pepin qui appellent notre attention particulière : nous voulons parler de ses réformes de mœurs et de ses ordonnances disciplinaires. Ces ordonnances, d'une haute sévérité à l'égard des prêtres et des moines, prouvent que la corruption des mœurs régnait aussi bien parmi les membres du clergé que chez les personnes des autres classes. On trouve ces actes dans les capitulaires publiés depuis l'an 753 à l'occasion des assemblées nationales dites *placita, conventus, synodi* [2]. Leur portée est plutôt religieuse et ecclésiastique que civile ou politique. Des écrivains en renom, tels que Sismondi, Michelet et autres, ont beaucoup critiqué la tendance de ces décrets. Suivant eux, Pepin aurait

[1] Henri Martin, t. II, p. 230, déjà cité.

[2] Voici l'énumération de ces actes :

1° *Capitulare Vermeriense* de l'an 753, contenant 22 chapitres (Pertz. *Leges*, I, p. 22.);

2° *Capitulare Vernense duplex*, de 755, contenant en tout 25 chap. (Pertz, *ibid.*, p. 24);

3° Le capitulaire de Compiègne de l'an 757, contenant 24 chap. (*Ibid.* p. 27);

4° La capitulaire d'Attigny, de 765, en un chapitre (*Ibid.* p. 29);

5° et 6° Deux autres capitulaires de dates incertaines. l'un en 7 chapitres, l'autre en un seul.

altéré, miné l'ordre social en introduisant, comme dit Sismondi, les prélats dans les assemblées du champ de mars et en donnant une prépondérance marquée au clergé. Il est de fait que l'alliance de l'autel et du trône, c'est-à-dire du pape et du roi, produisit un changement essentiel dans la constitution et l'ordre social du royaume des Francs. L'élément chrétien, transformé en principe théocratique vint prendre place dans la législation à côté de l'élément germanique. Mais que fallait-il faire? Le principe théocratique était dominant dans cette partie de la Gaule qui est devenue la France. On oublie trop souvent que l'organisation du clergé était complète en France lorsque les Francs firent la conquête de ce pays; elle y était à peu près telle qu'elle fut organisée en Belgique sous Charlemagne et Louis le Débonnaire, ou même plus tard.

Toute la Gaule romaine était divisée en provinces ecclésiastiques. A la tête de chaque province il y avait un métropolitain ou archevêque qui convoquait le concile provincial et le présidait; il était chargé de confirmer et de sacrer les évêques nouvellement élus dans sa province; il recevait les accusations portées contre eux et les appels de leurs décisions, mais il devait en déférer le jugement au concile provincial. La province ecclésiastique était subdivisée en diocèses, qui avaient chacun leur évêque. Dans l'origine, les évêques étaient les inspecteurs, les chefs de la congrégation religieuse : « L'Église chrétienne est née dans

les villes, dit M. Guizot, les évêques ont été ses premiers magistrats. Quand le christianisme se répandit dans les campagnes, l'évêque municipal se fit assister par des chorévêques ou évêques ambulants [1]. » Ceux-ci furent bientôt insuffisants, et leur institution disparut pour faire place à l'institution des paroisses. La réunion de toutes les paroisses agglomérées autour d'une ville formait le diocèse. Plus tard, vers la fin du septième siècle, l'organisation diocésaine se compléta par la création des archidiacres, placés chacun à la tête d'un district formé de plusieurs paroisses [2]. Le clergé seul gouvernait la société; sa domination n'était atténuée que par quelques restes de l'intervention du peuple dans l'élection des évêques. Au sein du clergé, le système aristocratique l'emportait : c'était l'épiscopat qui dominait. Cette domination était également atténuée, d'un côté, par l'intervention de simples clercs dans l'élection des évêques, de l'autre, par l'activité des conciles, dans lesquels cependant les évêques seuls siégeaient.

Tel était, au moment de l'invasion, l'état de la société gauloise. Après la conquête, la domination exclusive des ecclésiastiques sur les laïques s'est maintenue. Dans le péril commun, le clergé se rapprocha du peuple; mais cet effet, dit M. Guizot, fut de courte durée : « La domination du clergé avait été amenée

[1] *Cours d'histoire moderne*, L. XIII.
[2] Nous suivons ici M. Guizot, *Cours d'histoire moderne*.

principalement par l'extrême infériorité du peuple, infériorité d'intelligence, d'énergie, d'influence. Après l'invasion ce fait ne changea point, il s'aggrava plutôt. Les misères du temps firent tomber plus bas encore la masse de la population gallo-romaine. De leur côté les prêtres, quand une fois les vainqueurs se furent convertis, ne sentirent plus le même besoin de se tenir étroitement unis aux vaincus : le peuple perdit donc cette importance momentanée qu'il semblait avoir acquise [1].

Les écrivains français en général n'aiment pas à reconnaître l'état de dégradation dans lequel était tombé leur pays; c'est pourquoi nous citons volontiers M. Guizot, qui ose montrer la vérité sans voile. Cette situation de la France explique et justifie non-seulement les actes de Pepin le Bref, mais encore toute la politique de Charlemagne. Le seul moyen rationnel et pratique de maintenir la société était de faire une place à l'aristocratie épiscopale des Gaulois à côté de l'aristocratie guerrière des Francs. Les évêques furent admis dans les assemblées nationales et dans les conseils des rois, non parce qu'ils étaient évêques, mais parce qu'ils représentaient la nation gauloise. Il se fit une sorte de fusion entre l'élément gallo-romain et l'élément germanique, sans cependant que le principe théocratique devînt dominant, même sous Charlemagne. Le droit canonique se fixa dans le

[1] *Cours d'histoire moderne, l. c.*

Il est une institution qui prit un grand développement sous les Carolingiens et qui exerça une incontestable influence sur la transformation de l'ordre social : c'est celle des *bénéfices*. Qu'on nous permette de placer ici un résumé de la théorie de M. Waitz sur ce sujet si intéressant pour l'histoire de l'époque [1].

Les mots *beneficium, beneficiorum jus* signifient la concession d'une jouissance usufruitière, telle que *fief*, *précarie*, *censive* ou *bénéfice ecclésiastique;* mais les différences, nettement tranchées plus tard, entre ces diverses concessions, ne se montrent pas clairement dans les lois et documents de l'époque carolingienne. Les évêchés et les abbayes donnaient en bénéfice des portions de leurs territoires à des serfs. des lètes ou autres personnes demi-libres, ainsi qu'à des hommes libres, soit sous la condition de prestation de services ou de payement d'un cens, soit. quant aux hommes libres, à charge d'une légère contribution servant à constater la propriété du donateur. On appelait indifféremment cette dernière espèce de concession *précarie* ou *bénéfice*. Les concessions faites à des hommes non libres reçurent bientôt le nom de *censive*.

Charles Martel et Pepin avaient obligé les églises épiscopales et les abbayes à donner ainsi des territoires

[1] *Verfassungsgeschichte*, t. IV, p. 151 et suiv. Cette théorie avait déjà été exposée par l'auteur dans un mémoire particulier publié à Gœttingen en 1856, sous le titre *Die Anfænge der Vassalitat*.

en usufruit à leurs hommes de guerre, moyennant que ceux-ci payassent certaines redevances. Charlemagne et Louis le Débonnaire firent la même chose, et cet exemple fut suivi par leurs successeurs. Souvent les bénéficiers reçurent l'ordre de restituer aux églises les biens ainsi usurpés; mais ces ordres demeurèrent presque toujours sans effet. Dans les actes relatifs à ces concessions, on obligeait ordinairement les évêques ou les abbés à déclarer qu'ils avaient constitué le bénéfice; quelquefois les rois le conféraient eux-mêmes, avec l'assentiment de l'évêque ou de l'abbé, ou même sans cet assentiment. Les bénéfices de cette dernière espèce étaient réputés *royaux*. Charlemagne imposa aux bénéficiers la double dîme (*decimæ et nonæ*) et la charge de contribuer à l'entretien des édifices ecclésiastiques. Les services et les prestations des bénéficiers ecclésiastiques proprement dits variaient infiniment. On distinguait les *servitia honesta* des autres services plus ou moins vils. Tout homme pouvait recevoir des bénéfices à charge de cens: ainsi les comtes, les évêques, les abbés, les membres de la famille royale. Un diplôme cité par M. Waitz prouve que le roi lui-même avait reçu d'une abbaye un bénéfice sous cette condition [1]. Les comtes et autres fonctionnaires publics, ou de simples hommes libres, lorsqu'ils étaient assez riches, constituaient ainsi des bénéfices, même sur des possessions qu'ils

[1] *Verfassungsgeschichte*, t. IV, p. 171.

ne tenaient eux-mêmes qu'à titre bénéficiaire.

Les bénéfices qu'avaient donnés les maires du palais, de leurs propres biens, étaient des aliénations viagères de propriété, c'est-à-dire valables pendant la vie des gratifiés ; mais sous Pepin et Charlemagne, ces concessions n'ont plus d'autre effet que de conférer l'usufruit; les rois défendent sévèrement de transformer cet usufruit en pleine propriété. Elles se font sous la simple condition de fidélité; il n'y a point de trace de l'obligation de payer un *cens*. La terre concédée conservait néanmoins le caractère de bien fiscal ; le bénéficier était astreint au service militaire, qui était considéré comme une charge inhérente à la terre bénéficiaire. Le refus de remplir cette obligation entraînait la perte du bénéfice. Le domaine concédé ne pouvait pas être aliéné sans la permission du roi; on ne pouvait pas non plus le détériorer, ni le laisser se détériorer à défaut de soins.

Ce système prit bientôt une telle extension que ce ne furent pas seulement des possessions territoriales qui furent données en bénéfices, mais beaucoup d'autres objets encore, par exemple, des revenus de terres, des chasses, des pêcheries, des tonlieux, et plus tard des comtés. Les concessions de comtés furent appelées bénéfices *d'honneurs*, c'est-à-dire de dignités, de charges publiques. Des hommes de toutes les classes, depuis le serf jusqu'au duc, obtinrent ainsi des bénéfices royaux. Ces concessions étaient, à peu d'exceptions près, viagères. Les bénéfices par

formes de reprises, appelés plus tard *feuda oblata*, étaient perpétuels.

On considérait comme constituant un pacte, un contrat, les rapports entre le donateur et le concessionnaire d'un bénéfice. L'inobservation de la convention était un manquement à la foi donnée, et autorisait le retrait du bénéfice. Ces rapports prirent le caractère d'un lien sacré par la *commendatio* ou vassalité, qui, bien que tout à fait distincte de la concession bénéficiaire, l'accompagnait ordinairement. M. Waitz paraît assez enclin à adopter l'opinion émise en France par M. de Courson, que le lien de commendation était d'origine celtique [1]. Il se formait par l'admission du commendé dans le *mundium* d'un homme plus puissant. Si c'était le roi auquel on se commendait, ce *mundium* était tout à fait spécial, c'est-à-dire qu'on le distinguait du *mundium* général, qui s'étendait sur les églises, les veuves, les orphelins, etc. Le commendé prenait le nom de *vassus*, mot celtique qui signifie serviteur, comme le *gasindus* germanique, qui a la même signification [2]. Celui qui recevait un *vassus* était appelé *dominus* ou *senior;* il était donc le seigneur, et l'autre le vassal. Le lien de vassalité s'établissait par un acte symbolique, *per manus missam*, c'est-à-dire par une poignée de main suivie d'un serment de fidélité.

[1] *Histoire des peuples bretons*, t. I, p. 69, et t. II, p. 39.
[2] On appelle encore aujourd'hui en allemand les domestiques mâles et femelles d'une maison le *Gesinde*.

La vassalité n'a pas, pendant la période carolingienne, un caractère bien déterminé; elle n'est qu'une garantie d'attachement mutuel entre le seigneur et le vassal. Elle n'oblige pas au service militaire comme le bénéfice. Suivant M. Waitz, elle n'a rien de commun avec l'ancien compagnonnage de la bande germanique; elle n'est pas non plus ce qu'était, sous les Mérovingiens, l'ordre des antrustions [1] : car le vassal n'est pas obligé de se trouver toujours auprès du roi ou dans sa *truste;* il n'est tenu qu'à être fidèle au seigneur. Ce n'est pas seulement le roi qui peut avoir des vassaux, mais aussi tout autre homme libre. Les vassaux remplissent quelquefois des fonctions dans la maison de leur seigneur, par exemple, celle d'y maintenir l'ordre et la tranquillité, de garder sa femme et sa maison en son absence, de s'occuper du soin des récoltes, etc. [2]. D'autres, qui ont reçu des terres de leurs seigneurs, commandent à leurs propres vassaux, et exigent d'eux les mêmes services. Les vas-

[1] Les antrustions, d'après M. Walter, étaient les plus anciens commendés; la vassalité ne fut qu'un développement altéré de cette forme (*Rechtsgeschichte,* t. I, § 78 *in fine*). M. Roth est du même avis. M. Waitz dit de la bande germanique, qu'elle s'est finalement transformée en lien de vassalité. (*Verfassungsgeschichte,* t. IV, p. 242.)

[2] Ut vassi nostri et vassi episcoporum, abbatum, abbatissarum et comitum qui anno præsente in hoste non fuerunt, heribannum rewadient; exceptis his qui propter necessarias causas... domi dimissi fuerunt, id est. qui a comite propter pacem conservandam, et propter conjugem ac domum ejus custodiendam, et ab episcopo vel abbate vel abbatissa similiter propter pacem conservandam, et propter fruges colligendas et familiam constringendam, et Missos recipiendos, dimissi fuerunt (Capit. ann 817. c. 27, ap. Pertz, *l. c*, p. 218; Baluz., t. I, p. 618.)

ux des comtes et des évêques ont souvent des emois publics à remplir; ceux des rois sont chargés ɛs fonctions ou ministères les plus différents, au ılais, à l'armée, etc. Le nombre des vassaux royaux ɛmble avoir été très-grand, par suite sans doute de coutume suivie par les bénéficiers de prêter, à la ɛception de leur bénéfice, le serment de vassalité. inalement tout bénéficier devint vassal, mais tout ıssal ne fut pas bénéficier. Cela explique comment : bénéficier reçut le nom de vassal, et comment la ıssalité se confondit avec le système des bénéfices.

Le lien de la vassalité, comme celui du bénéfice, tait contractuel et essentiellement dissoluble. Lorsu'il était né d'une concession de bénéfice, il se ɔmpait avec la perte de celui-ci. Des ordonnances ɔyales déterminèrent, sous Charles le Chauve, les ıs dans lesquels le seigneur pouvait priver le vassal e son bénéfice. L'obligation de secours était muıelle entre le seigneur et le vassal. Ce dernier était oumis à certaines obligations de service, mais son evoir principal était toujours la fidélité. Le service ıilitaire n'était dû que lorsqu'il était formellement tipulé; le vassal comme tel n'y était pas astreint.

Tout homme libre pouvait se faire vassal, soit u roi, soit d'un comte, d'un évêque, d'une abıaye ou d'un autre homme libre, celui-ci fût-il 'assal lui-même; mais il n'y avait obligation pour ıersonne de choisir un seigneur. Cette obligation ı'existait pas, même au temps de Charles le Chauve,

comme on l'a cru, à cause du capitulaire de Meersen [1]. Ce capitulaire ne fait que confirmer un état de choses antérieur, établi par Pepin et Charlemagne pour mettre sous leur dépendance des seigneurs puissants, tels que Tassilon de Bavière, Waifre d'Aquitaine, etc. Ces seigneurs prêtaient serment entre les mains du roi qui, par suite de cette sujétion spéciale, acquérait le droit de les priver de leur dignité et de leur pouvoir en cas d'infidélité constatée. M. Waitz, à qui nous devons cette interprétation, l'a appuyée d'un grand nombre de preuves [2].

Cependant la vassalité n'était pas la base du gouvernement carolingien; l'empire n'était pas un État féodal. Le développement de la vassalité ne fut encouragé que pour fortifier le lien qui devait unir les seigneurs au chef de l'État. Le roi était en même temps souverain et seigneur; il avait deux titres au commandement.

En résumé, il résulte des recherches de M. Waitz que, sous Charlemagne, son fils et ses petits-fils, le système des bénéfices ne changea point de nature, quoiqu'il se fût multiplié à l'infini. La vassalité ou, ce qui est la même chose, la *commendatio* n'établissait qu'un rapport de personne à personne, en obligeant

[1] Volumus etiam, ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem qualem voluerit, in nobis et in nostris fidelibus accipiat. (Capit. ann. 847, *Adnuntiatio Karoli*, c. 2., ap. Pertz, *l. c.*, p. 395 ; Baluz., t. II, p. 44.)

[2] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, p. 233-242.

vassal à une fidélité plus intime que par le serment
néral de soumission auquel tous les hommes libres
ıient tenus. Le vassal, comme tel, n'était obligé à
cune espèce de prestation, ni au service militaire;
lien qui l'attachait au seigneur était celui de la
entèle et du patronage; on le considérait comme
cré. L'usage de combiner la vassalité avec la con-
ssion bénéficiaire, notamment lorsque celle-ci im-
quait l'obligation de porter les armes, devint de
ıs en plus général, et prépara la féodalité propre-
ent dite, d'abord dans le royaume occidental, et
ıs tard dans la Germanie.

Pepin surnommé le Bref mourut à Saint-Denis le
septembre 768 [1]. Peu de temps avant sa mort, il
ait partagé la monarchie entre ses deux fils, Charles
Carloman; mais il ne voulut point la diviser,
mme avaient fait les rois mérovingiens et après
x Charles Martel, en Austrasie et Neustrie. Au lieu
tracer la ligne de séparation du Nord au Sud, il la
a de l'Est à l'Ouest, de sorte que chacun des deux
is eût sa part de la Neustrie et de l'Austrasie. La
ıurgogne, la Provence, la Gothie, l'Alsace et l'Alle-
agne échurent à Carloman; Charles eut la plus
ande partie de l'Austrasie avec une fraction de la

Le dernier acte du roi Pepin est son *Capitulare Aquitonicum* de l'an
, publié dans le 2me volume des *Leges* de Pertz, p. 13-14. C'est une es-
e de constitution accordée sans doute pour tranquilliser l'Aquitaine
il venait de soumettre de nouveau à sa puissance. (Fauriel, *Histoire de*
Gaule méridionale, t. III, p. 280 et suiv.)

Neustrie [1]. L'Aquitaine fut partagée entre les deux frères. Après les funérailles de Pepin, qui eurent lieu à Saint-Denis, chacun des deux rois s'en alla avec ses leudes prendre possession de son royaume. Carloman était âgé de dix-sept à dix-huit ans; Charles en avait plus de vingt-six; il avait participé aux travaux et aux exploits de son père dans la guerre d'Aquitaine. Tous deux furent élevés au trône le même jour, par le consentement des grands et la consécration des évêques, l'aîné à Noyon, le plus jeune à Soissons. L'Oise, qui passe entre ces deux villes, formait la limite de leurs États.

[1] Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 89 et 90; Krœger, *Partage du royaume des Francs entre Charlemagne et Carloman*, dans la Bibliothèque de l'école des chartes, 4e série, t. II, p. 341; Dewez, *Histoire générale de la Belgique*, t. II, p. 151. Il y a deux versions sur ce partage, l'une d'Eginhard, l'autre de Frédegaire. Selon la première, Charles aurait eu la partie occidentale; M. Krœger a parfaitement prouvé le contraire; c'est donc la version de Frédegaire qui est la bonne.

CHAPITRE IV.

CHARLEMAGNE [1].

---

§ 1. SES QUALITÉS PERSONNELLES.

A diverses époques de l'histoire on a vu des hommes de génie opérer de grands changements dans la société, ouvrir des ères nouvelles à la vie religieuse, politique, scientifique, artistique, littéraire,

[1] *Sources de l'histoire de Charlemagne.* Parmi les annales du temps se distinguent celles de Lorsch et celles d'Eginbard, celles-ci basées sur les premières (*Monumenta Germaniæ historica*, t. I, p. 214-218), plus les Annales de St-Gall. On connaît la biographie de Charlemagne par Eginhard, publiée dans la même collection, t. II, p. 426, et dont M. Teulet a fait paraître une traduction française dans les Œuvres complètes d'Eginhard (*Einhardi omnia quæ extant opera primum in unum corpus collecta.* Paris, 1843, 2 vol. in-8°).

Viennent ensuite, dans l'ordre d'importance, les écrits du moine de St-Gall concernant Charlemagne (Pertz, II, 731 et suiv.). On peut en outre consulter les capitulaires du grand monarque, les diplômes émanés de lui, ses lettres, etc., sources réunies dans le tom. V du recueil de Dom Bouquet. Voyez sur ces écrits Wattenbach, p. 88-112 ; Baehr, *Geschichte der rœmischen Literatur im Zeitalter Karls des Grossen.* Karlsr., 1840, p 143 et suiv., et l'*Histoire littéraire de France,* t. V.

Parmi le grand nombre d'auteurs modernes qui se sont occupés de Char-

même à l'activité industrielle des peuples. On dirait qu'une des idées éternelles données comme instincts moraux à l'esprit humain se soit incarnée dans ces hommes extraordinaires, et qu'ils aient été prédestinés à conduire leurs contemporains dans les voies du progrès, soit comme fondateurs d'empires ou de religions, soit comme philosophes, poëtes ou artistes. C'est par eux que la marche de la civilisation reçoit de temps à autre une impulsion nouvelle; aussi les institutions qu'ils fondent ou les chefs-d'œuvre qu'ils produisent les rendent-ils immortels: de sorte qu'après bien des siècles leurs noms sont encore cités avec vénération.

Parmi ces coryphées du genre humain, les plus

lemagne, nous croyons devoir distinguer Luden, *Geschichte des teutschen Volkes*, t IV et V; Guizot, *Cours d'histoire moderne*, t. II, 20e et 21e leçons; Sismondi, *Histoire des Français*, t. II; Michelet, *Histoire de France*, t. I; H. Martin, *Histoire de France*, t. II; Gaillard, *Histoire de Charlemagne*, Paris, 1782, 4 vol; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III; Laurent, *Histoire du droit des gens*, t V. p. 156; Ozanam, *Etudes germaniques*, t. III; Rittberg, *Kirchengeschichte*, t. I, p. 323.

Les monographies sur l'histoire de Charlemagne publiées en Allemagne sont celles de Hegowisch, 1777 et 1791; Dippoldt, 1810; Bredero, 1814, et Ideler, 1839. Ce dernier ouvrage, ayant pour titre *Leben u Wandel Karls des Grossen beschrieben von Einhard* (Hamb. u Gotha, 1839, 2 vol.), contient une introduction de la biographie de Charlemagne par Eginhard, le texte de cette biographie d'après le manuscrit original, un commentaire et un grand nombre de documents dont aucun n'est inédit. Sur la vie privée de Charlemagne, M. Lorentz publia en 1832 un travail dans le *Historisches Taschenbuch* de M. von Raumer, t. III, ann. 1852. L'ouvrage de M. Waitz éclipse tous les autres, pour ce qui concerne l'exposé de la constitution politique et l'organisation de l'empire de Charlemagne. Nous suivons cet auteur de préférence.

rares sont les réformateurs politiques et les grands législateurs. L'histoire a conservé le souvenir d'un assez bon nombre de conquérants auxquels elle a décerné le titre de grand; mais combien ont réellement mérité cet honneur? Combien, même parmi ceux qui ont fondé d'immenses empires, n'en est-il pas dont l'édifice éphémère s'est écroulé sans gloire! Charlemagne fut aussi grand comme homme politique et législateur que comme guerrier. Non-seulement il créa la plus vaste des monarchies, mais il fut en quelque sorte le fondateur des divers États dont elle se composait; de telle sorte que quand l'empire vint à se fractionner, la souveraineté unique de l'empereur fit place à un certain nombre de souverainetés locales qui, suivant l'expression de M. Guizot [1], avaient puisé dans sa force et acquis sous son ombre les conditions de la réalité et de la durée. Charlemagne sut d'ailleurs donner à l'empire des institutions qui survécurent à sa chute, et dont l'influence sur l'état politique de l'Europe se fit sentir pendant des siècles. C'est de nos jours seulement que leurs derniers vestiges, naguère encore visibles, ont disparu. Nous n'ignorons pas que ce prince a aussi ses détracteurs, et nous sommes loin de nier qu'on puisse trouver des taches dans sa vie; mais l'histoire, qui juge les hommes de haut, reconnaîtra toujours en lui le génie le plus extraordinaire, le plus digne d'immortalité qui ait paru dans le

[1] *Cours d'histoire moderne*, 20e L.

monde depuis la chute de l'empire romain. Certes il y a du vrai dans les critiques de Sismondi, de Michelet, de M. Ellendorf, ce fougueux adversaire du fondateur de l'empire; mais la grande figure de Charlemagne n'en restera pas moins ce qu'elle est, celle de l'homme qui créa l'organisation politique de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, et qui pendant longtemps domina le mouvement social de l'Europe.

M. Guizot considère Charlemagne sous trois rapports principaux : 1° comme guerrier et conquérant; 2° comme administrateur et législateur; 3° comme protecteur des sciences, des lettres, des arts, du développement intellectuel en général. On nous permettra de ne pas nous renfermer dans les limites de ce cadre. Nous aimons mieux voir en Charlemagne d'abord le fondateur d'un empire européen composé de la France, de l'Allemagne et de l'Italie, réunissant trois nationalités et constituant l'unité de chacune d'elles; en second lieu, l'organisateur de cette vaste domination, à l'aide de principes bien arrêtés et puisés à la double source de l'élément germanique et de l'élément chrétien; le prince éminent guidé par la pensée d'associer la puissance de l'Église à la consolidation du pouvoir impérial; et puis enfin, l'homme de progrès, qui sut, avec une vigueur inconnue avant lui et devenue bien rare depuis, donner l'impulsion à la vie religieuse, morale, civile, scientifique et même industrielle des nations soumises à son sceptre.

Nous nous proposons d'examiner successivement

sous ces divers rapports les actes du règne de Charlemagne; mais avant d'entreprendre ce grand travail, avant d'étudier les œuvres de l'empereur, qu'il nous soit permis d'interroger l'homme et de montrer notre héros dans sa vie privée, dépouillé de tout cet appareil dont le prestige est parfois si trompeur. Un de ses contemporains, élevé à sa cour et avec ses enfants, nous a laissé sur sa personne, son caractère, sa manière de vivre, ses habitudes, ses goûts, des détails intéressants dont les principaux traits nous semblent devoir trouver place dans ce mémoire [1].

« Il était gros et robuste de corps, dit Eginhard; sa taille était élevée, quoiqu'elle n'excédât pas une juste proportion, car il est certain qu'il n'avait pas plus que sept fois la longueur de ses pieds. Il avait le sommet de la tête arrondi, les yeux grands et vifs, le nez un peu long, de beaux cheveux blancs et la physionomie riante et agréable : aussi régnait-il dans toute sa personne, soit qu'il fût debout, soit qu'il fût assis, un air de grandeur et de dignité; et quoiqu'il eût le cou gros et court, et le ventre proéminent, il était d'ailleurs si bien proportionné que ces défauts ne s'apercevaient pas. Sa démarche était ferme et tout son extérieur présentait quelque chose de mâle; mais sa voix claire ne convenait pas parfaitement à sa taille [2]. »

A une époque où la force du corps contribuait beau-

[1] Einhardi *Vita Karoli imperatoris.*

[2] *Vita Karoli imp.*, c. 22. Nous nous servons de la traduction de M. Teulet, qui nous paraît être la meilleure.

coup à la puissance morale d'un chef, il n'est pas sans intérêt de savoir ce qu'on pensait généralement de la taille et de la force de Charlemagne. Voici comment s'exprime à ce sujet la chronique de Saint-Denis : « Homme estait de grant corps et de forte estature; sept pieds avait de long, à la mesure de son pié; le chief avait réond, les yeux grans et gros et si clers que quand il estait courroucié, ils replandissaient comme escarboucle; le nez était grand et droit et un pou hoult par le milieu; brune chevelure; la face vermeille, lie et alègre; de si grant force estait qu'il estendait trois fers de cheval tous ensemble légièrement, et levait un chevalier armé sur sa paume, de terre jusques à mont. De Joyeuse, son espée, coupait un chevalier tout armé; de tout membre estait bien taillé. »

Reprenons le récit d'Eginhard :

« Il se livrait assidûment à l'équitation et au plaisir de la chasse. C'était chez lui un goût national, car à peine trouverait-on dans toute la terre un peuple qui pût rivaliser avec les Francs dans ces deux exercices. Les bains d'eaux naturellement chaudes lui plaisaient beaucoup. Passionné pour la natation, il y devint si habile, que personne ne pouvait lui être comparé. C'est pour cela qu'il fit bâtir un palais à Aix-la-Chapelle, et qu'il y demeura constamment pendant les dernières années de sa vie [1]. Son costume

[1] *Vita Karoli imp.*, c. 22.

ait celui de sa nation, c'est-à-dire le costume des
ancs. Il portait sur la peau une chemise de lin et
s hauts-de-chausses de la même étoffe, par dessus
e tunique bordée d'une frange de soie; aux jambes,
s bas serrés avec des bandelettes; aux pieds, des
odequins. L'hiver, un justaucorps en peau de loutre
de martre lui couvrait les épaules et la poitrine.
r-dessus tout cela, il revêtait une saie bleue, et il
ait toujours ceint de son épée, dont la poignée et le
udrier étaient d'or ou d'argent; quelquefois il en
rtait une enrichie de pierreries, mais ce n'était que
ns les fêtes solennelles, et lorsqu'il avait à recevoir
s députés de quelque nation étrangère. Il n'aimait
int les costumes des autres peuples, quelque
aux qu'ils fussent, et jamais il ne voulut en porter,
ce n'est toutefois à Rome, lorsqu'à la demande du
pe Adrien d'abord, puis à la prière du pape Léon,
n successeur, il se laissa revêtir de la longue tu-
que, de la chlamyde et de la chaussure des Ro-
ains. Dans les grandes fêtes ses habits étaient
odés d'or, et ses brodequins ornés de pierres pré-
euses; une agrafe d'or retenait sa saie, et il mar-
ait ceint d'un diadème étincelant d'or et de pierre-
es; mais les autres jours son costume était simple
différait peu de celui des gens du peuple [1].

» Sa sobriété lui faisait éviter tous les excès de
ble, surtout ceux de la boisson: car il détestait

[1] Vit. Kar., c. 23.

l'ivrognerie dans quelque homme que ce fût, et à plus forte raison dans lui-même et les siens. Mais il ne lui était pas tellement facile de s'abstenir de manger qu'il ne se plaignît souvent de l'incommodité que lui causaient les jeûnes. Il était fort rare qu'il donnât de grands festins, excepté aux principales fêtes, et alors il y invitait de nombreux convives. Son repas ordinaire se composait de quatre mets, sans compter le rôti, qui lui était ordinairement apporté dans la broche par les chasseurs, et dont il mangeait avec plus de plaisir que de toute autre chose. Pendant qu'il était à table il aimait à entendre un récit ou une lecture, et c'étaient les histoires et les hauts faits des temps passés qu'on lui lisait ordinairement. Il prenait aussi grand plaisir aux ouvrages de saint Augustin, et principalement à celui qui a pour titre : *De la cité de Dieu*. Il était si modéré dans l'usage du vin et de toute espèce de boisson, qu'il buvait rarement plus de trois fois dans un repas. En été, après le repas au milieu du jour, il prenait quelques fruits, buvait un seul coup et, quittant ses vêtements et ses brodequins, comme il le faisait pour la nuit, il se reposait pendant deux ou trois heures. Quant au sommeil de la nuit, il l'interrompait quatre ou cinq fois, non-seulement en se réveillant, mais en quittant son lit. Pendant qu'il se chaussait et s'habillait, il admettait ses amis, et si le comte du palais l'avertissait qu'un procès ne pouvait être terminé que par sa décision, il faisait introduire sur-le-champ les parties intéres-

es, prenait connaissance de la cause et rendait son gement, comme s'il eût siégé sur son tribunal. Ce tait pas seulement ces sortes d'affaires qu'il expéait en ce moment, mais encore tout ce qu'il y avait raiter ce jour-là, et les ordres qu'il fallait donner à acun de ses ministres [1].

» Toujours prêt à secourir les pauvres, ce n'était s seulement dans son pays et dans son royaume 'il répandait ces libéralités gratuites que les Grecs pellent aumônes ; mais au delà des mers, en Syrie, Égypte, en Afrique, à Jérusalem, à Alexandrie, Carthage, partout où il savait que des chrétiens vaient dans la pauvreté, il compatissait à leur mire et il aimait à leur envoyer de l'argent. S'il reerchait avec tant de soin l'amitié des rois d'outreer, c'était surtout pour procurer aux chrétiens vant sous leur domination des secours et des sougements... [2]. »

Ces détails, que nous nous sommes permis d'emunter au biographe contemporain de Charlemagne, ivent suffire pour donner une idée exacte de sa personne, de ses sentiments et de ses goûts. Quant à ses lations de famille, non-seulement elles ne furent uillées d'aucun crime, ce qui le distingue de la plurt des Mérovingiens; mais il nous semble qu'elles rent irréprochables. S'il répudia sa première femme,

Vita Kar., imp., c. 24.
[2] *Ibid.*, c. 27.

Désidérate, fille de Didier, roi des Lombards, peut-on lui en faire un reproche? Cette princesse, qu'il avait épousée par condescendance pour les désirs de sa mère, était toujours malade et inhabile à lui donner des enfants [1]. Il fut un moment brouillé, à l'occasion de ce divorce, avec Bertrade, la veuve de Pepin; mais à part ce nuage passager, il ne cessa de témoigner à sa mère la plus grande vénération ; elle vieillit auprès de lui comblée d'honneurs [2]. Il eut toujours également la plus tendre affection pour sa sœur, Gisèle, qui s'était consacrée à la vie monastique. Pour ce qui est de son frère Carloman, avec qui il partagea le royaume après la mort de leur père, Eginhard assure qu'il supporta si patiemment l'inimitié et la jalousie de ce frère, que ce fut pour tous un sujet d'étonnement qu'il ne se laissât pas même aller à un mouvement de colère [3]. On sait que Carloman mourut le 4 septembre 771, au château de Samoucy. Sa femme et ses fils partirent immédiatement pour l'Italie avec une partie des grands de sa cour. Sans raison, dit Éginhard, et sans égard pour le frère de son mari, elle alla se mettre sous la protection de Didier, roi des Lombards. Charlemagne fit peu d'attention à cette fuite, qu'il regardait comme d'assez minime impor-

[1] Le moine St-Gall, *Des faits et gestes de Charlemagne*, l. II.

[2] Mater quoque eius Berthrada in magno apud eum honore consenuit. (*Vit. Kar., imp.*, c. 18.)

[3] Post mortem patris cum fratre regnum partitus, tanta patientia simultates et invidiam eius tulit, ut omnibus mirum videretur, quod ne ad iracundiam quidem ab eo provocari potuisset. (*Vita Kar. imp.*, c. 18.)

tance. Songeant à réunir les deux parties du royaume, il se rendit à Corbeny, près de Laon, où il vit venir à lui plusieurs prélats, comtes et grands officiers de son frère. On remarquait parmi eux Wilharius, évêque de Sion, le prêtre Fulrad, Warinus et surtout Adalhard, petit-fils de Charles Martel, qui fut depuis évêque de Corbie. Tous ces personnages le reconnurent pour successeur de son frère et roi unique de la monarchie franque.

Nous croyons inutile de parler de ses femmes et de ses concubines. Il en eut un assez bon nombre; mais l'histoire doit s'abstenir, nous semble-t-il, de fouiller dans ce que la vie des princes a de plus intime. Voici du reste ce qu'Éginhard dit de ses affections de famille : « D'après le plan d'éducation qu'il adopta pour ses enfants, les fils et les filles furent instruits dans les études libérales que lui-même cultivait. Puis aussitôt que l'âge des fils le permettait, il les faisait exercer, selon la coutume des Francs, à l'équitation, au maniement des armes et à la chasse. Quant aux filles, il voulut non-seulement les préserver de l'oisiveté en leur faisant apprendre à travailler la laine, à manier la quenouille et le fuseau, mais encore les former à tous les sentiments honnêtes. De tous ses enfants, il ne perdit avant de mourir que deux fils et une fille : Charles qui était l'aîné, Pepin auquel il avait donné le royaume d'Italie, et Rotrude, la première de ses filles, qu'il avait fiancée à Constantin, empereur des Grecs. Pepin en mourant

laissa un fils appelé Bernard et cinq filles. La conduite du roi à leur égard fut une preuve éclatante de sa bonté, car il voulut que le fils de Pepin succédât à son père, et que les filles fussent élevées avec ses propres filles. Il ne supporta pas la perte de ses fils et de sa fille avec toute la résignation qu'on aurait pu attendre de sa fermeté d'âme ; la tendresse paternelle qui le distinguait également lui arracha des larmes abondantes ; et même, lorsqu'on lui annonça la mort du pape Adrien, l'un des amis auxquels il était le plus attaché, il ne pleura pas moins que s'il eût perdu un fils ou un frère chéri. C'est qu'il était véritablement né pour les liaisons d'amitié : facile à les contracter, il les entretenait avec la plus grande constance, et cultivait avec une espèce de religion l'affection de ceux qu'il s'était unis par des liens de cette nature. Il veillait avec tant de sollicitude à l'éducation de ses fils et de ses filles, que tant qu'il était dans l'intérieur du royaume, jamais il ne prenait ses repas jamais il ne voyageait sans eux : ses fils l'accompagnaient à cheval ; quant à ses filles, elles venaient ensuite, et des satellites tirés de ses gardes étaient chargés de protéger les derniers rangs de leur cortége [1]. »

On nous excusera sans doute d'avoir copié textuellement le récit d'Eginhard ; nous ne pensons pas qu'il soit possible de produire rien de mieux sur ce sujet

[1] *Vita Karoli imp.*, c. 19.

rien surtout qui présente autant de garantie d'exactitude et de vérité.

§ 2. GUERRES ET CONQUÊTES.

L'empire des Francs n'était pas seulement une monarchie chrétienne fondée sur des institutions germaniques; c'était aussi un État guerrier qui puisait sa force et sa consistance dans son organisation militaire. La puissance des armes appartenait aux hommes libres, propriétaires ou seigneurs fonciers, qui seuls avaient le droit de les porter; mais ce droit était en même temps pour eux un devoir : ils devaient toujours être prêts à marcher à l'appel du chef de l'État. Cet ordre de choses existait depuis le commencement du royaume des Francs. Sous les Mérovingiens la qualité d'homme libre et propriétaire foncier était la condition du service militaire : l'homme libre dépourvu de propriété n'était pas assujetti à l'obligation de porter les armes, non plus que le serf, même possédant des terres [1]. Charlemagne se relâcha de la rigueur de ce principe, en imposant aux possesseurs de bénéfices l'obligation de se rendre à l'armée : les vassaux, comme tels, ne furent pas astreints au service militaire, mais comme bénéficiers ils y furent obligés. En cas d'envahissement du pays par un en-

[1] Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, t. IV, p. 449-453 et 456.

nemi étranger, tout le monde devait marcher, même les lètes et les serfs [1].

Les premiers capitulaires ne réglaient pas d'une manière constante les charges du service militaire et les amendes imposées aux contrevenants; mais vers l'an 811, Charlemagne organisa complétement cette partie importante de l'administration. Le capitulaire *de exercitu promovendo* [2] statue que tout possesseur de quatre manses, en propriété ou en bénéfice, doit s'équiper et se rendre à l'armée, ou marcher avec son seigneur. Celui qui possède trois manses doit se faire aider par le possesseur d'un seul manse. De deux hommes qui possèdent chacun deux manses, l'un doit partir avec l'assistance de l'autre; de quatre hommes possédant un manse chacun, un seul partira, les autres resteront chez eux. Les *missi* doivent rechercher ceux qui n'ont pas rempli, l'année précédente, leurs obligations, soit en ne se rendant pas à l'armée, soit en refusant leur concours dans les cas prescrits par la loi; ils doivent exiger qu'ils payent l'hériban. Le comte et le centenier qui les aura exemptés du service payera également l'hériban. Dans toute seigneurie avec immunité, le seigneur est responsable de

[1] M. Waitz cite les termes d'un capitulaire de l'an 802 : « De liberis hominibus qui circa maritima loca habitant, si nuntius venerit ut ad succurrendum debeant venire, et hoc neglexerint, unusquisque sol 20 componat... si litus fuerit, sol. 15 componat... si servus fuerit, sol. 10 componat. (*Capitul. Miss.*, c. 14, *Text. legg.* II, p. 16.) Ce texte diffère de celui de Baluze, t. I, p. 377.

[2] Pertz, *Leges*, t. I, p. 119; Baluz., t. I, p. 490.

l'exécution de ces lois, comme le comte dans son *pagus*.

La convocation des gens de guerre se faisait par ordre de *bannitio* ou de *bannus, heribannus* (en langue germanique *Heerban*). C'était ordinairement au plaid général du printemps que le *heerban* était proclamé. On désignait alors pour le rassemblement un endroit voisin de celui du pays où on voulait porter la guerre. Des messagers étaient envoyés dans toutes les parties du royaume pour convoquer les hommes d'armes. Un capitulaire donné à Bologne en 812 [1] statue que l'homme libre qui ne répond pas à un appel payera l'entier hériban, c'est-à-dire soixante sous; à défaut de quoi il restera au service du roi *pro wadio* jusqu'à ce qu'il ait payé. Les peines devinrent de plus en plus sévères. En général aussi les crimes commis pendant la guerre étaient punis plus sévèrement qu'en d'autres circonstances. La désertion *(herislitz)* était punie de mort. Les bénéficiers royaux qui s'abstenaient de répondre au *bannus* étaient privés de leurs bénéfices. Des maladies ou un âge avancé pouvaient seuls leur servir d'excuse. Cependant leurs vassaux jouissaient de diverses exemptions, pour vaquer aux fonctions spéciales qui leur étaient confiées. Il en était de même des comtes et des abbés, ainsi que de leurs bénéficiers et tenanciers.

Quoique les lois de l'Église défendissent aux prêtres

[1] Baluze, t. I, p. 494.

de porter les armes, et que Pepin eût dispensé les abbés et les évêques du service militaire personnel, Charlemagne et ses successeurs leur permettaient de les accompagner dans leurs expéditions. C'était même une sorte d'obligation pour l'évêque ou l'abbé qui fournissait un contingent. Il leur était à la vérité interdit de prendre une part active aux combats; mais ils le faisaient souvent, malgré cette défense. Le devoir des évêques et des abbés d'envoyer leur contingent à l'armée explique comment Charles-Martel et Pepin purent donner des terres ecclésiastiques en bénéfice à leurs guerriers : c'était un moyen de forcer les monastères à remplir leurs obligations [1]. Louis le Débonnaire dispensa, par son capitulaire de l'an 817, un grand nombre d'abbayes du service militaire; les concessions d'immunités étaient aussi interprétées par l'Église dans le sens de cette exemption.

On a pensé que Pepin, Charlemagne et Louis le Débonnaire avaient des corps de troupes composés de vassaux bénéficiers, et avec lesquels ils faisaient leurs expéditions. C'est une erreur aujourd'hui abandonnée. Ils n'avaient aucune espèce de garde impériale ou royale [2]; leurs troupes n'étaient pas même soldées. Les obligations du service militaire consistaient non-seulement à payer de sa personne, mais encore à se pourvoir d'armes et des choses né-

[1] Waitz, t. IV, p. 506.
[2] *Ibid.*, p. 515.

cessaires à sa subsistance pendant un temps déterminé. On n'avait du reste aucune indemnité à attendre, si ce n'est une part du butin fait à la guerre. Le feu, l'eau et le fourrage pour les chevaux et bêtes de somme pouvaient être exigés des habitants par tout voyageur, et à plus forte raison par les militaires en marche. Lorsque, ce qui n'était pas rare, ceux-ci exigeaient en outre le logement, c'était par exception et en sortant de l'ordre strictement légal. Suivant une vieille coutume, le guerrier devait être muni d'armes et de vêtements pour une demi-année, et de nourriture pour trois mois. Néanmoins le service n'était pas toujours limité à ce temps : pendant la guerre de Saxe on fit campagne en hiver ; la même chose arriva lors de l'expédition d'Italie [1].

Pour ce qui est de l'armement, le capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 813 [2] prescrit la lance et le bouclier, ou un arc avec deux cordes et douze flèches. Les armes des troupes à cheval étaient la lance, le bouclier, l'épée, la demi-épée ou poignard, l'arc et les flèches. Le casque et la cuirasse n'étaient portés que par les plus grands seigneurs. On exigeait une armure de poitrine de tout propriétaire de douze manses. Cependant le nombre de guerriers pesamment armés paraît avoir été déjà à cette époque assez considérable. On a cru que la majorité de l'armée consistait en fantassins, et que le service habituel était fait

[1] Waitz, t. IV, p. 455-457.
[2] Pertz, *Leges*, t. I, p. 188.

par des troupes à pied; mais M. Waitz a démontré par un grand nombre d'exemples qu'il n'en était pas ainsi, du moins pour les expéditions lointaines qu'on appelait *heerfahrt*, par opposition à *landwehr*, défense du pays [1]. Il aurait été fort difficile, vu le mauvais état des chemins, de faire mouvoir de grandes masses de fantassins d'un bout à l'autre de l'empire. Dans les sources, c'est-à-dire dans les annales contemporaines où l'on décrit les événements de guerre, c'est surtout de troupes à cheval qu'il est fait mention [2]. Certes l'armée de Charlemagne n'était pas absolument dépourvue de fantassins; il est connu que les Saxons avaient l'habitude de combattre à pied, et ils peuvent avoir conservé cet usage lorsqu'ils accompagnèrent les Francs; il devait d'ailleurs y avoir toujours une troupe assez nombreuse de fantassins pour escorter les bagages; mais l'armure même qu'on exigeait des hommes obligés au service prouve que la plupart des Francs combattaient à cheval. La *landwehr* seule qui était particulièrement employée à la défense des côtes contre les invasions des Normans et des Sarrazins, paraît s'être composée en grande partie de troupes à pied.

L'immense extension donnée à l'empire des Francs

[1] Waitz, t. IV. p. 458.

[2] Facta est hæc expeditio sine omni rerum incommodo, præter quod in illo quem rex ducebat exercitu tanta equorum lues exorta est, ut vix decima pars de tot millibus equorum remansisse dicatur. (*Einhardi Annales*, ad ann. 791.)

ne s'obtint que par la guerre et la conquête. Charlemagne porta successivement ses armes victorieuses en France, en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Frise; il combattit, dans des régions plus éloignées, les Slaves, les Avares, les Normans ou Danois, les Arabes d'Espagne, les Sarrazins, les Grecs, etc. Nous ne pouvons donner de l'histoire de ces guerres qu'un résumé très-succinct, obligés que nous sommes de renfermer dans un cadre étroit les généralités de l'histoire des Carolingiens; mais nous tâcherons d'en faire apprécier l'importance sous le rapport de leurs résultats politiques [1].

Un des premiers résultats des expéditions de Charlemagne fut d'élargir considérablement les limites de cette partie de la Gaule qui a conservé le nom de France, en y faisant entrer l'Aquitaine, la Gascogne et la chaîne des Pyrénées jusqu'à l'Ebre. L'Aquitaine comprenait alors tout le pays qui s'étend entre la Loire et la Garonne et qui forma depuis la Guienne, la Saintonge, le Berri, le Poitou, le Bourbonnais, l'Auvergne et la partie orientale du Languedoc. C'est à peu près le quart de la France actuelle. Pepin croyait avoir achevé cette conquête par la mort du duc Waifre; mais le père de celui-ci, Hunold, qui depuis vingt-trois ans s'était retiré dans un cloître, en sortit pour remettre sa famille en possession du duché. Charles, à peine monté sur le trône, résolut d'aller

[1] On trouve un aperçu bien fait des guerres de Charlemagne dans Philipps, *Deutsche Geschichte*, t. II, p. 51 et suiv.

le combattre. Il croyait pouvoir compter sur la coopération de son frère [1]; frustré de ce secours, il n'en poursuivit pas moins son entreprise; il marcha contre Hunold avec ses compagnons d'armes et quelques troupes qu'il avait pu réunir à Angoulême. Le vieux duc se sauva à son approche; il ne parvint à s'échapper qu'en sortant du pays et allant chercher un refuge en Gascogne. Charles, qui ne voulait pas permettre qu'il y demeurât, traversa la Garonne et exigea l'extradition du fugitif. Le duc des Gascons, Lupus ou Loup, était neveu d'Hunold et fils d'Hatton à qui ce frère dénaturé avait fait arracher les yeux vingt-quatre ans auparavant. Il ne se contenta point de livrer son oncle avec empressement, mais de plus il se remit lui-même au pouvoir de Charles, avec la province qu'il commandait [2].

La guerre d'Italie suivit de près celle d'Aquitaine [3].

[1] Cum fratris auxilium habere non posset, qui procerum morum pravo consilio ne id faceret impediebatur, conloquio tantum cum eo habito in loco qui Duas Dives vocatur, fratre in regnum remeante, ille Egolisenam, Aquitaniæ civitatem proficiscitur, et inde, contractis undique copiis, fugientem Hunoldum persequitur, paulumque abfuit quin caperet. (*Einhardi Annales*, ann. 769.)

[2] Lupus, minis regis perterritus, Hunoldum et uxorem ejus sine cunctatione reddidit, se quoque quæcumque imperarentur facturum spopondet. (*Einh. Annales*, 769.) Sed Lupus, saniori usus consilio, non solum Hunoldum reddidit, sed etiam se ipsum cum provincia cui præerat, ejus potestati permisit. (Einh. *Vita Kar. imp.*, c. 5). Voyez aussi Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. III, p. 306 et suiv.

[3] Ideler, t. I, p. 140 et suiv. On trouve, dans son commentaire du 6e chapitre d'Eginhard, tous les passages des chroniqueurs qui se rapportent à la guerre de Charlemagne contre les Lombards.

epuis la mort d'Aistolphe, le pape avait vécu en
onne intelligence avec les Lombards, dont le der-
ier roi, Desideratus ou Didier, était en quelque sorte
. créature d'Étienne II. Ce ne fut qu'en 768, que ce
i vint à se brouiller avec Étienne III, fraîchement
trônisé. Didier songea alors à reprendre une partie
e l'Exarchat. Nous avons dit ci-dessus comment cette
ntreprise demeura sans suite. Mais en 770 l'indépen-
ance du pape fut menacée d'un nouveau danger par
lliance du roi des Lombards avec les rois francs.
a mère de ceux-ci négocia un double mariage, d'une
rt, entre son fils Charles et la fille de Didier, de
utre, entre sa fille et le fils de ce prince. Désormais
rotégés par les Francs, les Lombards devenaient
our le pontife de Rome des ennemis redoutables. Ce
t dans ces circonstances et pour empêcher ces ma-
ages, qu'Étienne III écrivit à Charles les lettres vio-
ntes dont nous avons déjà parlé : « La nation des
ombards, disait-il, est la plus perfide et la plus
égoûtante des nations, celle qui a donné la lèpre à
terre, et celle qui mérite le moins d'être comptée
armi les nations. » Ces excès de langage n'eurent
ucun succès; mais, heureusement pour le saint-
iége, l'union de Charles avec la fille de Didier fut
e courte durée; elle fut rompue par un divorce, et
harles renvoya Désidérate à son père. La rancune
ue Didier en garda le conduisit à sa perte. Il ac-
ueillit la veuve et les enfants de Carloman qui venait
e mourir; il demanda, mais vainement, au pape

Adrien, successeur d'Étienne III, de donner à ces enfants l'onction royale. Peu de temps après il réclama les villes de Ferrare, de Faenza et Commacchio. qui n'étaient pas comprises dans la donation de Pepin, et entreprit une guerre pour s'en emparer. C'était fournir à Charles l'occasion de passer les Alpes.

En effet, le pape lui ayant envoyé une ambassade pour solliciter son appui contre les Lombards, Charles se transporta, en 773, avec toutes les forces des Francs, à Genève d'abord. De là, il franchit les Alpes par le mont Cenis, tandis que son oncle Bernard conduisait une partie de ses troupes par le mont Jou, appelé depuis lors le grand Saint-Bernard. Le roi Didier fit de vains efforts pour les arrêter ; il fut mis en fuite, et Charles vint l'assiéger dans Pavie, où il s'était renfermé. Le siége fut long et la guerre opiniâtre. « Une fois les hostilités commencées, dit Eginhard, Charles ne s'arrêta pas qu'il n'eût forcé le roi Didier à se rendre à discrétion ; qu'il n'eût chassé son fils Adalgise, sur qui semblaient s'être reportées toutes les espérances des Lombards ; qu'il n'eût restitué aux Romains tout ce qui leur avait été pris, réduit à l'impuissance Rodgaud, duc de Frioul, subjugué toute l'Italie, et imposé pour roi à sa nouvelle conquête son fils Pepin [1]. »

Après le siége de Pavie, en 774, Charles ramena captifs le roi Didier et sa femme. Il leur assigna

[1] *Vita Karoli imper.*, c. 6.

d'abord pour lieu d'exil et de captivité la maison épiscopale de Liége [1]; mais il les fit transférer ensuite au monastère de Corbie. Leur fils Adalgise abandonna l'Italie et se rendit en Grèce, auprès de l'empereur Constantin; il y vieillit dans le rang et les honneurs du patriciat. Rodgaud, que Charles avait nommé duc de Frioul et qui aspirait à la royauté, tenta de soulever la population; déjà plusieurs villes avaient embrassé son parti : mais cette insurrection fut promptement réprimée. Rodgaud ayant été tué, les villes qui s'étaient déclarées pour lui furent prises sans coup férir, et le roi Charles établit dans chacune d'elles des comtes francs. Il se rendit ensuite à Rome, pour faire baptiser son fils Carloman, qui depuis lors prit le nom de Pepin. A cette occasion le pape Adrien donna l'onction royale à l'un et à l'autre des fils de Charlemagne et les couronna tous deux. Pepin, qui était l'aîné, fut établi roi de Lombardie, et Louis, le plus jeune, roi d'Aquitaine [2].

[1] Voyez le livre de M. Henaux *sur la naissance de Charlemagne à Liége*, 4e édit. 1859, p. 63, et la notice sur le palais carolingien de Liége par le même auteur, Liége, 1860, p. 9. On y cite les *Annales sancti Jacobi*, publiées dans la collection de Pertz (*Monumenta German. histor.*, t. VI, p. 635), et une tradition de l'an 1620, d'après laquelle Didier aurait habité à Liége le château de St-Georges, tradition tirée de Vlierden. « *Fasti Magistrales inclytæ civitatis Leodiensis*, p 12. Les preuves de la captivité de Didier à Liége se trouvent dans *Chron. Leod.* ap. Labbe, Bibl. Mns., I, 335; Sigebert de Gembloux, ann. 774; *Annales Lobbenses*, ap. Pertz, II, 195; *Annales Corb.*, ap. Ducheue, t. II, p. 172.

[2] Inde Romam veniens, honorifice ab Hadriano Papa susceptus est. Et cum ibi sanctum Pascha celebraret, baptisavit idem pontifex filium eius

Les résultats de cette guerre furent donc la soumission d'une bonne partie de l'Italie, l'exil perpétuel du roi Didier, l'expulsion de son fils Adalgise, et le rétablissement d'Adrien, chef de l'Église romaine, dans toutes les possessions qui lui avaient été enlevées par les rois lombards. Un peu plus tard, en 786, Charlemagne étendit sa domination sur le duché de Bénévent, qui comprenait alors presque tout le territoire correspondant au royaume de Naples. Les Grecs ne conservèrent que la Calabre et les villes de Terracine, de Naples et d'Amalfi.

On a pu remarquer déjà ce trait de caractère signalé par Eginhard, que Charlemagne n'entreprit jamais une guerre sans la pousser jusqu'à ses dernières conséquences. Son ennemi devait être abattu, pour qu'il déposât les armes. Ainsi la guerre d'Aquitaine avait été commencée par Pepin, qui l'avait laissée inachevée... Charles la reprit pour ainsi dire en sous-œuvre; il poursuivit Hunold, même sur un territoire étranger, jusqu'à ce qu'il se fût emparé de sa personne. En Italie, Pepin, qui avait tenu le roi Aistolphe enfermé dans Pavie, s'étant contenté d'en exiger des otages, de faire rendre aux Romains ce qu'il leur avait enlevé, avec promesse de ne plus le reprendre..., Charles assiégea Didier dans la même

Pippinum, unxitque eum in regem. Unxit etiam et Hludovicum, fratrem ejus, quibus et coronam imposuit. Quorum maior, idem Pippinus, in Langobardia, minor vero, id est Hludovicus, in Aquitania rex constitutus est. (*Einhardi Annales*, ad ann. 781.)

ville de Pavie, et il ne se retira que quand le roi des Lombards fut prisonnier, son fils exilé, sa dynastie supprimée pour toujours. Cette ténacité de caractère, cette résolution inébranlable, on pourrait dire inexorable, nous allons la retrouver encore dans la guerre des Saxons, qui durait déjà depuis trois siècles et qui semblait devoir se perpétuer.

Cependant il ne paraît pas que, dès le principe de cette guerre, Charles eût l'intention de lui donner les proportions qu'elle acquit successivement. Il ne s'agissait d'abord que de réprimer les actes d'hostilité, les meurtres, les incendies, les rapines, qui se commettaient incessamment le long des frontières de l'est. Dans une assemblée générale tenue à Worms en 772, il fut décidé que pour mettre un terme à ces excès, une expédition irait au cœur même de la Saxe porter la guerre et la terreur [1]. En effet Charles se mit en campagne immédiatement; il s'empara du château d'Eresbourg, aujourd'hui Stadtberg, dans la régence d'Arnsberg en Prusse; il renversa l'espèce d'idole que les Saxons appelaient Irmensâul, ravagea tout le pays par le fer et le feu, et s'approcha ensuite du Weser, où il reçut les otages des vaincus. Le but semblait être atteint; les Saxons avaient été châtiés et s'étaient soumis; on ne devait pas prévoir que de longtemps ils seraient tentés de recommencer. En-

[1] L'histoire la plus exacte des guerres de Charlemagne contre les Saxons se trouve dans le tom. 1er de Mœser, *Osnabrukische Geschichte*, 2e édit. de 1780.

tièrement rassuré de ce côté, Charles fit sa campagne d'Italie; mais à peine fut-il éloigné que les Saxons se livrèrent à des représailles, en envahissant la Hesse, et en essayant de mettre le feu à l'église de Fritzlar, qui avait été consacrée pour saint Boniface. Il fallut envoyer contre eux une nouvelle expédition et leur faire subir de nouvelles rigueurs. C'est alors seulement, paraît-il, que Charlemagne, se trouvant dans son domaine de Quierzy, où il passait l'hiver, résolut de faire la conquête de leur pays. Déjà en 555, les Saxons avaient été soumis par Chlotaire. Depuis lors ils n'avaient pas cessé de renouveler les hostilités contre les Francs. Ils furent vaincus par Charles Martel en 738, par Carloman en 747, par Pepin en 753 et 758. Charlemagne les bat de nouveau en 772, et dès l'année suivante ils recommencent leurs incursions. On ne pouvait pas espérer de corriger ce peuple, de changer sa nature, ses mœurs, aussi longtemps qu'il resterait à l'état barbare. C'est pourquoi Charlemagne résolut de lui faire une guerre soutenue et de ne déposer les armes qu'après avoir forcé les Saxons à se soumettre au baptême chrétien, ou les avoir exterminés [1]. C'était une résolution extrême; il fallait le caractère inflexible de Charles pour lui donner une entière exécution.

[1] Cum Rex in villa Carisiaco hiemaret, consilium iniit, ut perfidam et fœdifragam Saxonum gentem bello adgregaretur, et eousque perseveraret, dum aut victi christianæ religioni subjicerentur, aut omnino tollerentur. (*Ein'ardi Annales*, 775.)

A cette époque, la guerre ne se faisait pas comme de nos jours. On devait lever chaque année de nouvelles troupes qui, la campagne terminée, rentraient chez elles. Bien plus, l'obligation de suivre le roi à la guerre n'était pas tellement rigoureuse chez les Francs, qu'ils ne pussent quelquefois s'y refuser, surtout quand il s'agissait d'expéditions lointaines. Nous en avons vu un exemple sous Pepin, lorsque dans la guerre d'Italie les Francs, que ce prinee avait coutume de consulter, dit Eginhard, résistèrent à sa volonté, au point de déclarer hautement qu'ils l'abandonneraient et retourneraient chez eux. Charlemagne lui-même, au commencement de son règne, fut obligé de demander le consentement de ses leudes pour les emmener dans ses expéditions. Ce ne fut que plus tard, étant empereur, qu'il rétablit, comme nous l'avons vu plus haut, le *heerban*, tombé en désuétude sous les derniers Mérovingiens; il porta alors des peines sévères contre quiconque refuserait le service militaire [1].

La guerre contre les Saxons ne pouvait être, comme toutes les autres, qu'une série d'expéditions distinctes, à chacune desquelles succédaient un nouveau soulèvement et de nouvelles représailles. Mais Charlemagne gagnait toujours du terrain; il élargissait le cercle de ses opérations et prenait pied sur les principaux points stratégiques du pays. Ainsi, dès la première campagne, il emporte d'assaut la citadelle de

[1] Voyez ci-dessus, pages 293-295.

Sigebourg ; il relève le château d'Eresbourg, que les Saxons avaient détruit, et dans ces deux forts il met des troupes pour les garder et les défendre. Arrivé sur les bords du Weser, il culbute les Saxons, qui voulaient lui disputer le passage du fleuve, et détruit les fortifications qu'ils ont élevées sur la montagne de Brunenberg, où l'on voit encore aujourd'hui des tranchées connues sous le nom de *Saxengraben*. Il laisse une partie de son armée à l'endroit nommé Hlidbek, aujourd'hui Lubbeke, et pousse une reconnaissance jusqu'au bord de l'Ocker.

Sa seconde expédition le conduit dans les mêmes contrées ; il rétablit le château d'Eresbourg, que les Saxons avaient pris de nouveau et ruiné, en élève un autre sur les bords de la Lippe, et laisse dans chacun d'eux une forte garnison.

L'année suivante (777) Charles résolut d'aller tenir un plaid général à Paderborn, et s'y rendit avec une armée considérable. Arrivé dans cette ville, il y trouve rassemblés le sénat et le peuple saxons; ils s'y étaient réunis pour obéir à ses ordres et faire acte de soumission. Tous en effet se présentent à lui, à l'exception de Witikind, un des principaux chefs westphaliens, qui s'était réfugié auprès de Sigefrid, roi des Danois. Les autres se soumirent aux engagements qu'on exigea d'eux, et un grand nombre se firent baptiser. Mais ils se soulevèrent de nouveau en 778, pendant que le roi était en Espagne ; ils s'avancèrent alors jusqu'au Rhin, et se mirent à ravager par le fer et le feu les

villes et villages depuis Deutz, en face de Cologne, jusqu'à l'embouchure de la Lahn, un peu au-dessus de Coblence. Les églises aussi bien que les maisons furent ruinées, les habitants massacrés ; ils n'épargnèrent ni l'âge ni le sexe, voulant prouver par là, dit Eginhard, qu'ils avaient envahi le territoire des Francs, non pour piller, mais pour exercer leur vengeance [1]. Contrairement à ses antécédents, Charles s'abstint de réprimer lui-même ces excès. Il envoya l'ordre aux Francs orientaux [2] et aux Allemans de marcher contre les Saxons. Quant à lui, il vint passer l'hiver à Herstal, et ce ne fut que l'année suivante (779), qu'il entra en Westphalie, moins pour y combattre que pour y recevoir la soumission des peuples de ces contrées. Il y retourna encore en 780, avec des forces respectables, s'arrêta quelques jours aux sources de la Lippe, puis tournant vers l'est il gagna les bords de l'Ocker. Le pays semblait pacifié ; Charles s'occupa de régler les rapports des Saxons et des Slaves qui habitaient les deux rives opposées de ce fleuve. Après cela, il partit pour Rome avec sa famille.

[1] Nullum ætatis aut sexus discrimen ira hostis fecerat, ut liquido appareret eos non prædandi, sed ultionem exercendi gratia, Francorum terminos introisse. (*Einh. Annales*, ad ann. 778.)

[2] Il ne s'agit pas ici des Francs d'Austrasie, mais de ceux qui s'étaient établis dans cette partie de l'Allemagne à laquelle ils donnèrent le nom de Franconie. Eginhard nous dit positivement ce qu'il faut entendre par Francs orientaux : « Pars Germaniæ quæ inter Saxoniam et Danubium, Hrenumque ac Salam fluvium, qui Turingos et Sorabos dividit, posita, a Francis qui orientales dicuntur incolitur » (*Vita Kar. imp.*, c. 15.)

Mais bientôt une révolte générale éclata parmi les Saxons. Witikind était rentré dans le pays et avait soulevé toute la population. Les premières troupes envoyées contre lui furent battues ; elles se composaient en grande partie de Francs orientaux et de Saxons ; un petit corps de Ripuaires [1] s'était joint à eux, sous le commandement du comte Théodoric, parent du roi. Charlemagne tira de cette défaite une vengeance terrible : il fit mettre à mort dans un lieu appelé Verden, sur l'Aller, quatre mille cinq cents hommes qui lui furent livrés comme auteurs de la révolte. Peu de temps après, il remporta une victoire signalée sur les Saxons, à Detmold, et puis une seconde victoire au bord de la Hase près d'Osnabruck. Witikind se retira alors de l'autre côté de l'Elbe, attendant une nouvelle occasion favorable pour recommencer. Charlemagne faisait la guerre aux Avares sur le Danube, en 793, lorsqu'il apprit que les Saxons étaient encore une fois en pleine insurrection. Il se rendit à Francfort et résolut d'entrer en Saxe par le midi, tandis que son fils Charles passerait le Rhin à Cologne et y entrerait du côté de l'occident. Ce pays fut livré de nouveau pendant plusieurs années aux horreurs d'une invasion armée. Charles le ravagea comme d'habitude, dit Eginhard [2],

[1] La distinction qu'Eginhard fait ici entre les Francs orientaux et les Ripuaires, qui étaient Francs Austrasiens, prouve surabondamment ce que nous avons dit ci-dessus, que par Francs orientaux il entendait désigner ceux de la Franconie.

[2] *Einh. Annales*, 795.

et ne se retira qu'après avoir parcouru la Saxe dans toute son étendue, car il pénétra jusqu'à ses dernières limites, à l'endroit où elle est baignée par l'Océan, entre l'Elbe et le Weser. Il résolut ensuite, pour en finir avec les Saxons, de passer l'hiver dans la Saxe même. Emmenant donc avec lui toute sa suite, il alla camper sur le Weser, et ordonna que l'endroit où le camp fut placé se nommerait Herstal. Ce lieu est encore aujourd'hui connu sous le nom de Herstell; il est situé entre Karlshaven et Hoexter, en Westphalie.

Le récit de toutes ces guerres dans les chroniques est horrible. Pour qui se place au point de vue barbare, il n'est pas d'imprécation que la conduite de Charlemagne ne semble justifier; mais quand on considère le roi des Francs comme défenseur et propagateur de la civilisation et du christianisme, on est obligé de reconnaître que l'obstination des Saxons devait nécessairement être vaincue, et qu'il n'était pas possible de dompter cette nation autrement que par la violence. Derrière elle, au nord, se trouvaient les Normans ou Danois, qui plus tard acquirent une si terrible célébrité par leurs incursions sur les côtes de la Gaule. Ces ennemis acharnés du christianisme fomentaient, alimentaient constamment les insurrections saxonnes. Là était le foyer du paganisme et du barbarisme, s'il est permis d'employer cette expression. Charlemagne le savait si bien, qu'il tenta de séparer les Saxons des Normans, en plaçant entre

eux une population de Slaves. Après avoir ravagé et dépeuplé autant que possible, par le fer et le feu, toute la partie de la Saxe située entre l'Elbe et le Weser, il fit enlever ce qui restait d'habitants sur les deux rives de l'Elbe, et répartit dix mille hommes de cette race, avec leurs femmes et leurs enfants, entre divers endroits de la Gaule et de la Germanie. On pense assez généralement qu'une bonne partie de ces émigrés fut établie sur la côte de Flandre [1]. Quant au pays dépeuplé, Charles le donna aux Abodrites, nation slave alliée des Francs. Il fit ériger, pour les soutenir, deux châteaux forts, l'un sur la rive septentrionale de l'Elbe, en face de Magdebourg, l'autre sur la rive orientale de la Sâle, au lieu nommé Halle. Ces mesures mirent un terme aux insurrections des Saxons, qui finirent par se convertir au christianisme et qui entrèrent ainsi dans le cercle du monde civilisé. Ce qui prouve combien il était urgent de parvenir à ce résultat, c'est l'expédition maritime de Godefrid, roi des Normans ou Danois, en 810. Lorsqu'il ne lui fut plus possible de pousser en avant les Saxons, il arma une flotte et vint débarquer en Frise, menaçant de marcher sur Aix-la-Chapelle. C'est le début des invasions normandes; celle-ci se termina par la mort de Godefrid inopinément assassiné.

[1] *Einh. Annales*, ann. 804; *Vita Kar. imp.*, c. 7. Dom Bouquet, t. V: *Annales Francor. Tilian.*, p. 24, D ; *Annales Franc. Loisel.*, p. 57, c.; *Annales Lamb.*, p. 66, B ; *Adonis Chronicon*, p. 321, E.

La guerre d'Espagne, qui eut lieu dans un intervalle des expéditions dirigées contre les Saxons, fut de courte durée; mais elle eut néanmoins pour résultat la soumission d'une grande partie du pays situé entre les Pyrénées et l'Ebre [1]. Ce fut en 778 que Charles franchit les gorges des Pyrénées ; il attaqua d'abord Pampelune et s'empara sans difficulté de cette ville; il alla ensuite mettre le siége devant Saragosse, où les Sarrazins capitulèrent en lui payant une rançon considérable. Barcelone, Gironne, Huesca, Jaca lui ouvrirent successivement leurs portes. Après avoir établi des comtes francs dans les villes de la Marche espagnole, Charles ramenait son armée sans avoir éprouvé aucune perte, lorsqu'il fut attaqué par les Gascons dans la vallée de Roscida. C'est dans cette vallée, entre Pampelune et Saint-Jean-Pied-de-Port, qu'eut lieu la fameuse bataille de Roncevaux où périt le célèbre Roland qui joue un si grand rôle dans les épopées carolingiennes. Les historiens espagnols ont singulièrement exagéré l'importance de cette affaire. Voici comment Eginhard raconte les faits :

« Tandis que l'armée des Francs, engagée dans un étroit défilé, était obligée par la nature du terrain de marcher sur une ligne longue et resserrée, les

[1] L'auteur principal est Petrus de Marca, *De marcha hispanica.* Voyez aussi Lembeke, *Geschichte von Spanien* (dans la collection de Heeren et d'Ukert, t. I, p. 343 et suiv.; Aschbade, *Geschichte der Omnayaden,* vol. 2, p. 171 et suiv., Funk, *Ludwig der Fromme,* p. 277 et suiv.; Ideler, t. I, p. 165.

Gascons, qui s'étaient embusqués sur la crête de la montagne (car l'épaisseur des forêts dont ces lieux sont couverts favorise les embuscades), descendent et se précipitent tout à coup sur la queue des bagages et sur les troupes d'arrière-garde, chargées de couvrir tout ce qui précédait; ils les culbutent au fond de la vallée. Ce fut là que s'engagea un combat opiniâtre, dans lequel tous les Francs périrent jusqu'au dernier. Les Gascons, après avoir pillé les bagages, profitèrent de la nuit qui était survenue, pour se disperser rapidement. Ils durent en cette rencontre tout leur succès à la légèreté de leurs armes et à la disposition des lieux où se passa l'action; les Francs, au contraire, pesamment armés et placés dans une situation défavorable, luttèrent avec trop de désavantage. Eggihard, maître d'hôtel du roi, Anselme, comte du palais, et Roland, préfet des Marches de Bretagne, périrent dans ce combat. Il n'y eut pas moyen, dans le moment, de tirer vengeance de cet échec; car, après le coup de main, l'ennemi se dispersa si bien qu'on ne put recueillir aucun renseignement sur les lieux où il aurait fallu le chercher [1]. »

On voit qu'il ne s'agit que d'une affaire d'arrière-garde, d'une attaque dirigée par des montagnards contre les bagages. Quant à Roland, dont les romanciers ont fait un héros si prodigieux [2], c'est le

[1] *Vita Karoli imper.*, c. 9. Traduction de M. Teulet.

[2] Voyez la *Chanson de Roland*, poëme attribué à Théroulde. M. Genin en a publié une bonne édition en 1850, 1 vol. in-8°.

seul passage, parmi les annales de ce temps, où il soit parlé de lui. Si, comme le disent, les écrivains espagnols des temps postérieurs [1], toutes les forces de l'Espagne s'étaient jointes aux Gascons, pour anéantir l'armée de Charlemagne à Roncevaux, Éginhard, qui ne cherche pas à dissimuler l'échec des Francs, aurait certainement fait mention de cet événement, et d'ailleurs Charlemagne ne serait pas resté maître, comme il le fut, de la Marche d'Espagne.

Nous ne devons pas omettre de dire aussi quelques mots de la guerre des Bretons [2]. Lorsque l'île de Bretagne fut envahie par les Angles et les Saxons, une grande partie de la population celtique, traversant la mer, était venue s'établir à l'extrémité de la Gaule, dans le pays des Vénètes et des Curiosolites. Depuis lors ces peuples, domptés et rendus tributaires par les rois francs, s'étaient soumis à payer la redevance qui leur était imposée. Mais au commencement du règne de Charlemagne, ils voulurent se soustraire à sa domination. Une armée fut envoyée contre eux, en 786, sous le commandement d'Andulf, sénéchal du roi. Ils furent obligés de livrer des otages, qu'on amena à Worms, et ils s'engagèrent

[1] Petr. de Marca, c. 6, nº 6.; Fauriel, t. III, p. 322 et suiv.

[2] V. de Courson, *Histoire des peuples bretons dans la Gaule et les Iles Britonniques*, Paris, 1846. Quant aux sources, elles sont réunies dans le t. V de Dom Bouquet : ce sont les *Annales Tilian.*, *Loisel.*, *poetæ saxonis*, *Fuldenses et Metenses*.

à reconnaître désormais la suprématie du roi des Francs [1].

Enfin, pour compléter le récit des expéditions de Charlemagne, nous mentionnerons encore la guerre de Bavière, causée, dit Éginhard, par la folle arrogance du duc Tassilon [2]. Sa femme, qui était fille du roi Didier, crut pouvoir venger par les armes des Bavarois l'exil de son père. Poussé par elle, Tassilon fit alliance avec les Avares, limitrophes de ses États du côté de l'Orient. Mais Charlemagne se porta avec une armée nombreuse sur le Lech, et Tassilon n'osa pas lui résister ; il vint en suppliant se mettre à la merci du roi, qui le fit tonsurer et l'envoya dans un cloître. La Bavière cessa depuis lors d'être administrée par un duc indépendant ; on lui donna des comtes pour gouverneurs. Après avoir abattu Tassilon, Charlemagne marcha contre les Avares, qui avaient promis au Bavarois de lui servir d'auxiliaires. Cette nouvelle guerre fut plus sérieuse. « L'empereur attaqua les Avares avec plus de vigueur, dit Éginhard, et avec des forces plus considérables qu'aucun autre peuple. Cependant il ne dirigea en personne qu'une seule expédition dans la Pannonie ; il confia le soin

[1] Domuit et Britannos qui ad Occidentem in extrema quadam parte Galliæ super litus Oceani residentes, dicto audientes non erant, missa in eos expeditione, qua et obsides dare et quæ imperarentur se facturos polliceri coacti sunt. (Einh., *Vita Kar. imp.*, c. 10.)

[2] V. le capitulaire de Charlemagne de l'an 794, c. 3, dans Pertz, *Leges*, p. 72. Sur Tassilon voir l'ouvrage de Lang. *Bayerns Gauen.*, p. 52 et suiv.

des autres à son fils Pepin, à des gouverneurs de provinces, à des comtes ou à des lieutenants. Malgré l'énergie qu'ils déployèrent, cette guerre ne fut terminée qu'au bout de huit ans. La dépopulation complète de la Pannonie, dans laquelle il n'est pas resté un seul habitant, la solitude du lieu où s'élevait la demeure royale de Chagan, attestent combien il y eut de combats livrés et de sang répandu. Toute la noblesse des Huns périt dans cette guerre, toute leur influence y fut anéantie. Tout l'argent et les trésors qu'ils avaient entassés depuis si longtemps furent pillés. De mémoire d'homme, les Francs n'avaient pas encore soutenu de guerre qui les eût enrichis davantage et comblés de dépouilles [1]. » Les guerres de Bohême et de Lunebourg, qui éclatèrent ensuite, sont de moindre importance. L'une et l'autre, sous la conduite de Charles, l'aîné des fils légitimes de l'empereur, furent promptement terminées.

En résumé, les expéditions guerrières des Francs, pendant le règne de Charlemagne, eurent pour résultat d'augmenter de près du double le royaume déjà si vaste et si puissant de Pepin le Bref, son père. Charles y ajouta l'Aquitaine et la Gascogne, toute la chaîne des Pyrénées jusqu'à l'Ebre, la plus grande partie de l'Italie, depuis Aoste jusque dans la Calabre inférieure; la Saxe, portion considérable de la Germanie; et puis les deux Pannonies, la Dacie, l'Istrie, la

[1] Einh. *Vita Kar. imp.*, c. 13.

Liburnie, la Dalmatie, à l'exception des villes maritimes; enfin les pays slaves entre le Rhin, la Vistule, le Danube et l'Océan [1]. Lorsque Charlemagne arriva au terme de sa glorieuse carrière, il avait atteint le but que la maison des Pepins poursuivait depuis trois générations : la soumission de l'Europe occidentale à la suprématie des Francs.

§ 3. RÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE D'OCCIDENT [2].

La conquête de la Lombardie par les Francs ne présentait aucun danger pour le saint-siége; au contraire, Charlemagne augmenta la donation de Pepin, et se conduisit en défenseur sincère du pape. Il fut l'ami le plus intime d'Adrien, jusqu'à sa mort, en 704. Il composa lui-même l'épitaphe de ce pontife, dont il pleura chaudement la perte. Le parfait accord qui n'avait cessé de régner entre eux avait permis de réaliser complétement dans toutes les parties de l'empire les idées gouvernementales de Charles,

[1] Einh., *Vita Kar. imp.*, c. 15.

[4] Sources principales ; *Anastasii vitæ pontificum ; Annales Laurishamenses ; Chronicon Moissiacense ;* Einh. *vita Karoli imper.* Les écrivains les plus récents sont : H. Martin, *Histoïre de France,* t. II, p. 459 ; Luden, IV, 397 ; Philipps, II, 75 ; Gregorovius, II, 522 et s.; Waitz, III, 168 et suiv., et surtout pour la politique de Charlemagne, Giesebrecht, *schichte der deutschen Kaiserzeit,* 2e éd. 1860, t. I, p. 118.

d'accomplir ses vues relativement à la fondation d'un royaume chrétien soumis à deux puissances, celle du roi ou de l'empereur et celle du chef de l'Église. Tous les plans de Charlemagne avaient donc reçu leur exécution. Il était le plus grand monarque de l'Europe, jouissant d'une gloire sans exemple parmi les rois de sa nation, commandant le respect à tous ses contemporains, même aux califes de l'Asie. Un souverain aussi puissant et à qui son siècle avait déjà décerné le titre de grand, ne pouvait pas être comparé aux anciens rois des Francs et des Lombards; tout le monde devait se dire qu'il était pour ses vastes États ce que les empereurs de Constantinople paraissaient être pour l'Orient; on devait en un mot le considérer comme le restaurateur de l'empire d'Occident. Il ne fallait qu'une proclamation solennelle pour lui donner légalement ce titre, seul conforme à la position qu'il occupait. Qui donc aurait pu se faire l'organe de l'opinion universelle de ses peuples, si ce n'est le pontife de Rome, qui, un demi-siècle auparavant, avait transformé en royauté de droit la royauté de fait de son père? Le pape qui attacha son nom à cet acte mémorable fut Léon III, successeur d'Adrien Ier. On sait de quelle manière il procéda : à la messe de minuit, le jour de Noël de l'an 800, il surprit Charles en prière, lui mit la couronne impériale sur la tête, au milieu des démonstrations bruyantes de la multitude. Le nouvel empereur fut acclamé par le peuple romain, qui s'écria : *Carolo*

piissimo Augusto a Deo coronato, magno et pacifico imperatori vita et victoria [1].

On tient aujourd'hui pour indubitable que ce couronnement ne fut pas, ainsi qu'il semblait l'être, le produit d'une inspiration spontanée du pontife, mais l'exécution d'un plan concerté de longue main avec le roi. Cette opinion se fonde sur les circonstances qui précédèrent l'événement. En 799, une conspiration, organisée contre le pape Léon par les parents de son prédécesseur, avait éclaté à Rome, conspiration dont on ne connaît pas bien les motifs, et qui n'eut peut-être d'autre cause qu'une vindicte privée. Léon III fut saisi au milieu d'une procession et horriblement maltraité; on essaya de lui arracher les yeux, de lui couper la langue; il fut transporté moribond dans un couvent. Les amis qui l'avaient délivré l'aidèrent à s'évader de Rome et à se rendre auprès de Charlemagne, alors occupé d'une nouvelle expédition contre les Saxons. C'est à Paderborn qu'il fut reçu par le roi; il retourna plus tard à Rome, bien que ses ennemis ne se fussent pas éloignés de cette ville; Charles, qui s'y rendit aussi, résolut, sans doute en qualité de *Patricius*, de tenir un plaid et d'y faire condamner les meurtriers de Léon, à moins qu'ils ne pussent se justifier. Cependant les rôles paraissent avoir été un moment intervertis. On doit croire que les ennemis de Léon portèrent contre lui-même une accusation grave,

[1] *Annales Laur. maj.*, ann. 801, ap. Pertz, p. 188.

car il fut question de crimes imputés au pape. Une assemblée de prélats et de nobles fut réunie pour examiner les faits et prononcer un jugement. Mais cette assemblée déclina sa compétence par la déclaration si célèbre et répétée depuis comme un dogme de l'Église, que personne n'est compétent pour juger un pape [1]. Léon voulut néanmoins se justifier : de sa libre volonté et sans être obligé de le faire, il se purgea par le serment le plus solennel des crimes qu'on lui imputait. Quant aux chefs de la conspiration, ils furent condamnés à mort; mais grâce à l'intercession du pontife, cette peine fut commuée en exil.

On comprend que Léon III, qui avait les plus grandes obligations envers Charlemagne, ait voulu lui montrer sa gratitude, en accomplissant l'acte du 25 décembre. Il est probable que le rétablissement de l'empire d'Occident avait été concerté entre eux à Paderborn [2], et, comme le dit avec beaucoup de vraisemblance M. Luden, sur la proposition du roi, sans cependant que le moment de l'exécution en fût déjà fixé. Bien que Charlemagne ait affirmé qu'il avait été surpris, et qu'il ne se serait pas rendu à l'église,

[1] Voici le texte de cette déclaration : « Nos sedem apostolicam, quæ est caput omnium Dei ecclesiarum, judicare non audemus, nam ab ipsa nos omnes judicamur, ipsa autem a nemine judicatur. » (Anastasius, n° 317.)

[2] Hic autem fugiens ad Carolum regem, spopondit ei, si de suis illum defenderet inimicis, augustali eum diademate coronaret. (Johannes diac., *Vita epp. Neap.;* Muratori, *Script.* I, 2, p. 312.)

s'il avait eu connaissance des desseins de Léon [1], il est cependant difficile de ne pas donner raison à ceux qui n'y ont vu qu'une sorte de comédie arrangée entre eux. Mais puisque enfin cette solennité devait avoir lieu, on doit reconnaître que le moment ne pouvait être plus convenable ni mieux choisi. Aux considérations qui précèdent se joint encore la raison alléguée par les annales de Lorsch et rapportée plus amplement dans la chronique de Moissac : c'est qu'il n'y avait pas alors d'empereur, car le trône de Constantinople était vacant. Comme la domination des Grecs, est-il dit dans les annales de Lorsch, ne méritait plus le nom d'empire, et que le gouvernement était tombé entre les mains d'une femme (Irène), il parut convenable à Léon, successeur des apôtres, et à tous les Pères qui se trouvaient présents, ainsi qu'au reste du peuple chrétien, de nommer empereur Charles, roi des Francs, déjà maître de la résidence des anciens Césars, souverain de l'Italie, des Gaules et de la Germanie. Dieu ayant placé tous ces pays sous sa domination, ils pensèrent qu'il y avait justice de lui décerner le nom d'empereur, puisqu'il l'était réellement [2].

Ce fut surtout après avoir été couronné empereur, que Charlemagne poursuivit jusqu'aux dernières con-

[1] Einh., *Vita Kar. imp.*, c. 28. L'ami de Charles, Alcuin, semble avoir été initié aux desseins du pape, car il envoya à l'empereur un riche cadeau, qui était déjà tout préparé. (V. Gregorovius, p. 546.)

[2] *Annales Laurish.*, ann. 801, ap. Pertz, p. 38; *Chron. Moiss.*, p. 305.

séquences son idéal politique. Dès lors sa puissance lui parut plus forte et plus étendue; il la considéra comme théocratique, comme lui ayant été conférée par la grâce de Dieu pour régir les peuples soumis à son sceptre, et surtout pour défendre les intérêts religieux. Se croyant souverain dans le sens du Vieux Testament, il exigea de tous ses sujets âgés de plus de douze ans, tant ecclésiastiques que laïques, un nouveau serment de fidélité, dans la formule duquel leurs devoirs envers Dieu et l'empereurs étaient énumérés[1]. Il ordonna aussi la révision et la correction des lois nationales. Ce travail fut entrepris mais non achevé; nous ne connaissons que les textes expurgés de la loi salique et de la loi des Allemands. Pour les Saxons, les Frisons et les Thuringiens, il fit rédiger des lois ou plutôt des coutumes déjà existantes. M. Waitz a parfaitement éclairci et longuement expliqué le vrai sens du nouvel ordre de choses, ainsi que les conséquences qui en furent déduites par Charlemagne lui-même, par son successeur Louis le Débonnaire, et par les auteurs ecclésiastiques de leur siècle[2]. Il y a cependant un point sur lequel l'opinion de ce profond investigateur des actes de notre héros nous semble problématique : c'est le mode de transmissibilité du titre impérial. M. Waitz pense qu'une fois accordée à Charlemagne, la dignité d'empereur devint un droit acquis pour toute sa posté-

[1] *Capit* ann. 802, c. 2, ap. Baluze, t. I, p. 363; ap. Pertz, *leges*, I, p. 91.
[2] *Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 189-289.

rité, sans qu'un nouveau couronnement papal fût nécessaire à ses successeurs [1]. En effet, Louis le Débonnaire ne fut pas couronné en 814, il le fut seulement en 823; mais les empereurs subséquents furent couronnés au moment de leur élection au trône. Nous croyons qu'il faut distinguer : le droit au couronnement était héréditaire, et l'héritier du trône pouvait, avant l'accomplissement de cette formalité, s'attribuer le titre d'empereur; mais il fallait le couronnement pour l'investir légalement de cette haute dignité. C'est ainsi qu'on l'a entendu pendant tout le moyen âge; le couronnement semblait encore si nécessaire, même depuis le seizième siècle, que les empereurs d'Allemagne, lorsqu'ils ne se firent plus couronner, portaient le titre d'empereur romain élu, *erwæhlter rœmischer Kaiser,* ce qui les distinguait des empereurs de droit divin.

Charlemagne, comme tous ses contemporains, attachait une très-haute importance aux affaires religieuses; il se croyait le droit de les régler et administrer aussi librement que les affaires profanes. L'Église était dans l'empire, et non l'empire dans l'Église. On ne saurait méconnaître néanmoins que Charles protégea celle-ci, même par des lois pénales; tandis que, d'autre part, il restreignit les libertés germaniques sous bien des rapports, sans toutefois les anéantir complétement. Il prépara ainsi l'ordre

[1] *Verfassungsgesch.,* t. III, p. 219.

gouvernemental des temps postérieurs, ordre qui subsista jusqu'à la révolution française et, dans plus d'un pays, jusqu'à nos jours. Charlemagne était évidemment ce qu'on appelle aujourd'hui un *doctrinaire*[1]; sa doctrine politico-théocratique tendait à opérer la fusion des principes germanique et chrétien par l'alliance intime de l'Église et de l'État. Il s'était créé un organisme idéal de la société, qui devait, suivant lui, être gouvernée par une double puissance, c'est-à-dire par l'autorité ecclésiastique, dont le pape était le chef, et par l'autorité politique, qui était celle de l'empereur. C'est cette idée ou, si l'on veut, cette théorie sociale qui a dominé tout le moyen âge; on l'a symbolisée par la doctrine des deux glaives envoyés par Dieu sur la terre.

Il existe un problème que nous ne pouvons point passer sous silence, c'est de savoir si Charlemagne était et se considérait comme souverain de Rome et des territoires annexés. Avant le couronnement il n'était, ainsi que nous l'avons déjà dit, que le *Patricius* des Romains, et comme tel, le défenseur de l'Église

[1] C'est ce que ne veut pas admettre M. Jules de Lasteyrie, dans son *Histoire de la liberté politique*, t. I, p. 261 et suiv.; mais il tombe dans une étrange contradiction, lorsqu'il dit (p. 269) : « Ce guerrier, qu'emporte le démon de la conquête, aime l'ordre, la justice, la science, la vérité. Il ne s'arrête pas aux formes extérieures; il change le but du gouvernement. Sous lui, les institutions désordonnées, le pouvoir oppresseur deviennent des instruments de civilisation. Ce n'est pas un maître qui commande, c'est un apôtre qui prêche, qui persuade, qui entraîne; et la raison, cette qualité divine que le vulgaire croit posséder et qu'il conteste au génie, fait de cet Alexandre un Washington. »

et du pape. Celui-ci était *maître* à Rome et seigneur des pays donnés au saint-siége par Pepin et par Charlemagne lui-même. Rome ne faisait point partie du royaume des Lombards, dont Charles s'était approprié la couronne. Le rétablissement de l'empire d'Occident eut-il pour effet de changer cet ordre de choses? Les auteurs dévoués à l'Église le nient; nous ne sommes pas de leur avis. Suivant nous, Charlemagne devint le souverain de tous les pays compris dans l'empire, de la même manière que les empereurs romains l'avaient été. Les papes reconnurent leur subordination dans les choses temporelles, ce qui ne les empêcha point de rester seigneurs du patrimoine de saint Pierre, comme tous les autres évêques étaient seigneurs des territoires donnés à leurs églises. La souveraineté papale est d'une époque postérieure. Au temps dont nous nous occupons, l'ordination même d'un pape ne se faisait pas sans le consentement de l'empereur, comme autrefois dans l'empire romain. Cependant l'empire de Charlemagne n'était pas romain : réuni au royaume des Francs, il s'identifiait avec lui pour former un empire germanique. Aix-la-Chapelle, et non Rome, était sa capitale. Il n'y avait de romain que le titre impérial d'Auguste. La législation des Césars n'avait pas été ressuscitée, mais l'empereur était le seul souverain dans toutes les parties de ses vastes États. La conduite politique de Charlemagne prouve bien que, tout en reconnaissant l'autorité de l'Église, il considéra toujours son propre pouvoir comme de-

nt prédominer. Ainsi que sous les Romains, l'Église ait dans son empire, et il agissait pour elle comme le jugeait convenable. Il sentait bien qu'il y avait s limites entre son pouvoir et ce qu'on appelle jourd'hui le pouvoir spirituel; mais ses idées là-ssus n'étaient pas bien fixées. Ce qui était hors de ute dans son esprit, c'est que les prêtres ne doivent s s'immiscer aux affaires de l'État. Il voulait que acun restât strictement dans ses attributions; sa lonté à cet égard est manifeste, lorsqu'il dit dans n capitulaire de 811 : « Demander à quels sujets dans quels lieux les ecclésiastiques font obstacle x laïques, et les laïques aux ecclésiastiques, dans xercice de leurs fonctions. Rechercher et discuter squ'à quel point un évêque ou un abbé doit interve-r dans les affaires séculières, et un comte ou tout tre laïque dans les affaires ecclésiastiques. Les in-rroger d'une façon pressante sur le sens de ces roles de l'apôtre : *Nul homme qui combat au service Dieu ne s'embarrasse des affaires du monde* [1]. »

[1] Interrogandi sunt in quibus rebus vel locis ecclesiastici laicis, aut ci ecclesiasticis, ministerium suum impediunt. In hoc loco discutiendum t atque interveniendum in quantum se episcopus aut abbas rebus secu-ibus debeat inserere, vel in quantum comes vel alter laicus in eccle-stica negotia. Hic interrogandum est acutissime quid sit quod apostolus t : Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus, vel ad quos rmo iste pertineat. (Baluz., t. I, p. 477 ; Pertz, *leges*, I, p. 166.)

§ 4. INSTITUTIONS POLITIQUES.

La Gaule romaine était autrefois divisée en *civitates* et subdivisées en *pagi*. L'ancien *Gau* des Germains correspondait assez exactement à la *civitas*, bien qu'on lui ait substitué le nom de *pagus*, qui conviendrait mieux à une circonscription moins étendue, telle que la *Hundertschaft*. M. Waitz, tout en essayant de rapprocher le *Gau* de la *civitas* et la *Hundertschaft* du *pagus*, a remarqué cependant que, si le *pagus* désigne quelquefois une fraction de la *civitas*, on l'emploie aussi pour désigner la *civitas* tout entière [1]. En effet, dans le langage indéterminé de l'époque, on appelait indifféremment *pagi* les *Gauen* et chaque partie de *Gau* sur laquelle s'était formée une de ces associations de garantie mutuelle que les historiens allemands de nos jours appellent *Gesammtbürgschaft* [2]. Quelques auteurs en ont déduit tout un système de divisions et subdivisions territoriales sous les dénominations de *pagi majores* et *pagi minores*. Ils ont supposé que les *pagi majores* étaient gouvernés

[1] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 290.

[2] Le lien qui unissait entre eux les habitants d'un *pagus* est appelé dans la loi salique *contubernium*. Voyez, sur les obligations qui en résultaient, les titres 42 et 43 de la loi salique, le décret de Childebert de l'an 595 (Baluz., t. I, p. 18), M. Waitz, *Verfassungsgesch.*, t. I, p. 225-266, t. II, p. 269-283, et Landau, *die Bildung der Territorien*, p. 232.

par des comtes, et les *pagi minores* par des vicaires ou centeniers. L'exactitude de ce système est fort douteuse. MM. Stâlin et Landau, et plus récemment MM. Jacobs et Thudichum ont démontré que l'expression *pagus* s'appliquait aux territoires les plus dissemblables par l'étendue, depuis le sol de la plus mince *villa* jusqu'à la circonscription d'une province ou d'une contrée entière. On a recueilli un grand nombre d'exemples qui montrent le mot *pagus* appliqué à des bourgs, des localités infimes, puis à des fractions de cité, à des cités entières, même à des États, tels que le *pagus Antiochensis,* le *pagus Hunnorum,* etc. On en conclut avec raison que le mot *pagus* s'employait alors dans le même sens vague qu'aujourd'hui le mot *pays*. Cela ne prouve pas cependant que le *pagus* ne correspondît à aucune division administrative quelconque; mais il est vraisemblable que les expressions de *pagi majores* et *pagi minores,* si on les a réellement employées, n'ont servi qu'à distinguer les *pagi* par leur plus ou moins d'étendue territoriale.

Charlemagne réunit les *pagi* trop exigus, pour en former des circonscriptions à peu près égales, et divisa les *pagi* trop étendus en plusieurs *comitatus* ou *ministeria*. Il mit à la tête de chacune de ces circonscriptions, soit qu'elle fût composée d'un seul *pagus* ou de plusieurs, soit qu'elle ne comprît qu'une fraction de *pagus,* un comte avec des magistrats subordonnés qui furent appelés *vicarii* dans le midi, *centenarii* dans

le nord [1]. Pour les populations d'origine germanique, les comtes remplaçaient les anciens *graven* ou *graphiones;* mais au lieu d'être en quelque sorte des chefs de tribus, ils étaient devenus de véritables préposés ou agents du gouvernement. Les pouvoirs militaire, économique, administratif et de police leur appartenaient exclusivement. Ils participaient en outre à l'exercice du pouvoir judiciaire. La jouissance d'une terre ou d'un domaine était attachée comme récompense à ces hautes fonctions. Autrefois les *graven* qui présidaient aux plaids locaux, n'avaient d'autre attribution que de convoquer les hommes libres, de maintenir l'ordre pendant les séances, et d'exécuter les décisions de l'assemblée. Cet état de choses ne paraît pas avoir été changé en principe; mais les comtes furent investis d'une autorité de surveillance, qui s'étendait même à l'administration de la justice. Un capitulaire de l'an 803 s'exprime assez clairement à ce sujet : « Que les comtes et leurs vicaires connaissent bien les lois, y est-il dit, afin qu'aucun juge ne puisse juger injustement en leur présence, ni changer indûment la loi [2]. »

[1] Voyez l'histoire du droit français par Warnkœnig, t. I, p. 153, M. Waitz, t. III, p. 132, semble avoir ignoré cet ouvrage, de même que M. Landau, qui (p. 326) considère le *vicarius* et le *vicecomes* comme le même fonctionnaire et prend la vicairie pour la vicomté, qui est d'un âge moins ancien. Plus grande encore est l'erreur de Rapsaet (*Œuvres complètes*, t. III, p. 350), suivant lequel le tribunal du vicaire aurait été supérieur à celui du centenier.

[2] Ut comites et vicarii eorum legem sciant, ut ante eos injuste neminem quis judicare possit, vel ipsam legem mutare. (Capit. V, anni 803, c. 19,

Des changements importants furent opérés dans l'organisation judiciaire par l'institution des échevins, *scabini* ou *scabinei* [1]. C'est une question fort controversée que celle de savoir s'il y avait des *scabini* avant Charlemagne. M. Guizot, sur la foi de Savigny [2], dit qu'avant Charlemagne le mot *scabinus* ne se rencontre que dans deux ou trois monuments d'une authenticité au moins douteuse [3]. Ces monuments sont les diplômes mérovingiens des années 706 et 752 [4], que Savigny n'hésite point à déclarer faux. Cependant voici deux autres diplômes au bas desquels se trouve la signature d'un témoin qualifié *scauuinus* ou *scavinus*. L'un est de l'an 745, et a été publié pour la première fois en 1835 par M. Warnkœnig, dans l'édition allemande de son histoire de Flandre, t. I[er], appendice, p. 9-11. La pièce originale se trouve aux archives de la Flandre orientale à Gand; elle provient de l'ancienne abbaye de Saint-Bertin; on y lit clairement,

ap. Baluz., t. I, p. 400. V. aussi Capit. ann. 802 c 20, ap. Pertz, *leges*, II, p. 16.)

[1] L'étymologie de ce mot n'est pas encore constatée avec certitude. M. Waitz, t. IV, approuve encore l'opinion de Grimm, qui fait dériver *sceffino, scephin* (en saxon *scepene*, all. mod. *Schœffe* ou *Schœppe*, flam. *schepen*) du vieux allemand *skaffen*, maintenir, *standhalten, scaffen*, allem. et flam. *schaffen*; étymologie citée déjà par Adrianus Junius et, d'après lui, par Kilianus. Kaltschmidt (*Sprachvergleichendes Wœrterbuch*) fait dériver *Schœppe* de l'hébreu *scophet*, juge.

[2] *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. I, ch. IV, note 73, 2e édit., § 69, p. 239.

[3] *Essais sur l'histoire de France*, 4e Essai, ch. III, § 1.

[4] Bréquigny, édit. de Pardessus, t. II, p. 275. Ce dernier fait observer que le diplôme de l'an 706 ne peut pas être taxé de fausseté.

parmi d'autres signatures, celle de *Gumbarii scauuini*. L'exactitude de la copie est attestée par MM. Serrure, archiviste de la province, et Parmentier, archiviste de la ville de Gand. Pour compléter la preuve de sa découverte, M. Warnkœnig a publié plus tard, dans le premier volume de l'édition française de son histoire de Flandre, un *fac-simile* du diplôme original qu'il avait fait calquer.

L'autre diplôme est de l'an 724, et contient également la signature d'un *scavinus*. Il a été publié par le savant italien Brunetti, dans son Code diplomatique des Toscans.

Il est vrai qu'on s'est inscrit en faux contre ces deux documents : en 1847, M. Waitz attaqua comme inexacte la signature du diplôme de l'an 745 [1], et M. Merkel, dans ses additions à l'histoire du droit romain au moyen âge, tome VII, contesta en 1851 la signature du diplôme de Brunetti. M. Waitz a trouvé dans M. Guérard un auxiliaire, celui-ci ayant publié le même diplôme de l'an 745 d'après une copie qu'en avait faite le savant bénédictin Dom De Wit, et dans laquelle la signature dont il s'agit est écrite *Gunbarii sacerdotis*, telle qu'elle se trouve dans un abrégé du même diplôme, publié d'après un ancien cartulaire de Saint-Bertin. M. Pardessus, en donnant, dans son édition des diplômes mérovingiens [2], les trois textes de

[1] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 422. M. Waitz persiste dans son opinion. Voir le t. IV, p. 326, du même ouvrage, publié en 1861.

[2] Tom. II, p. 395, 396 et 474.

ce document, accorde la préférence à celui qu'a publié M. Guérard. Cependant, si ce texte est une reproduction de la copie faite par De Wit, on doit nécessairement le rejeter comme inexact : car l'original qui repose aux archives provinciales de Gand est l'acte même dont De Wit fit la copie. Il possédait cet acte avec un grand nombre d'autres diplômes qu'il avait emportés de Saint-Bertin, pour les soustraire aux agents de la république française lors de la suppression de l'abbaye. Très-probablement De Wit aura douté de l'exactitude du mot *scauuinus*, et il y aura substitué le mot *sacerdotis*, d'après le cartulaire de Saint-Bertin qu'il connaissait.

La parfaite conformité de l'édition de M. Warnkœnig et de son *fac-simile* avec le diplôme original est incontestable ; on peut d'ailleurs facilement s'en convaincre par la confrontation des deux pièces, comme on peut s'assurer de l'inexactitude de la copie de De Wit, et par conséquent du texte publié par M. Guérard. Cela n'a pas suffi pour convertir MM. Waitz et Merkel, auxquels le *fac-simile* a été envoyé depuis. Qu'ont fait ces Messieurs pour sauver l'assertion de Savigny? Ils ont déclaré que le document conservé à Gand n'était pas l'acte original de la donation faite en 745, mais une copie fabriquée cent ans plus tard, et imitant cet acte parfaitement. De même, pour le diplôme de l'an 724, M. Merkel a soutenu que la signature d'un *scavinus* avait été ajoutée un siècle ou deux après la confection de la pièce. Avec de pareils ar-

guments on peut contester tous les faits, même les mieux établis.

Il nous paraît, dans tous les cas, que le diplôme de l'an 706 et celui de l'an 745 sont authentiques. Ils prouvent qu'il y avait déjà avant Charlemagne des fonctionnaires qui portaient le nom de *scavinus* ou échevin; mais nous sommes loin d'en conclure qu'on ne doive pas à Charlemagne l'institution des colléges d'échevins, de ces corps judiciaires permanents qui furent organisés pour remplacer dans chaque *pagus* les anciens rachimbourgs. Ce qui donna lieu à cette institution est parfaitement expliqué dans le capitulaire de Louis le Pieux de l'an 829. Il y est dit que les vicaires et les centeniers multipliaient les plaids par cupidité [1], plutôt que pour rendre la justice, et que c'est pour les empêcher de vexer ainsi le peuple, que Charlemagne défendit de convoquer aux plaids les personnes qui n'y avaient pas de cause à débattre, sauf les sept échevins qui devaient toujours y assister.

Ainsi l'obligation d'assister aux plaids du *pagus* était devenue une charge pour les hommes libres; on le conçoit aisément, puisque dans certaines parties

[1] De vicariis et centenariis qui magis propter cupiditatem quam propter justitiam faciendam sæpissime placitum tenent, et exinde populum nimis affligunt, ita teneatur sicut in capitulare Domni Karoli imperatoris continetur in libro III, cap. XL. Ut nullus ad placitum manniatur, nisi qui causam suam quærit, aut si alter ei quærere debet; exceptis scabineis septem qui ad omnia placita esse debent. (Capit. Ludov. Pii ann. 829, c. 5, ap. Baluz., t. I, p. 671.)

de l'empire, ces plaids se tenaient une fois par semaine ou tous les quinze jours au moins [1], et que les centeniers ou les comtes ne manquaient pas de les convoquer, afin de s'enrichir par le produit des amendes imposées à ceux qui négligeaient de s'y rendre.

Charlemagne a-t-il supprimé les *placita pagi*, en instituant les colléges d'échevins, ou les a-t-il seulement réduits au nombre de trois, comme on le pense généralement? Cette question est controversée. Il est certain que Charlemagne a fait des réformes concernant les plaids ou placites. Dès le commencement de son règne [2] il impose aux *pagenses* l'obligation d'assister à deux plaids par année, l'un au printemps, l'autre en automne. En 802, il statue que les centeniers et vicaires ne pourront contraindre les hommes libres à se rendre à plus de trois plaids [3]. Il est vrai

[1] Lex alam. an. 630, c. 36, § 2, ap. Baluz., t. 1, p. 66.

[2] Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa æstatem secundo circa autumnum. (Capit. ann. 769, ap. Pertz, *leges*, t. I, p. 38; Baluz., t. I, p. 192.) Mlle de Lezardière (t. I, p. 522-548) pense qu'il est question dans ce capitulaire des placites généraux de l'empire, qui avaient lieu au printemps et en automne.

[3] Ut ante vicarios nulla criminalis actio diffiniatur, nisi tantum leviores causæ quæ faciliter possunt judicari. Et nullus in eorum judicio aliquem in servitio hominem conquirat, sed per fidejussorum mittantur usque in præsentiam comitis. Et ad ingenuos homines nulla placita faciant custodire plusquam illa tria quæ instituta sunt, nisi forte contingat ut aliquis aliquem accuset; excepto illis scabinis qui cum judicibus residere debent. (Capit. ann. 802, c. 14, ap. Pertz, *leges*, t. I, p. 104; c. 27, ap. Baluz., t. I, p. 353.) Cette disposition se trouve implicitement d'accord avec les capitulaires de 803, c. 20 (Pertz, p. 115), de 807, c. 12 (*Ibid.*, p. 151), de 809, c. 5 (*Ibid.*, p. 156) et avec Ansegise, l. III, c. 40.

que cette ordonnance n'est faite que pour les Lombards; mais il y est parlé des trois plaids en termes tels qu'on doit les regarder comme déjà établis dans tout l'empire. On peut même se demander si c'est bien Charlemagne qui a introduit cet ordre de choses, ou s'il a seulement régularisé des usages qui existaient avant lui [1]. Il y a des auteurs qui croient que les *tria placita* sont de toute antiquité. M. Waitz, au contraire, les regarde comme une innovation de Charlemagne. Il est certain que Louis le Débonnaire tint à l'observation de cette règle, et qu'elle s'est perpétuée pendant des siècles, en Allemagne et surtout en Belgique [2]. Elle a donc coexisté avec l'institution des échevins, qui appartient incontestablement à Charlemagne et qui fut un bienfait pour le pays. Il paraît, d'autre part, que cette institution ne fit pas obstacle à ce que les hommes libres conservassent le droit de concourir à l'administration de la justice, quand il leur convenait de se rendre aux plaids. Savigny a recueilli un grand nombre d'actes qui permettent tout au moins de le supposer [3]. C'est également l'opinion de M. Guizot. Il y a lieu de croire, d'après cela, que les *placita pagi* ordinaires tombèrent en désuétude, en ce sens que les hommes libres cessè-

[1] Thudichum, *die Gau-und Markverfassung in Deutschland*, p. 92 et 109.
[2] V. le capitulaire 1er de Louis le Débonnaire de l'an 817, c. 15 (Pertz, *leges*, t. I, p. 216), le capitulaire *de Missis* de la même année, c. 14 (Pertz, *l. c.*, p. 217), et le capitulaire de Louis et de Lothaire de l'an 829, c. 5 (Pertz, *l. c.*, p. 354).
[3] *Histoire du droit romain*, p. 200-222.

rent de prendre part aux jugements des échevins; mais il serait inexact de dire qu'ils furent supprimés; il paraît seulement que les plaids obligatoires furent réduits au nombre de trois.

Une autre question concernant le *tria placita* a soulevé de vives contestations, depuis que nous nous sommes occupé de ce travail. On s'est demandé si tous les hommes libres de chaque comté étaient tenus de se réunir ainsi trois fois dans l'année, ou si ces réunions se composaient seulement des habitants de chaque ressort de centenier ou de vicaire. M. Thudichum (p. 82-100) a produit quelques arguments en faveur de cette dernière opinion, déjà professée par Eichhorn, Grimm et Bethmann-Holweg; mais ils ne nous semblent pas de nature à résoudre la question. M. Waitz est d'un avis contraire [1]; voici ses principales objections : D'abord, si les *tria placita* s'étaient formés par districts de centeniers, le comte aurait dû être presque toujours occupé de ces assemblées, ce qui n'est pas admissible; en second lieu, il y a des actes de droit qui portent en eux-mêmes la mention qu'ils ont été célébrés dans le plaid du *pagus* entier. M. Waitz cite, entre autres, pour exemple un diplôme dans lequel il est dit : *Factus est publicus conventus T. comitis et totius comitatus sui* [2]. Il y a aussi des documents qui font mention de l'endroit où

[1] *Verfassungsgesch.*, t. IV, p. 312.
[2] *Ibid.*, p 313, note 3.

se tient le *mallus* du comté. Il y eut même des plaids communs pour plusieurs comtés. M. Waitz en conclut que les *tria placita* étaient des assemblées où se réunissaient tous les habitants du *pagus,* mais qu'ils n'avaient pas toujours lieu dans la même localité. Ce qui nous paraît décisif en faveur de cette opinion, c'est un capitulaire de Charles le Chauve de l'an 857, c. 2, où il est dit : « Que les évêques dans leurs diocèses, et les comtes dans leurs comtés tiennent des plaids auxquels assisteront, sans aucune exception de personnes, tous les fonctionnaires de l'État, les vassaux et généralement tous les habitants de l'évêché ou du comté [1]. »

On trouve dans les capitulaires une foule de dispositions qui attestent la sollicitude de Charlemagne pour la bonne organisation des tribunaux, s'il est permis d'appliquer cette dénomination aux plaids de ce temps, et pour assurer la marche régulière de la justice. M. Guizot a cité, entre autres, les capitulaires prescrivant que les comtes ne remettent pas la tenue de leurs plaids et ne les abrégent pas indûment pour s'adonner à la chasse ou à d'autres plaisirs [2]; qu'aucun d'eux ne tienne ses plaids s'il n'est à jeun et de sens rassis [3]; que chaque évêque, chaque abbé, chaque comte ait un bon greffier, et que les scribes

[1] Capit. Synodi Carisiacæ, c. 2, ap. Pertz, *leges*, t. I. p. 452; Baluz., t. II. p. 88-89.

[2] Capit. Caroli Magni, ann. 807, c. 4, ap. Baluz., t. I, p. 459.

[3] Capit. Car. M., ann. 803, c. 15, *ibid.*, p. 393.

n'écrivent pas d'une manière illisible [1], etc. Charlemagne ne se borna point à prescrire ces règles et une foule d'autres, dans l'intérêt de ses peuples; il eut soin d'en assurer l'exécution, ce qui était beaucoup plus difficile. Il parvint à ce résultat en instituant des *missi dominici*, chargés de parcourir les comtés quatre fois par an, de corriger les abus de toute nature, et de lui rendre compte de leurs opérations [2].

L'institution des *missi* ne fut pas créée tout d'une pièce, et, pour ainsi dire, de prime saut [3]. Déjà avant Charlemagne il était arrivé que des commissaires fussent envoyés dans l'une ou l'autre province avec une mission soit spéciale, soit générale [4]. Dans un capitulaire de l'an 779, nous voyons que dès lors Charles avait eu recours à ce moyen de gouvernement dont il fit dans la suite un fréquent usage [5]. En 789, il chargeait ses *missi* de lui rendre compte de la manière dont on administrait les bénéfices royaux [6]; dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle de la même année, nous voyons d'autres *missi* chargés de régler les

[1] Capit. Car. M., ann. 805, c. 4, *ibid.*, p. 421.

[2] Capit. ann. 802, c. 25, Baluz., t. I, p. 370; Pertz, *leges*, t. I, p. 96, avec l'addition au t. II, p. 16.

[3] Le traité le plus complet, le plus exact et le plus instructif sur l'institution des *missi* est dû au savant M. Waitz, *Verfassungsgesch.*, t. III, p. 371 et suiv.

[4] Il y avait également des *missi dominici* dans l'empire Byzantin. Voyez sur cette institution l'ouvrage de M. Waitz, *l. c.*, et Bürde, *De Missis dominicis*, Berol., 1853.

[5] Capit. ann. 779, c. 21, ap. Baluz., t. I, p. 198; Pertz, *leges*, t. I, p. 38.

[6] Capit. ann. 789, c. 19; Baluz., t. I, p. 243, Pertz, *leges*, I, 69.

affaires ecclésiastiques [1]; on en trouve aussi qui inspectent ou organisent les armées [2]. Mais ce ne fut qu'après son élévation à l'empire que Charlemagne donna à l'institution des *missi* une organisation normale. La monarchie fut alors divisée en grands districts comprenant chacun plusieurs comtés et diocèses. On désigna sous le nom de *missaticum* tantôt la circonscription territoriale de ces districts, tantôt le personnel de la légation qui devait s'y mouvoir. Ce personnel était composé d'un ou deux comtes et d'un évêque ou archevêque; leurs fonctions étaient essentiellement temporaires.

Charlemagne donna à ses *missi dominici* des pouvoirs très-étendus [3]. Ils étaient les représentants immédiats de l'empereur, chargés de recevoir le serment de fidélité à sa personne [4]. Ils avaient la haute main, non-seulement sur les comtes et les fonctionnaires subordonnés, mais aussi sur les évêques, les abbés et abbesses; ils devaient s'enquérir de la conduite tant privée que publique, de la vie et des mœurs des uns et des autres; ils avaient mission spéciale de veiller à ce que les représentants de

[1] Capit ann. 789 in præf. Baluz., t. I, p. 209-210; Pertz, *l. c.*, p. 53-54.

[2] Misit missos suos ut moverent exercitum Francorum et Saxonum. (Annales Laur. maj., 782.) Missi nostri qui super exercitum constituendi sunt. (Capit. ann. 812, c. 8, ap. Baluz., t. I, p. 492; Pertz, *l. c.* p 174.)

[3] Voyez le grand capitulaire de l'an 802, intitulé : *Capitula missis dominicis data.* Baluz., t. I, p. 363 et s.; Pertz, *leges*, t. I, p. 28, et l'addition du t. II, p. 16.

[4] Capit. an. 802. c. 2, *l. c.*

l'autorité ecclésiastique vécussent en bonne intelligence avec ceux de l'autorité civile [1]; à ce qu'aucun d'eux n'abusât de sa position, soit pour opprimer ou spolier les églises, les pauvres, les veuves, les orphelins ou les étrangers [2], soit pour tyranniser les moines, les nonnes ou autres personnes ecclésiastiques [3]. C'est surtout l'administration de la justice qui était recommandée à l'attention des *missi*. S'ils trouvaient un comte qui eût négligé de rendre la justice dans son comté, ils pouvaient s'établir chez lui jusqu'à ce que le tort fût réparé [4]. Ils choisissaient eux-mêmes dans chaque localité des échevins et des centeniers ou vicaires capables et probes; ils tenaient note de leurs noms, pour les signaler à l'empereur [5]. Partout où ils rencontraient de mauvais vicaires ou centeniers ils devaient les destituer et en nommer d'autres. S'ils trouvaient un mauvais comte, ils avaient à en faire rapport à l'empereur [6]. Leurs investigations devaient porter aussi sur les *advocati*, vidames ou centeniers des évêques, abbés ou abbesses; il fallait que ces fonctionnaires connussent les lois; qu'ils fussent amis de la justice et de la paix, exempts de cupidité et de fraude [7].

[1] Capit. ann. 802, c. 14; Baluz., t. I, p. 366; Pertz, *l. c.*, p. 91-92.
[2] *Ibid.*, c. 5.
[3] *Ibid.*, c. 11.
[4] Capit. ann. 779, c. 21; Baluz., t. I, p. 198; Pertz, *l. c.*, p. 38.
[5] Capit. ann. 803, c. 3; Baluz., t I, p 392; Pertz, *l. c.*, p. 115.
[6] Capit. ann. 805, c. 12; Baluz., t. I, p. 426; Pertz, *l. c.*, p. 132.
[7] Capit. ann. 802, c. 13; Baluz., t. I, p. 366.

Les *missi* tenaient eux-mêmes des plaids, où ils recevaient les plaintes des habitants et rendaient la justice. Les *placita missorum*, dont nous avons déjà parlé à propos du *pagus*, étaient en quelque sorte des assemblées provinciales d'État [1]. Les évêques, les abbés, les comtes, les seigneurs, les avoués des églises, les vicaires et centeniers, tous ceux, en un mot, qui avaient une part d'administration, soit spirituelle, soit temporelle, étaient obligés d'y assister en personne ou par représentants. On traitait dans ces assemblées toutes les affaires de la province; on y examinait la conduite des magistrats et les besoins tant publics que particuliers; on punissait les prévaricateurs. Le capitulaire de l'an 812 voulait que ces placites fussent tenus quatre fois par année, dans quatre endroits différents, afin que tous les comtes pussent y assister successivement [2]. En l'absence des *missi*, chacun des comtes tenait des plaids dans son comté; le capitulaire précité leur recommande de se réunir et de tenir des plaids communs, tant dans l'intérêt général de la justice qu'afin d'atteindre plus sûrement les voleurs [3]. Ce capitulaire limite la com-

[1] V. Gaillard, *Histoire de Charlemagne*, t. III, p. 125.

[2] Capit. ann. 812, c. 8; Baluz., t. I, p. 498; Pertz, *l. c.*, p. 174. M. Waitz a publié le procès-verbal d'une mission en Istrie. C'est un document fort curieux et fort intéressant : on y voit tour à tour un patriarche et un duc mis en présence du peuple et de ses magistrats locaux; ils sont obligés de se défendre et de répondre à tous les griefs articulés contre eux. Ils sont là comme de véritables accusés. V. *Deutsche Verfassungsgesch.*, t. III, p. 406.

[3] Capit. ann. 812, c. 12, *l. c.*

pétence des centeniers; il réserve aux plaids des comtes et des *missi* les jugements portant condamnation à mort, à la perte de la liberté ou à des restitutions de biens ou de serfs [1].

Il semblerait que Charlemagne eût horreur des procès, car il ne négligea rien pour les prévenir ou les terminer promptement. Dans son capitulaire de l'an 812, il ordonne que les litiges commencés sous son règne soient jugés sans délai; quant à ceux qui étaient commencés avant la mort de Pepin, son père, il les déclare périmés, sauf recours à son autorité suprême [2]. Il veut aussi que les évêques, les abbés et les comtes, qui ont des contestations entre eux, comparaissent devant lui pour qu'il les mette d'accord [3]. Mais ce qui est plus caractéristique, c'est sa haine des avocats et des procureurs. Il défend formellement, dans son capitulaire de l'an 802, de plaider par procuration; il veut que chacun explique son affaire lui-même, et se rende en personne au plaid, à moins que des infirmités ne l'en empêchent [4].

[1] Capit. ann. 812, c. 12, *l. c.*

[2] De termino causarum et litium statuimus, ut ex quo bonæ memoriæ Domnus Pippinus Rex obiit, et nos regnare cœpimus, causæ vel lites inter pares factæ atque exortæ discutiantur, et congruo sibi judicio terminentur. Prius vero, id est ante obitum prædicti Domni Pippini Regis causæ commissæ, vel omnino non moveantur, vel salvæ usque ad interrogationem nostram reserventur. (Capit. ann. 812, c. 1; Baluz., t. I, p. 497; Pertz, *leg.*, t. I, p. 174.)

[3] *Ibid.*, c. 2.

[4] Et nemo in placito pro alio rationare usum habeat defensionem alterius injuste, sive pro cupiditate aliqua, minus rationare valente, vel pro

L'inspection des *missi* portait sur les vassaux du roi, comme sur les évêques, les abbés et les comtes. On sait que les vassaux exerçaient la juridiction dans leurs terres; ils n'en étaient pas moins soumis à la surveillance des *missi dominici*. Un capitulaire prescrivait à leur égard, comme à l'égard des comtes, que s'ils ne rendaient pas la justice à leurs hommes, le *missus* et le comte pouvaient s'établir chez eux et vivre à leurs dépens, jusqu'à ce que la justice fût rendue [1]. Dans un autre capitulaire on prévoit le cas où des voleurs se seraient réfugiés dans la maison d'un seigneur, et l'on ordonne au juge du lieu de les faire amener au plaid du comté : « Celui qui négligera de le faire, y est-il dit, perdra son bénéfice; et s'il n'a pas de bénéfice, il payera une amende. Il en sera de même pour nos propres vassaux, qui dans ce cas seront privés de leurs bénéfices et de leurs honneurs [2]. »

Dans l'ordre de l'administration proprement dite, les pouvoirs des *missi dominici* n'étaient pas moins étendus. Il était arrivé, par exemple, que des vassaux et même des comtes eussent employé à l'amélioration

ingenio rationis suæ justum judicium marrire, vel rationem suam minus valente opprimendi studio. Sed unusquisque pro sua causa, vel censu, vel debito rationem reddat, nisi aliquis sit infirmus aut rationes nescius, pro quibus missi vel priores qui in ipso placito sunt, vel judex qui causam hujus rationis sciat, rationatur complacito. (Capit. ann. 802, c. 9; Baluz., t. I, p. 365; Pertz, *L.* t. I, p. 92.)

[1] Capit. ann. 779, c. 21; Baluz., t. I, p. 198; Pertz, *l. c* p. 38

[2] *Ibid.*, c. 9.

de leurs propres biens ce qui appartenait aux domaines royaux; de sorte que ceux-ci étaient négligés ou abandonnés [1]. Même, dans quelques endroits, des bénéficiers avaient vendu leurs bénéfices en toute propriété à d'autres personnes et en avaient employé le prix à acheter des alleux [2]. Charlemagne appela l'attention de ses *missi* sur les abus de cette espèce; il leur ordonna de lui rendre un compte exact de l'état des bénéfices royaux, et de l'informer de tous les dommages, détournements ou aliénations qu'ils viendraient à découvrir [3]. Il leur recommanda aussi de rechercher les terres soumises au cens royal et de veiller à ce que personne ne donnât asile aux fiscalins fugitifs qui faussement se disaient libres [4]. Enfin des dispositions générales prescrivent aux *missi* de corriger tous les abus, d'amender tout ce qu'ils trouveront être fait en contravention des lois ou des ordonnances de l'empereur [5]; de réparer toutes les injustices; de rétablir l'ordre en toutes choses; de rendre compte à l'empereur de leurs opérations, et même de lui signaler ce qui, dans les lois, leur paraîtrait contraire à la justice et à l'équité [6].

[1] Capit. ann. 806, c. 7; Baluz., t. I, p. 453; Pertz, *l. c.*, p. 144.
[2] *Ibid.*, c. 8.
[3] Capit. ann. 807, c. 7; Baluz., t. I, p. 460; Pertz, *l. c.*, p. 149.
[4] Capit. ann. 812, c. 10 et 11; Baluz., t. I, p. 498; Pertz, *l. c.*, p. 175; Capit. ann. 802, c. 4, ap. Baluz., t. I, p. 364; Pertz, *l. c.*, p. 91.
[5] Capit. ann. 812, c. 9; Baluz., t. I, p. 498; Pertz, p. 175. Un capitulair publié pour la première fois par M. Pertz, p. 129, ordonne *qualiter missi nostri de latronibus agere debeant.*
[6] Capit. ann. 802, c. 1; Baluz., t. I, p. 363; Pertz, *l. c.*, p. 91.

On chercherait vainement dans les capitulaires les éléments d'un système régulier d'administration financière; on n'y trouve sur ce sujet qu'un petit nombre de dispositions éparses, destinées à réprimer des abus. Les revenus de l'État n'étaient pas distincts de ceux de l'empereur; tous aboutissaient à la chambre du trésor, établi au palais d'Aix-la-Chapelle [1]. Rien n'indique qu'il y eût une autorité supérieure à la tête de l'administration des finances. Les dépenses publiques étaient peu considérables; la plupart s'appliquaient à l'entretien et aux besoins économiques de la cour. Il y avait cependant des fonctionnaires salariés, mais en petit nombre.

En fait de charges publiques, on remarque celles qui pesaient sur les établissements religieux, les évêchés et les abbayes, entre autres, l'obligation d'héberger et de nourrir l'empereur et sa nombreuse suite dans ses voyages si fréquents. Les comtes étaient assujettis aux mêmes charges, mais ils avaient soin de se faire indemniser par leurs sujets ou subordonnés, auxquels ils imposaient une contribution dite *de adventu regis*. Une autre charge était le *fodrum*, c'est-à-dire la fourniture des fourrages (*Futter, Voeder*) nécessaires à la nourriture des chevaux dans les

[1] Waitz, *Verfassungs geschichte,* t. IV, p. 7. Nous avons emprunté les renseignements qui suivent à M. Waitz, qui a traité avec beaucoup de développements toutes les parties du gouvernement et de l'administration de l'empire. Malheureusement on ne trouve rien dans son ouvrage, qui soit particulier à la Belgique. Pour M. Waitz, comme pour presque tous ses compatriotes, Charlemagne appartient à l'Allemagne.

expéditions militaires. Plus tard, cette prestation fut étendue de manière à comprendre même les logements militaires. Il y avait encore une charge qu'on appelait *parafridi*, ou *paraveredi*, et qui consistait à fournir des chevaux (*Pferde*, *paerden*), pour le transport des troupes et de la suite du roi. Toutes ces prestations pouvaient être requises, dans certaines limites, par les comtes, lorsqu'ils faisaient leurs tournées d'inspection, ainsi que par les *missi dominici*. Un capitulaire de Louis le Débonnaire détermine en détail ce que les *missi* pouvaient exiger [1]. Les ambassadeurs des nations étrangères avaient également le droit d'être hébergés, nourris et transportés sans frais.

Les principales sources de revenus étaient d'abord les tributs payés par les princes vassaux, même par certains peuples étrangers [2], et puis les dons annuels des hommes libres. Cette sorte de contribution fut maintenue sous Louis le Débonnaire, et devint même

[1] De dispensa missorum nostrorum, qualiter unicuique juxta suam qualitatem dandum vel accipiendum sit, videlicet Episcopo panes quadraginta, friscingæ tres, de potu modii tres, porcellus unus, pulli tres, ova quindecim, annona ad caballos modii quatuor. Abbati, comiti, atque ministeriali nostro unicuique dentur quotidie panes triginta, friscingæ duæ, de potu modii duo, porcellus unus, pulli tres, ova quindecim, annona ad caballos modii tres. Vassalo nostro panes decem et septem, friscinga una, porcellus unus, de potu modius unus, pulli duo, ova decem, annona ad caballos modii duo. (Capit. ann. 817, c. 28; ap. Pertz, *leges*, t. I, p. 218; ap. Baluz., t. I, p. 619.)

[2] M. Waitz cite un grand nombre d'exemples de pareilles obligations imposées par la victoire. (*Verfassungsgeschichte*, t. IV, p. 88 et suiv.)

un impôt régulier auquel les églises furent assujetties. Il est aussi fait mention dans les monuments du droit carolingien, de *stiora* [1], *census regalis,* espèce de tribut à payer au roi. M. Waitz pense qu'il s'agit de prestations fondées sur des titres de droit privé ; il ne croit pas qu'il y eût un système général de contributions directes, mais seulement, dans certaines contrées, des impôts locaux fondés sur d'anciens usages [2]. Au nombre des moyens d'enrichir le fisc, il faut compter aussi les confiscations, qui s'exerçaient parfois sans motifs de droit suffisants. Du reste, les domaines royaux étaient considérables, et Charlemagne croyait pouvoir, en outre, disposer à son gré des biens ecclésiastiques. C'est pourquoi dans les partages de l'empire on voit si souvent figurer les évêchés et les monastères dans les lots attribués aux copartageants. L'Église ne cessait de revendiquer la propriété libre de ses biens ; mais les rois, au contraire, prétendaient qu'ils avaient besoin des revenus de l'Église pour le soutien de l'État [3].

Cependant Charlemagne n'oublia jamais qu'avant d'être empereur, il était *patricius* et, comme tel, défenseur obligé de l'Église et de son chef. On peut dire de lui qu'il organisa la société ecclésiastique, en ce sens qu'il consolida et fortifia la hié-

[1] Ce mot semble correspondre au germanique *steuern,* contribuer.

[2] *Verfassungs geschichte*, t. IV, p 101.

[3] M. Waitz (t. IV, p. 138) cite à ce sujet un passage fort curieux de la *Vita Walæ,* t. II, p. 548-549.

rarchie, et qu'il fit entrer l'Église comme partie intégrante dans l'empire [1]. Nous avons déjà vu que, dans la Gaule romaine, il y avait à la tête du clergé de chaque province un archevêque métropolitain, dont l'autorité s'étendait sur tous les diocèses de la province. Mais cette institution avait subi bien des échecs : attaquée par les évêques, qui ne se souciaient pas d'avoir un supérieur aussi immédiat, elle fut en quelque sorte abandonnée par les papes, à cause de l'ambition de certains métropolitains qui, à la faveur des événements, cherchaient à s'ériger en patriarches et à fonder des Églises nationales [2].

Ne pouvant résister à cette double cause de déchéance, elle était tombée si bas qu'on a pu croire qu'elle n'existait plus. Charlemagne releva l'autorité des métropolitains; il ordonna formellement que les évêques suffragants leur fussent subordonnés [3]; de plus, il généralisa l'institution, et l'étendit aux parties de ses États où elle était encore inconnue. On compta

[1] On trouve un exposé complet et assez impartial de la législation ecclésiastique de Charlemagne, et de tout ce qu'il fit pour l'Église, dans l'ouvrage ordinairement fort partial de feu Ellendorf, *Die Karolinger*, t. I, p. 230-308.

[2] « Il n'est presque aucun des États formés après l'invasion, qui n'ait essayé, du sixième au septième siècle, de se constituer en Église nationale, et de se donner un patriarche. En Espagne, le métropolitain de Tolède; en Angleterre, celui de Cantorbéry; dans la Gaule franque, les archevêques d'Arles, de Vienne, de Lyon, de Bourges, ont porté le titre de primat ou patriarche des Gaules, de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, et tenté d'en exercer les droits. » (Guizot, *Cours d'histoire moderne*, 13e leç.)

[3] Capit. ann. 779, c. 1; Baluz., t. I, p. 195; Pertz, *l. c.*, p. 36.

bientôt dans l'empire des Francs vingt-quatre métropoles, savoir : Rome, Ravenne, Milan, Fréjus, Grado, Cologne, Mayence, Salzbourg, Trèves, Sens, Besançon, Lyon, Rouen, Reims, Arles, Vienne, Moutier-en-Tarantaise, Embrun, Bordeaux, Tours, Bourges, Auch, Narbonne et Aix [1].

Ce ne sont pas seulement les évêques qui furent soumis à l'autorité de leurs métropolitains, mais les mêmes devoirs de subordination furent respectivement imposés à tous les degrés de la hiérarchie sacerdotale. L'empereur voulut d'abord que des évêques nouveaux fussent établis partout où il en manquait [2], et que le clergé inférieur placé sous leur direction fut complété [3]; il ordonna ensuite que les évêques eussent la haute main sur les abbés et les moines [4], comme sur les prêtres (*presbyteri*) et les clercs, leurs subordonnés [5]. Chacun d'eux devait parcourir son diocèse au moins une fois l'an [6], et veiller à ce que les religieux et religieuses vécussent suivant la règle, à ce que les abbesses résidassent dans leurs couvents [7], à

[1] Einhard. *Vita Karoli imper.*, c. 33, et la note de M. Teulet, p. 45 de sa traduction, édit. de 1856.

[2] Capit. ann. 779, c. 1; Baluz., t. I, p. 195; Pertz, *l. c.*, p. 36. Charlemagne fonda en Germanie les évêchés de Minden et de Verden, en 786; d'Osnabruck et de Brême, en 788; de Paderborn, en 795; de Munster, en 804, etc.

[3] Capit. ann. 804, c. 4; Baluz., t. I, p. 416.

[4] Capit. ann. 802, c. 15; Baluz., t. I, p. 366; Pertz, *l. c.*, p. 92.

[5] Capit. ann. 779, c. 4; Baluz., t. I, p. 196; Pertz, p. 36.

[6] Capit. ann. 769, c. 7; Baluz., t. I, p. 191; Pertz, p. 33.

[7] Capit. ann. 779, c. 3; Baluz., t. I, p. 195; Pertz, p. 36.

ce que les serviteurs de Dieu ne se livrassent pas au plaisir de la chasse [1], etc. Charlemagne s'occupa particulièrement de réformer les mœurs du clergé et de rétablir la discipline. Par son capitulaire de l'an 769 il avait interdit la profession des armes aux évêques et aux prêtres. Cependant il paraît que les ecclésiastiques restèrent attachés au service militaire, par crainte que leurs bénéfices ne fussent donnés aux guerriers laïques. Mais dans une assemblée tenue à Worms en 803, ces guerriers eux-mêmes voulurent les rassurer sur ce point; ils adressèrent au roi une requête dans laquelle il était dit : « Nous demandons que les évêques soient désormais dispensés d'aller à la guerre. Quand nous marcherons avec vous contre l'ennemi, qu'ils restent dans leurs diocèses, occupés de leur saint ministère... Ils nous aideront plus par leurs prières que par l'épée, levant les mains au ciel, à l'exemple de Moïse. Nous ne voulons point permettre qu'ils viennent avec nous, et nous demandons la même chose à l'égard des autres prêtres... Nous ne faisons point cette demande dans le dessein de profiter des biens ecclésiastiques. Nous protestons que nous ne voulons ni les usurper, ni souffrir qu'on les usurpe [2]. » C'est cette requête qui donna lieu au capitulaire de l'an 803 où il est formellement ordonné « qu'aucun prêtre n'aille à l'armée, excepté ceux qui

[1] Capit. ann. 802, c. 19; Baluz., t. I, p. 369; Pertz, p. 93.
[2] *Petitio populi ad imperatorem*, Baluz., t. I, p. 405.

seront nécessaires pour dire la messe et administrer aux guerriers les secours spirituels [1]. »

L'administration temporelle de l'Église se centralisait, comme celle des comtés, au moyen des *missi dominici*, qui représentaient partout l'empereur et faisaient sentir son autorité jusque dans les coins les plus reculés de l'empire.

Après avoir décrit succinctement tous les rouages de cette grande machine administrative, il nous reste à appeler l'attention de nos lecteurs sur le point central, c'est-à-dire sur le gouvernement proprement dit. Nous nous servirons naturellement de la description si connue d'Adalhard, ou plutôt du résumé que nous en a laissé le célèbre Hincmar, archevêque de Reims [2]. Le gouvernement central se composait de l'empereur, de son conseil privé et des assemblées générales nommées *placita generalia* ou *generales conventus*. Ces assemblées ne se réunissaient que deux fois l'an, au printemps et en automne [3] ; mais le conseil privé était permanent. Il se divisait en deux sections : l'une, présidée par l'apocrysiaire ou chapelain du roi, ne s'occupait que d'affaires ecclésiastiques ; l'autre, présidée

[1] *Capitul. octavum ann.* 803, Baluz., *ibid.*, p. 409.

[2] Ce document a été souvent publié et savamment commenté par plusieurs auteurs, notamment par Raepsaet, dans son *Histoire de l'origine, de l'organisation et des pouvoirs des états-généraux et provinciaux des Gaules*, t. II des Œuvres complètes de l'auteur. L'histoire la plus récente et la plus complète des placites généraux est celle que M. Waitz a donnée dans le t. III de sa *Verfassungsgeschichte*, p. 469-511.

[3] Capit. ann. 769, c. 12 ; Baluz., t. I, p. 192 ; Pertz, p. 33.

par le comte du palais (*comes palatii*), expédiait les affaires civiles (*contentiones legales*). Le placite de la saison d'automne ne se composait que des conseillers de la couronne et des seigneurs (*seniores*), c'est-à-dire des personnes les plus considérables de l'empire [1]. C'était le second de l'année, mais le premier dans l'ordre des affaires, car cette assemblée était en quelque sorte préparatoire de la grande assemblée du mois de mai. L'empereur y recevait les dons généraux du royaume; on commençait à examiner les affaires de l'année suivante, s'il en était dont il fût nécessaire de s'occuper d'avance. Les *missi* venaient rendre compte à l'empereur tant de ce qu'ils avaient fait en son nom, que de ce qu'ils avaient vu et observé. Le roi demandait à chacun ce qu'il avait à lui rapporter, à lui apprendre concernant la partie du royaume qu'il avait visitée [2].

L'assemblée du mois de mai, qui souvent avait lieu en juin, en juillet, et même au mois d'août, se composait des mêmes éléments, et en outre d'un élément populaire qu'Hincmar désigne sous le nom de *minores*. Raepsaet pense que les *minores* étaient les notables ou les échevins des villes et districts, dont les comtes et gouverneurs devaient se faire accompagner à l'assemblée générale [3]. Cette opinion

[1] *De ordine palatii*, c. 20 et 21, ap. Raepsaet, *Œuvres complètes*, t. II, p. 342 et suiv.

[2] *De ordine palatii*, c. 36, *l. c.*

[3] Raepsaet, *Œuvres complètes*, t. II, p. 25. M. Waitz, en rapportant

se fonde particulièrement sur le capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 819, qui fixe à douze par comté le nombre des échevins qui doivent accompagner le comte [1]. La convocation de ces notables avait pour but, suivant Raepsaet, d'obtenir d'eux des renseignements sur les ressources et les besoins locaux, de recevoir leurs avis et de les faire assister aux délibérations de l'assemblée, pour qu'à leur tour ils pussent convaincre leurs concitoyens de l'utilité ou de la nécessité des mesures adoptées [2].

Les séances générales étaient précédées par les délibérations d'un comité composé des hommes les plus marquants. L'assemblée se partageait en plusieurs sections : il y avait d'abord deux chambres principales, celle des évêques et abbés, et celle des comtes et princes; dans l'une on traitait des affaires de l'Église, dans l'autre, des affaires mondaines; les deux chambres se réunissaient, lorsqu'il s'agissait d'affaires mixtes. Le reste des assistants, c'est-à-dire la multitude des *minores*, se réunissait dans divers locaux. Il semble résulter assez clairement des explications d'Hincmar, que les deux premières

(t. III, p. 487) une disposition semblable du capitulaire *de Saxonibus* de l'an 797, ne pense pas qu'elle concerne les *placita generalia*. Ce qui paraît certain, c'est qu'un pareil ordre de choses n'était pas en vigueur dans l'empire entier.

[1] Capit. ann. 819, c. 2; Baluz., t. I, p. 605; Pertz, *l. c.*, p. 227. Ce capitulaire ne concerne que les plaids tenus par les *missi*. V. Waitz, t. III, p. 488.

[2] Raepsaet. *Œuvres complètes*, t. II, p. 26.

chambres avaient seules le droit et le devoir [1] de délibérer sur les propositions du gouvernement. On soumettait à leur examen et à leur délibération les articles de lois nommés *capitula*; ils en délibéraient un, deux, ou trois jours au plus, selon l'importance du sujet; le résultat était ensuite communiqué à l'empereur, qui prenait une résolution. Quant aux *minores,* ils n'agissaient que par voie d'influence, et par les renseignements qu'ils étaient dans l'occasion de donner aux *seniores*.

M. Guizot a cherché à amoindrir l'importance de cette institution, en donnant d'une partie de la lettre d'Hincmar une traduction plus ou moins appropriée à son système. Certes, le mode de délibération qu'on suivait alors n'était pas celui des assemblées modernes; mais il n'en est pas moins vrai que, dans les placites généraux du temps de Charlemagne, on réglait les affaires de tout le royaume; qu'aucun événement, si ce n'est une nécessité impérieuse ou universelle, ne pouvait faire changer ce qui avait été arrêté [2]. Raepsaet fait remarquer avec raison que, si l'intervention des placites n'avait pas été nécessaire dans toutes les affaires qui intéressaient l'Église et l'État, le plus ancien, le plus savant, le

[1] La participation des grands aux placites généraux était plutôt une obligation qu'un droit, comme le prouve très-bien M. Waitz, t. III, p. 485.

[2] Unum, quando ordinabatur status totius regni ad anni vertentis spatium, quod ordinatum nullus eventus rerum, nisi summa necessitas, quæ similiter toto regno incumbebat, mutabatur. (*De ordine palatii,* c. 29.)

plus intime conseiller du roi, Hincmar, consulté par Louis le Bègue, n'aurait pas refusé d'anticiper, en lui donnant son avis, sur l'opinion de l'assemblée générale [1]. Il est bien vrai que les capitulaires, ainsi nommés à cause de leur division en *capitula*, ne consistent pas exclusivement en décrets ou ordonnances; qu'on y trouve les dispositions les plus diverses; mais il ne s'ensuit point que ceux des capitulaires qui ont le caractère de loi soient émanés du pouvoir autocratique de l'empereur; ce sont des actes solennellement agréés et adoptés par les placites généraux. Plusieurs contiennent la mention expresse de ce consentement public. Les assemblées générales dites *placita* n'étaient donc pas si insignifiantes que M. Guizot semble le croire. Leur histoire a, pour notre pays surtout, un immense intérêt : car on y trouve la source des États-Généraux, et par suite, de nos institutions parlementaires actuelles.

Il y eut, pendant le règne de Charlemagne, trente-cinq assemblées générales, dont voici l'énumération :

1. En 770, à Worms;
2. En 771, à Valenciennes;
3. En 772, à Worms;

[1] Quæ nunc verbis dominationi vestræ dicere, si corpore præsens adessem, hæc literis suggero : quia de generalibus ecclesiæ ac regni negotiis sine generali primorum regni consilio et consensu speciale dare consilium nescio, et consensum deliberare non valeo, nec præsumo. (*Hincmari Ludovico Balbo epistola*, c. 10.) Voyez Raepsaet, *Œuvres complètes*, t. II, p. 20 et suiv.

4. En 773, à Genève;
5. En 775, à Duren;
6. En 776, à Worms;
7. En 777, à Paderborn;
8. En 779, à Duren;
9. En 780, à Ehresbourg;
10. En 781, à Worms;
11. En 782, aux Sources de la Lippe;
12. En 785, à Paderborn;
13. En 786, à Worms;
14. En 787, encore à Worms;
15. En 788, à Ingelheim;
16. En 789, à Aix-la-Chapelle;
17. En 790, à Worms;
18. En 792, à Ratisbonne;
19. En 793, encore à Ratisbonne;
20. En 794, à Francfort;
21. En 795, à Kuffenstein;
22. En 797, à Aix-la-Chapelle;
23. En 799, à Lippenheim;
24. En 800, à Mayence;
25. En 803, encore à Mayence;
26. En 804, aux Sources de la Lippe;
27. En 805, à Thionville;
28. En 806, à Nimègue;
29. En 807, à Coblence;
30. En 809, à Aix-la-Chapelle;
31. En 810, à Verden;
32. En 811, encore à Verden;

33. En 812, à Boulogne;
34. La même année, à Aix-la-Chapelle;
35. En 813, à Aix-la-Chapelle.

§ 5. CIVILISATION; PROGRÈS.

« Les actes de Charlemagne en faveur de la civilisation morale, dit M. Guizot, ne forment aucun ensemble, ne se manifestent sous aucune forme systématique; ce sont des actes isolés, épars, tantôt la fondation de certaines écoles, tantôt quelques mesures prises pour le perfectionnement des offices ecclésiastiques, et le progrès de la science qui en dépend; ailleurs des recommandations générales pour l'instruction des clercs et des laïques; le plus souvent une protection empressée pour les hommes distingués, un soin particulier de s'en entourer [1]. »

Cette appréciation nous paraît peu favorable et audessous de la vérité. Charlemagne s'efforça de relever les études dans la partie anciennement civilisée de son empire et d'en faire naître le goût dans la partie naguère barbare. Ce n'est pas son moindre titre à la reconnaissance des peuples. Ses efforts pour restaurer les belles-lettres et rétablir les écoles publiques sont d'autant plus surprenants que, loin de

[1] *Cours d'histoire moderne*, 20e leçon.

mener une vie de loisir, son activité était extrême, ses déplacements continuels. Ce fut tout en faisant la guerre qu'il se préoccupa de ce qui semble être un attribut de la paix. Cette passion pour les arts libéraux paraît avoir été héréditaire chez les Carolingiens : car déjà Pepin avait commencé à former une bibliothèque ; cela résulte d'une lettre adressée à ce prince par le pape Paul Ier, en 758 [1]. Cette bibliothèque fut sans doute augmentée de beaucoup par Charlemagne, car nous voyons dans son testament qu'il avait amassé une grande quantité de livres [2]. Bien qu'il en eût autorisé la vente, il est probable que cette collection ne fut pas entièrement dispersée après sa mort [3], puisqu'il y avait encore, à la fin du neuvième siècle, une bibliothèque du palais dont Charles le Chauve ordonna le partage entre son fils, l'abbaye de Saint-Denis et l'abbaye de Sainte-Marie de Compiègne [4].

Suivant le moine d'Angoulême qui écrivit la vie de

[1] Direximus etiam excellentissimæ Præcellentiæ Vestræ et libros, quantos reperire potuimus, id est Antiphonale et Responsale, insimul Artem grammaticam Aristotelis, Dionysii Ariopagitæ libros, Geometricam, Orthographiam, Grammaticam, omnes græco alogio scriptores, nec non et horologium nocturnum. (D. Bouquet, t. V, p. 513.)

[2] Similiter et de libris quorum magnam in bibliotheca sua copiam congregavit, statuit, ut ab his qui eos habere vellent, iusto prætio fuissent redempti, prætiumque in pauperibus erogatum. (Einh. *Vita Kar. imp.*, c. 33.)

[3] Note de la traduction des *Œuvres d'Eginhard*, par M. Teulet, Paris, 1856, p. 46.

[4] Et libri nostri, qui in thesauro nostro sunt, ab illis, sicut dispositum habemus, inter sanctum Dionysium et sanctam Mariam in Compendio et filium nostrum dispertiantur. (Capit. ann 877 ; c. 12 ; Baluz., t. II, p. 264.)

Charlemagne [1], ce fut surtout après son troisième voyage à Rome, en 787, que le roi s'occupa activement d'instruction publique. Il emmena d'Italie des maîtres de grammaire et de calcul, et les chargea de répandre dans la Gaule les bienfaits de l'enseignement. C'est de cette époque que date sa lettre si connue à Baugulfe, abbé de Fulde. M. Guizot en a donné une traduction [2] que sans doute on nous saura gré de retrouver ici.

« Que votre dévotion agréable à Dieu sache que, de concert avec nos fidèles, nous avons jugé utile que, dans les épiscopats et dans les monastères confiés, par la faveur du Christ, à notre gouvernement, on prît soin non-seulement de vivre régulièrement et selon notre sainte religion, mais encore d'instruire dans la science des lettres, et selon la capacité de chacun, ceux qui peuvent apprendre avec l'aide de Dieu... Car, quoiqu'il soit mieux de faire bien que de savoir, il faut savoir avant de faire... Or, plusieurs monastères nous ayant, dans ces dernières années, adressé des écrits dans lesquels on nous annonçait que les frères priaient pour nous dans les saintes cérémonies et leurs pieuses oraisons, nous avons remarqué que, dans la plupart de ces écrits, les sentiments étaient bons et les paroles grossièrement incultes : car, ce qu'une pieuse dévotion inspirait bien au dedans, une

[1] *Monachus Egolismensis*, ap. script. Franc., t. V, p. 185.
[2] *Cours d'histoire moderne*, 22e leçon.

langue malhabile, et qu'on avait négligé d'instruire, ne pouvait l'exprimer sans faute. Nous avons dès lors commencé à craindre que, de même qu'il y avait peu d'habileté à écrire, de même l'intelligence des saintes Écritures ne fût beaucoup moindre qu'elle ne devait être... Nous vous exhortons non-seulement à ne pas négliger l'étude des lettres, mais à travailler, d'un cœur humble et agréable à Dieu, pour être en état de pénétrer facilement et sûrement les mystères des saintes Écritures. Or, il est certain que, comme il y a, dans les saintes Écritures, des allégories, des figures et autres choses semblables, celui-là les comprendra plus facilement, et dans leur vrai sens spirituel, qui sera bien instruit dans la science des lettres. Qu'on choisisse donc pour cette œuvre des hommes qui aient la volonté et la possibilité d'apprendre et l'art d'instruire les autres... Ne manque pas, si tu veux obtenir notre faveur, d'envoyer un exemplaire de cette lettre à tous les évêques suffragants et à tous les monastères [1]. »

Ce document paraît être une des circulaires royales qu'on appelait *Epistolæ generales*, et qui étaient adressées aux métropolitains, aux évêques et aux abbés. Elle ne demeura pas une vaine recommandation, dit M. Guizot; elle eut pour résultat le rétablissement des études dans les cités épiscopales et dans les grands monastères. De cette époque datent la plupart

[1] *Constitutio de scholis;* Baluz., t. I, p. 201 ; Pertz, t. I, p. 52, et Ideler, t. II, p. 118.

des écoles qui acquirent bientôt une grande célébrité, et d'où sortirent les hommes les plus distingués du siècle suivant. En effet, Charlemagne fonda pour la jeunesse des écoles qui peuvent être regardées comme la source de nos établissements d'instruction primaire et moyenne, malgré les différences qui résultent naturellement de ce que les temps et les mœurs ne sont pas les mêmes. Par son capitulaire de l'an 789, il engage les évêques à établir deux espèces d'écoles; les unes pour enseigner à lire et à écrire aux enfants, les autres pour l'enseignement de l'arithmétique, de la grammaire, des notes, du chant et des psaumes [1].

Ces prescriptions furent suivies avec plus ou moins de zèle et d'intelligence. Presque partout elles n'eurent d'effet que relativement à l'éducation littéraire des clercs. Cependant nous possédons un document de cette époque qui institue des écoles publiques non-seulement pour le peuple des villes, mais encore pour celui des campagnes : c'est le capitulaire de Theodulfe, évêque d'Orléans, sur les devoirs des prêtres. On y lit, entre autres articles, celui-ci : « Que les prêtres tiennent des écoles dans les bourgs et les campagnes; et si quelqu'un des fidèles veut leur con-

[1] Et non solum servilis conditionis infantes, sed etiam ingenuorum filios adgregent sibique socient. Et ut scholæ legentium puerorum fiant, psalmos, notas, cantus, computum, grammaticam per singula monasteria vel episcopia discant. (Capit. Aquisgr. ann. 789, c. 70; Baluz., t. I, p. 237; Pertz, *l. c.*, p. 44-45.) Voyez aussi les additions aux capitulaires, *Additio secunda*, c. 5, ap. Baluz., t. I, p. 1137.

fier ses petits enfants pour leur faire étudier les lettres, qu'ils ne refusent point de les recevoir et de les instruire, mais qu'au contraire ils les enseignent avec une parfaite charité, se souvenant qu'il a été écrit : « Ceux qui auront été savants brilleront » comme les feux du firmament, et ceux qui en auront » instruit plusieurs dans la voie de la justice luiront » comme des étoiles dans toute l'éternité. » Et qu'en instruisant les enfants, ils n'exigent pour cela aucun prix, et ne reçoivent rien, excepté ce que les parents leur offriront volontairement et par affection [1]. »

M. Guizot parle aussi de Smaragde, abbé de Saint-Mihiel, dans le diocèse de Verdun. Ce prélat, qui, en 809, fut employé à diverses négociations avec Rome, prit un soin particulier des écoles de son diocèse, et, dans les écoles, de l'enseignement de la grammaire. En exposant et discutant les préceptes de Donat, grammairien du quatrième siècle qui avait été précepteur de saint Jérôme, il écrivit une grammaire latine qui fut célèbre de son temps, et dont il existe encore plusieurs manuscrits [2]. Enfin nous possédons une lettre de Leidrade, bibliothécaire de Charlemagne et l'un de ses *missi*, nommé archevêque de Lyon en 798. Cette lettre, dont M. Guizot a donné une traduction, nous le montre occupé sans cesse de propager le goût des lettres et des arts : « J'ai des écoles de chantres,

[1] *Theod., Capit.* § 20.

[2] Voyez *Singularités historiques et littéraires*, Paris, 1861.

dit-il, dont plusieurs sont déjà assez instruits pour pouvoir en instruire d'autres. En outre, j'ai des écoles de lecture, etc. » Plusieurs églises et abbayes devinrent célèbres par leurs écoles. Telles furent, en France, Fontenelle, Ferrières, Corbie, Saint-Denis, Saint-Germain, Saint-Benoît-sur-Loire; en Belgique, Saint-Amand, Saint-Bertin, Liége [1], Prum, Lobbes; aux Pays-Bas, Utrecht; en Allemagne, Fulde et Saint-Gall; en Italie, le Mont-Cassin. Il y avait aussi des écoles latines et grecques à Osnabruck [2].

Charlemagne, qui avait le génie de l'organisation, voulut former un centre de science, comme il avait formé un centre administratif de l'empire [3]. Il appela à sa cour les savants de tous les pays. Il fit venir d'Angleterre Alcuin, qui était de race saxonne; d'Italie Theodulfe, qu'on croit être né Lombard, et Hilduin, l'un des hommes les plus savants de son époque. Il trouva à Salzbourg ce Leidrade dont nous venons de parler, et qui était né dans le Norique, sur les confins de l'Italie et de l'Allemagne. Il alla chercher à Pavie

[1] Voyez sur l'école de Liége le savant discours prononcé par M. le procureur général Raikem, à l'audience de rentrée de la cour de Liége le 15 octobre 1861. (*La Belgique judiciaire,* t XIX, nº 96, du 1er déc. 1861.)

[2] *Præceptum de scholis græcis et latinis instituendis in ecclesia Osnabrugensis,* ann. 804; Baluz., t. I, p. 418; Ideler, t. II, p 128. C'est une simple charte, que M. Pertz n'a pas réimprimée dans son édition des capitulaires.

[3] Baehr, *De litterarum studiis a Carolo M. revocatis ac schola palatina instauranda,* Heidelberg, 1855, et l'excellent ouvrage antérieur de ce savant, *Geschichte der ræmischen Literatur im Karolingischen Zeitalter,* § 6 et 7. Nous devons citer aussi Ellendorf, *die Karolinger,* t. I, p. 309-324, édit. de 1838, et Oebele, *De academia Caroli M.* Aquisgrani, 1847.

le célèbre grammairien Pierre de Pise, qui lui donna des leçons [1]. « Le diacre Pierre de Pise, qui était alors dans sa vieillesse, dit Eginhard, lui donna des leçons de grammaire. Il eut pour maître dans les autres sciences un autre diacre, Albin surnommé Alcuin, né en Bretagne et d'origine saxonne, l'homme le plus savant de son époque. Le roi consacra beaucoup de temps et de travail à étudier avec lui la rhétorique, la dialectique et surtout l'astronomie. Il apprit le calcul et mit tous ses soins à étudier le cours des astres avec autant d'attention que de sagacité. Il essaya aussi d'écrire, et il avait toujours sous le chevet de son lit des feuilles et des tablettes pour accoutumer sa main à tracer des caractères, lorsqu'il en avait le temps. Mais il réussit peu dans ce travail, qui n'était plus de son âge et qu'il avait commencé trop tard [2]. »

Ce passage d'Eginhard a donné lieu à de nombreux commentaires; on a beaucoup disserté pour savoir si Charlemagne savait ou ne savait pas écrire. M. Teulet fait à ce sujet une observation fort juste : il semble résulter des termes mêmes du texte que Charlemagne savait écrire; mais il est probable qu'il ne put parvenir à acquérir cette fermeté, cette élégance d'écriture en usage de son temps, et dont nous possédons encore aujourd'hui de nombreux modèles [3]. En effet

[1] Qui in palatio vestro grammaticam docens claruit. (*Alcuin. epist.* 85, p. 126.)

[2] Einh. *Vita Kar. imp.*, c. 25.

[3] Les *Œuvres d'Eginhard* traduites en français, p. 35, note, éd. de 1856.

l'on ne peut pas raisonnablement supposer qu'avec des goûts littéraires aussi prononcés, Charlemagne ne sût pas écrire. Il est bien vrai, comme le fait observer Gaillard, que les solécismes ne manquent pas dans ses lettres latines ; mais quand il voulait s'en donner la peine, son style était aussi correct en vers qu'en prose. Nous en avons des preuves irrécusables, notamment dans l'épitaphe qu'il fit pour le pape Adrien [1].

Dans le portrait qu'Eginhard nous en a laissé, Charlemagne est représenté comme un des hommes les plus lettrés de son siècle : « Doué d'une éloquence abondante et inépuisable, dit-il, il exprimait avec clarté tout ce qu'il voulait dire. Peu content de savoir sa langue maternelle, il s'appliquait aussi à l'étude des autres idiomes et particulièrement du latin, qu'il apprit assez bien pour le parler comme sa propre langue. Quant au grec, il le comprenait mieux qu'il ne le prononçait. En somme, il parlait avec tant de facilité qu'il paraissait même un peu causeur. Passionné pour les arts libéraux, il eut toujours en grande vénération et combla de toute sorte d'honneurs ceux qui les enseignaient.... »

Les savants qu'il avait fait venir de l'étranger furent en effet comblés d'honneurs et de richesses. Théodulfe fut mis en possession de l'évêché d'Orléans et

[1] On la trouve dans le *Recueil des historiens e France,* t. V, p. 412, et dans *Concil. Gall.,* t. II, p. 209.

de l'abbaye de Fleury ou de Saint-Benoît-sur-Loire ; Leidrade, outre l'évêché de Lyon, eut encore d'autres bénéfices ; Hilduin possédait tout à la fois l'abbaye de Saint-Denis, celle de Saint-Germain-des-Prés, et celle de Saint-Médard de Soissons ; Alcuin réunissait les abbayes de Ferrières, de Saint-Loup de Troyes, de Saint-Josse-sur-Mer, et de Saint-Martin de Tours ; on lui reprocha d'avoir vingt mille serfs dans les terres de ses bénéfices. Les deux monastères de Gand avaient été donnés à Eginhard [1], qui possédait déjà l'église de Saint-Servais à Maestricht. Une lettre de cet abbé, adressée au prêtre Liuthard et au vidame Erembert, nous fait voir que ce genre de possession n'était pas seulement honorifique, mais qu'il procurait des avantages très-réels : « Apprenez, y est-il dit, que nous avons chargé le prêtre Willibald, que nous regardons comme l'un de nos fidèles, de recevoir de nos hommes, tant du monastère de Saint-Bavon que de celui de Blandin, le cens qui nous est dû. Nous vous l'adressons, pour que vous l'aidiez à percevoir ce cens intégralement et en bonne monnaie ; et après qu'il l'aura reçu, pour que vous l'aidiez encore à nous en apporter le produit [2]. »

A tous ces noms illustres se joignirent bientôt ceux des élèves formés par ces grands maîtres. Le fameux Hincmar, archevêque de Reims, fut disciple

[1] Celui de Blandinium depuis 811 ; suivant Meyerus, celui de S. Bavon, vers l'an 819. Voyez *Nova Gallia christ.*, t. V, p. 176 et 182.

[2] Teulet, traduction des *Œuvres d'Eginhard*, p. 187.

d'Hilduin; Agobard, archevêque de Lyon, et Raban, archevêque de Mayence, qui fonda la célèbre école de Fulde, furent disciples d'Alcuin; Eginhard passe pour avoir été élève de Charlemagne lui-même [1]. On peut en dire autant des deux Amalaires, dont l'un devint archevêque de Trèves, l'autre fut prêtre de l'église de Metz, abbé et chorévêque.

De cette réunion d'hommes distingués l'empereur forma une sorte d'académie, dans laquelle il prit place comme membre ordinaire; chacun des académiciens eut un nom littéraire adapté à sa spécialité. Charlemagne s'appelait David; Eginhard, Calliopius; Angilbert, abbé de Saint-Riquier en Ponthieu, marié à l'une des filles de l'empereur, avait pris le nom d'Homère; Riculfe, archevêque de Mayence, qui fonda l'abbaye de Saint-Alban, portait celui de Dametas. Alcuin s'appelait Albinus; Adalhard, abbé de Corbie, descendant de Charles Martel, était nommé Augustin; Théodulfe était Pindare. Cette illustre compagnie s'occupait principalement de l'étude approfondie de la grammaire et du rétablissement de l'orthographe; elle se livrait aussi à des recherches d'érudition et cultivait la rhétorique, la poésie, l'arithmétique et l'astronomie.

A côté de cette Académie, peut-être dans son sein même, s'éleva une école d'enseignement supérieur, qui fut appelée l'*école palatine,* et qui servit de modèle à

[1] Gaillard, *Histoire de Charlemagne,* t. III, p. 155 et suiv.

toutes les autres. Alcuin fut le principal fondateur de cette école [1]; ses leçons étaient suivies par les plus hauts personnages de la cour et par l'empereur lui-même. Voici, d'après M. Guizot, la liste de ses auditeurs habituels :

1° Charlemagne;
2° Charles, fils de Charlemagne;
3° Pepin, id.;
4° Louis, id.;
5° Adalhard,
6° Angilbert,
7° Flavius Damætas,
8° Eginhard,
} conseillers habituels de l'empereur;
9° Riculf, archevêque de Mayence;
10° Rigbod, archevêque de Trèves,
11° Gisla, sœur de Charlemagne;
12° Gisla, fille de Charlemagne;
13° Richtrude, religieuse à Chelles;
14° Gundrade, sœur d'Adalhard.

La médecine avait sa place dans ce haut enseignement; un édifice appelé *Hippocratica tecta* était consacré, dans le palais, à l'étude de cette science. Un capitulaire de l'an 805 recommande expressément de l'enseigner dans les monastères [2]. Charlemagne avait

[1] Il eut pour successeur Clément, dit Scot.
[2] De medicale arte, ut infantes hanc discere mittantur. (Capit. ann. 805, c. 5; Baluz., t. I. p. 421; Pertz, *l. c.*, p. 132.)

à sa cour les plus habiles médecins de son temps; cependant il en faisait peu d'usage pour lui-même, et il ne les aimait pas : « Sa santé fut constamment bonne, dit Eginhard, excepté pendant les quatre années qui précédèrent sa mort. Il eut alors de fréquents accès de fièvre; il finit même par boiter d'un pied. Dans ce temps de souffrances, il se traitait plutôt à sa fantaisie que d'après les conseils des médecins, qui lui étaient devenus presque odieux, parce qu'ils lui défendaient les rôtis auxquels il était habitué, pour l'astreindre à ne manger que des viandes bouillies [1]. » On sait que, dans sa dernière maladie, il s'obstina à refuser les secours de la médecine : « Il fut saisi, dit Eginhard, d'une fièvre violente qui le contraignit à s'aliter. Recourant aussitôt au remède qu'il employait d'ordinaire pour combattre la fièvre, il s'abstint de toute nourriture, persuadé que cette diète suffirait pour chasser ou tout au moins pour adoucir la maladie; mais à la fièvre vint se joindre cette douleur de côté que les Grecs appellent pleurésie. Néanmoins il persévéra dans son abstinence, en ne soutenant son corps que par des boissons prises à de longs intervalles [2]. »

Si Charlemagne avait peu de confiance dans l'art médical, il est un autre art qui trouva en lui un protecteur éclairé : c'est la musique. Éginhard rapporte

[1] *Vita Karoli imp.*, c. 22.
[2] *Ibid.*, c. 30.

qu'il introduisit de grandes améliorations dans les lectures et la psalmodie; que lui-même y était fort habile, quoique jamais il ne lût en public, et qu'il chantât seulement à voix basse et avec le reste des assistants [1]. Il avait fait venir de Rome deux maîtres de chant; il en garda un pour sa chapelle, et chargea l'autre de fonder l'école de Metz, d'où sortirent des élèves et des maîtres pour toutes les églises du royaume [2]. Plusieurs capitulaires témoignent de l'importance qu'il attachait à cet élément de civilisation. Dans celui de l'an 805, il ordonne formellement que les chantres soient tirés de l'école de Metz [3]. C'est à Charlemagne aussi qu'appartient l'introduction de l'orgue, déjà connu sous Pepin, mais perfectionné et répandu par la volonté de son successeur [4].

A vrai dire, toutes les études étaient principalement dirigées vers la religion; on apprenait la grammaire pour mieux entendre l'Écriture sainte, la musique, pour mieux chanter à l'église. Alcuin lui-même, le célèbre Alcuin faisait un reproche à l'archevêque de Trèves de préférer l'Énéide aux quatre évangélistes; il craignait que la lecture des grands poëtes de l'antiquité ne fît perdre du côté des mœurs et de la

[1] *Vita Karoli imp.*, c. 26.

[2] Monach. San Gallens., *De eccles. cura Caroli Magni*, l. I, c. 10.

[3] Ut cantus discatur, et secundum ordinem et morem romanæ ecclesiæ fiat; et ut cantores de Mettis revertantur. (Capit. ann. 805, c. 2; ap. Baluz., t. I, p. 421; Pertz, p. 131. Voyez aussi le capitulaire de l'an 789, c. 78.)

[4] Monach. Sangall., l. II, c. 10.

religion, ce qu'elle pouvait faire gagner du côté du goût. Mais cette répugnance des hauts dignitaires de l'Église à favoriser le développement des études littéraires ne fait qu'ajouter au mérite du prince éclairé qui avait pris la résolution de les protéger. Au reste, Charlemagne était obligé de prendre la science où elle se trouvait. Depuis la fin du sixième siècle, il n'y avait plus d'écoles civiles dans la Gaule ; les écoles ecclésiastiques avaient seules survécu à la chute de l'empire. La tradition des anciennes études était exclusivement entre les mains du clergé. C'était surtout à Rome et dans les provinces du midi, où l'Église était toute-puissante, que les écoles avaient le mieux conservé cette tradition. Et puis il ne faut point perdre de vue que, dans la pensée de Charlemagne l'idée de religion était inséparable de l'idée de civilisation. Le christianisme, pour lui, n'était pas seulement un but ; il était aussi un moyen de civiliser et de moraliser les peuples barbares. Ainsi que M. Guizot l'a déjà fait remarquer, Charlemagne se servait beaucoup des ecclésiastiques ; ils étaient son principal moyen de gouvernement.

Ce qui prouve bien du reste qu'il obéissait à une impulsion qui lui était propre, et nullement à l'influence de l'Église, ce sont les efforts qu'il fit pour fixer les règles de la langue tudesque ou thioise, malgré l'antipathie des évêques gallo-romains pour cet idiome qu'ils ne comprenaient pas. Il composa lui-même une grammaire, qui depuis fut retouchée et corrigée par

un bénédictin de l'abbaye de Weissembourg, nommé Otfried, disciple de Raban Maur. Il donna des noms tudesques aux douze mois de l'année : Janvier, le mois d'hiver, fut appelé *Wintarmanoth;* Février, le mois de boue, *Hornungmanoth;* Mars, le mois du printemps, *Lentzinmanoth;* Avril, le mois de Pâques, *Ostarmanoth;* Mai, le mois des délices, *Winnemanoth;* Juin, le mois des défrichements, *Brachmanoth;* Juillet, le mois des foins, *Heuvimanoth;* Août, le mois des moissons, *Aranmanoth;* Septembre, le mois des vents, *Witumanoth;* Octobre, le mois des vendanges, *Windumemanoth;* Novembre, le mois d'automne, *Herbitsmanoth;* Décembre, le mois saint, *Heilagmanoth.*

Il s'occupa aussi des noms à donner aux vents dans la langue tudesque : Divisant l'horizon en douze parties, ils distingue les vents par les dénominations suivantes : Est, *Ostroniwint;* Est-Sud, *Ostsundroni;* Sud-Est, *Sundostroni;* Sud, *Sundroni;* Sud-Ouest, *Sundwestroni;* Ouest-Sud, *Westsundroni;* Ouest, *Westroni;* Ouest-Nord, *Westnordroni;* Nord-Ouest, *Nordwestroni;* Nord, *Nordroni;* Nord-Est, *Nordostroni;* Est-Nord, *Ostnordroni.*

Il voulait perfectionner sa langue maternelle, pour que les traités et les lois fussent compris par les Germains. Rien ne lui paraissait plus absurde que de rédiger dans une langue savante ou étrangère des lois faites principalement pour le peuple. Afin de développer le goût de la langue thioise, il fit écrire les anciens poëmes des Germains, dans lesquels étaient

célébrées les guerres et les actions glorieuses de leurs princes [1].

Les préoccupations de Charlemagne ne se bornaient pas au développement intellectuel de ses peuples; il donna aussi une forte impulsion au progrès matériel, agricole, industriel, et même commercial. Son goût pour les arts ne fut pas étranger à ce mouvement; il se manifesta dans la construction de la magnifique église d'Aix-la-Chapelle, ornée d'or et d'argent, de candélabres, de grilles et de portes d'airain, et pour laquelle Charlemagne fit venir des marbres de Rome et de Ravenne. Les édifices du culte étaient l'objet particulier de ses soins, dans toute l'étendue de ses États et jusqu'à Rome même : il voulait que l'église de Saint-Pierre surpassât en ornements et en richesses toutes les autres églises. Il fit aussi bâtir un palais à Aix-la-Chapelle, et commença la construction de deux autres palais, le premier non loin de Mayence dans le domaine d'Ingelheim, l'autre à Nimègue sur le Wahal. Il avait fait construire un pont sur le Rhin en face de Mayence; mais un incendie le consuma un an avant sa mort. Le temps lui manqua, dit Eginhard, pour réparer ce désastre; cependant il y songeait, et voulait

[1] Einh. *Vita Kar. imp.*, c. 29. On peut voir les dissertations de Grimm sur ces anciens chants et les textes qu'il cite dans son recueil intitulé *Altdeutsche Wælder*. Il en est parlé aussi dans la vie de S. Ludger, plus ancien que Charlemagne. (Alfridus, *Vita S. Liudgeri*, l. II, c. I, ap. Pertz, t. II, p. 412.)

employer la pierre, au lieu du bois, dans cette nouvelle construction [1]. L'entretien des ouvrages publics, tels que les ponts, les chaussées, étaient à la charge des comtes; mais quand il s'agissait d'une construction nouvelle, toutes les personnes riches de la contrée, ducs, comtes, évêques, abbés, devaient contribuer à cette dépense. Charlemagne voulait que les ouvriers fussent bien nourris, bien vêtus, bien payés, et qu'on leur fournît abondamment toutes les choses nécessaires à leur travail [2].

Ce qu'il entreprit de plus remarquable en fait de travaux publics, c'est un canal qui devait joindre le Rhin au Danube et la Baltique à la mer Noire [3]. Maître des terres qui s'étendaient de la Belgique à la Hongrie, il voulait qu'on pût naviguer, par le Rhin, le Mein et le Danube, depuis l'Océan jusqu'à Constantinople. Il visita lui-même le pays, fit sonder les rivières, et lorsqu'il eut reconnu la possibilité de l'œuvre, il y fit mettre la main avec ardeur. Eginhard rapporte qu'il se rendit alors sur les lieux avec toute sa cour, qu'il y rassembla un grand nombre d'ouvriers et qu'il consacra toute la saison d'automne à suivre les travaux [4]. Malheureusement les moyens d'exécution ne répondaient pas à la vaste pensée du roi;

[1] Einh. *Vita Kar. imp.*, c. 17; le moine de St-Gall, I, 32.
[2] Mon. Sangall *de eccles. cur. Car. M.*, l. I, c. 32 et 33.
[3] Einh *Annales*. 793. On trouve dans Eckhart. I, 750, une gravure représentant le tracé de ce canal.
[4] Einh. *Annales* ad ann. 793.

l'entreprise fut arrêtée par la rencontre d'un marais aux sources du Rezat, près de Dettenheim. On voit encore aujourd'hui quelques vestiges de ce canal, qui n'est plus qu'un fossé, et dont le souvenir subsiste dans le nom donné au bourg de Graben.

Charlemagne fit aussi construire des navires pour repousser les attaques des Normans; il établit des stations, des vigies, des phares sur tous les ports, à toutes les embouchures des fleuves. De nombreux capitulaires témoignent également de sa sollicitude pour l'entretien des routes, la construction des ponts, des écluses, des digues [1]. Les intérêts du commerce n'étaient pas étrangers à ces dispositions; il prit plusieurs mesures pour assurer l'hospitalité aux voyageurs en général; il protégea particulièrement les marchands qui se rendaient aux foires, sans excepter les juifs. Ceci est un trait caractéristique de cet esprit supérieur. Charlemagne accorda aux Israélites la protection dont jouissaient tous les marchands étrangers. Il leur défendit seulement d'avoir des serfs chrétiens, et leur prescrivit, pour les mariages, l'observation des degrés de parenté prohibitifs de cette union. Il leur laissa, du reste, la liberté du commerce. Sa tolérance à leur égard allait si loin qu'à Narbonne il y eut un juif faisant partie du magistrat. Charlemagne lui-même attacha un juif nommé Isaac à l'ambassade qui fut envoyée au calife Haroun-

[1] Waitz, t. IV, p. 28

al-Raschid, et le chargea spécialement d'une partie des négociations [1].

Capefigue décrivant, dans son style pittoresque, le mouvement commercial sous Charlemagne, s'exprime ainsi : « Les échanges et les achats de marchandise se faisaient dans les foires, les landits et marchés permis et indiqués par les chartes. Comme les routes étaient peu sûres, les marchands venaient par caravanes. Quelques-uns de ces marchés et landits au-

[1] Jost, *Algemeine Geschichte des Israelitischen Volkes*. Berlin, 1832, t. II, p. 307 et suiv. Les juifs furent plus fortement protégés encore sous Louis le Débonnaire, qui avait un médecin de cette religion. On leur permit d'acquérir des terres, d'avoir des domestiques chrétiens, et même d'exercer le commerce d'esclaves. On défendit les foires aux jours du sabbath. Il y avait à Lyon un grand nombre de juifs fort riches et d'une conduite souvent plus morale que celle des chrétiens ; ce qui fit craindre à Agobard la conversion des chrétiens au judaïsme. Il publia alors contre les juifs son opuscule *de Superstitionibus Judeorum*, dans lequel il prêchait la haine et la persécution de ce peuple maudit. Après la mort de Louis, il y eut un changement total ; le clergé exerça à l'égard des juifs une intolérance inouïe. Des prêtres allaient le jour du sabbath dans leurs synagogues prononcer des sermons pour les convertir. Un concile de Meaux défendait aux juifs d'exercer les professions d'avocat, de juge, d'administrateur public ; d'avoir des serfs chrétiens, et surtout de contracter mariage avec des personnes de la religion du Christ. A Toulouse, le chef des juifs devait, aux fêtes de Pâques, de Pentecôte et de Noël, se trouver sous le portail de la cathédrale, pour y être publiquement souffleté. (*Ibidem*). Voyez les capitulaires de 809, c. 2 ; de 814 (*capitula de Judeis*) ; celui de Louis et Lothaire, ch. II, où l'on veut que les Juifs observent les jours du sabbath ; celui de 832, qui prescrit de percevoir des juifs, ainsi que des autres commerçants, l'impôt usité, et qui défend aux évêques et abbés de vendre aux juifs des vases sacrés ; le capitulaire de l'empereur Louis II, de l'an 855, qui expulse les juifs de l'Italie ; celui de Piste, de l'an 864, qui punit les juifs plus sévèrement que les autres pour l'altération des monnaies ; le capitulaire de Kiersy de l'an 877, qui soumet les juifs à payer la dîme de leur négoce. (Pertz, p. 194, 342, 363-364, 437, 494, 540.)

tour des cathédrales, où venaient se pourvoir les nobles hommes, les monastères et le peuple étaient devenus célèbres; là s'étalaient les marchandises, les joyaux précieux; on y voyait groupés sous leurs tentes, des marchands saxons, lombards, bretons, grecs, sarrazins et surtout juifs, sous la protection du saint patron du lieu et de la crosse abbatiale. Toutes les denrées étaient franches d'impôts, sauf la redevance au monastère qui prêtait la place. Plusieurs diplômes de Charlemagne autorisent ces marchés; selon les anciennes coutumes, on y vendait tout, même le serf acheté en Saxe ou en Bretagne, et rasé comme les serviteurs de Dieu aux monastères... Les transports des marchandises se faisaient par les rivières, par les chemins ou les voies dont les vestiges restent encore. Les Romains avaient coupé la Gaule de mille routes pavées, monuments utiles de leur grandeur; à travers ces voies les marchandises étaient apportées aux foires et marchés; durant la route elles étaient exemptes du payage, des droits de tonlieu et d'une multitude d'autres redevances que la coutume avait établies au profit du comte ou de l'évêque [1]. »

On peut considérer comme une mesure importante, au point de vue commercial, l'amélioration du système monétaire [2]. Un capitulaire qu'on croit être de

[1] *Charlemagne*, Paris 1842, t. II, p. 88.

[2] Voyez sur ce point *Histoire de la législation des anciens Germains*, par Davoud-Oglou, t. I, p. 23 de l'Introduction, et p. 464 et suiv.; Leblanc,

l'an 744 nous apprend que dès lors il était devenu nécessaire de prendre des mesures de répression pour empêcher le faux monnayage [1]. Charlemagne fit mieux que de punir ce crime; il en prévint la perpétration par ses capitulaires de 805 et 808 ordonnant qu'on ne fabriquerait plus la monnaie que dans le palais de l'empereur, et surtout en multipliant la monnaie d'échange et en substituant aux vieux sous d'or, qui devaient être usés et rognés de toutes façons, des sous d'argent et des deniers nouveaux. Le sou d'or de la loi salique était égal à quarante deniers, le nouveau sou d'argent ne valut que douze deniers. Cependant la valeur du premier fut maintenue pour le payement des compositions; le capitulaire de l'an 803 dit en termes exprès : « Tout ce qu'on doit au roi se paye en général avec le sou de douze deniers, excepté la *freda* de la loi salique qui se paye avec le sou des autres compositions du code. »

Le denier était une petite pièce d'argent, dont la valeur paraît avoir varié. Suivant Davoud-Oglou, le nouveau denier carolingien valait un sixième de plus que l'ancien. Il était égal à un muid d'avoine, à un

Traité des monnaies, et le glossaire de M. Guérard dans son édition du *Polyptique de l'abbé Irminon*.

[1] De falsa moneta jubemus ut qui eam percussisse comprobatus fuerit, manus ei amputatur. Et qui hoc consensit, si liber est, sexaginta solidos componat; si servus, sexaginta ictus accipiat. (Baluz, t. I, p. 154-155.)

[2] Capit. anni 803, c. 9.

demi-muid d'orge, à un tiers de muid de seigle, à un quart de muid de froment, à douze pains de froment pesant chacun deux livres, à vingt pains d'orge, à vingt-cinq pains d'avoine [1]. Par le même capitulaire Charlemagne ordonne : « Que ces nouveaux deniers aient cours en tous lieux, dans toutes les villes, dans tous les marchés, et que personne ne refuse de les recevoir. Si ces monnaies sont à notre nom, dit-il, si elles sont de bon argent et d'un juste poids, celui qui les refusera dans une vente ou un achat, payera quinze sous au trésor royal, si c'est un homme libre. Si c'est un serf, et qu'il fasse le commerce pour son propre compte, il sera fouetté en place publique. S'il agit pour compte de son maître et que ce soit de son aveu qu'il refuse la monnaie, le maître payera quinze sous [2]. »

Charlemagne paraît avoir introduit aussi un nouveau système de mesure. Ce qui autorise à le croire, ce sont ces mots du capitulaire de Francfort : *modium publicum et noviter statutum* [3]. Tout au moins est-il certain que la vérification des poids et mesures fut un objet constant de ses préoccupations. Dans son capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789, il recommande que les mesures et les poids soient égaux et justes, dans les cités comme dans les monastères, soit pour

[1] Capitul. Francf. an. 794, c. 2; Baluz., t. I, p. 264.
[2] *Ibid.*, c. 3.
[3] Capit. ann. 794, c. 2; Baluz., t. I, p. 263.

donner soit pour recevoir [1]. Cet ordre est répété dans le chapitre VIII du capitulaire de l'an 803, dans le chapitre XIX du capitulaire de l'an 806, et dans le chapitre XIII du capitulaire de l'an 813 [2]. Il semble résulter d'un passage du capitulaire *de villis*, que l'empereur conservait dans son palais les étalons-types des diverses mesures en usage, et qu'il en faisait garder des exemplaires dans chacune de ses villas ; car il est dit au chapitre IX de ce capitulaire : « Nous voulons que chaque juge, dans l'endroit où il exerce sa justice, possède des muids, des setiers, des mesures pour le liquide et le blé, de même que nous en avons dans notre propre palais [3]. »

Nous ne pousserons pas plus loin l'exposé de ces détails, quelque intéressants qu'ils puissent être. Quand on embrasse l'ensemble des actes de Charlemagne, politiques, administratifs ou législatifs, on doit reconnaître qu'il avait bien devancé son siècle. Il avait compris ce que les auteurs allemands appellent l'idée d'État, *Staatstidee*, c'est-à-dire le but suprême de l'ordre social et du gouvernement, le problème à résoudre par les hommes investis des grands pouvoirs publics. On ne saurait trop admirer le contraste que

[1] Ut æquales mensuras et rectas, pondera justa et æqualia, omnes habeant, sive in civitatibus sive in monasteriis, sive ad dandum in illis, sive ad accipiendum... (Capit. ann. 789, c. 72 ; Baluz., t. I, p. 238.)

[2] Baluz., t. I, pp. 393, 456 et 503.

[3] Volumus ut unusquisque judex in suo ministerio mensuram modiorum, sextariorum et siculas per sextaria octo, et corborum eo tenere habeat, sicut et in palatio habemus. (Baluz., t. I, p. 333.)

présente avec les temps mérovingiens cette époque où, sous l'impulsion de Charlemagne, l'activité intellectuelle fut si grande. « L'histoire du cinquième au huitième siècle, c'est, dit M. Guizot, l'histoire d'une décadence constante, universelle. Dans l'homme individuel, comme dans la société, dans le monde religieux comme dans le monde civil, partout on voit s'étendre de plus en plus l'anarchie et l'impuissance ; on voit toutes choses s'énerver et se dissoudre. Mais à partir de Charlemagne, la face des choses change, la décadence s'arrête, le progrès recommence. Charlemagne marque la limite à laquelle est consommée la dissolution de l'ancien monde romain, et où commence la formation de l'Europe moderne, du monde nouveau. C'est sous son règne que s'est opérée la secousse par laquelle la société européenne, faisant volte-face, est sortie des voies de la destruction, pour entrer dans celle de la création [1]. »

On peut néanmoins reprocher à Charlemagne d'avoir donné une trop grande prépondérance au pouvoir ecclésiastique ; mais il était pénétré de l'idée que ses peuples barbares ne pouvaient se civiliser que par la religion ; il voulait donner à son empire une base morale dont l'Église seule, croyait-il, pouvait lui fournir les matériaux. Nous avons été étonnés de rencontrer M. Waitz au nombre des auteurs qui

[1] *Cours d'histoire moderne*, 20e leçon.

jettent du blâme sur les actes de ce prince [1] : s'il est certain que les institutions du grand empereur n'ont pas empêché la chute de la monarchie, ne peut-on pas se demander par quelle autre organisation politique il aurait été possible de prévenir cette catastrophe? Nous comprenons cependant qu'on désapprouve la direction générale de sa politique ; l'un de nous a même été aussi loin qu'on peut aller dans cette voie [2]; mais il s'était placé au point de vue exclusivement germanique ou barbare. Quand on accepte comme un fait nécessaire et commandé par la situation la fusion des deux éléments, de l'élément barbare et de l'élément civilisé, sous l'influence du christianisme, c'est, nous semble-t-il, manquer de respect au génie que de méconnaître dans l'œuvre de Charlemagne une grande, une prodigieuse conception gouvernementale.

[1] *Verfassungsgeschichte,* t. IV, p. 537 et suiv.

[2] *La Barbarie franke et la civilisation romaine*, par P.-A.-F. Gerard, Bruxelles, 1845.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DU PREMIER VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

ERRATA.

Page 80, ligne 3, *amandenses*, lisez : *amanuenses*.

— 81, note 2, *der deutschen Vœlker*, lisez *des deutschen Volkes*.

Page 174, note, 1660, lisez 1860.

— 184, note 2, *Vœlkes*, lisez *Volkes*.

— 304, ligne 22, s'étant, lisez s'était.

— 318, ligne 14, 704, lisez 794.

HISTOIRE

DES

CAROLINGIENS

PAR

L. A. WARNKŒNIG & P. A. F. GERARD

MÉMOIRE COURONNÉ

[illegible]

TOME PREMIER

BRUXELLES
[illegible]
[illegible]

PARIS
[illegible]
[illegible]

LEIPZIG
LIBRAIRIE DE F.-A. BROCKHAUS

1862



